COLLECTION DES UNIVERSITÉS DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

DÉMOSTHÈNE

PLAIDOYERS CIVILS

TOME III

(DISCOURS XLIX-LVI)

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT

PAR

Louis GERNET
Directeur d'études à l'École des Hautes-Études



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « LES BELLES LETTRES »
95, BOULEVARD RASPAIL (VIe)

1959

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique, qui a chargé M. G. Mathieu d'en faire la revision et M. J. Humbert d'en surveiller l'impression en collaboration avec M. Louis Gernet.

XLIX

CONTRE TIMOTHÉE

NOTICE

Timothée est le général bien connu. A plusieurs reprises, ayant eu besoin d'argent, il a eu recours aux bons offices du banquier Pasion. Ceci se passait dans les années 373 et 372, peu avant la mort de Pasion. Apollodore, fils et héritier de celui-ci, a trouvé mention dans les comptes de la banque de quatre dettes que Timothée n'avait pas acquittées et qu'il refuse de reconnaître. Le total se montait à un peu plus de 43 mines. Pour un homme comme Timothée, cela ne valait pas la peine d'aller en justice : sa cause était mauvaise, et nous savons d'ailleurs qu'il fut condamné[1]. Mais, grand seigneur besogneux, il croyait peut-être ces bagatelles enterrées. Peut-être aussi qu'ayant eu Apollodore pour adversaire dans un procès politique auquel fait allusion le *Pour Phormion* (§ 53), il s'est entêté par ressentiment.

Le discours du demandeur est assez curieux en ce qu'il nous montre au vif ce que pouvait être une carrière de stratège athénien, le genre d'incidents ou d'aventures qui la traversaient parfois, les difficultés pécuniaires et les dangers politiques que le métier comportait.

Il soulève plusieurs questions intéressantes au point de vue du droit des obligations. On les trouvera, en général, au cours du discours ; mais il convient de dire quelques mots d'abord au sujet des livres de banque. Ils font foi en justice, où nous voyons qu'ils sont produits au cours de la procédure d'arbitrage qui, dans les actions sou-

1. Plut., *Dém.*, 15.

mises à cette procédure, est l'équivalent de l'instruction (§ 44). Apollodore fait observer que les engagements avaient eu lieu sans remise de gages et sans témoins (§ 2) : il en conclut que le remboursement était à la discrétion du débiteur. C'est un sophisme : il présente comme cas exceptionnel ce qui était la situation normale[1]. Le *Trapézitique* d'Isocrate (§ 2) relève aussi, mais en termes généraux, que les opérations bancaires se font sans témoins : cela veut dire que l'écriture y a le même rôle que dans les contrats *litteris* ; c'est dans ce domaine qu'apparaît le plus anciennement — dès le début du ɪᴠᵉ siècle — la conception qui se manifeste ailleurs dans la pratique de la συγγραφή. Bien entendu, les livres ne font pas preuve absolue, ce dont on ne saurait tirer argument, comme on l'a fait parfois, pour nier leur fonction juridique. Il est d'ailleurs naturel que le créancier recoure aussi à des témoignages, quand il le peut : ici les employés de la banque sont appelés à déposer[2].

Sur la tenue de ces livres et sur les opérations bancaires en général, le discours est un des rares textes de l'époque classique à nous fournir quelques données[3]. Il paraît distinguer des inscriptions de deux espèces (la dualité s'indiquant dans le tour de phrase, §§ 8, 30). D'une part, les créances de la banque sont portées sur les γράμματα dans leur ordre chronologique (§§ 44, 59). Il y a, d'autre part, en vue des règlements éventuels (λογισμούς, § 5 ; cf. διαλογισάμενος,

1. Le plaideur admet que, sans être plus armé, Pasion aurait pu réussir à recouvrer une dette par la procédure périlleuse de l'ἐνεπίσκημμα (§§ 45-46).

2. S'il est précisé que les engagements ont lieu « sans témoins », c'est que les employés de la banque étaient souvent des esclaves, qui ne pouvaient pas témoigner en justice. Il est juste d'observer que, s'ils étaient affranchis dans la suite, leur témoignage était valable sur les faits d'une époque où ils étaient de condition servile (de même que le frère d'Apollodore peut déposer sur des faits remontant au temps de sa minorité : § 42). Mais on a tort d'invoquer en ce sens le cas de Phormion qui, au moment où les dettes furent contractées, devait déjà être affranchi ; cf. § 31.

3. Sur la pratique bancaire de cette époque, J. Hasebroek, *Zum griech. Bankwesen der klass. Zeit.* in *Hermes*, VI (1920), p. 113 sqq. — Le *Contre Callippos* concerne aussi les affaires de la banque Pasion.

LII, 3), le compte de chaque client, avec des bordereaux justificatifs (ὑπομνήματα), pour le cas où le versement a été fait à un tiers à l'ordre du client[1]. Il s'agit donc d'opérations assez complexes. Ce n'est pas à dire que la technique bancaire soit déjà très avancée[2] : il est à remarquer que l'emploi de l'écriture y est encore assez restreint : pour des payements faits à des tiers, il faut normalement une présentation, accompagnée d'un ordre verbal ; en outre, l'usage du commerce, qui ne comporte pas la quittance, ne comporte pas davantage le reçu, comme on peut le constater ici.

On notera que plusieurs des dettes contractées par Timothée l'ont été à la suite d'un mandat : nous ne savons pas grand'chose de ce « contrat » dans le droit d'Athènes où il ne paraît pas avoir une réalité spécifique (cf. § 27), mais il est impliqué par le genre d'opérations qu'on a observées, et il n'est pas contesté en l'espèce que, si l'existence en est établie, les actes juridiques qui s'ensuivent engagent le mandant[3].

Quelle est l'action intentée par Apollodore? Le titre traditionnel est ὑπὲρ χρέως : il indique l'objet du discours, il ne désigne pas par lui-même la δίκη. De fait, une δίκη χρέως n'est pas attestée ailleurs[4]. D'autre part, il ne s'agit pas d'une « action bancaire » : les δίκαι τραπεζιτικαί n'existaient sans doute pas à cette époque, et elles ne sont pas soumises à l'arbitrage public, comme l'a été la présente affaire. Mais il n'y a pas bien loin à chercher : le *Pour Phormion* (§ 36) fait allusion à une série de procès qu'Apollodore a intentés à des débiteurs de la banque,

1. Il est remarquable qu'entre autres indications, ces ὑπομνήματα mentionnent la *cause* de l'engagement (τὴν χρείαν εἰς ἣν ἐλήφθη τὸ ἀργύριον). Hypéride, *C. Dém.*, fr. II, confirme là-dessus le témoignage de notre discours.

2. Le *C. Ev. et Mnés.*, 62, mentionne un payement fait à la banque, mais non pas, semble-t-il, *par* la banque ; pour cette dernière espèce existait déjà, il est vrai, le terme technique διαγράφειν (Harpocr., *s. u.* διαγράψαντος), mais sans qu'il y ait lieu de penser que la διαγραφή soit alors l'équivalent du chèque.

3. Il est fait mention, en matière civile, d'un mandat — ou d'une *negotiorum gestio* — qui pourrait comporter la représentation (§§ 37 sq.).

4. Cf. Lysias (Collect. des Univ. de Fr.), t. II, p. 247 sq.

série où rentre naturellement l'action contre Timothée ; or, dans un autre passage (*ib.*, 20), il reproduit les termes par lesquels débutaient les demandes : ἔβλαψέ μ' ὁ δεῖν' οὐκ ἀποδιδούς. Dans une formule d'ἔγκλημα, le verbe ne peut guère avoir ici qu'une valeur technique : c'est donc de la δίκη βλάβης qu'il est question. Une fois de plus, nous constatons qu'elle était la voie normale pour obtenir en justice l'exécution des « obligations contractuelles ».

Mais, à propos de l'action Apollodore contre Timothée, il y a quelques points obscurs qu'il faut bien signaler. Il est superflu d'observer qu'Apollodore agit en tant qu'héritier, et que l'héritier est le seul à pouvoir agir : à cette date, la banque n'était peut-être plus du ressort d'Apollodore (XXXVI, 11), mais une banque n'était pas une personne morale qui pût ester en justice : il s'agit donc d'une affaire patrimoniale. Mais, autant qu'Apollodore, son frère Pasiclès y est intéressé. Le défenseur de Phormion fait allusion au partage des créances recouvrées par le premier (XXXVI, 36) : on pourrait admettre à la rigueur que celui-ci représentait Pasiclès tant que Pasiclès était mineur — encore qu'il fût sous la tutelle de Phormion ; maintenant qu'il a atteint sa majorité, ce n'est plus possible[1]. Et pourtant, Apollodore poursuit le recouvrement de la créance entière ; on ne voit pas que l'action se divise entre les héritiers, comme il est formellement attesté dans d'autres cas. Une seule explication semble possible : c'est que dans les affaires de banque, comme généralement en matière commerciale, il était dérogé à la règle du droit civil.

Une autre question concerne la date des obligations de

1. La question ne se poserait pas s'il fallait admettre l'interprétation de Dareste (II, p. 220), au § 43, des mots καὶ γίγνεται ἐμὸν τὸ μέρος : « et elle (cette créance) m'est échue par le partage » ; traduction qui n'est pas justifiée par la lettre du texte, lequel paraît dire simplement qu'Apollodore succède pour sa part d'héritier à la créance de Pasion (cf. § 47). Dareste (*ib.*, p. 230) doit se référer au partage qui avait eu lieu, en effet, à la fin de la tutelle (XXXVI, 11), mais qui, justement, attribuait la banque à Pasiclès : il serait étrange qu'il eût attribué à Apollodore, comme le suppose expressément Dareste, les créances sur Timothée, qui étaient des créances de la banque.

Timothée : nous avons dit qu'elles avaient été contractées en 373 et 372. Or, le procès, comme Schäfer l'a établi, est de 362[1]. La dette devrait être prescrite par le délai de droit commun, dont on sait qu'il est de cinq années et qu'il s'applique notamment aux dettes d'argent (XXXVI, 26 sq.). Sans doute, la prescription n'opérait pas de plein droit ; plus encore, nous avons cru devoir admettre[2] que, n'ayant pas été retenue nommément parmi les causes d'exception dans certaine réglementation législative du IVe siècle, elle ne pouvait sans doute pas être invoquée par voie de παραγραφή, mais seulement comme un moyen de défense parmi les autres. Cela ne suffirait pourtant pas à expliquer qu'il n'en soit pas dit un mot dans le plaidoyer d'Apollodore, et que les juges n'eussent pas été sensibles à l'argument si Timothée l'avait produit. Là encore, il faut peut-être avoir égard à la nature spéciale des affaires de banque : on concevrait assez bien que, tant qu'un règlement de comptes n'est pas intervenu[3], le banquier et son client restent dans un rapport contractuel qui empêche la prescription[4].

On rappelle que, dans la collection des discours démosthéniques, ceux où Apollodore est le plaideur formaient

1. Avant qu'Apollodore ne partît pour le long service de triérarque dont il sera question dans le *Contre Polyclès* (cf. XLIX, 9, 47, et L, 46 sq.), mais après que Pasiclès fut devenu majeur, puisqu'il témoigne en justice (cf. XXXVI, 37 : la tutelle dura huit ans, depuis la mort de Pasion, qui est de 370).

2. T. I, p. 203. — J. F. Charles (*Statutes of limitations at Athens*, p. 63 sqq.) admet que le dépôt de la plainte suffisait à interrompre *indéfiniment* la prescription.

3. Il est peut-être intervenu, en l'espèce, après la brouille entre Apollodore et Timothée. Que celui-ci fût client de la banque Pasion, c'est extrêmement probable, bien qu'Apollodore n'en dise rien : les rapports n'ont pas dû se borner aux petites avances dont il est seulement question.

4. Il y a, du reste, une observation importante à faire au sujet des dettes de Timothée, et il semble qu'on puisse la généraliser : elles ne produisent pas d'intérêts (*contra* Lipsius, p. 716, n. 143, qui reconnaît, d'ailleurs, qu'il n'en est pas question du tout dans le discours : la demande porte seulement sur le capital). Inversement, les dépôts des particuliers dans une banque, ceux du père de Démosthène par exemple, n'en produisent pas davantage (sauf, bien entendu, s'ils ont eu lieu en vue d'opérations définies).

une série particulière qui a subsisté et qui débute ici : c'est la série des discours XLIX-LIII, qui en comprend, d'ailleurs, un de trop (LI), et dont restent détachés, pour les raisons qu'on a vues, les *Contre Stéphanos* et le *Contre Néèra* : l'ensemble s'échelonne entre 369 et 341. Le *Contre Stéphanos* I mis à part, ils ont un air de famille. Ils ne sont pas tous mauvais au même degré (le *Contre Timothée* l'est certainement moins que d'autres) ; mais ils sont tous mal composés, avec des interruptions et des reprises, des redites dans les choses et les mots, du bavardage ; un certain pédantisme à l'occasion ; une expression assez plate à l'ordinaire et même négligée, mais volontiers prétentieuse ; avec cela, une certaine vigueur, ou tout au moins de l'excitation. L'hypothèse à laquelle on se rallie généralement, c'est que tous ces discours sont d'Apollodore lui-même. Elle ne jure pas avec l'idée qu'on peut se faire de la psychologie du personnage. Nous savons du reste qu'il est intervenu comme orateur dans des procès et des débats politiques où il n'était pas obligé de le faire : il voulait tenir sa partie ; sans doute se piquait-il d'avoir ce qu'il fallait pour cela, et avant tout quelque pratique de l'art oratoire ; il a bien pu rédiger lui-même (à l'exception du *Contre Stéphanos* I) les plaidoyers qui l'intéressaient personnellement. Aussi bien on le présente — ou il se fait présenter — au début du *Contre Néèra*, comme particulièrement compétent en matière législative : c'est une prétention qui cadrerait fort bien avec la façon de certains discours, notamment du second *Contre Stéphanos*, où le goût de la citation est poussé jusqu'à la manie. Blass objecte que, dans cette hypothèse, Apollodore ayant commencé de plaider à l'âge de vingt-cinq ans, il lui aurait fallu, dès avant, une éducation technique dont le discours *Pour Phormion* ne manquerait pas de parler. Ce dernier point n'est pas tellement sûr. Au reste, n'exagérons rien : pour pratiquer le lieu commun, pour manier au besoin telle de ces formes d'arguments que les rhéteurs se repassaient, il n'était pas besoin d'être un homme de métier : il suffisait d'avoir fréquenté l'agora, de quoi Apollodore n'a pas dû se priver ; quant au vernis juridique, nous savons qu'il se

l'était donné. Et puis, ce logographe qu'il faudrait supposer et qui aurait été un mauvais logographe, il serait tout de même étrange qu'Apollodore ait été son client obstiné pendant près de trente ans. Nous nous en tenons à l'opinion courante. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt d'avoir un orateur de plus, n'eût-il aucun titre à figurer au « canon ».

XLIX

CONTRE TIMOTHÉE

POUR DETTE

Sujet du discours

A Timothée d'Athènes, personnage illustre et qui fut stratège au service de la cité, Apollodore réclame le payement de dettes : d'après lui, Timothée a reçu de l'argent de Pasion, avec qui il était en relations d'amitié, et il est inscrit comme débiteur dans les livres de la banque. Apollodore énumère quatre dettes en tout : pour chacune sont indiquées avec précision la date et la cause de l'emprunt. La démonstration est fournie surtout par ce qu'on appelle les preuves non techniques, témoignages et sommations. Mais il y a aussi des preuves techniques, tirées des vraisemblances. La thèse d'Apollodore, c'est que Timothée est le véritable emprunteur de sommes qui ont été remises par la banque à des personnes présentées par lui ; la thèse de Timothée, c'est que celles-ci sont les débiteurs, et non pas lui.

1 Que personne d'entre vous, juges, ne trouve suspect que Timothée soit aujourd'hui poursuivi par moi comme débiteur de mon père, dans le présent procès. Quand je vous aurai rappelé les circonstances où il a contracté cette obligation, les affaires qu'il eut à l'époque et l'embarras où il était réduit, vous jugerez que mon père fut alors d'une grande générosité envers lui et que Timothée a témoigné non seulement d'ingratitude, mais de la plus grande malhonnêteté. **2** Il a obtenu de mon père tout ce qu'il sollicitait, il a touché de l'argent de la banque, alors qu'il se trouvait dans la situation la plus critique et que sa vie courait les plus grands dangers : et non seulement il n'en a eu aucune reconnaissance, mais

XLIX

ΠΡΟΣ ΤΙΜΟΘΕΟΝ ΥΠΕΡ ΧΡΕΩΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Τιμόθεον τὸν Ἀθηναῖον, ἄνδρα ἔνδοξον καὶ στρατηγήσαντα τῆς πόλεως, Ἀπολλόδωρος ἀπαιτεῖ χρέα, λέγων ὅτι Πασίωνι φίλῳ χρώμενος ὁ Τιμόθεος ἔλαβε παρ' αὐτοῦ χρήματα καὶ ὀφείλων ἐν τοῖς τραπεζιτικοῖς λόγοις ἐγγέγραπται. Τὰ μὲν δὴ πάντ' ὀφλήματα τέτταρα καταριθμεῖται, ἐφ' ἑκάστου δὲ καὶ τοὺς χρόνους καὶ τὰς αἰτίας δι' ἃς ἐδανείσατο Τιμόθεος ἀκριβῶς εἴρηκε. Καὶ τὰς μὲν πλείστας ἀποδείξεις ἐκ τῶν καλουμένων ἀτέχνων πίστεων παρέσχηται, μαρτυριῶν καὶ προκλήσεων, τινὰς δὲ καὶ ἐντέχνους ἀπὸ τῶν εἰκότων. Καὶ ὁ μὲν Ἀπολλόδωρος Τιμόθεον εἶναί φησι τὸν δανεισάμενον, καὶ τοῖς ὑπὸ Τιμοθέου συσταθεῖσι δοθῆναι τὸ ἀργύριον ἀπὸ τῆς τραπέζης· ὁ δ' οὐχ ἑαυτόν, ἀλλ' ἐκείνους ὀφείλειν λέγει.

1 Μηδενὶ ὑμῶν ἄπιστον γενέσθω, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἰ Τιμόθεος ὀφείλων ἀργύριον τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ φεύγει νῦν ὑπ' ἐμοῦ ταύτην τὴν δίκην. Ἀλλ' ἐπειδὰν ὑμᾶς ἀναμνήσω τόν τε καιρὸν ἐν ᾧ τὸ συμβόλαιον ἐγένετο, καὶ τὰ συμβάντα τούτῳ ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ, καὶ εἰς ὅσην ἀπορίαν κατέστη οὗτος, τότε ἡγήσεσθε τὸν μὲν πατέρα τὸν ἐμὸν βέλτιστον γενέσθαι περὶ Τιμόθεον, τοῦτον δὲ οὐ μόνον ἀχάριστον εἶναι, ἀλλὰ καὶ ἀδικώτατον πάντων ἀνθρώπων, 2 ὅς γε τυχὼν παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ ὅσων ἐδεήθη καὶ λαβὼν ἀργύριον ἀπὸ τῆς τραπέζης, ἐν πολλῇ ἀπορίᾳ ὢν κἂν κινδύνοις τοῖς μεγίστοις καθεστηκὼς περὶ τῆς ψυχῆς, οὐ

Ὑπόθεσις ἐγγέγραπται Wolf : ἐγγεγράφθαι codd. || τινὰς Ald. : τινὲς codd. || λέγει Wolf : λέγειν codd.

2 ὢν om. A || κἂν Schaefer : καὶ codd.

il voudrait me dépouiller de ce qu'il a reçu. Or, s'il succombait, le prêt était perdu pour mon père, car il avait eu lieu sans gage et sans témoins ; s'il échappait, il était libre de nous payer à son heure, une fois ses affaires rétablies. **3** Mais mon père, juges, aima mieux se dessaisir de son argent que de ne pas rendre à Timothée, dans l'embarras où il était, le service qu'il lui demandait. Il se disait que, si Timothée échappait aux dangers du moment et revenait du pays du Roi dans sa patrie[1], il se trouverait bien plus à l'aise qu'il ne l'était alors : et ainsi non seulement lui-même serait remboursé, mais il pourrait obtenir de Timothée les services qu'il lui demanderait. **4** Mais l'événement ne répondit pas à son attente : traité en ami, et après avoir reçu de la banque l'argent qu'il avait sollicité de mon père, il répond en ennemi et en mauvais plaideur : mon père mort, il se figure que, s'il est convaincu d'être débiteur, il sera, certes, contraint de payer, mais que, s'il peut vous persuader qu'il ne doit rien et vous égarer par ses discours, il nous dépouillera de notre argent. Je me vois donc obligé de vous exposer toute l'affaire depuis le commencement : les sommes dues, l'emploi de chacun des emprunts, les dates où les obligations ont été contractées. **5** Personne de vous ne doit s'étonner que nous soyons exactement renseignés : c'est l'usage chez les banquiers de tenir registre des versements qu'ils font et de leur objet, ainsi que des dépôts qui sont faits chez eux ; ils ont ainsi, en vue des règlements de compte, un état des débits et des crédits.

6 Sous l'archontat de Socratidès, au mois de Mounichion, Timothée allait partir pour sa seconde expédition et il était déjà au Pirée, prêt à lever l'ancre ; ayant besoin d'argent, il vint trouver mon père sur le port et le

1. La suite du discours commentera ces allusions, un peu elliptiques. Indiquons seulement que, mis en accusation dans un procès capital à la suite d'un échec militaire, Timothée échappa de justesse à la peine de mort ; il put alors prendre du service auprès du roi de Perse en guerre contre les Égyptiens révoltés.

μόνον οὐκ ἀπέδωκε χάριν, ἀλλὰ καὶ τὸ δοθὲν ἀποστερεῖ με. Καίτοι σφαλέντος μὲν τούτου ἀπώλλυτο καὶ τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ τὸ συμβόλαιον· οὔτε γὰρ ἐπ' ἐνεχύρῳ οὔτε μετὰ μαρτύρων ἔδωκεν· σωθέντος δὲ ἐπὶ τούτῳ ἐγίγνετο ὁπότε βούλοιτο εὐπορήσας ἡμῖν ἀποδοῦναι. 3 'Αλλ' ὅμως, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐ περὶ πλείονος ἐποιήσατο ὁ πατὴρ περιουσίαν χρημάτων μᾶλλον ἢ οὐ Τιμοθέῳ ὑπηρετῆσαι ὧν ἐδεήθη αὐτοῦ, ἐν ἀπορίᾳ ὄντι. Ὤιετο μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὁ πατήρ, εἰ σωθείη Τιμόθεος τότε ἐξ ἐκείνων τῶν κινδύνων καὶ ἀφίκοιτο οἴκαδε παρὰ βασιλέως, εὐπορωτέρου γενομένου τούτου ἢ ὡς τότε διέκειτο, οὐ μόνον τὰ ἑαυτοῦ κομιεῖσθαι, ἀλλὰ καὶ ἄλλου εἴ του δέοιτο πρὸς Τιμόθεον πρᾶξαι ὑπάρξειν αὐτῷ. 4 'Επειδὴ δὲ οὐχ ὡς ἐκεῖνος ᾠήθη συμβέβηκεν, ἀλλ' ἃ μετὰ χάριτος ἔλαβεν Τιμόθεος ἀπὸ τῆς τραπέζης δεηθεὶς τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ, ταῦτα δι' ἔχθρας καὶ δίκης τετελευτηκότος ἐκείνου ἐξελεγχθεὶς μὲν ὡς ὀφείλει οἴεται δεῖν ἀποδοῦναι, ἐὰν δὲ δύνηται ὑμᾶς πεῖσαι ὡς οὐκ ὀφείλει, ἐξαπατήσας τῷ λόγῳ, ἀποστερῆσαι ἡμᾶς τῶν χρημάτων, ἀναγκαῖόν μοι δοκεῖ εἶναι ἐξ ἀρχῆς ἅπαντα διηγήσασθαι ὑμῖν, τά τε ὀφειλόμενα, καὶ εἰς ὅ τι ἕκαστον αὐτῶν κατεχρήσατο, καὶ τοὺς χρόνους ἐν οἷς τὸ συμβόλαιον ἐγένετο. 5 Θαυμάσῃ δὲ μηδεὶς ὑμῶν εἰ ἀκριβῶς ἴσμεν· οἱ γὰρ τραπεζῖται εἰώθασιν ὑπομνήματα γράφεσθαι ὧν τε διδόασιν χρημάτων καὶ εἰς ὅ τι καὶ ὧν ἄν τις τιθῆται, ἵνα ᾖ αὐτοῖς γνώριμα τά τε ληφθέντα καὶ τὰ τεθέντα πρὸς τοὺς λογισμούς.

6 'Επὶ Σωκρατίδου γὰρ ἄρχοντος μουνιχιῶνος μηνὸς μέλλων ἐκπλεῖν τὸν ὕστερον ἔκπλουν Τιμόθεος οὑτοσί, περὶ ἀναγωγὴν ἤδη ὢν ἐν τῷ Πειραιεῖ, προσδεηθεὶς ἀργυ-

2 ἀπέδωκε v. : ἀποδέδωκε A || βούλοιτο S : ἐβούλετο v. || 3 οὐ om. A || κομιεῖσθαι A : κομίσασθαι v. || 4 κατεχρήσατο v. : ἐχρήσατο A || 5 ᾖ v. : εἴη A || ληφθέντα S D : ἀναλωθέντα A F Q || 6 γὰρ om. A || μουνιχιῶνος hic et alibi edd. : μουνυχ. codd. || ante προσελθὼν add. καὶ A.

pria de lui prêter 1.351 drachmes 2 oboles : c'était, disait-il, la somme qu'il lui fallait, et il lui donna mandat de faire le versement à Antimachos, son intendant, qui administrait alors toutes ses affaires. **7** C'est bien Timothée qui emprunta la somme à mon père et qui donna mandat de payer à Antimachos ; quant à celui qui toucha l'argent à la banque, des mains de Phormion, ce fut Autonomos, qui tenait toujours les comptes d'Antimachos. **8** Quand le versement eut lieu, Timothée, le mandant, fut inscrit comme débiteur ; et un bordereau fut dressé qui portait le nom du mandataire : Antimachos ; le nom de celui qu'Antimachos avait envoyé à la banque pour toucher : Autonomos ; la somme : 1.351 drachmes 2 oboles. Voilà donc le montant de la première dette que Timothée a contractée au moment où il partit comme stratège pour la seconde fois[1].

9 Dans la suite, relevé par vous de son commandement[2], parce qu'il n'avait pas fait le tour du Péloponnèse, il fut traduit en justice devant le peuple[3], sous la plus grave inculpation. Il avait contre lui Callistratos et Iphicrate, puissants par l'action et la parole : leur réquisitoire et celui des autres accusateurs eut un tel effet sur vous **10** que le peuple condamna à la mort et à la confiscation Antimachos, l'intendant et l'homme de confiance de Timothée. Quant à lui, l'intercession de tous ses amis et parents, celle aussi d'Alkétas et de Jason, vos alliés, obtinrent tout juste de vous son acquittement ;

1. Rappel chronologique (cf. § 6) : l'expédition de Corcyre est de 373 (la précédente, de 375).

2. A la suite d'un vote défavorable (ἀποχειροτονία) du peuple, qui était appelé dix fois par an à maintenir ou révoquer les magistrats (Arist., *Const. d'Ath.*, 55, 4 ; 61, 2) : les stratèges surtout pouvaient être ainsi relevés de leurs fonctions.

3. C'est un cas d'εἰσαγγελία jugée par le peuple (au lieu d'être renvoyée par lui au tribunal), comme il y en eut jusque vers 360. Callistratos et Iphicrate sont des personnages marquants de l'époque, l'un connu surtout comme homme d'État, l'autre comme général. Ils figuraient parmi les κατήγοροι, peut-être désignés ou agréés par le peuple. Timothée n'avait pas été sans rendre des services en Thrace ; mais, faute de moyens, il n'avait pu « faire le tour du Péloponnèse », et on lui reprochait de n'avoir pas fait lever le siège de Corcyre.

ρίου, προσελθὼν τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ ἐν τῷ λιμένι, ἐκέλευσεν αὐτὸν χρῆσαι χιλίας τριακοσίας πεντήκοντα μίαν δύ' ὀβολώ· τοσούτου γὰρ ἔφη προσδεῖσθαι· καὶ δοῦναι ἐκέλευσεν Ἀντιμάχῳ τῷ ταμίᾳ τῷ ἑαυτοῦ, ὃς τούτῳ διῴκει τότε πάντα. 7 Καὶ ὁ μὲν δανεισάμενος τὸ ἀργύριον παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ Τιμόθεος ἦν καὶ κελεύσας δοῦναι Ἀντιμάχῳ τῷ ταμίᾳ τῷ ἑαυτοῦ, ὁ δὲ λαβὼν τὸ ἀργύριον ἀπὸ τῆς τραπέζης παρὰ Φορμίωνος Αὐτόνομος, ὅσπερ Ἀντιμάχῳ διετέλει γραμματεύων τὸν ἅπαντα χρόνον. 8 Δοθέντος τοίνυν τοῦ ἀργυρίου τούτου ἐγράψατο μὲν ὀφείλοντα τὸν κελεύσαντα χρῆσαι Τιμόθεον, ὑπόμνημα δὲ ἐγράψατο, ᾧ τε οὗτος ἐκέλευσε δοῦναι, Ἀντιμάχῳ, καὶ ὃν ὁ Ἀντίμαχος συνέπεμψεν ἐπὶ τὴν τράπεζαν ληψόμενον τὸ ἀργύριον, τὸν Αὐτόνομον, τὰς χιλίας τριακοσίας δραχμὰς καὶ πεντήκοντα καὶ μίαν καὶ δύ' ὀβολώ. Τὸ μὲν τοίνυν πρῶτον χρέως, ὃ ἐκπλέων ἔλαβεν στρατηγῶν τὸ ὕστερον, τοσοῦτον ὀφείλει.

9 Ἐπειδὴ δὲ ἀπεχειροτονήθη μὲν ὑφ' ὑμῶν στρατηγὸς διὰ τὸ μὴ περιπλεῦσαι Πελοπόννησον, ἐπὶ κρίσει δὲ παρεδέδοτο εἰς τὸν δῆμον αἰτίας τῆς μεγίστης τυχών, ἐφειστήκει δὲ αὐτῷ Καλλίστρατος καὶ Ἰφικράτης, τῷ τε πράττειν καὶ εἰπεῖν δυνάμενοι, οὕτω δὲ διέθεσαν ὑμᾶς κατηγοροῦντες τούτου αὐτοί τε καὶ οἱ συναγορεύοντες αὐτοῖς 10 ὥστε Ἀντίμαχον μὲν ταμίαν ὄντα καὶ πιστότατα διακείμενον τούτῳ κρίναντες ἐν τῷ δήμῳ ἀπεκτείνατε καὶ τὴν οὐσίαν αὐτοῦ ἐδημεύσατε, αὐτὸν δὲ τοῦτον ἐξαιτουμένων τῶν ἐπιτηδείων καὶ οἰκείων αὐτοῦ ἁπάντων, ἔτι δὲ [καὶ] Ἀλκέτου καὶ Ἰάσονος, συμμάχων ὄντων ὑμῖν, μόλις μὲν ἐπείσθητε ἀφεῖναι, στρατηγοῦντα δὲ αὐτὸν

6 ἔφη v. : ἐδόκει A iure fortasse, nisi auctore Blass deletur uerbum || ἐκέλευσεν A : ἐκέλευεν v. || 7 καὶ om. D secluserim || ἀπὸ A : ἐκ v. || 8 τούτου om. A || ὁ om. A || καὶ A : om. v. || ὀφείλει Blass : ὤφειλεν codd. || 9 ante εἰπεῖν add. τῷ A || αὐτοῖς secluserim || 10 πιστότατα edd. : πιστότατ' ἂν S F Q D πιστότατον A || τῶν A : μὲν τῶν v. || καὶ om. A deleuit Blass || μὲν A : om. cett.

mais son commandement lui fut enlevé. **11** Tel était son discrédit ; en outre, il avait de gros embarras financiers : tous ses biens étaient engagés ; des bornes hypothécaires y étaient plantées, ce n'était plus lui qui en était le maître ; son domaine de la plaine était constitué en garantie au fils d'Eumélidès, et le reste de sa fortune était hypothéqué[1] à chacun des soixante triérarques qui avaient participé à l'expédition, pour 7 mines — somme qu'il les avait forcés chacun, étant stratège, de payer aux équipages comme indemnité de nourriture. **12** Après sa destitution, il avait porté cette somme dans ses comptes, comme ayant été payée par lui sur les fonds militaires : craignant d'être convaincu de mensonge par le témoignage des triérarques, il avait reconnu devoir à chacun d'eux[2] les 7 mines à titre de prêt, et il leur avait donné ses biens en gage : aujourd'hui, il les en a frustrés, et il a arraché les bornes hypothécaires. **13** Il était donc aux abois, engagé dans un procès capital à la suite des graves revers subis par la cité : à Calaurie, l'armée, faute de solde, se débandait, nos alliés du Péloponnèse étaient assiégés par les Lacédémoniens. Iphicrate et Callistratos lui imputaient la responsabilité de tous nos malheurs ; des délégations de l'armée venaient dénoncer devant le peuple la disette et le dénuement qui sévissaient ; les particuliers connaissaient la situation par des lettres de parents et d'amis. Dans l'assemblée ainsi informée, rappelez-vous l'opinion qu'avait chacun de vous sur son compte : vous n'avez pas oublié ce qui fut dit à ce moment. **14** C'est pourquoi, étant à Calaurie, sur le point de rentrer pour le jugement, il emprunta 1.000 drachmes à Antiphanès de Lamptra, qui naviguait comme intendant de l'armateur Philippe, pour les distribuer aux triérarques béotiens et les décider à rester jusqu'au moment

1. Pour les ὅροι hypothécaires, cf. *C. Onèt.*, 0. Le verbe κρατεῖν n'implique pas que le débiteur ne soit pas resté en possession (cf. § 12, *s. f.*). La première dette (éventuelle) est d'un type connu : le fermier du patrimoine d'un pupille (le fils d'Eumélidès devait être orphelin) était tenu de constituer sur ses propres biens une hypothèque (ἀποτίμημα).

2. Littéralement : « il fait un emprunt à chacun ». Cette forme d'engagement est très remarquable : elle comporte les notions d' « acte dispositif » et de « cause abstraite » ou « fictive ».

ἐπαύσατε, 11 ἐν τοιαύταις δὲ ὢν διαβολαῖς καὶ ἀπορίᾳ χρημάτων πολλῇ — ἡ μὲν γὰρ οὐσία ὑπόχρεως ἦν ἅπασα, καὶ ὅροι αὐτῆς ἕστασαν, καὶ ἄλλοι ἐκράτουν· ὁ μὲν ἐν πεδίῳ ἀγρὸς ἀποτίμημα τῷ παιδὶ τῷ Εὐμηλίδου καθειστήκει, ἑξήκοντα δὲ τριηράρχοις τοῖς συνεκπλεύσασιν αὐτῷ ἑπτὰ μνῶν ἑκάστῳ ἡ ἄλλη οὐσία ὑπέκειτο, ἃς οὗτος αὐτοὺς στρατηγῶν ἠνάγκασε τοῖς ναύταις τροφὴν διαδοῦναι· 12 ἐπειδὴ δὲ ἀποχειροτονηθεὶς ἐν τῷ λόγῳ ἀπήνεγκεν ἐκ τῶν στρατιωτικῶν χρημάτων αὐτὸς δεδωκὼς εἰς τὰς ναῦς τὰς ἑπτὰ μνᾶς ταύτας τότε, φοβούμενος μὴ καταμαρτυρήσωσιν αὐτοῦ οἱ τριήραρχοι καὶ ἐξελέγχηται ψευδόμενος, δάνεισμα ποιεῖται ἰδίᾳ παρ' ἑκάστου αὐτῶν τὰς ἑπτὰ μνᾶς καὶ ὑποτίθησιν αὐτοῖς τὴν οὐσίαν, ἃς νῦν αὐτοὺς ἀποστερεῖ καὶ τοὺς ὅρους ἀνέσπακεν — 13 πανταχόθεν δὲ ἀπορούμενος, καὶ ἐν ἀγῶνι τῷ μεγίστῳ καθεστηκὼς περὶ τοῦ σώματος διὰ τὸ συμβεβηκέναι τῇ πόλει τοιαῦτα πράγματα, ἄμισθον μὲν τὸ στράτευμα καταλελύσθαι ἐν Καλαυρείᾳ, πολιορκεῖσθαι δὲ τοὺς περὶ Πελοπόννησον συμμάχους ὑπὸ Λακεδαιμονίων, κατηγορούντων δὲ τοῦτον αἴτιον εἶναι τῆς παρούσης ἀτυχίας Ἰφικράτους καὶ Καλλιστράτου, ἔτι δὲ τῶν ἀφικνουμένων ἀπὸ στρατεύματος ἀπαγγελλόντων ἐν τῷ δήμῳ τὴν παροῦσαν ἔνδειαν καὶ ἀπορίαν, τὰ δὲ καὶ δι' ἐπιστολῶν ἑκάστου πυνθανομένου παρὰ τῶν οἰκείων καὶ ἐπιτηδείων ὡς διέκειντο (ὧν ἀκούοντες ὑμεῖς ἐν τῷ δήμῳ τότε ἀναμνήσθητε πῶς ἕκαστος περὶ αὐτοῦ τὴν γνώμην εἶχεν· 14 οὐ γὰρ ἀγνοεῖτε τὰ λεγόμενα), μέλλων τοίνυν καταπλεῖν ἐπὶ τὴν κρίσιν, ἐν Καλαυρείᾳ δανείζεται χιλίας δραχμὰς παρὰ Ἀντιφάνους τοῦ Λαμπτρέως, ὃς ἐπέπλει ταμίας Φιλίππῳ τῷ ναυκλήρῳ, ἵνα διαδοίη τοῖς Βοιωτίοις τριηράρχοις, καὶ παραμένωσιν

11 παιδὶ v. : πατρὶ A || Εὐμηλίδου v. : Εὐβουλίδου A || αὐτοὺς A S : αὐτὸς F Q D || 12 τῷ Schaefer : ᾧ codd. || λόγῳ ἀπήνεγκεν v. : ἀπήν. λόγῳ ἐλογίσατο A || τὰς om. A || 13 Καλαυρείᾳ S : Καλαυρίᾳ v. || 14 Λαμπτρέως Baiter-Sauppe : Λαμπρέως codd. || παραμένωσιν Reiske : περιμεν. codd. (cf. § 30).

où le jugement aurait lieu : il craignait que l'escadre des Béotiens ne se dispersât auparavant et que la défection de leurs troupes n'accrût votre irritation contre lui. **15** De fait, si les Athéniens supportaient leurs misères et demeuraient à leur poste, les Béotiens déclaraient qu'ils ne resteraient pas si on ne leur fournissait la nourriture de chaque jour. C'est alors qu'il fut obligé d'emprunter ces 1.000 drachmes à Antiphanès, qui naviguait comme intendant de l'armateur Philippe, somme qu'il remit au commandant de l'escadre béotienne. **16** A son retour, les 1.000 drachmes qu'il avait empruntées à Calaurie lui furent réclamées par Philippe et Antiphanès, très mécontents du retard qu'il mettait à s'acquitter. Il eut peur que ses ennemis n'eussent vent que les 1.000 drachmes qui figuraient dans ses comptes comme ayant été payées par lui à l'escadre béotienne sur les fonds militaires[1] avaient été avancées par Philippe, qu'il en frustrait maintenant : **17** il craignait aussi que Philippe ne déposât contre lui dans le procès. Étant allé trouver mon père, il le pria de le débarrasser de Philippe et de lui avancer la somme de 1.000 drachmes pour qu'il pût s'acquitter. Mon père, qui voyait la gravité du procès et la situation critique de Timothée, eut pitié de lui : il le mena à la banque et donna l'ordre à Phormion, son préposé, de payer les 1.000 drachmes à Philippe et de les porter au débit de Timothée. **18** Comme preuve, je vous fournirai le témoignage de Phormion[2], qui a remis l'argent ; mais, d'abord, je veux vous exposer le reste de l'affaire : ainsi le même témoignage confirmera mes dires sur la dette totale. Je citerai en outre devant vous[3] Antiphanès qui lui a prêté la somme de 1.000 drachmes à

1. Cf. § 12 pour une affaire différente dont on ne voit pas bien le rapport avec celle-ci.
2. Cf. *Notice*, p. 9.
3. La citation de témoins (prévue par Platon dans les *Lois*, XI, 936 E) n'est pas très fréquente et ne paraît se faire, en général, que pour ceux dont la bonne volonté est douteuse. En l'espèce, elle n'a pas abouti et l'entêtement du plaideur à lui donner suite devant le tribunal est, évidemment, contraire au droit ; mais Apollodore n'est pas gêné pour autant, et il prévoit même, dans un langage assez confus, tout un luxe de serments imposés à son témoin (§ 20, ἐξωμόσατο, διομοσάμενον).

ἕως ἂν αὐτῷ ἡ κρίσις γένηται, καὶ μὴ καταλυθεισῶν πρότερον τῶν Βοιωτίων τριήρων καὶ διαπελθόντων τῶν στρατιωτῶν μᾶλλον αὐτῷ ὀργίζησθε ὑμεῖς. 15 Οἱ μὲν γὰρ πολῖται ἠνείχοντο κακοπαθοῦντες καὶ παρέμενον· οἱ δὲ Βοιωτοὶ οὐκ ἔφασαν παραμενεῖν, εἰ μή τις αὐτοῖς τὴν καθ' ἡμέραν τροφὴν δώσει. Τότε οὖν ἀναγκαζόμενος δανείζεται τὰς χιλίας δραχμὰς παρὰ τοῦ Ἀντιφάνους, ὃς ἐπέπλει ταμιεύων τῷ Φιλίππῳ τῷ ναυκλήρῳ, καὶ δίδωσι τῷ Βοιωτίῳ ἄρχοντι τῶν νεῶν. 16 Ἐπειδὴ δὲ ἀφίκετο δεῦρο, ἀπῄτουν αὐτὸν ὅ τε Φίλιππος καὶ ὁ Ἀντιφάνης τὰς χιλίας δραχμὰς ἃς ἐδανείσατο ἐν Καλαυρείᾳ, καὶ ἠγανάκτουν ὅτι οὐ ταχὺ ἀπελάμβανον. Φοβούμενος δὲ οὗτος τοὺς ἐχθροὺς τοὺς ἑαυτοῦ μὴ πύθοιντο ὅτι, ἃς ἐν τῷ λόγῳ ἀπήνεγκεν χιλίας δραχμὰς δεδωκὼς εἰς τὰς Βοιωτίας ναῦς ἐκ τῶν στρατιωτικῶν χρημάτων, 17 ταύτας Φίλιππος δανείσας ἀποστερεῖται, καὶ ἅμα δεδιὼς τὸν Φίλιππον μὴ καταμαρτυροίη αὐτοῦ ἐν τῷ ἀγῶνι, προσελθὼν τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ ἐδεήθη ἀπαλλάξαι τὸν Φίλιππον καὶ χρῆσαι αὐτῷ τὰς χιλίας δραχμάς, ἵνα ἀποδοίη Φιλίππῳ. Ὁρῶν δὲ ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς τό τε μέγεθος τοῦ ἀγῶνος ἡλίκον ἦν τούτῳ καὶ ὡς ἠπορεῖτο οὗτος, καὶ ἐλεῶν αὐτόν, προσαγαγὼν πρὸς τὴν τράπεζαν ἐκέλευσεν ἀποδοῦναι Φιλίππῳ χιλίας δραχμὰς τὸν Φορμίωνα τὸν ἐπικαθήμενον ἐπὶ τῇ τραπέζῃ, καὶ γράψασθαι ὀφείλοντα Τιμόθεον. 18 Καὶ ταῦτα ὅτι ἀληθῆ ἐστιν, τὸν δόντα τὸ ἀργύριον Φορμίωνα ὑμῖν μάρτυρα παρέξομαι, ἐπειδὰν καὶ περὶ τοῦ ἄλλου συμβολαίου διηγήσωμαι ὑμῖν, ἵνα τῇ αὐτῇ μαρτυρίᾳ περὶ ὅλου τοῦ χρέως ἀκούσαντες εἰδῆτε ὅτι ἀληθῆ λέγω. Καλῶ δ' ὑμῖν καὶ τὸν Ἀντιφάνην τὸν δανείσαντα τὸ ἀργύριον τούτῳ,

14 post διαπελθόντων add. πρότερον v. : om. D || 15 παρέμενον v. : παραμένειν A S D || δώσει S : δώσοι v. || τῷ om. S || 16 ὁ ante Ἀντιφάνης A : om. cett. || πύθοιντο v. : πύθωνται A || 17 ἀποδοίη Blass : ἀποδῷ A ἀποδιδοίη v. || τε om. A || προσαγαγὼν A : -άγων S F Q D || τῇ τραπέζῃ A : τῆς τραπέζης cett. || γράψασθαι A : γράψαι cett. || 18 εἰδῆτε A D : ἴδητε S F Q.

Calaurie et qui était présent lorsque Philippe a reçu cette somme de mon père, à Athènes. **19** Son témoignage n'a pu être versé au dossier par-devant l'arbitre, à cause de ses manœuvres ; il promettait toujours de la fournir au jour de la sentence. Au moment de la clôture, cité à la porte de son domicile[1] (car on ne le trouvait pas), il fit défaut, à la suggestion de mon adversaire. Je déposai contre lui, selon la loi, la consignation d'une drachme pour défaut de témoignage[2]. Néanmoins, l'arbitre ne se prononça pas contre Timothée : il s'en alla après l'avoir acquitté, quand on était déjà au soir. **20** Aujourd'hui, j'ai intenté contre Antiphanès l'action privée de dommage pour n'avoir ni témoigné ni fourni d'excuse sous serment, comme le veut la loi[3]. Et j'exige qu'il monte à la tribune et qu'il dise devant vous, en jurant solennellement, d'abord si, étant à Calaurie, il a prêté 1.000 drachmes à Timothée ; ensuite, si Philippe a reçu cette somme de mon père, à Athènes. **21** Aussi bien, devant l'arbitre, Timothée a presque reconnu lui-même que mon père avait versé les 1.000 drachmes à Philippe ; mais il prétend que ce n'est pas à lui qu'elles ont été prêtées, mais à l'amiral béotien qui aurait fourni du cuivre en garantie de la dette. Qu'il ne dise pas la vérité, mais qu'il ait emprunté lui-même l'argent dont il veut me dépouiller, c'est ce que je montrerai après avoir fait connaître en détail toutes ses autres dettes.

22 Lorsque Alcétas et Jason vinrent l'assister dans son procès — c'était au mois Maimaktérion de l'archontat d'Asteios[4] — ils descendirent dans sa maison du Pirée, sur la place d'Hippodamos. C'était le soir : il était embarrassé pour les recevoir ; il envoya chez mon père son domestique Aischrion, qu'il chargea de demander

1. Procédé formaliste ; cf. Michel, *Recueil*, nº 34, l. 41 sq.
2. L'expression τοῦ λιπομαρτυρίου n'oblige pas à croire qu'il y eût une δίκη ainsi désignée, et dont la consignation aurait été le préliminaire. Celle-ci serait plutôt l'annonce et la condition de l'action intentée ensuite contre le témoin, et qui est l'action de dommage (cf. l'ἐπίσκηψις, relativement à l'action de faux témoignage).
3. Cf. XXIX, 20 ; XLV, 60. Il s'agit de l'excuse sous serment (ἐξωμοσία) ; cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 55, 5.
4. Vers le mois de novembre 373.

τὰς χιλίας δραχμάς, ἐν Καλαυρείᾳ, καὶ παρόντα ὅτε ἀπέλαβε Φίλιππος τὸ ἀργύριον παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ ἐνθάδε. 19 Τοῦ μὲν γὰρ μαρτυρίαν μή μ' ἐμβαλέσθαι πρὸς τὸν διαιτητὴν παρεκρούσατο, φάσκων ἀεί μοι μαρτυρήσειν εἰς τὴν κυρίαν· ἐπειδὴ δὲ ἡ δίαιτα ἦν, προσκληθεὶς ἀπὸ τῆς οἰκίας (οὐ γὰρ ἦν φανερός), ἔλιπε τὴν μαρτυρίαν πεισθεὶς ὑπὸ τούτου. Τιθέντος δέ μου αὐτῷ τὴν δραχμὴν τοῦ λιπομαρτυρίου κατὰ τὸν νόμον, ὁ διαιτητὴν οὐ κατεδιῄτα, ἀλλ' ἀπιὼν ᾤχετο ἀποδιαιτήσας τούτου τὴν δίαιταν, ἑσπέρας ἤδη οὔσης. 20 Νυνὶ δὲ τῷ Ἀντιφάνει εἴληχα βλάβης ἰδίαν δίκην, ὅτι μοι οὔτ' ἐμαρτύρησεν οὔτ' ἐξωμόσατο κατὰ τὸν νόμον. Καὶ ἀξιῶ αὐτὸν ἀναβάντα εἰπεῖν ἐναντίον ὑμῶν διομοσάμενον, πρῶτον μὲν εἰ ἐδάνεισε Τιμοθέῳ ἐν Καλαυρείᾳ χιλίας δραχμάς, δεύτερον δ' εἰ παρὰ τοῦ πατρὸς Φίλιππος ἀπέλαβεν ἐνθάδε τοῦτο τὸ ἀργύριον. 21 Σχεδὸν μὲν οὖν καὶ αὐτὸς οὗτος ὡμολόγει πρὸς τῷ διαιτητῇ ἀποδοῦναι τῷ Φιλίππῳ τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν τὰς χιλίας δραχμάς, οὐ μέντοι αὐτῷ γέ φησιν δανεῖσαι, ἀλλὰ τῷ Βοιωτίῳ ναυάρχῳ, καὶ ὑποθεῖναί φησιν αὐτὸν τούτου τοῦ ἀργυρίου χαλκόν. Ὡς δὲ οὐκ ἀληθῆ ἔλεγεν, ἀλλ' αὐτὸς δανεισάμενος ἀποστερεῖ, ἐγὼ ὑμᾶς διδάξω, ἐπειδὰν καὶ περὶ τῶν ἄλλων ὧν ὀφείλει καθ' ἕκαστον ὑμῖν διηγήσωμαι.

22 Ἀφικομένου γὰρ Ἀλκέτου καὶ Ἰάσονος ὡς τοῦτον ἐν τῷ μαιμακτηριῶνι μηνὶ τῷ ἐπ' Ἀστείου ἄρχοντος ἐπὶ τὸν ἀγῶνα τὸν τούτου, βοηθησόντων αὐτῷ, καὶ καταγομένων εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἐν Πειραιεῖ τὴν ἐν τῇ Ἱπποδαμείᾳ ἑσπέρας ἤδη οὔσης, ἀπορούμενος ὑποδέξασθαι αὐτούς, πέμψας ὡς τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν Αἰσχρίωνα τὸν ἀκόλουθον τὸν αὑτοῦ, ἐκέλευσεν αἰτήσασθαι στρώματα καὶ ἱμάτια καὶ

19 μή μ' Schaefer : μὴ A με v. || post κυρίαν add. ἀπόφασιν codd. quod deleuit Herwerden || τούτου v. ; τουτουί A || αὐτῷ D : αὐτῶν S F Q om. A || κατεδιῄτα A : κατεδιῄτηται S Q καταδεδιῄτηται F D || 21 ἀποστερεῖ A : ἀπεστέρει cett. || 22 Ἱπποδαμείᾳ v. : -ίᾳ A S || Αἰσχρίωνα v. : Αἴσχρωνα A hic et alibi || τὸν om. A.

des couvertures, des manteaux et deux coupes d'argent, et d'emprunter une mine. **23** Mon père, ayant appris du domestique la venue des hôtes et le service qu'on sollicitait, prêta les objets qu'on venait chercher et fit l'avance de la mine qui était empruntée par Timothée. Or celui-ci, après son acquittement, se trouva dans de graves embarras pécuniaires, à la fois pour ses besoins propres et pour les contributions qu'il devait à la cité ; mon père, voyant sa situation, n'osa pas lui réclamer l'argent tout de suite : **24** il pensait que Timothée, une fois ses affaires rétablies, ne voudrait pas lui faire tort, et, d'autre part, tant qu'il était dans l'embarras, il n'avait pas le moyen de le faire payer. Après le départ d'Alcétas et de Jason, les couvertures et les manteaux furent rapportés par Aischrion, le domestique de Timothée ; mais les deux coupes ne le furent pas : or, elles avaient été empruntées en même temps que les couvertures et les 100 drachmes, lorsque Alcétas et Jason étaient descendus chez Timothée.

25 Dans la suite, il se disposait à partir chez le Roi, ayant obtenu un commandement à son service dans la guerre d'Égypte[1] : c'est qu'il ne voulait pas rendre ici les comptes de sa stratégie. Il donna rendez-vous à mon père au Paralion[2]; **26** il le remercia de tous les services qu'il lui avait rendus jusque-là, et lui présenta[3] Philondas, Mégarien d'origine, métèque à Athènes, qui lui était tout dévoué et qui était alors son homme d'affaires : quand ce Philondas qu'il lui présentait reviendrait de Macédoine, amenant les bois dont Amyntas lui avait fait don, mon père voudrait bien payer le fret et laisser emporter les bois à sa maison du Pirée, car ils lui appartenaient[4]. **27** Il accompagnait sa demande de déclarations que

1. Timothée n'est pas le seul général athénien qui ait pris du service à l'étranger pendant cette période ; suivant l'occasion, on soutenait le roi de Perse ou ses provinces révoltées.

2. Sanctuaire du héros Paralos, au Pirée.

3. Le mandat se constitue par cet acte : sur le terme, déjà technique dans l'Athènes du IVe siècle, de συνιστάναι, cf. E. Rabel, in *Arch. du dr. orient.*, I, p. 213 sq.

4. Amyntas (qui régna effectivement sur la Macédoine de 385 à 370) venait d'être gagné par Timothée à l'alliance d'Athènes ; l'inter-

φιάλας ἀργυρᾶς δύο, καὶ μνᾶν ἀργυρίου δανείσασθαι. 23 Ἀκούσας δὲ ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς τοῦ Αἰσχρίωνος τοῦ ἀκολούθου 〈τοῦ〉 τούτου τούς τε ἀφιγμένους καὶ τὴν χρείαν εἰς ἣν ᾐτεῖτο, ἐφ' ἅ τε ἦλθεν ἔχρησεν, καὶ τὴν μνᾶν τοῦ ἀργυρίου ἣν ἐδανείζετο ἐδάνεισεν. Ἀπολελυμένῳ τοίνυν τῆς αἰτίας πολλὴ συνέβαινεν αὐτῷ μετὰ ταῦτα χρημάτων ἀπορία εἴς τε τὰς ἰδίας χρείας καὶ εἰς τὰς δημοσίας εἰσφοράς, ἃ ὁρῶν ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς οὐκ ἐτόλμα τοῦτον εὐθὺς ἀπαιτεῖν τὸ ἀργύριον· 24 οὔτε γὰρ ἂν τοῦτον εὐπορήσανθ' ἡγεῖτο ἀδικῆσαι αὐτόν, οὔτ' ἂν αὐτὸς ἀποροῦντα τοῦτον ἔχειν ὁπόθεν εἰσπράξειεν. Ἐπειδὴ τοίνυν ἀπῆλθον ὅ τε Ἀλκέτας καὶ ὁ Ἰάσων, τὰ μὲν στρώματα καὶ τὰ ἱμάτια πάλιν ἀπήνεγκεν ὁ Αἰσχρίων ὁ ἀκόλουθος ὁ τούτου, τὰς δὲ φιάλας τὰς δύο οὐκ ἀπήνεγκεν ἃς ᾐτήσατο ὅτεπερ καὶ τὰ στρώματα καὶ τὴν μνᾶν τοῦ ἀργυρίου ἐδανείσατο, ἀφικομένων ὡς τοῦτον Ἀλκέτου καὶ Ἰάσονος.

25 Μέλλων τοίνυν ἀποδημεῖν ὡς βασιλέα, καὶ διαπραξάμενος ἐκπλεῦσαι ὡς βασιλεῖ στρατηγήσων τὸν ἐπ' Αἴγυπτον πόλεμον, ἵνα μὴ δῷ ἐνθάδε λόγον καὶ εὐθύνας τῆς στρατηγίας, μεταπεμψάμενος τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν εἰς τὸ Παράλιον τῶν τε προϋπηργμένων εἰς αὐτὸν ἐπῄνει, 26 καὶ ἐδεῖτο αὐτοῦ συστήσας Φιλώνδαν, ἄνδρα τὸ μὲν γένος Μεγαρέα, μετοικοῦντα δ' Ἀθήνησιν, πιστῶς δὲ τούτῳ διακείμενον καὶ ὑπηρετοῦντα ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ, ἐπειδὰν ἀφίκηται ἐκ Μακεδονίας ὁ Φιλώνδας, ὃν συνίστη οὗτος τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ, ἄγων ξύλα τὰ δοθέντα τούτῳ ὑπὸ Ἀμύντου, τὸ ναῦλον τῶν ξύλων παρασχεῖν καὶ ἐᾶσαι ἀνακομίσαι τὰ ξύλα εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἑαυτοῦ τὴν ἐν Πειραιεῖ· αὐτοῦ γὰρ εἶναι τὰ ξύλα. 27 Ἅμα τε τῇ δεήσει

23 τοῦ add. Reiske ‖ τούτου τούς S F Q D : τούτους A omissis uerbis τοῦ ἀκολούθου ‖ ἣν ᾐτεῖτο A : ἃ ᾔτει cett. ‖ ἦλθεν Sauppe : ἦλθον codd. ‖ ἐδανείζετο v. : ἐδανείσατο A ‖ αὐτῷ om. A ‖ 24 ὁ S : om. cett. ‖ ὁ om. A ‖ 25 τῆς A : τῆς ἐνθάδε cett. ‖ 26 ἄγων v. : ἀγαγὼν A ‖ παρασχεῖν v. : παρέχειν A ‖ 27 τε A S : δὲ F Q D.

ses actes d'aujourd'hui ne confirment guère : quand même il n'obtiendrait pas ce service, il ne s'en formaliserait pas, comme il arrive à d'autres, et il saurait reconnaître, le jour où il le pourrait, ce que mon père avait fait pour lui dans le passé. Ces propos furent très agréables à mon père[1], qui le loua de ne pas oublier les services rendus et qui lui promit[2] de faire tout ce qu'il demandait. **28** Là-dessus, il mit à la voile pour rejoindre les généraux du Roi, et Philondas, à qui mon père avait reçu mandat de payer le fret du bois lorsqu'il le ramènerait, s'en alla en Macédoine. Ceci se passait vers le mois Thargélion de l'archontat d'Asteios. **29** L'année suivante, Philondas revient de Macédoine, alors que Timothée était absent d'Athènes, chez le Roi. Il vint trouver mon père et le pria de fournir l'argent du fret, afin de désintéresser le transporteur : c'était ce que Timothée avait demandé à mon père au moment de partir, en lui présentant Philondas. Mon père le conduisit à la banque et donna ordre à Phormion de payer le fret, soit mille sept cent cinquante drachmes. **30** Phormion fit le versement et inscrivit Timothée comme débiteur : c'était lui, en effet, qui avait demandé à mon père de fournir cette somme, et les bois lui appartenaient ; sur un bordereau fut indiquée la destination de l'argent et le nom de celui qui l'avait touché. Ceci eut lieu l'année de l'archontat d'Alkisthénès, qui suivit celle où Timothée partit chez le Roi. **31** Vers la même époque, Timosthénès, du dème d'Ægilia, rentrait d'un voyage à l'étranger,

médiaire est récompensé par une espèce de *bakchich*. Les bois de construction venaient surtout des pays du Nord (cf. Michel, *Recueil*, n° 5, B).

1. Il y a un certain comique dans cette scène, où Pasion fait penser à Monsieur Jourdain ou à Monsieur Dimanche. Naturellement, Apollodore ne s'en avise pas.

2. Le terme ὑποσχέσθαι, normalement, désigne une promesse sans valeur juridique. On ne voit pas qu'il en ait une ici non plus : Pasion n'assume aucune « obligation contractuelle » pour l'instant (pas plus que le tiers délégué, en l'espèce, n'acquiert un droit éventuel de créance ; cf. E. Rabel, *o. l.*, p. 214). Nous n'avons pas l'équivalent du mandat, contrat consensuel du droit romain, ni, plus pertinemment, du *receptum argentarii* qui lie immédiatement le banquier, même en l'absence de provision (ce qui paraît d'ailleurs être le cas de Timothée).

εἶπε λόγον ᾧ οὐκ ἀκόλουθα ποιεῖ τὰ ἔργα νῦν· ἔφη γάρ, κἂν μὴ τύχῃ ὧν ἐδεῖτο τοῦ πατρός, οὐκ ὀργισθήσεσθαι ὥσπερ ἂν ἄλλος τις ἀποτυχών, ἀλλ' ὧν αὐτῷ δεηθέντι ὑπηρέτηκεν, τούτων, ἄν ποτε δύνηται, χάριν ἀποδώσειν. Ἀκούσας δὲ ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς ταῦτα ἥσθη τε τοῖς λόγοις, καὶ ἐπῄνει τοῦτον ὅτι μέμνηται εὖ παθών, καὶ ὅσα αὐτοῦ ἐδεῖτο ὑπέσχετο ποιήσειν. 28 Καὶ οὗτος μὲν μετὰ ταῦτα τὴν ἀναγωγὴν ἐποιεῖτο ὡς τοὺς στρατηγοὺς τοὺς βασιλέως, ὁ δὲ Φιλώνδας, ᾧ συνέστησεν τὸν πατέρα τὸν ἐμόν, ἐπειδὰν ἀφίκηται ἄγων τὰ ξύλα, τὸ ναῦλον παρασχεῖν, εἰς τὴν Μακεδονίαν τὴν πορείαν ἐποιεῖτο. Καὶ οὗτοι οἱ χρόνοι ἦσαν περὶ θαργηλιῶνα μῆνα ἐπ' Ἀστείου ἄρχοντος. 29 Τῷ δ' ὑστέρῳ ἔτει ἀφικομένου τοῦ Φιλώνδου ἐκ τῆς Μακεδονίας ἄγοντος τὰ ξύλα, ἀποδημοῦντος τούτου παρὰ βασιλεῖ, καὶ προσελθόντος τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ καὶ κελεύοντος τὸ ναῦλον τῶν ξύλων παρασχεῖν ἵνα διαλύσῃ τὸν ναύκληρον, καθάπερ οὗτος ἐδεήθη ὅτε ἐξέπλει τοῦ πατρὸς καὶ συνέστησε τὸν Φιλώνδαν, προσαγαγὼν πρὸς τὴν τράπεζαν ὁ πατὴρ ἐκέλευσε δοῦναι Φορμίωνα τὸ ναῦλον τῶν ξύλων, χιλίας ἑπτακοσίας πεντήκοντα. 30 Καὶ ἠρίθμησε τὸ ἀργύριον ὁ Φορμίων· καὶ ἐγράψατο μὲν ὀφείλοντα Τιμόθεον (οὗτος γὰρ ἦν ὁ δεηθεὶς τοῦ πατρὸς παρασχεῖν τὸ ναῦλον τῶν ξύλων, καὶ τούτου ἦν), ὑπόμνημα δ' ἐγράψατο τήν τε χρείαν εἰς ἣν ἐλήφθη τὸ ἀργύριον καὶ τὸ ὄνομα τοῦ λαβόντος. Καὶ οὗτος ὁ χρόνος ἦν Ἀλκισθένους ἄρχοντος, ὁ ὕστερος ἐνιαυτὸς ἢ οὗτος ἀνήγετο ὡς βασιλέα. 31 Ὑπὸ δὲ τὸν αὐτὸν χρόνον τοῦτον καὶ Τιμοσθένης ὁ Αἰγιλιεὺς ἀφικνεῖται κατ' ἐμπορίαν ἰδίαν

27 νῦν A : νυνί v. || 28 μὲν om. A || βασιλέως v. : τοῦ β. A || post συνέστησεν add. οὗτος A F γρ. Q γρ. || 29 καὶ om. S D || καὶ A S : om. v. || οὗτος om. A || τὸν v. : πρὸς A || ὁ πατὴρ om. A || Φορμίωνα v. : τὸν Φ. A || 30 ὁ ante Φορμίων A : om. cett. || ὑπόμνημα A : ὑπομνήματα cett. || δ' ἐγράψατο Schaefer : ἀπεγράψατο δὲ v. δ' ἀπεγρ. A || τε om. A || Ἀλκισθένους ἄρχοντος v. : Ἀλκισθένης ἄρχων A || 31 Αἰγιλιεὺς A : Αἰγιαλεὺς cett.

qu'il avait fait pour son commerce. C'était un ami et un associé[1] de Phormion : au moment de son départ, il lui avait remis en dépôt, entre autres objets, deux coupes lyciennes[2]. Le hasard voulut que l'esclave, ignorant qu'elles appartenaient à un tiers, remît les deux coupes à Aischrion, ce domestique que Timothée avait envoyé chez mon père pour emprunter, lors de la visite d'Alcétas et de Jason, les couvertures, les manteaux, les coupes et la mine d'argent. **32** Timosthénès, à son retour, les réclama à Phormion ; Timothée était alors chez le Roi. Mon père fit accepter à Timosthénès de recevoir le prix des coupes au poids de l'argent, soit deux cent trente-sept drachmes, et, en même temps qu'il versait la somme, il inscrivit au débit de Timothée, en plus des autres articles de sa dette, le prix qu'il avait ainsi payé à Timosthénès pour les coupes. **33** A l'appui de tout ce que j'affirme, on va vous lire la déposition des témoins : d'abord de ceux qui étaient alors employés à la banque[3] et qui, au compte de celle-ci, ont remis l'argent aux personnes déléguées par Timothée ; ensuite, de celui qui a reçu le prix des coupes.

TÉMOIGNAGES

Vous savez maintenant par la lecture des témoignages que je ne vous mens pas. Que, d'autre part, Timothée ait reconnu lui-même[4] que les bois amenés par Philondas ont été transportés dans sa maison du Pirée, on va vous lire le témoignage qui en fait foi.

1. Entendons qu'il participait à l'une ou l'autre de ses affaires. Le terme κοινωνός concerne assez souvent le commerce dès le IVe siècle, mais la notion de société commerciale ne s'y dégage pas. Cf. P. J. T. Endenburg, *Koinoonia*, Amsterdam, 1937.

2. Littéralement, semble-t-il : « de fabrication lycienne » ; cf. Athénée, XI, 486 c sq.

3. Comme tels, il y a des chances qu'ils aient été esclaves à ce moment. Mais ils auront été affranchis dans la suite, puisqu'ils peuvent témoigner (on rappelle que le témoignage est admis en pareil cas sur les faits d'une époque où l'intéressé était incapable ; cf. § 42).

4. Sans doute au cours de la procédure d'arbitrage (cf. § 34) : Apollodore ne s'explique pas autrement sur un aveu qui aurait dû être décisif.

ἀποδημῶν. Ἐπιτήδειος δὲ ὢν Φορμίωνι καὶ κοινωνὸς ὁ Τιμοσθένης, ὅτ' ἐξέπλει, δίδωσιν ἀποθεῖναι τῷ Φορμίωνι μετ' ἄλλων χρημάτων καὶ φιάλας λυκιουργεῖς δύο. Ἀπὸ τύχης δὲ ὁ παῖς ταύτας τὰς φιάλας, οὐκ εἰδὼς ὅτι ἀλλότριαι ἦσαν, δίδωσι τῷ Αἰσχρίωνι τῷ ἀκολούθῳ τῷ τούτου, ὅτ' ἐπέμφθη ὡς τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν ὑπὸ τούτου, καὶ ᾐτεῖτο τὰ στρώματα καὶ τὰ ἱμάτια καὶ τὰς φιάλας, καὶ τὴν μνᾶν τοῦ ἀργυρίου ἐδανείσατο, ἀφικομένων ὡς τοῦτον Ἀλκέτου καὶ Ἰάσονος. 32 Ἀπαιτοῦντος δὲ τοῦ Τιμοσθένους τὰς φιάλας τὸν Φορμίωνα, ἐπειδὴ ἧκεν, ἀποδημοῦντος Τιμοθέου παρὰ βασιλεῖ, πείθει αὐτὸν ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς τιμὴν ἀπολαβεῖν τῶν φιαλῶν, ὅσον ἦγον αἱ φιάλαι, διακοσίας τριάκοντα ἑπτά. Καὶ τῷ μὲν Τιμοσθένει τιμὴν ἀπέδωκεν τῶν φιαλῶν, τοῦτον δὲ ἐγράψατο αὐτῷ ὀφείλοντα, πρὸς τὸ ἄλλο χρέως ὃ οὗτος αὐτῷ ὤφειλεν, ὃ ἀπέτεισεν τῷ Τιμοσθένει τῶν φιαλῶν. 33 Καὶ ταῦτα πάντα ὅτι ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας· πρῶτον μὲν τῶν δόντων τὸ ἀργύριον οἷς οὗτος ἐκέλευσεν ἀπὸ τῆς τραπέζης καὶ ἐπικαθημένων τότε, ἔπειτα τοῦ ἀπολαβόντος τὴν τιμὴν τῶν φιαλῶν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

Ὅτι μὲν τοίνυν οὐ ψεύδομαι πρὸς ὑμᾶς περὶ ὧν εἶπον, τῶν μαρτυριῶν ἀναγιγνωσκομένων ἀκηκόατε. Ὅτι δέ [μοι] καὶ αὐτὸς οὗτος ὡμολόγει τὰ ξύλα τὰ κομισθέντα ὑπὸ Φιλώνδου εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἑαυτοῦ ἀνακομισθῆναι τὴν ἐν Πειραιεῖ, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὴν μαρτυρίαν.

31 λυκιουργεῖς A Athen. 486 c-d : λυκουργεῖς cett. || ante ἐδανείσατο add. ὁ codd. || ἀφικομένων v. : -ου A || 32 τιμὴν v. : τὴν τ. A || αὐτῷ A : αὐτὸς cett. || ἀπέτεισεν S : ἀπέτισεν v. ἀπήτησεν F || 33 πάντα om. F Q D || μοι om. A. Seclusi cum, etsi postea μοι μεμαρτυ legitur, dumtaxat confessio rei respiciatur || ὡμολόγει v. : ὁμολογεῖ A.

TÉMOIGNAGE

34 Ainsi il a témoigné lui-même, à mon avantage, que les bois amenés par Philondas lui appartenaient ; car il a reconnu devant l'arbitre qu'ils ont été transportés dans sa maison du Pirée : cela est attesté par ceux qui l'ont entendu de lui. Mais, en outre, je vais essayer de le confirmer par des présomptions. **35** Si les bois n'avaient pas appartenu à Timothée et s'il n'avait pas demandé à mon père, en lui présentant Philondas au moment d'aller rejoindre les généraux du Roi, d'acquitter le prix du fret, croyez-vous, juges, que mon père aurait laissé Philondas enlever du port les bois sur lesquels il avait un droit de gage[1]? N'aurait-il pas établi un de ses esclaves comme gardien, n'aurait-il pas fait une saisie sur le prix de vente de ces bois jusqu'à concurrence de son dû, si les bois avaient appartenu à Philondas et avaient été apportés pour être objet de commerce? **36** En outre, pour qui d'entre vous sera-t-il vraisemblable que, si Timothée n'avait pas donné mandat de payer le fret du bois dont Amyntas lui avait fait don, mon père eût fait crédit à Philondas et l'aurait laissé transporter ces bois dans la maison de Timothée? Comment serait-il possible que Philondas ait amené le bois pour en faire commerce — c'est ce que soutient Timothée — et que Timothée, de retour ici, l'ait employé pour ses propres constructions? **37** Considérez encore ceci : il y a dans la cité un certain nombre d'honnêtes gens, parents de Timothée, qui géraient ses affaires, pendant qu'il était au service du Roi : aucun d'eux n'a voulu témoigner pour lui, ou que Philondas n'ait pas touché à la banque l'argent du fret, ou que, l'ayant reçu, il l'ait

1. Il y a donc, au profit de celui qui acquitte le prix du transport d'une marchandise, un privilège sur cette marchandise : c'est un des cas où la loi (ou plutôt l'usage du commerce) fait naître un droit réel de la prestation d'argent relative à l'acquisition ou à la conservation de la chose ; cf. Pringsheim, *Der Kauf mit fremden Gelde*, p. 27 sq. Les termes ἕως ἐκομίσατο, dans ce qui suit, paraissent indiquer que le droit du créancier, selon cet usage, ne va pas plus loin qu'à être désintéressé par le produit de la vente (cf. Pappulias, Ἡ ἐμπραγμ. ἀσφάλεια, p. 145 sq.) — la vente étant d'ailleurs le mode de règlement obligé.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

34 Ὡς μὲν τοίνυν τούτου ἦν τὰ ξύλα ἃ ἤγαγεν ὁ Φιλώνδας, αὐτός μοι μεμαρτύρηκεν· ὡμολόγει γὰρ αὐτὰ πρὸς τῷ διαιτητῇ ἀνακομισθῆναι εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἑαυτοῦ τὴν ἐν Πειραιεῖ, ὡς μεμαρτύρηται ὑμῖν ὑπὸ τῶν ἀκουόντων. Ἔτι δὲ καὶ ἐκ τεκμηρίων πειράσομαι ἐγὼ ὑμᾶς διδάξαι ὅτι ἀληθῆ λέγω. 35 Οἴεσθε γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸν πατέρα τὸν ἐμόν, εἰ μὴ Τιμοθέου ἦν τὰ ξύλα καὶ ἐδεήθη οὗτος αὐτοῦ συστήσας τὸν Φιλώνδαν, ὅτε ἀνήγετο ὡς τοὺς στρατηγοὺς τοὺς βασιλέως, παρασχεῖν τὸ ναῦλον, ἐᾶσαι ἄν ποτε ὑποκειμένων αὐτῷ ξύλων τοῦ ναύλου ἀνακομίσαι τὸν Φιλώνδαν τὰ ξύλα ἐκ τοῦ λιμένος, ἀλλ' οὐκ ἂν παρακαταστήσαντά τινα τῶν οἰκετῶν φυλάττειν καὶ τιμὴν λαμβάνειν πωλουμένων τῶν ξύλων, ἕως ἐκομίσατο τὰ ἑαυτοῦ, εἴπερ Φιλώνδου ἦν τὰ ξύλα καὶ ἐμπορίας ἕνεκα ἤχθη; 36 Ἔπειτα πρὸς τούτοις τίνι ὑμῶν εἰκὸς δοκεῖ εἶναι, μὴ κελεύσαντος τούτου τὸ ναῦλον παρασχεῖν τῶν ξύλων τῶν δοθέντων τούτῳ ὑπὸ Ἀμύντου, πιστεῦσαι τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν Φιλώνδᾳ καὶ ἐᾶσαι ἀνακομίσαι τὰ ξύλα [ἐκ τοῦ λιμένος] εἰς τὴν οἰκίαν τὴν τούτου; Ἦ πῶς οἷόν τ' ἐστὶν τὸν μὲν Φιλώνδαν ἐμπορίας ἕνεκα ἀγαγεῖν τὰ ξύλα, ὡς οὗτός φησιν, καταχρήσασθαι δὲ τοῦτον ἥκοντα εἰς τὴν οἰκοδομίαν τὴν αὐτοῦ τοῖς ξύλοις τούτοις; 37 Σκέψασθε δὲ κἀκεῖνο, ὅτι πολλοὶ καὶ χρηστοὶ τῶν πολιτῶν οἰκεῖοι ὄντες τούτῳ ἐπεμελοῦντο τῶν τούτου, ἀποδημοῦντος παρὰ βασιλεῖ Τιμοθέου· ὧν οὐδεὶς τετόλμηκεν μαρτυρῆσαι τούτῳ ἢ ὡς οὐκ ἔλαβεν ὁ Φιλώνδας τὸ ναῦλον τῶν ξύλων ἀπὸ τῆς τραπέζης ἢ ὡς λαβὼν ἀπέδωκεν, οὐδ'

34 ἤγαγεν v. : ἦγεν A ‖ 35 ἐᾶσαι A : ἢ ἐᾶσαι cett. ‖ παρακαταστήσαντα v. : παραστήσαντα A ‖ τιμὴν v. : τὴν τιμὴν A ‖ πωλουμένων τῶν Blass : τῶν πωλ. codd. ‖ ἐκ τοῦ λιμένος om. A del. Blass ‖ ἕνεκα v. : οὕνεκα S ‖ 37 δὲ κἀκεῖνο A : δὴ cett. ‖ ἐπεμελοῦντο v. : -οντο A ‖ οὐδ' αὖ v. : ἢ A.

restitué, ou encore que l'un d'eux ait acquitté le fret du bois qu'avait amené Philondas et que Timothée avait reçu en don d'Amyntas : c'est qu'ils tiennent plutôt à passer pour des gens honorables qu'à servir Timothée au prix d'un faux témoignage. **38** Il est vrai qu'ils se sont refusé[1] aussi à porter contre lui un témoignage véridique : « C'était, disaient-ils, leur parent[2] ». Mais, puisqu'aucun de ces parents qui géraient ses affaires pendant qu'il était absent au service du Roi n'a voulu témoigner pour lui, ou que Philondas n'ait pas touché à la banque l'argent du fret, ou que l'un d'eux ait acquitté cette dette, n'est-il pas raisonnable pour vous de présumer que je dis vrai? **39** Ce qu'il n'osera tout de même pas soutenir, c'est que le fret des bois amenés par Philondas ait été acquitté par un autre que mon père. Mais, s'il recourt à cet argument, demandez-lui de fournir le témoignage de celui qui a payé le fret. Car, quant à lui, il est avéré qu'il était absent au service du Roi, et, à son retour, il a appris la mort de Philondas qu'il avait envoyé chercher les bois et qu'il avait présenté à mon père. **40** Ainsi, parmi les parents et amis à qui tu as laissé la gérance[3] de tes biens au moment de ton départ, il y en a forcément un qui sait comment Philondas a pu fournir l'argent du fret et s'acquitter envers le transporteur si, comme tu le prétends, tu ne l'as pas mis en rapport avec mon père et s'il n'a pas reçu de mon père la somme en question. **41** Eh bien! tu n'as dans ta parenté aucun témoin pour attester que cet argent n'a pas été touché à la banque pendant ton absence. De deux choses l'une : ou tu n'as de relations avec aucun de tes parents et tu n'as confiance dans personne des tiens; ou, sachant très bien que Philondas a reçu la somme de

1. Il faut entendre que, sollicités ou sommés d'apporter leur témoignage, ils n'ont pas obtempéré : peut-être ont-ils été cités (cf. § 18), mais cette fois Apollodore n'a pas cru devoir insister.

2. On a vu dans le *C. Aph.* III, 15 et 20, des parents obligés de témoigner contre des parents. Le présent passage ne suppose donc pas une *exceptio cognitionis*; cf. *C. Stéph.* I, 56.

3. Le mot συνεπιμελεῖσθαι n'implique pas l'idée d'une gestion collective, que le contexte écarterait plutôt. Simplement, Timothée aura désigné, à son départ, plusieurs de ses parents et amis comme

αὖ ὡς αὐτῶν τις διέλυσε τὸ ναῦλον ὑπὲρ τῶν ξύλων ὧν ἤγαγεν ὁ Φιλώνδας, δοθέντων τούτῳ παρ' Ἀμύντου· ἡγοῦνται γὰρ περὶ πλείονος αὐτοῖς εἶναι καλοὶ κἀγαθοὶ δοκεῖν εἶναι μᾶλλον ἢ Τιμοθέῳ χαρίσασθαι τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντες. 38 Οὐ μέντοι οὐδὲ τούτου γ' ἔφασαν καταμαρτυρῆσαι ἂν τἀληθῆ· οἰκεῖον γὰρ αὐτοῖς εἶναι. Ὅπου τοίνυν μηδεὶς τετόλμηκε τῶν οἰκείων τούτῳ μαρτυρῆσαι καὶ ἐπιμελομένων τῶν τούτου, ὅτε ἀπεδήμει οὗτος παρὰ βασιλεῖ, ἢ ὡς οὐκ ἔλαβεν ὁ Φιλώνδας τὸ ναῦλον τῶν ξύλων ἀπὸ τῆς τραπέζης ἢ ὡς αὐτῶν τις διέλυσεν, πῶς οὐκ εἰκός ἐστιν ὑμᾶς ἡγεῖσθαί με τἀληθῆ λέγειν; 39 Καὶ μὴν οὐδ' ἐκεῖνό γε τολμήσει ⟨λέγειν⟩, ὡς ἄλλος τις διέλυσε τὸ ναῦλον ὑπὲρ τῶν ξύλων ὧν ἤγαγεν ὁ Φιλώνδας, ἢ ὁ πατὴρ ὁ ἐμός. Ἐὰν δὲ καταχρῆται τῷ λόγῳ, ἀξιοῦτε αὐτὸν καὶ τὴν μαρτυρίαν παρασχέσθαι ὑμῖν τοῦ ἀποδόντος τὸ ναῦλον ὑπὲρ τῶν ξύλων. Αὐτὸς μὲν γὰρ ὁμολογεῖται ἀποδημεῖν παρὰ βασιλεῖ, τὸν δὲ Φιλώνδαν, ὃν ἔπεμψεν ἐπὶ τὰ ξύλα καὶ συνέστησε τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ, τεθνηκότα κατέλαβεν ἥκων παρὰ βασιλέως. 40 Ἀναγκαῖον δὴ τῶν ἄλλων οἰκείων καὶ ἐπιτηδείων, οὓς κατέλιπες ἀποδημεῖν μέλλων συνεπιμελεῖσθαι τῶν σαυτοῦ, εἰδέναι τινὰ ὅθεν τὸ ναῦλον τῶν ξύλων πορίσας ὁ Φιλώνδας τῷ ναυκλήρῳ διέλυσεν, εἰ μὴ φῂς τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν συστῆσαι αὐτῷ, μηδὲ λαβεῖν τὸν Φιλώνδαν παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ τὸ ναῦλον τῶν ξύλων. 41 Μαρτυρίαν τοίνυν οὐδενὸς ἔχεις παρασχέσθαι τῶν οἰκείων τῶν σαυτοῦ, ὡς οὐκ ἐλήφθη σοῦ ἀποδημοῦντος τὸ ναῦλον τῶν ξύλων ἀπὸ τῆς τραπέζης, ἀλλὰ δυοῖν θάτερον, ἢ οὐδενὶ χρῇ τῶν οἰκείων οὐδὲ πιστεύεις τῶν σαυτοῦ οὐδενί, ἢ εἰδὼς ἀκριβῶς τὸν Φιλώνδαν λαβόντα τὸ ναῦλον τῶν ξύλων παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ,

38 ἂν om. A ‖ πῶς A : ἢ ὡς S F Q D ‖ 39 λέγειν add. Reiske (ante τολμήσει : post, Rennie) ‖ κατέλαβεν A : κατελάμβανες v. ‖ 40 κατέλιπες F Q : κατέλειπες S κατέλιπεν A ‖ σαυτοῦ v. : ἑαυτοῦ A ‖ ὅθεν v. : ὡς A ‖ φῂς v. : φησι A ‖ 41 ἀπὸ v. : ἐκ A.

mon père à qui tu l'avais présenté à ton départ, tu prétends nous en dépouiller, si tu le peux, au mépris du droit. **42** Quant à moi, juges, non content d'avoir fourni le témoignage des employés de la banque qui ont versé l'argent à ceux qu'il avait délégués, je lui ai offert mon serment ; on va vous lire l'acte.

Offre de serment[1]

Du reste, juges, mon père ne nous a pas laissé seulement ces créances par écrit : pendant sa maladie, il nous a indiqué, à mon frère[2] et à moi, le détail de ce qui lui était dû, les débiteurs et l'objet des emprunts. Pour preuve, lis-moi le témoignage de mon frère.

Témoignage

43 Ainsi donc, que Timothée soit redevable à la succession de notre père de la somme pour laquelle je plaide et dont j'hérite pour ma part[3], c'est ce qui est attesté par mon frère et par Phormion qui a fait le versement ; en outre, j'ai offert le serment à ce sujet. D'ailleurs, comme il m'avait sommé devant l'arbitre de produire les livres de la banque[4], dont il réclamait la copie, il nous a envoyé Phrasiéridès, à qui j'ai fourni les livres pour faire les recherches et prendre copie de toutes les dettes de Timothée : il a reconnu avoir reçu les doubles ; lis-moi ce témoignage.

habilités à le représenter. Pour la gestion d'affaires, confiée par un absent ou spontanément assumée dans son intérêt, cf. *C. Polyclès*, 26 sq.

1. Faite au cours de l'arbitrage, et dont le présent acte a été versé au dossier. Comme souvent, elle n'a pas été acceptée et ne figure ici que pour l'effet moral.

2. A vrai dire, ce frère n'avait alors que dix ans.

3. Sur l'interprétation de ce passage, qui ne nous paraît pas impliquer — qui nous paraît plutôt exclure — que la créance Pasion ait été attribuée à Apollodore dans le partage de succession (cf. *Notice*, p. 10).

4. Il est remarquable que la preuve par les livres n'ait été fournie que sur la sommation de l'adversaire. Il est d'ailleurs implicitement admis par celui-ci que la créance serait constituée par l'inscription elle-même.

ᾧπερ αὐτὸν συνέστησας ὅτε ἐξέπλεις, οἴει δεῖν ἀποστερήσας ἡμᾶς, ἐὰν δύνῃ, πλεονεκτεῖν. 42 Ἐγὼ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρὸς τῇ μαρτυρίᾳ ἣν παρέσχημαι ὑμῖν μαρτυροῦντας τοὺς δόντας τὸ ἀργύριον οἷς οὗτος ἐκέλευσεν καὶ καθημένους ἐπὶ τῇ τραπέζῃ τότε, καὶ πίστιν ἠθέλησα Τιμοθέῳ ἐπιθεῖναι, ἣν ἀναγνώσεται ὑμῖν.

ΟΡΚΟΣ

Οὐ τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, γράψας μοι ὁ πατὴρ κατέλιπεν τὰ χρέα μόνον, ἀλλὰ καὶ ἔλεγεν ἀρρωστῶν ὅ τι ὠφείλετο αὐτῷ ἕκαστον, καὶ παρ' ᾧ, καὶ εἰς ὅ τι ἐλήφθη τὸ ἀργύριον, καὶ τῷ ἀδελφῷ τῷ ἐμῷ. Καὶ ὡς ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, ἀνάγνωθί μοι τὴν μαρτυρίαν τοῦ ἀδελφοῦ.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

43 Ὡς μὲν τοίνυν κατελείφθη ὀφείλων Τιμόθεος ἡμῖν τὸ ἀργύριον ὑπὸ τοῦ πατρός, οὗ δικάζομαι αὐτῷ, καὶ γίγνεται ἐμὸν τὸ μέρος, ὅ τε ἀδελφός μοι μεμαρτύρηκεν καὶ ὁ Φορμίων ὁ δοὺς τὸ ἀργύριον, κἀγὼ τούτων πίστιν ἠθέλησα ἐπιθεῖναι. Προκαλεσαμένου δὲ τούτου πρὸς τῷ διαιτητῇ καὶ κελεύοντος ἐνεγκεῖν τὰ γράμματα ἀπὸ τῆς τραπέζης καὶ ἀντίγραφα αἰτοῦντος, πέμψαντος Φρασιηρίδην ἐπὶ τὴν τράπεζαν, τῷ Φρασιηρίδῃ ἐξενέγκας ἔδωκα ζητεῖν τὰ γράμματα καὶ ἐκγράφεσθαι ὅσα οὗτος ὤφειλε, καὶ ὡς ὡμολόγει λαβεῖν οὗτος τὰ ἀντίγραφα, ἀνάγνωθί μοι τὴν μαρτυρίαν.

41 ᾧπερ Wolf : ὥσπερ codd. || αὐτὸν om. A || 42 ἣν v. : ᾗ A || τῇ τραπέζῃ v. : τῆς τραπέζης A || καὶ om. A || Τιμοθέῳ om. S || Ὅρκος S : Ὅρκοι v. || ὅ τι v. : ὧν A || ὠφείλετο A : ὀφείλοιτο v. || 43 τὸ μέρος A : μέρος cett. || κἀγὼ v. : ἐγὼ S || ante πέμψαντος add. καὶ A || τε A : δὲ v. || ὅσα v. : ἃ A || ὡμολόγει v. : ομολογει S.

Témoignage

44 Quand j'ai apporté les livres devant l'arbitre, Phormion et Euphraios, qui avaient versé l'argent à son ordre, étaient présents : ils lui ont fait constater la date de chaque emprunt, le nom de celui qui avait touché et l'emploi de l'argent. Pour le premier article, celui des 1.351 drachmes 2 oboles qu'il avait empruntées au mois Mounychion de l'archontat de Socratidès, au moment de prendre la mer et en donnant mandat de verser à son intendant Antimachos, il prétendit qu'elles avaient été prêtées à Antimachos personnellement, et que lui ne les avait pas reçues. 45 A l'appui de ses dires, il n'a fourni aucun témoignage : il recourt à des arguties pour faire croire qu'il n'est pas un débiteur malhonnête et que l'emprunteur est Antimachos. Mais voici une bonne preuve, juges, que ce n'est pas à Antimachos que mon père a prêté la somme, mais bien à Timothée, au moment de son départ. Qu'est-ce qui aurait été plus facile à mon père, selon vous : réclamer cet argent à titre de créancier du patrimoine d'Antimachos, si vraiment c'est à Antimachos qu'il l'avait prêté[1], 46 ou attendre que Timothée, qui n'avait pas beaucoup de chances de salut à ce moment-là, fût en état de le payer? Assurément, s'il s'était porté créancier, il n'aurait pas été gêné pour déposer la consignation, et vous n'auriez pas suspecté sa bonne foi : il n'était pas homme, vous le savez tous, à vouloir s'approprier le bien de l'État ; il était plutôt prodigue du sien pour obéir à vos ordres. 47 En outre, Callistratos, qui avait requis la confiscation, était son ami : il n'aurait donc pas fait opposition. Dès lors, quelle raison mon père avait-il d'inscrire à la charge de Timothée la créance qu'il

1. Il s'agit d'une procédure qui est désignée plus loin par le terme technique ἐνεπισκήψασθαι. Une confiscation respecte les droits réels des tiers ; pour faire valoir une créance (dans le double cas d'un créancier chirographaire ou d'une épouse qui agit en reprise de dot), il faut une demande en justice qui nécessite une consignation (παρακαταβολή) de 20 °/o et qui peut aboutir à un procès où l'on a pour adversaire celui qui a requis la confiscation. Cf. Harpocr., *s. u.* ἐνεπίσκημμα ; *Lex. Seg.*, V, 250, 14 ; pour un exemple concret de cette procédure

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

44 Πρὸς τοίνυν τὸν διαιτητὴν κομίσαντός μου τὰ γράμματα, παρὼν ὁ Φορμίων καὶ ὁ Εὐφραῖος, οἱ δόντες τὸ ἀργύριον οἷς ἐκέλευσεν οὗτος, ἐξήλεγχον αὐτὸν ἐν οἷς τε χρόνοις ἕκαστον ἐδανείσατο, καὶ ὅστις ἔλαβε τὸ ἀργύριον, καὶ εἰς ἃ κατεχρήσατο. Ὁ δὲ τὰς μὲν χιλίας καὶ τριακοσίας καὶ πεντήκοντα καὶ μίαν καὶ δύ' ὀβολώ, ἃς πρώτας ἐδανείσατο τοῦ μουνιχιῶνος μηνὸς μέλλων ἐκπλεῖν ἐπὶ Σωκρατίδου ἄρχοντος, ἃς καὶ ἐκέλευσε δοῦναι Ἀντιμάχῳ τῷ ταμίᾳ τῷ ἑαυτοῦ, ἰδίᾳ ἔφη δανεῖσαι τὸν πατέρα Ἀντιμάχῳ καὶ οὐκ αὐτὸς λαβεῖν. 45 Καὶ ὡς μὲν ἀληθῆ λέγει, οὐδένα μάρτυρα παρέσχηται, λόγῳ δὲ καταχρῆται, ἵνα μὴ αὐτὸς δοκῇ ἀποστερεῖν, ἀλλ' Ἀντίμαχος δανείσασθαι. Καίτοι, ὦ ἄνδρες δικασταί, μέγα ὑμῖν ἐρῶ τεκμήριον ὅτι οὐκ Ἀντιμάχῳ ἐδάνεισεν ὁ πατὴρ τοῦτο τὸ ἀργύριον, ἀλλὰ Τιμοθέῳ περὶ ἀναγωγὴν ὄντι. Πότερα γὰρ ἂν οἴεσθε ῥᾷον εἶναι τῷ πατρὶ δημευθέντων τῶν Ἀντιμάχου ἐνεπισκήψασθαι ἐν τῇ οὐσίᾳ τῇ ἐκείνου ἐνοφειλόμενον αὐτῷ τοῦτο τὸ ἀργύριον, εἴπερ Ἀντιμάχῳ ἐδάνεισεν, 46 ἢ ἀναμένειν ὁπότε παρὰ τούτου κομιεῖσθαι ἔμελλεν εὐπορήσαντος, ὃς οὐ πολλὰς ἐλπίδας σωτηρίας περὶ αὑτοῦ εἶχεν ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ; Καὶ μὴν ἐνεπισκηψάμενός γε οὔτ' ἂν παρακαταβολῆς ἠπόρησεν οὔτ' ἂν ἠπιστήθη ὑφ' ὑμῶν (πάντες γὰρ ἴστε τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν οὐ τῶν δημοσίων ἀδίκως ἐπιθυμοῦντα, ἀλλὰ τῶν αὑτοῦ ὑμῖν, ὅ τι κελεύσαιτε, προθύμως ἀναλίσκοντα), 47 εἶτα καὶ ἐπιτηδείου ὄντος αὐτῷ Καλλιστράτου, ὅσπερ ἐδήμευσεν τὰ Ἀντιμάχου, ὥστε μηδὲν ἐναντιοῦσθαι. Ὥστε τί ἄν ποτε βου-

44 κομίσαντος v. : κομισαμένου A || καὶ... ἀργύριον om. A || ὅστις Blass : εἰς ὅ τι codd. || ἃς om. A || 45 τοῦτο om. A || 46 ὅ τι v. : ὅτε A || κελεύσαιτε F corr. Q : κελεύσετε S F pr. D ἐκελεύσατε A || 47 μηδὲν A : μὴ δ' F Q μηδ S || ποτε βουλόμενος A F γρ. : βουλ. ποτε S Q ποτε om. F.

nous a laissée, si vraiment Timothée n'avait pas été débiteur? N'aurait-il pas plutôt engagé la procédure pour recouvrer son dû sur les biens confisqués?

48 Je viens à l'article des 1.000 drachmes[1]. Il les avait empruntées à Antiphanès, étant à Calaurie, pour les distribuer aux triérarques béotiens, à la veille de son retour et de son jugement : c'est la somme qu'il s'est fait verser par mon père pour s'acquitter envers l'armateur Philippe. Il prétend qu'elle a été empruntée par l'amiral béotien, qui aurait remis du cuivre à mon père en garantie de sa dette : ce n'est pas vrai, et en voici une bonne preuve. **49** D'abord, il est avéré que c'est lui, à Calaurie, qui a emprunté ces 1.000 drachmes, et non l'amiral béotien. Ensuite, c'est à lui que Philippe, à Athènes, a réclamé le remboursement, et non à l'amiral béotien : c'est lui qui a payé, et non l'amiral béotien; car c'est lui qui devait fournir à cet officier la nourriture des équipages : l'entretien des troupes était assuré par les contributions des alliés[2]; or c'est toi qui les as perçues intégralement, et tu avais à en rendre compte. **50** De plus, si l'escadre des Béotiens se dispersait, si leurs troupes se débandaient, l'amiral n'avait rien à craindre des Athéniens, il n'était engagé dans aucun procès; tandis que toi, tu étais engagé dans le plus périlleux. Épouvanté, tu t'es dit que, si les trières béotiennes pouvaient rester jusqu'à la fin du jugement, ce serait un sérieux appui pour ta défense. D'ailleurs, pour quel motif d'amitié mon père aurait-il prêté ces 1.000 drachmes à l'amiral béotien? Il ne le connaissait même pas. **51** Mais, dit Timothée, il a

et de son effet, voir l'inscription publiée dans *Hesperia*, X (1941), p. 14, n. 1, et le commentaire de M. I. Finley, *Land and credit*, p. 94, 281 sq., 295 sq., et in *Studi in onore di V. Arangio-Ruiz*.

1. Retour sur l'affaire déjà exposée aux §§ 14-21. Cette maladresse s'explique peut-être par une docilité scolaire aux schémas de la rhétorique judiciaire : la « narration » d'abord, la « réfutation » ensuite; la vérité est que les deux sont confondues, à l'un et à l'autre moment.

2. Dans l'organisation de la seconde confédération athénienne en 377, le terme συντάξεις avait été substitué à celui de φόρος (l'ancien tribut expressément condamné : Michel, n° 86, A, l. 22) : ces contributions étaient perçues par l'organisme fédéral du Synédrion et em-

λόμενος ὁ πατὴρ ἐβούλετο Τιμόθεον χρήστην ἐγγράψας ἡμῖν καταλιπεῖν, εἴπερ μὴ ὤφειλεν τοῦτο τὸ ἀργύριον, μᾶλλον ἢ οὐκ ἐκ τῶν Ἀντιμάχου δημευθέντων ἐνεπισκηψάμενος κομίσασθαι;

48 Περὶ δὲ τῶν χιλίων δραχμῶν, ἃς ἐδανείσατο παρὰ τοῦ Ἀντιφάνους ἐν Καλαυρείᾳ, ἵνα διαδοίη τοῖς Βοιωτίοις τριηράρχοις, μέλλων καταπλεῖν ἐπὶ τὴν κρίσιν, ἃς καὶ ἀπέδωκεν τῷ Φιλίππῳ τῷ ναυκλήρῳ ἐνθάδε λαβὼν παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ, τὸν Βοιώτιον ναύαρχόν φησι δανείσασθαι, καὶ ὑποθεῖναι τούτου τοῦ ἀργυρίου τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ χαλκόν. Ὡς δ' οὐκ ἀληθῆ λέγει, μέγα ὑμῖν ἐρῶ τεκμήριον. 49 Πρῶτον μὲν γὰρ ἐν Καλαυρείᾳ οὗτος φαίνεται δανεισάμενος τὰς χιλίας δραχμὰς καὶ οὐχ ὁ Βοιώτιος ναύαρχος, ἔπειτα ἀπαιτῶν ὁ Φίλιππος ἐνθάδε τοῦτον τὰς χιλίας δραχμὰς καὶ οὐ τὸν Βοιώτιον ναύαρχον, καὶ ἀποδοὺς οὗτος, ἀλλ' οὐχ ὁ Βοιώτιος ναύαρχος· προσῆκεν γὰρ τῷ μὲν Βοιωτίῳ ἄρχοντι παρὰ τούτου τὴν τροφὴν τοῖς ἐν ταῖς ναυσὶν λαμβάνειν· ἐκ γὰρ τῶν κοινῶν ουντάξεων ἡ μισθοφορία ἦν τῷ στρατεύματι· τὰ δὲ χρήματα σὺ ἅπαντα ἐξέλεξας ἐκ τῶν συμμάχων, καὶ σὲ ἔδει αὐτῶν λόγον ἀποδοῦναι. 50 Εἶτα καταλυθεισῶν τῶν Βοιωτίων νεῶν καὶ διαπελθόντων τῶν στρατιωτῶν τῷ μὲν Βοιωτίῳ ναυάρχῳ οὐδεὶς κίνδυνος ὑπ' Ἀθηναίων ἦν, οὐδ' ἐν ἀγῶνι καθειστήκει οὐδενί· σὺ δ' ἐν τῷ μεγίστῳ· περίφοβος δὲ ὢν ἡγοῦ σοι μεγάλην ἐπικουρίαν ἀπολογίας ἔσεσθαι, ἐὰν παραμένωσιν αἱ Βοιώτιαι τριήρεις, ἕως ἂν σοι ἡ κρίσις γένηται. Ἔπειτα καὶ ἐκ τίνος ἂν φιλίας ποτὲ ἐδάνεισεν ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς τῷ Βοιωτίῳ ναυάρχῳ τὰς χιλίας δραχμάς, ὃν οὐδ' ἐγίγνωσκεν; 51 Ἀλλὰ γὰρ ὑποθέσθαι φησὶν αὐτὸν χαλκόν. Πόσον τινὰ

47 καταλιπεῖν v. : καταλείπειν S || 48 ἃς om. A (cf. 44) || τῷ A : om. cett. || 49 λαμβάνειν v. : παραλαμβ. A || σὺ ἅπαντα A : σύμπαντα S F Q D || 50 ἐπικουρίαν ἀπολογίας v. : ἀπολογίαν A || παραμένωσιν scripsi : παραμείνωσιν A περιμένωσιν S F Q D || οὐδ' Blass : οὐκ codd. || 51 πόσον Dobrée : ὁπόσον codd.

reçu du cuivre en gage. Quelle quantité, et de quelle espèce? Et d'où lui venait-il, ce cuivre? En faisait-il le commerce? Était-ce une prise de guerre? Et par qui a-t-il été apporté chez mon père? Par des salariés ou par des esclaves? Et lequel de nos gens en a pris livraison?

52 Si ce sont des esclaves qui l'ont apporté, il devrait les offrir pour la question ; si ce sont des salariés, il devrait réclamer celui de nos esclaves à nous qui a reçu et pesé le cuivre : car enfin le créancier n'a pas dû recevoir le gage, et le débiteur le remettre, sans qu'on le pesât ; et, d'autre part, ce n'est pas mon père qui a dû faire lui-même le transport et la pesée : il avait des esclaves pour recevoir les objets donnés en nantissement[1]. **53** Au reste, je ne vois pas pourquoi l'amiral béotien aurait remis ce cuivre en gage à mon père, alors que son créancier était Philippe : est-ce que Philippe n'aurait pas été content de toucher des intérêts si sa créance avait été garantie par un gage? Ou bien est-ce que Philippe manquait d'argent[2]? Vraiment, quel besoin avait l'amiral de solliciter mon père et de lui emprunter les 1.000 drachmes pour payer Philippe? N'était-il pas plus simple de remettre le cuivre en gage à Philippe lui-même? **54** La vérité, juges, c'est que le cuivre n'a pas été remis en gage, pas plus que l'amiral béotien n'a emprunté les 1.000 drachmes à mon père : l'emprunteur, c'est Timothée, qui était dans une situation critique ; et je vous ai dit à quoi il a employé cet argent. Mais, au lieu d'être reconnaissant du crédit qu'il a obtenu de mon père, il prétend nous frustrer du capital même, s'il le peut.

55 J'en viens aux coupes et à la mine d'argent qu'il

ployées exclusivement pour les besoins communs. Ce sont elles qui devaient alimenter les « fonds militaires » (§§ 12 et 16) que Timothée avait maniés avec la désinvolture qu'on a vue — d'où la phrase qui suit.

1. Témoignage intéressant sur un archaïsme de l'usage bancaire. Cf. *C. Nicostr.*, 9.

2. L'argumentation d'Apollodore ne laisse pas d'être confuse. Elle est centrée sur le rôle de Philippe, créancier de Timothée et que Pasion aurait désintéressé en le remboursant pour le compte de Timothée. Mais la thèse de celui-ci, c'est qu'il n'est pour rien dans l'affaire : elle escamote le personnage de Philippe. Apollodore le réintègre ici

καὶ ποδαπόν; καὶ πόθεν γενόμενον τὸν χαλκὸν τοῦτον τῷ Βοιωτίῳ ναυάρχῳ; πότερα κατ' ἐμπορίαν ἀχθέντα ἢ ἀπ' αἰχμαλώτων γενόμενον; εἶτα τίνες ἦσαν οἱ ἐνέγκαντες τὸν χαλκὸν ὡς τὸν πατέρα τὸν ἐμόν; μισθωτοὶ ἢ οἰκέται; ἢ τίς ὁ παραλαβὼν τῶν οἰκετῶν τῶν ἡμετέρων;
52 Χρῆν γὰρ αὐτόν, εἰ μὲν οἰκέται ἤνεγκαν, τοὺς κομίσαντας παραδιδόναι, εἰ δὲ μισθωτοί, τὸν ὑποδεξάμενον καὶ ἀποστησάμενον τὸν χαλκὸν τῶν οἰκετῶν τῶν ἡμετέρων, τοῦτον ἐξαιτεῖν· οὐ γὰρ δήπου ἄνευ γε σταθμοῦ ἤμελλεν οὔτε ὁ ὑποτιθέμενος ⟨παραλήψεσθαι⟩ οὔθ' ὁ ὑποτιθεὶς τὸν χαλκὸν παραδώσειν, οὐδ' αὖ ὁ πατὴρ ἔμελλεν αὐτὸς οὔτε οἴσειν τὸν χαλκὸν οὔτε στήσεσθαι, ἀλλ' οἰκέται ἦσαν αὐτῷ, οἳ τὰ ἐνέχυρα τῶν δανεισμάτων παρελάμβανον.
53 Θαυμάζω δ' ἔγωγε καὶ τίνος ἕνεκ' ἄν ποτε ὑπετίθει τὸν χαλκὸν τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ ὁ Βοιώτιος ναύαρχος, Φιλίππῳ ὀφείλων χιλίας δραχμάς. Πότερον ὡς Φίλιππος οὐκ ἂν ἡδέως τόκον ἐλάμβανεν, εἴπερ ἀσφαλῶς ἦν αὐτῷ τὸ ἀργύριον δεδανεισμένον καὶ ἐπ' ἐνεχύρῳ; ἢ ὡς οὐκ ἦν τῷ Φιλίππῳ ἀργύριον; ὥστε τί ἔδει τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ δεηθῆναι δανεῖσαι τὰς χιλίας δραχμὰς τὸν Βοιώτιον ναύαρχον καὶ ἀποδοῦναι Φιλίππῳ μᾶλλον ἢ οὐ τὸν χαλκὸν ὑποθεῖναι τῷ Φιλίππῳ; 54 'Αλλ' οὔτε ὁ χαλκὸς ὑπετέθη, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὔτε ὁ Βοιώτιος ναύαρχος ἐδανείσατο τὰς χιλίας δραχμὰς παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ, ἀλλὰ Τιμόθεος οὑτοσὶ ἐν ἀπορίᾳ ὢν πολλῇ· τὴν δὲ χρείαν, εἰς ἣν κατεχρήσατο τῷ ἀργυρίῳ, εἴρηκα ὑμῖν. 'Αντὶ δὲ τοῦ χάριν ἀποδοῦναι ὧν ἐπιστεύθη καὶ ἔλαβεν παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ, οἴεται δεῖν καὶ τὰ ἀρχαῖα, ἂν δύνηται, ἀποστερῆσαι.

55 Περὶ μὲν τοίνυν τῶν φιαλῶν καὶ τῆς μνᾶς τοῦ ἀργυ-

51 καὶ om. A ‖ πότερα v. : -ον A ‖ ἐνέγκαντες v. : -οντες A F ‖ μισθωτοὶ S : πότερον μισθ. cett. ‖ ἡμετέρων A : ἐμῶν v. ‖ 52 ὑποδεξάμενον v. : ἀποδεξ. S Q ‖ δήπου v. : δὴ A ‖ γε om. A ‖ ἤμελλεν S F pr. : ἤμελλον F corr. Q ἔμελλον A ‖ παραλήψεσθαι add. Reiske ‖ τὰ... δανεισμάτων om. S ‖ 53 ἕνεκ' D : οὕνεκ' S F Q εἵνεκα (post ποτε) A ‖ ὁ A : om. v. ‖ 55 μὲν om. A.

a empruntées à mon père, le soir où il a envoyé chez lui son domestique Aischrion. Je lui ai demandé devant l'arbitre[1] si Aischrion était encore esclave, auquel cas je le réclamais pour que la preuve fût faite sur son corps : il me répondit qu'il était libre[2]. Je renonçai donc à ma requête, et, admettant qu'il était libre, je demandai que son témoignage fût versé au dossier. **56** Mais il n'a pas plus fourni le témoignage d'Aischrion libre qu'il n'a consenti à livrer pour l'épreuve de la torture Aischrion esclave. Il craignait, s'il le présentait comme témoin en tant que libre, que je le prenne à partie, que je le fasse condamner pour faux témoignage, et que je me retourne contre lui-même, comme la loi me le permet, par l'action de dol[3]. Et s'il me le livrait pour la question, il craignait qu'il ne révélât la vérité. **57** Il avait belle pourtant, s'il ne pouvait fournir de témoignages au sujet des autres articles de sa dette, à faire établir du moins par les déclarations d'Aischrion qu'on ne lui avait remis ni les coupes, ni la mine d'argent, et qu'il n'avait même pas envoyé Aischrion chez mon père : c'est une présomption qui lui permettait de soutenir que ma demande était également mensongère sur les autres points, puisque, l'esclave même qui d'après moi avait reçu les phiales et la mine d'argent, la torture prouvait qu'il ne les avait pas reçues. **58** Donc, de même qu'il aurait eu un argument solide à faire valoir s'il avait livré cet Aischrion que j'affirme avoir été envoyé par lui, avoir reçu les coupes et avoir emprunté la mine, vous devez présumer en revanche, au

comme élément nécessaire, pour la raison, contestable et mal dégagée, qu'ayant les moyens de financer, il avait dû être le bailleur de fonds.

1. Cet acte devrait avoir laissé sa trace dans le dossier ; mais il n'y a pas de témoignage à l'appui.

2. On sait assez, par des textes comme le *Trapézitique* d'Isocrate, le *Contre Aphobos* III et autres, que la question du statut entravait souvent l'administration de la preuve par la torture, à cause des discussions dont il était l'objet.

3. Cf. *C. Ev. et Mnés.*, 1.

ρίου, ἣν ἐδανείσατο παρὰ τοῦ πατρὸς πέμψας τὸν ἀκόλουθον τὸν ἑαυτοῦ Αἰσχρίωνα τῆς νυκτὸς ὡς τὸν πατέρα τὸν ἐμόν, ἠρόμην αὐτὸν πρὸς τῷ διαιτητῇ εἰ ἔτι δοῦλος εἴη ὁ Αἰσχρίων, καὶ ἠξίουν αὐτὸν ἐν τῷ δέρματι τὸν ἔλεγχον διδόναι. Ἀποκριναμένου δέ μοι τούτου ὅτι ἐλεύθερος εἴη, τῆς μὲν ἐξαιτήσεως ἐπέσχον, μαρτυρίαν δ' αὐτὸν ἠξίουν ἐμβαλέσθαι τοῦ Αἰσχρίωνος ὡς ἐλευθέρου ὄντος. 56 Ὁ δὲ οὔτε ὡς ἐλευθέρου ὄντος τοῦ Αἰσχρίωνος μαρτυρίαν παρέσχετο, οὔθ' ὡς δοῦλον τὸν Αἰσχρίωνα παραδοὺς ἐκ τοῦ σώματος τὸν ἔλεγχον ἠξίου γενέσθαι, φοβούμενος, ἐὰν μὲν μαρτυρίαν παράσχηται ὡς ἐλευθέρου ὄντος, μὴ ἐπισκηψάμενος ἐγὼ τῶν ψευδομαρτυρίων καὶ ἐξελέγξας τὰ ψευδῆ μεμαρτυρηκότα τὸν Αἰσχρίωνα ἐπὶ τόνδε τῶν κακοτεχνιῶν ἔλθοιμι κατὰ τὸν νόμον, εἰ δ' αὖ βασανίζειν παραδώσει, μὴ τὰς ἀληθείας κατείποι ὁ Αἰσχρίων. 57 Καίτοι καλὸν ἦν αὐτῷ, εἰ τῶν ἄλλων λημμάτων τοῦ ἀργυρίου μάρτυρας μὴ εἶχεν παρασχέσθαι, τοῦτό γε ἐξελέγξαι ἐκ τοῦ Αἰσχρίωνος ὡς οὐκ ἐλήφθησαν αἱ φιάλαι οὐδ' ἡ μνᾶ τοῦ ἀργυρίου, οὐδὲ ἐπέμφθη ὁ Αἰσχρίων ὑπὸ τούτου ὡς τὸν πατέρα τὸν ἐμόν, καὶ τεκμηρίῳ τούτῳ καταχρήσασθαι πρὸς ὑμᾶς ὅτι ἐγὼ καὶ τἆλλα ψεύδομαι περὶ ὧν ἐγκαλῶ αὐτῷ, ὅπου γε ὅν φημι λαβεῖν οἰκέτην ὄντα τούτου τὰς φιάλας καὶ τὴν μνᾶν τοῦ ἀργυρίου, οὗτος βασανιζόμενος οὐ φαίνεται λαβών. 58 Εἰ τοίνυν τοῦτο ἰσχυρὸν ἦν ἂν τούτῳ πρὸς ὑμᾶς τεκμήριον ὅτι ἐξεδίδου τὸν Αἰσχρίωνα, ὃν πεμφθῆναί φημι ὑπὸ τούτου καὶ λαβεῖν τὰς φιάλας παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ καὶ τὴν μνᾶν τοῦ ἀργυρίου δανείσασθαι, κἀμοὶ

55 post Αἰσχρίων add. αὐτοῦ v. : om. A || ante δέρματι add. αὐτοῦ uel αὐτοῦ v. : om. A || post ἐπέσχον add. αὐτὸν v. : om. A || ὡς... ὄντος om. F D || 56 ὁ δὲ οὔτε F pr. D || ὡς... Αἰσχρίωνος om. A F D || παρέσχετο A : παρέχεται cett. || παράσχηται v. : παρέχηται A || post ἐγὼ add. αὐτῷ S F Q D || τὸν om. A || παραδώσει S F Q D : παραδοίη A || ὁ om. A || 57 τεκμηρίῳ A : τεκμήριον cett. || καὶ τἆλλα ψεύδομαι v. : καταψεύδομαι A || 58 κἀμοὶ v. : καί μοι S D.

bénéfice de ma cause, que, s'il n'ose pas le livrer, c'est qu'il sait bien que ma demande est justifiée[1].

59 Il se prévaudra de ce que, dans les livres de la banque, il figure, l'année de l'archontat d'Alkisthénès, comme ayant été débité du fret, des bois et du prix des coupes que mon père a payé pour lui à Timosthénès : à cette date, dira-t-il, il n'était pas à Athènes, mais chez le Roi. Je veux là-dessus vous fournir des explications pour que vous sachiez au juste comment sont tenus les livres de banque[2]. **60** C'est au mois Thargélion de l'archontat d'Asteios que Timothée, sur le point de s'embarquer pour la Perse, présenta Philondas à mon père ; mais c'est l'année suivante, sous l'archontat d'Alkisthénès, que Philondas amena ici les bois de Macédoine et reçut de mon père l'argent du fret, Timothée étant alors chez le Roi. C'est lors du versement qu'il a été inscrit comme débiteur, et non pas quand il a présenté Philondas, étant à Athènes. **61** Car, quand il l'a présenté, les bois n'étaient pas arrivés : Philondas devait aller les chercher ; lorsqu'il est revenu avec ces bois, Timothée était absent : Philondas n'en a pas moins reçu l'argent du fret, d'après le mandat de Timothée, et c'est dans la maison de celui-ci, au Pirée, que les bois ont été transportés. Qu'il fût gêné dans ses affaires au moment de son départ, vous le savez de reste, vous à qui son bien avait été hypothéqué et qu'aujourd'hui il frustre de votre créance[3] ; mais il faut que vous sachiez qu'il avait aussi emprunté sans hypothèque à plusieurs Athéniens, parce qu'il n'avait pas de gages à fournir en contre-partie : lis-moi ce témoignage.

1. Pour ce procédé de rhétorique judiciaire qui consiste à retourner la présomption, cf. Antiphon, I, 11 ; V, 38 ; VI, 27.

2. Pour répondre à l'argument de Timothée, Apollodore excipe de l'usage bancaire. La réponse paraît pertinente, mais il reste une difficulté : dans le *Contre Callippos* 4, le même Apollodore dit formellement que l'inscription se fait *au moment* de la présentation d'un tiers délégué. On reviendra, à propos de ce texte, sur la contradiction.

3. En arrachant les bornes hypothécaires : cf. § 12. Il ne faudrait pas conclure du texte, bien entendu, que la créance fût attachée au « titre » représenté par les ὅροι.

γενέσθω τεκμήριον πρὸς ὑμᾶς ὅτι συνειδώς με ἀληθῆ ἐγκαλοῦντα οὐ τολμᾷ τὸν Αἰσχρίωνα παραδοῦναι.

59 Ἀπολογίαν τοίνυν ποιήσεται ὅτι ἐν τοῖς γράμμασιν τοῖς τραπεζιτικοῖς ἐπὶ Ἀλκισθένους ἄρχοντος ἦν γεγραμμένος τό τε ναῦλον τῶν ξύλων εἰληφὼς καὶ τὴν τιμὴν τῶν φιαλῶν, ὃ ἀπέτεισεν Τιμοσθένει ὑπὲρ τούτου ὁ πατήρ, καὶ ὅτι αὐτὸς ἐν τούτῳ τῷ χρόνῳ οὐκ ἐπεδήμει, ἀλλὰ παρὰ βασιλεῖ ἦν. Περὶ δὴ τούτου σαφῶς ὑμᾶς βούλομαι διδάξαι, ἵν' ἀκριβῶς εἰδῆτε ὃν τρόπον ἔχει τὰ γράμματα τὰ ἀπὸ τῆς τραπέζης. 60 Οὗτος γὰρ ἐν μὲν τῷ θαργηλιῶνι μηνὶ ἐπ' Ἀστείου ἄρχοντος, μέλλων ἀνάγεσθαι ὡς βασιλέα, συνέστησεν τὸν Φιλώνδαν τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ· τοῦ δὲ ὑστέρου ἐνιαυτοῦ, ἐπὶ Ἀλκισθένους ἄρχοντος, ἀφικνεῖται ὁ Φιλώνδας ἄγων τὰ ξύλα ἐκ τῆς Μακεδονίας, καὶ ἔλαβεν τὸ ναῦλον τῶν ξύλων παρὰ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ, ἀποδημοῦντος τούτου παρὰ βασιλεῖ. Ἐγράψαντο οὖν, ὅτε ἐδίδοσαν τὸ ἀργύριον, ὀφείλοντα τοῦτον, οὐχ ὅτε συνέστησε τὸν Φιλώνδαν τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ ἐπιδημῶν. 61 Ὅτε μὲν γὰρ συνέστησεν, οὐδέπω τὰ ξύλα ἧκεν, ἀλλ' ἔμελλεν ἐπ' αὐτὰ ὁ Φιλώνδας τὴν πορείαν ποιεῖσθαι· ὅτε δὲ ἦλθεν τὰ ξύλα ἄγων, οὗτος μὲν ἀπεδήμει, ὁ δὲ Φιλώνδας ἔλαβεν τὸ ναῦλον τῶν ξύλων καθάπερ οὗτος ἐκέλευσε, καὶ ἀνεκομίσθη εἰς τὴν οἰκίαν τὴν ἐν Πειραιεῖ τὴν τούτου τὰ ξύλα. Ὅτι δὲ οὐκ εὐπορῶν οὗτος ἐξέπλει ἐνθένδε, ἴστε μὲν καὶ αὐτοὶ ὅσοις αὐτοῦ ἡ οὐσία ὡρισμένη ἦν, οὓς νῦν ἀποστερεῖ· Ἵνα δὲ εἰδῆτε ὅτι καὶ ἄνευ ἐνεχύρων ὤφειλέ τισι τῶν πολιτῶν, οὐκ ἔχων ὑποθεῖναι τὰ ἄξια, ἀνάγνωθί μοι τὴν μαρτυρίαν.

59 γεγραμμένος A : ἐγγεγρ. v. || ὃ Blass (cf. 32, 63) : ὧν codd. || ἀπέτισε A D : ἀπήτησε F Q απαιτησεν S || δὴ v. : δὲ A || ἔχει A : ἔχῃ S Q εἶχε F || ἀπὸ v. : ἐπὶ A (malim ἐπὶ τῇ τραπέζῃ uel ταῖς τραπέζαις) || 60 γὰρ Schaefer : μὲν γὰρ codd. || μὲν om. A || τῆς om. A || post ἀργύριον add. ἀπὸ τῆς τραπέζης A F γρ. Q γρ. || 61 ἦλθεν v. : ἧκεν A (quod retineri possit, deleto ἄγων || οὗτος om. A || ante ὅσοις addiderim καὶ || ὡρισμένη A : ἀφωρισμ. v.

Témoignage

62 De même pour les coupes que son domestique Aischrion a empruntées au mois Maimaktérion de l'archontat d'Asteios, lorsque Timothée, étant encore ici, reçut Alcétas et Jason : c'est sous l'archontat d'Alkisthénès qu'il a été inscrit comme débiteur du prix[1]. Pendant quelque temps, mon père put croire qu'il les rapporterait ; mais il partit sans les avoir rendues. Ainsi les coupes de Timosthénès n'étaient plus chez Phormion, et, à son retour, le déposant les réclamait : on lui en versa le prix, et mon père inscrivit cette somme comme lui étant due par Timothée en plus des autres. **63** Si donc il tire argument de ce qu'il était absent d'Athènes à la date où il a été débité du prix des coupes, répondez-lui : « Tu étais là quand tu as reçu les coupes ; mais tu ne les as pas rapportées, tu es parti, et on ne pouvait les rendre au déposant qui les réclamait : c'est alors que tu as été inscrit comme débiteur du prix qu'on a payé à la place. » **64** — Mais, par Zeus, dira-t-il, mon père n'avait qu'à les lui réclamer[2]. — Mais il voyait comme tu étais gêné. Pour tes autres dettes, il te faisait crédit ; il comptait être payé à ton retour, quand tu serais plus à l'aise : et c'est pour les coupes qu'il allait se montrer méfiant? Il t'avait promis, à ta demande, de fournir l'argent du fret, alors que tu partais chez le Roi : et pour deux coupes, il n'aurait pas voulu s'en rapporter à toi? Il ne te réclamait pas les autres dettes, parce qu'il te voyait dans la gêne, et il t'aurait réclamé les coupes?

1. Ici le retard dans l'inscription se justifie de lui-même : la dette n'a été mise au compte de Timothée que faute de pouvoir restituer les objets en nature, donc après le départ de Timothée. Le prêt à usage des manteaux, des couvertures et des coupes n'avait donné lieu à aucune inscription, à la différence, sans doute, de la mine « empruntée » (§ 23).

2. L'argument est de bon sens. Il y est faiblement répondu : il y aurait eu bien de la négligence dans une maison qui, par ailleurs, avait de l'ordre (les coupes avaient été pesées, et on avait gardé mention du poids : cf. § 32).

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

62 Περὶ δὲ τῶν φιαλῶν, ἃς ᾐτήσατο μὲν ἐν τῷ μαιμακτηριῶνι μηνὶ ὁ Αἰσχρίων ὁ ἀκόλουθος ⟨ὁ⟩ τούτου ἐπ' Ἀστείου ἄρχοντος, ἐπιδημοῦντος τούτου, ὅτε ὑπεδέξατο Ἀλκέτην καὶ Ἰάσονα, γεγραμμένου δὲ τὴν τιμὴν ὀφείλοντος τούτου ἐπὶ Ἀλκισθένους ἄρχοντος, τέως μὲν ᾤετο αὐτὸν ἀποίσειν τὰς φιάλας, ἃς ᾐτήσατο, ὁ πατήρ· ἐπειδὴ δὲ οὗτος μὲν ἀπῆλθε, τὰς δὲ φιάλας οὐκ ἀπενηνόχει, οὐδ' ἦσαν αἱ φιάλαι τοῦ Τιμοσθένους κείμεναι παρὰ τῷ Φορμίωνι, ἥκων δ' ἀπῄτει τὰς φιάλας ὁ θέμενος, ἀπέτεισε τιμὴν τῶν φιαλῶν τῷ Τιμοσθένει, ἐγράψατο δὲ ὁ πατὴρ αὐτῷ τοῦτον ὀφείλοντα πρὸς τὸ ἄλλο χρέως. 63 Ὥστ' ἐὰν ταύτῃ ἀπολογίᾳ καταχρῆται, ὅτι οὐκ ἐπεδήμει ἐν τοῖς χρόνοις ἐν οἷς γέγραπται τὴν τιμὴν τῶν φιαλῶν ὀφείλων, ὑποβάλλετε αὐτῷ ὅτι « Ἔλαβες μὲν ἐπιδημῶν· ἐπειδὴ δὲ οὐκ ἀπέφερες, ἀπεδήμεις δέ, οὐκ ἦσαν δὲ αἱ φιάλαι ἃς ὁ θέμενος ἀπῄτει, ἐγράφης τὴν τιμὴν αὐτῶν ὀφείλων, ὃ ἀπετείσθη τῶν φιαλῶν ». 64 Ἀλλὰ νὴ Δία, φήσει ἴσως, ἔδει τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν ἀπαιτεῖν αὐτὸν τὰς φιάλας. Ἀλλ' ἑώρα σε ὡς ἠποροῦ. Κᾆτα περὶ μὲν τοῦ ἄλλου χρέως σοι ἐπίστευεν, καὶ ἡγεῖτο, ἐπειδὰν ἔλθῃς, ἀπολήψεσθαι παρὰ σοῦ εὐπορήσαντος, περὶ δὲ τῶν φιαλῶν σοι ἀπιστήσειν ἔμελλεν; Καὶ ὑπέσχετο μὲν δεομένου σου τὸ ναῦλον τῶν ξύλων παρασχήσειν, ὅτε ἀνήγου ὡς βασιλέα· ἕνεκα δὲ τῶν φιαλῶν, δυοῖν οὐσῶν, ἀπιστήσειν σοι ἔμελλε; Καὶ τὸ μὲν ἄλλο χρέως σε οὐκ ἀπῄτει, ἀπορούμενον ὁρῶν, τὰς δὲ φιάλας ἔμελλεν;

62 μὲν S : om. cett. ‖ ὑπεδέξατο A : ἀπεδέξ. v. ‖ ἀπῆλθε v. : ἀπεδήμει A ‖ ὁ θέμενος Blass : τότε μὲν codd. ‖ τιμὴν v. : τὴν τ. A ‖ 63 ταύτῃ ἀπολογίᾳ v. : ταύτῃ τῇ ἀπολ. A ‖ ἐν οἷς v. : ἐκείνοις S ‖ ὑποβάλλετε v. : ὑπολάβετε S ‖ ὃ A : ὅτε cett. ‖ 64 φήσει οὗτος v. : φησὶν A ‖ κᾆτα Schaefer : κατα S καὶ v. ‖ ὡς A F (cf. 25, 30, 60) : πρὸς S Q D ‖ βασιλέα v. : τὸν β. A.

65 Je veux parler maintenant de la sommation à fin de serment que je lui ai adressée, et de celle qu'il m'a adressée à son tour. Quand j'eus versé la mienne dans l'urne du dossier[1], il prétendit se faire mettre hors de cause par son serment à lui. Si je n'avais su qu'il s'était maintes fois et publiquement parjuré envers des cités et des particuliers, j'aurais accepté. Mais, comme j'avais des témoins qui attestaient que la banque avait versé l'argent à son ordre, et comme il y avait des présomptions évidentes, je trouvais inadmissible de déférer le serment à un homme qui ne pouvait avoir la religion du serment et qui, pour son avantage personnel, n'avait pas reculé devant le sacrilège. **66** Il serait trop long d'énumérer les parjures qu'il a commis d'un cœur léger : je vous rappellerai seulement les plus éclatants, ceux que vous connaissez tous à son actif. Vous savez qu'il a juré devant le peuple, avec imprécations contre lui-même[2], d'intenter une action criminelle contre Iphicrate pour usurpation du droit de cité[3], en engageant même sa fortune aux Dieux : et peu de temps après avoir fait cette promesse et ce serment en pleine assemblée, n'obéissant qu'à son intérêt, il donna sa fille en mariage au fils d'Iphicrate. **67** Eh bien! quand un homme n'a pas rougi devant vous de faillir à ses engagements, en dépit des lois qui prévoient une accusation extraordinaire contre quiconque a trompé le peuple par ses promesses[4], quand il n'a pas craint les Dieux en se parjurant devant eux avec imprécations contre lui-même, n'avais-je pas raison de ne pas lui déférer le serment? Il n'y a pas bien longtemps qu'il a juré à nouveau avec imprécations qu'il n'avait pas de ressources suffisantes pour sa vieillesse, lui qui possède la fortune que vous savez : tant il est

1. Cf. *C. Boeot.* I, 17 ; *C. Stéph.* I, 57 ; Aristote, *Const.* d'Ath. 53, 3.

2. C'est le serment le plus grave, διωμοσία (pour son emploi, cf. Esch., I, 114) : il vient renforcer ici un engagement qui, pour être unilatéral, n'en paraît pas moins avoir une valeur juridique quand la promesse est faite à la cité ou aux Dieux, comme dans la *pollicitatio* romaine.

3. La γραφὴ ξενίας a pour sanction la vente de l'accusé comme esclave. On l'intentait ou on en menaçait assez légèrement.

4. Cette loi est citée *C. Lept.*, 100, 135 : elle ordonnait la peine de

65 Βούλομαι τοίνυν [ὑμῖν] καὶ περὶ τῆς προκλήσεως τοῦ ὅρκου εἰπεῖν, ἣν ἐγώ τε τοῦτον προὐκαλεσάμην καὶ οὗτος ἐμέ. Ἐμβαλομένου γὰρ ἐμοῦ ὅρκον εἰς τὸν ἐχῖνον, ἠξίου οὗτος καὶ αὐτὸς ὀμόσας ἀπηλλάχθαι. Ἐγὼ δ' εἰ μὲν μὴ περιφανῶς αὐτὸν ᾔδη πολλοὺς καὶ μεγάλους ὅρκους ἐπιωρκηκότα καὶ πόλεσι καὶ ἰδιώταις, ἔδωκα ἂν αὐτῷ τόνδε τὸν ὅρκον· νῦν δέ μοι ἐδόκει, μαρτύρων μὲν ὄντων ἐμοὶ ὡς ἔλαβον τὸ ἀργύριον ἀπὸ τῆς τραπέζης οἷς οὗτος ἐκέλευσεν δοῦναι, περιφανῶν δὲ τεκμηρίων, δεινὸν εἶναι ὅρκον δοῦναι τούτῳ, ὃς οὐχ ὅπως εὐορκήσει πρόνοιαν ποιήσεται, ἀλλ' οὐδὲ τῶν ἱερῶν αὐτῶν ἕνεκα τοῦ πλεονεκτήματος ἀπέσχηται. 66 Τὰ μὲν οὖν καθ' ἕκαστα πόλλ' ἂν εἴη λέγειν, ὧν ἐπιώρκηκεν οὗτος ῥᾳδίως· οὓς δὲ περιφανέστατα καὶ ὑμεῖς αὐτῷ πάντες σύνιστε ὅρκους ἐπιωρκηκότι, τούτους ἀναμνήσω ὑμᾶς. Ἴστε γὰρ τοῦτον ἐν τῷ δήμῳ ὀμόσαντα καὶ ἐπαρασάμενον αὐτῷ ἐξώλειαν, εἰ μὴ γράψαιτο Ἰφικράτην ξενίας, καὶ καθιερώσαντα τὴν οὐσίαν τὴν ἑαυτοῦ. Ὀμόσας δὲ ταῦτα καὶ ὑποσχόμενος ἐν τῷ δήμῳ, οὐ πολλῷ χρόνῳ ὕστερον ἕνεκα τοῦ συμφέροντος αὑτῷ ἔδωκεν τῷ υἱεῖ τῷ ἐκείνου τὴν θυγατέρα. 67 Ὃς οὖν οὔτε ὑμᾶς ᾐσχύνθη ἐξαπατῆσαι ὑποσχόμενος, νόμων ὄντων, ἐάν τις τὸν δῆμον ὑποσχόμενος ἐξαπατήσῃ, εἰσαγγελίαν εἶναι περὶ αὐτοῦ, οὔτε τοὺς θεοὺς ὀμόσας καὶ ἐπαρασάμενος ἑαυτῷ ἔδεισεν, οὓς ἐπιώρκησεν, πῶς οὐκ εἰκὸς ἐμὲ τούτῳ μὴ ἐθέλειν ὅρκον δοῦναι; Οὔπω τοίνυν πολὺς χρόνος ἐστὶν ἐξ ὅτου ἐν τῷ δήμῳ πάλιν διωμόσατο μὴ εἶναι αὐτῷ ἐφόδια τῷ γήρᾳ ἱκανά, τοσαύτην οὐσίαν κεκτημένος· οὕτως ἄπληστος καὶ αἰσχροκερδὴς ὁ τρόπος αὐτοῦ ἐστιν. 68 Ἡδέως δ' ἂν ἔγωγε πυθοίμην ὑμῶν εἰ ὀργί-

65 ὑμῖν om. A del. Blass ‖ τε A : om. cett. ‖ οὗτος A : αὐτὸς cett. ‖ ἐμοῦ v. : μου S Q ‖ οὗτος καὶ αὐτὸς S : καὶ αὐτὸς οὗτος F Q καὶ αὐτὸς A ‖ τόνδε τὸν S Q γρ. : τὸν A F Q ‖ ἐδόκει Blass : δοκεῖ codd. ‖ μὲν om. S Q D ‖ περιφανῶν δὲ S F Q : καὶ περιφ. A Q γρ. ‖ ὅρκον A : τὸν ὅ. v. ‖ 66 αὐτῷ om. A ‖ υἱεῖ v. : υἱῷ S D ‖ 67 εἰκὸς A : εἰκός ἐστι v. ‖ ὅτου v. : οὗ A ‖ αὐτῷ om. A.

insatiable et âpre au gain ! 68 Je voudrais maintenant vous poser une question : est-ce que les banquiers faillis provoquent votre indignation? Car si cette indignation est justifiée contre ceux-là, parce qu'ils vous font tort, votre appui n'est-il pas dû à ceux qui sont honnêtes? D'autant plus que, si les banques sautent, c'est à cause de ces gens qui empruntent toujours au moment où ils sont dans l'embarras, persuadés qu'on doit faire crédit à leur nom, mais qui, rétablis dans leurs affaires, ne s'acquittent pas et gardent l'argent d'autrui.

69 Sur tout ce que j'ai pu établir par des témoignages, juges, des témoins ont déposé. J'ai montré aussi par des présomptions que Timothée devait bien à mon père la somme demandée. Je vous prie de m'aider à obtenir le remboursement des créances que mon père m'a laissées.

mort ; le cas de Timothée est tout de même moins grave que le délit d' « avoir trompé le peuple », tel que nous le voyons poursuivi par eisangélie — réserve faite du parjure qui ne relève pas de la justice humaine.

ζεσθε τοῖς ἀνεσκευασμένοις τῶν τραπεζιτῶν. Εἰ γὰρ ἐκείνοις ὀργίζεσθε δικαίως ὅτι ἀδικοῦσιν ὑμᾶς, πῶς οὐκ εἰκός ἐστιν ὑμᾶς βοηθεῖν τοῖς μηδὲν ἀδικοῦσιν; Καὶ μὴν διὰ τούτους τοὺς ἄνδρας αἱ τράπεζαι ἀνασκευάζονται, οἳ ἂν ἀπορούμενοι μὲν δανείζωνται καὶ οἴωνται διὰ τὴν δόξαν πιστεύεσθαι δεῖν, εὐπορήσαντες δὲ μὴ ἀποδιδῶσιν, ἀλλ' ἀποστερῶσιν.

69 Ὅσων μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐδυνάμην ὑμῖν μάρτυρας παρασχέσθαι, μεμαρτυρήκασί μοι· ἔτι δὲ καὶ ἐκ τεκμηρίων δεδήλωκα ὑμῖν ὡς ὀφείλει Τιμόθεος τὸ ἀργύριον τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ. Δέομαι οὖν ὑμῶν συνεισπρᾶξαί μοι τοὺς ὀφείλοντας, ἅ μοι ὁ πατὴρ κατέλιπεν.

68 ἐκείνοις A : om. cett. || ὀργίζεσθε A : -οισθε cett. || ὅτι v. || διότι A || ὑμᾶς post ἀδικοῦσιν om. A || ὑμᾶς ante βοηθεῖν om. S : οἳ ἂν Blass : ὅταν codd.

L

CONTRE POLYCLÈS

NOTICE

C'est encore Apollodore qui plaide : l'affaire est relative à une de ses triérarchies, celle de 362-361 (§ 4).

Les charges du triérarque étaient souvent lourdes[1]. Outre qu'il assumait toujours à cette époque le commandement d'un navire de guerre, il avait à acquitter des dépenses parfois imprévisibles. L'État lui remettait le navire, lui fournissait les agrès, lui recrutait un équipage (deux cents hommes)[2], payait la solde de cet équipage. Mais les agrès qu'il trouvait dans l'arsenal étaient plus ou moins utilisables : bien que son prédécesseur fût tenu de les lui remettre en bon état, sa responsabilité pouvait être assez onéreuse, et nous voyons dans ce discours et dans le suivant, comme nous avons vu dans le *Contre Evergos*, qu'il lui arrivait de naviguer avec ses agrès à lui. L'équipage pouvait être de qualité douteuse : pour en avoir un convenable, il était quelquefois prudent de se le procurer par des suppléments de paye. La solde normale (σιτηρέσιον, indemnité de nourriture, et μισθός, solde en argent) n'était pas toujours versée régulièrement par les stratèges : pour éviter les désertions, le triérarque payait de ses deniers. Apollodore, qui aimait à se distinguer, a voulu avoir un navire très bon marcheur, très bien équipé, plus orné que les autres : il

1. On rappelle que l'organisation des symmories triérarchiques date seulement de 357 : à l'époque du *Contre Polyclès*, les obligations du triérarque ont dû être parfois plus lourdes.

2. Il l'a fait du moins cette année-là, le dème étant le cadre du recrutement. On ne saurait dire si, dans le cas du discours L (§§ 4 sq.) et, d'une manière générale, dans l'ancien régime auquel fait allusion Démosthène (*C. Mid.*, § 154) le triérarque jouait un rôle volontaire ou obligatoire dans le recrutement.

a su ce qu'il lui en coûtait, et, pour conserver ou remplacer son équipage, des dépenses supplémentaires se sont imposées à lui, dans cette campagne aux abords de l'Hellespont qui donne une assez piètre idée de l'organisation de la marine athénienne à cette époque. A tous ses frais s'était ajoutée (§ 8 sq.) la charge de la προεισφορά, dont il a été parlé à propos du *Contre Phénippos*[1].

Apollodore avait pris son service en septembre 362. Comme l'office de triérarque, depuis la fin du ve siècle, pouvait être partagé, il avait un associé (συντριήραρχος), dont il n'est pas autrement question. Il est admis implicitement que son service doit durer une année pleine[2]. A l'expiration de ce temps, son successeur Polyclès ne s'est pas présenté; puis, s'étant présenté, a refusé de prendre la succession. Apollodore a dû continuer à assurer le commandement et à acquitter les frais. Cette situation a duré plus de cinq mois. Juridiquement, il y a là une *negotiorum gestio* à la charge de Polyclès. Malgré le lieu commun par lequel débute le plaidoyer, l'action en vue d'obtenir le remboursement des dépenses supplémentaires (ἐπιτριηράρχημα) est naturellement une action privée[3]. Vers 323, elle aurait sans doute fait partie de ces δίκαι τριηραρχικαί qui étaient des actions ἔμμηνοι relevant des « introducteurs » (Arist., *Const. d'Ath.*,

1. La προεισφορά n'est d'ailleurs pas organisée à ce moment comme elle le sera plus tard : il n'est pas question des « trois cents » qui ont à faire l'avance de l'impôt de guerre pour leurs symmories, mais d'une liste qui est dressée par le dème (§ 8). Pourtant, l'institution des « trois cents » existait déjà en 364 (Isée, VI, 10) et les symmories pour l'impôt de guerre datent de 378/377. Il y a là un point qui reste obscur.

2. C'est-à-dire qu'il ne se termine pas avec la fin de l'année civile, mais deux mois plus tard. Il paraît bien que c'était conforme à la règle (cf. Böckh, *Urk. üb. d. att. St.*[3], p. 171), nonobstant le raisonnement du plaideur, § 39. On l'a contesté sans raison suffisante (Zink, *Beitr. zur Erklär. der pseudodemosth. Rede g. Pol.*, p. 7). Entre autres indications du discours, voir §§ 19-20.

3. Il va de soi qu'un triérarque défaillant pouvait être poursuivi par voie d'action publique comme passible de peines légales (§ 57 ; cf. LI, 8, où il s'agit d'εἰσαγγελία) : il est remarquable qu'il n'en ait pas été question au sujet de Polyclès. — Le chiffre de l'indemnité réclamée par Apollodore n'est pas indiqué par le plaidoyer : il figurait nécessairement dans la demande à l'article du τίμημα.

52, 2) ; mais cette organisation procédurale n'apparaît pas encore ici, ni quant à la durée du procès[1], ni même dans la terminologie. Il y a lieu de penser que nous avons affaire à une action ordinaire de dommage (βλάβης) qui aura été portée devant les Quarante et, par suite, soumise d'abord à l'arbitrage.

Sur ce que pouvaient être les raisons de Polyclès, le discours ne donne pas d'indication précise ; mais il fournit une suggestion (§ 54) : il est très possible, justement parce qu'il s'en défend, qu'Apollodore ait tenu à prolonger sa charge pour faire une rentrée glorieuse sur son beau navire. L'affaire a, du reste, des côtés politiques : le personnel de généraux qui opérait à cette époque dans les parages de l'Hellespont a été très attaqué, et Apollodore a participé très activement aux procès qui ont été intentés contre lui[2].

Dans la série des discours d'Apollodore, celui-ci, avec les défauts habituels de l'auteur, est un des plus vivants. La date en est déterminée par celle de la triérarchie, qui s'est terminée en fait vers février 361 et à laquelle le procès est sensiblement postérieur. Nous sommes probablement en 358[3].

1. Sans doute, une action même ἔμμηνος, en pareil cas, ne pouvait pas s'intenter avant le retour du triérarque successeur ; mais Polyclès a dû rentrer à Athènes vers le milieu de 360 (cf. § 39) ; or, l'affaire n'est venue devant le tribunal qu'assez longtemps après, car Apollodore, en parlant de l'année 361/360, dit ἐν ἐκείνῳ τῷ ἐνιαυτῷ, « cette année-là » (§ 61). Il ne parlerait pas ainsi l'année suivante : le jugement a donc eu lieu après juillet 359.

2. Il a figuré, soit comme accusateur en titre, soit plutôt comme κατήγορος, dans les poursuites dirigées contre les stratèges Timomachos, Ménon, Autoclès, et contre Callippos (*P. Phorm.*, 53), tous personnages qui sont justement nommés dans notre discours et dont deux au moins se sont trouvés en conflit avec Apollodore. — Sur l'histoire politique et militaire de cette période, on trouvera un excellent exposé dans P. Cloché, *La politique étrangère d'Athènes de 404 à 338 av. J.-C.*, p. 132 sq.

3. C'est la conclusion de Blass, p. 527 sq. L'expression ἐν ἐκείνῳ τῷ ἐνιαυτῷ (§ 61) engage à descendre le plus possible jusqu'aux procès de Timomachos et de Callippos, dont Apollodore n'eût pourtant pas manqué de rappeler l'issue s'ils avaient été jugés au moment du *Contre Polyclès* ; or Callippos est parti pour la Sicile en 357, probablement après son procès.

L

CONTRE POLYCLÈS

AU SUJET D'UN SERVICE SUPPLÉMENTAIRE DE TRIÉRARQUE

Sujet du discours

Apollodore, fils de Pasion, après avoir exercé la triérarchie avec zèle pendant le temps légal, a fait un service supplémentaire d'une assez longue durée, parce que son successeur Polyclès n'est pas venu immédiatement, et qu'en outre, il n'a pas pris le navire en charge tout de suite après son arrivée, sous prétexte qu'il attendait son associé. De tout ce temps de service supplémentaire, Apollodore demande à être dédommagé par Polyclès.

1 Les procès de ce genre, juges, réclament une attention particulière de ceux qui sont appelés à les trancher. L'affaire n'est pas seulement une affaire privée entre Polyclès et moi : toute la cité y est intéressée[1]. Lorsque le demandeur est un particulier, mais que le dommage est pour tous, comment n'auriez-vous pas le devoir de rendre une justice exacte après nous avoir entendus? Si je comparaissais devant vous pour un différend avec Polyclès au sujet d'une obligation quelconque, la question serait entre Polyclès et moi ; mais il s'agit de la transmission d'un navire de guerre et des dépenses d'une triérarchie supplémentaire de cinq mois et six jours : il s'agit de savoir si les lois doivent être appliquées ou non. **2** Il est nécessaire, je crois, de vous expliquer toute l'affaire depuis le début. Et je vous le demande, juges, au nom des Dieux, ne me taxez pas

1. Pour le genre d'argumentation, cf. *C. Boeotos* I, 5. En fait, l'action reste une action privée (δίκη) (cf. *Notice*, p. 36).

L

ΠΡΟΣ ΠΟΛΥΚΛΕΑ ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΕΠΙΤΡΙΗΡΑΡΧΗΜΑΤΟΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Ἀπολλόδωρος ὁ Πασίωνος τριηραρχήσας φιλοτίμως τὸν ὡρισμένον χρόνον, ἐπετριηράρχησεν ἕτερον οὐκ ὀλίγον, τοῦ διαδόχου αὐτοῦ Πολυκλέους μὴ ἐλθόντος παραχρῆμ' ἐπὶ τὴν ναῦν, τοῦτο δέ, ὅτ' ἦλθεν, οὐ παραλαβόντος εὐθέως, ἀλλὰ σκηψαμένου περιμένειν τὸν συντριήραρχον. Τοσούτου δὲ χρόνου τοῦ ἐπιτριηραρχήματος ἀξιοῖ κομίσασθαι τὸ ἀνάλωμα παρὰ Πολυκλέους Ἀπολλόδωρος.

1 Τοῖς τοιούτοις τῶν ἀγώνων, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τοὺς διαγνωσομένους προσήκει μάλιστα προσέχειν τὸν νοῦν. Οὐ γὰρ ἐμὸς καὶ Πολυκλέους ἴδιός ἐστιν ὁ ἀγὼν μόνον, ἀλλὰ καὶ τῆς πόλεως κοινός. Ὧν γὰρ τὰ μὲν ἐγκλήματα ἴδιά ἐστιν, αἱ δὲ βλάβαι κοιναί, πῶς οὐχ ὑπὲρ τούτων εἰκός ἐστιν ἀκούσαντας ὑμᾶς ὀρθῶς διαγνῶναι; Εἰ μὲν γὰρ περὶ ἄλλου τινὸς συμβολαίου ἐγὼ διαφερόμενος πρὸς Πολυκλέα εἰσῄειν εἰς ὑμᾶς, ἐμὸς ἂν ἦν καὶ Πολυκλέους ὁ ἀγών· νῦν δὲ περί τε διαδοχῆς νεώς ἐστιν ὁ λόγος καὶ ἐπιτριηραρχήματος πέντε μηνῶν καὶ ἓξ ἡμερῶν ἀνηλωμένου, καὶ περὶ τῶν νόμων, πότερα κύριοί εἰσιν ἢ οὔ.
2 Ἀναγκαῖον δή μοι δοκεῖ εἶναι ἅπαντα ἐξ ἀρχῆς διηγήσασθαι πρὸς ὑμᾶς. Καὶ πρὸς θεῶν, ἄνδρες δικασταί,

In titulo ἐπιτριηραρχήματος v. : τριηραρχήματος A S.
Ὑπόθεσις (a manu rec. S) τοῦ Ald. : om. codd. || τοῦτο Baiter : τούτου codd. || περιμένειν Reiske : παραμένειν codd. || τοῦ ἐπιτριηραρχήματος Blass : ἐπιτριηραρχοῦντος codd.
1 ἐμὸς v. : ἐμός γε A || τε A S : om. F Q D || 2 ἄνδρες S : ὦ ἄ. v.

de bavardage si j'expose un peu longuement mes dépenses et mes actes pour montrer comment, chaque fois, ils ont été opportuns et utiles à la cité. Si quelqu'un peut prouver que je ne dis pas vrai, qu'il se lève et qu'il prenne sur mon temps de parole pour me convaincre de mensonge sur tel ou tel point. Mais, si je dis vrai, si personne autre que mon adversaire ne trouve à me contredire, je vous adresse à tous une juste prière : **3** que tous ceux d'entre vous qui ont été mobilisés et qui ont été sur les lieux en appellent à leurs souvenirs, et qu'ils renseignent leurs voisins[1] sur le dévouement que j'ai montré et sur la situation difficile où se trouvait alors la cité ; vous saurez ainsi comment je m'acquitte des charges que vous imposez. Quant à ceux qui sont restés ici, qu'ils écoutent en silence toutes mes explications : je ne dirai rien que je n'appuie sur les lois, sur les décrets du Conseil et du peuple, et sur les témoignages.

4 Le septième jour de la dernière décade du mois Métageitnion, sous l'archontat de Molon[2], il y eut une assemblée où furent apportées de nombreuses et de graves nouvelles ; un décret ordonna aux triérarques, dont j'étais, de mettre les navires à flot. Je n'ai pas à m'étendre sur les circonstances où se trouvait alors la cité : vous devez vous rappeler vous-mêmes que Ténos avait été conquise par Alexandre[3], et ses habitants réduits en esclavage ; **5** que Miltokythès avait rompu avec Cotys[4] et qu'il négociait une alliance avec vous, demandant un appui militaire et offrant de restituer la Chersonèse ; que les Proconnésiens, nos alliés, suppliaient votre assemblée de leur porter secours et de ne pas les laisser périr, disant qu'ils étaient pressés sur terre et sur mer par les gens de Cyzique. **6** Voilà ce que

1. Cf. *C. Ev. et Mnés.*, 44.
2. Vers le milieu de septembre 362.
3. Alexandre de Phères, allié aux Thébains depuis 363. L'affaire de Ténos n'est pas autrement connue, mais nous savons qu'en général Athènes eut beaucoup à souffrir de son adversaire Alexandre. Cf. LI, 8.
4. Roi thrace que ses entreprises sur la Chersonèse mettaient en conflit avec Athènes. Il en est beaucoup question dans le *Contre Aristocrate*, où il est aussi parlé de son adversaire Miltokythès (104, 169).

δέομαι ὑμῶν, μή με ἡγήσησθε ἀδολεσχεῖν, ἐὰν διὰ μακροτέρων διηγῶμαι τά τε ἀναλώματα καὶ τὰς πράξεις ὡς ἐν καιρῷ τε ἕκασται καὶ χρήσιμοι τῇ πόλει ἐδιακονήθησαν. Εἰ μὲν γάρ τις ἔχει με ἐπιδεῖξαι ὡς ψεύδομαι, ἀναστὰς ἐν τῷ ἐμῷ ὕδατι ἐξελεγξάτω ὅ τι ἂν μὴ φῇ με ἀληθῆ λέγειν πρὸς ὑμᾶς· εἰ δ' ἐστὶν ἀληθῆ καὶ μηδεὶς ἄν μοι ἀντείποι ἄλλος ἢ οὗτος, δέομαι ὑμῶν ἁπάντων δικαίαν δέησιν·
3 ὅσοι μὲν τῶν στρατιωτῶν ἐστε καὶ παρῆτε ἐκεῖ, αὐτοί τε ἀναμνήσθητε καὶ τοῖς παρακαθημένοις φράζετε τήν τ' ἐμὴν προθυμίαν καὶ τὰ συμβάντα ἐν τῷ τότε καιρῷ τῇ πόλει πράγματα καὶ τὰς ἀπορίας, ἵνα ἐκ τούτων εἰδῆτε ὁποῖός τίς εἰμι περὶ ἃ ἂν προστάξητε ὑμεῖς· ὅσοι δὲ αὐτοῦ ἐπεδημεῖτε, σιγῇ μου ἀκοῦσαι διηγουμένου ἅπαντα πρὸς ὑμᾶς, καὶ ἐπὶ τούτων ἑκάστῳ οἷς ἂν λέγω τούς τε νόμους παρεχομένου καὶ τὰ ψηφίσματα, τά τε τῆς βουλῆς καὶ τὰ τοῦ δήμου, καὶ τὰς μαρτυρίας.

4 Ἑβδόμῃ γὰρ φθίνοντος μεταγειτνιῶνος μηνὸς ἐπὶ Μόλωνος ἄρχοντος, ἐκκλησίας γενομένης καὶ εἰσαγγελθέντων ὑμῖν πολλῶν καὶ μεγάλων πραγμάτων, ἐψηφίσασθε τὰς ναῦς καθέλκειν τοὺς τριηράρχους· ὧν καὶ ἐγὼ ἦν. Καὶ τὸν μὲν καιρὸν τὸν συμβεβηκότα τῇ πόλει τότε οὐκ ἐμὲ δεῖ διεξελθεῖν, ἀλλ' ὑμᾶς αὐτοὺς ἀναμνησθῆναι, ὅτι Τῆνος μὲν καταληφθεῖσα ὑπ' Ἀλεξάνδρου ἐξηνδραποδίσθη, 5 Μιλτοκύθης δὲ ἀφειστήκει ἀπὸ Κότυος καὶ πρέσβεις ἐπεπόμφει περὶ συμμαχίας, βοηθεῖν κελεύων καὶ τὴν Χερρόνησον ἀποδιδούς, Προκοννήσιοι δὲ σύμμαχοι ὄντες ἱκέτευον ὑμᾶς ἐν τῷ δήμῳ βοηθῆσαι αὐτοῖς, λέγοντες ὅτι ὑπὸ Κυζικηνῶν κατέχονται τῷ πολέμῳ καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλατταν, καὶ μὴ περιιδεῖν ἀπολομένους· 6 ὧν

2 ἕκασται A : ἕκαστα cett. ‖ χρήσιμοι S : -μαι A -μα v. ‖ ἐδιακονήθησαν v. : διεκονήθ. A ‖ αληθη S (cf. VII 43) : ἀληθὲς cett. ‖ 3 παρακαθημένοις v. : παρακαθεζομένοις S ‖ τὰ τοῦ δήμου S : τοῦ δ. cett. ‖ τὰς μαρτυρίας S : τοὺς μάρτυρας cett. ‖ 4 μεγάλων v. (cf. Argum. LI) : δεινῶν A ‖ 5 αὐτοῖς v. : om. A del. Blass ‖ 6 ὧν... αὐτοῖς huc transpos. Sauppe : post ὠνεῖσθαι codd.

vous apprîtes de leurs envoyés eux-mêmes et de ceux qui les appuyèrent dans l'assemblée. D'autre part, les marchands et patrons de navires étaient en train de quitter le Pont : or, les gens de Byzance, de Chalcédoine et de Cyzique donnaient la chasse aux bateaux de commerce, parce qu'ils manquaient eux-mêmes de blé ; sur le marché du Pirée, vous voyiez que le blé renchérissait et se faisait rare. C'est alors que vous ordonnâtes par décret aux triérarques de tirer leurs navires à la mer et de les amener au môle ; aux membres du Conseil[1] et aux démarques de faire le recensement des démotes mobilisables et de fournir des matelots ; la flotte devait partir au plus vite et porter secours partout. Voici le décret que fit voter Aristophon.

Décret

7 Vous avez entendu, juges, le décret. Pour moi, je ne vis pas arriver les matelots enrôlés par les dèmes, sinon un petit nombre, et encore des non-valeurs : je les renvoyai ; j'hypothéquai ma fortune et, avec l'argent que j'empruntai, j'eus le premier un équipage complet, car j'avais embauché les meilleurs matelots que j'avais pu, en donnant à chacun des primes et de grosses avances. En outre, tous les agrès étaient à moi : je n'en reçus aucun de l'État ; de même pour les ornements[2] que je fis les plus beaux possible et par lesquels je me distinguai parmi les triérarques. J'avais recruté aussi les rameurs[3] les plus capables que j'avais pu. 8 Et non seulement, juges, je fis alors des dépenses aussi lourdes pour ma triérarchie ; mais, sur la contribution que vous aviez votée en vue de l'expédition, je fis une des avances les plus considérables[4]. Vous aviez décrété que, pour chaque dème, les démarques et les membres du Conseil dresseraient la liste des démotes

1. Entendons : ceux qui représentent le dème et qui constituent avec le démarque une commission locale.
2. Aux deux extrémités du navire : cf. C. Torr, in *Dict. des Ant.*, IV, p. 36.
3. En particulier, sans doute, l'« état-major » comprenant les trois commandants des cinquante rameurs, le pilote, l'homme de proue.
4. Cf. *Notice*, p. 35.

ἀκούοντες τότε ὑμεῖς ἐν τῷ δήμῳ αὐτῶν τε λεγόντων καὶ τῶν συναγορευόντων αὐτοῖς, ἔτι δὲ τῶν ἐμπόρων καὶ τῶν ναυκλήρων περὶ ἔκπλουν ὄντων ἐκ τοῦ Πόντου, καὶ Βυζαντίων καὶ Καλχηδονίων καὶ Κυζικηνῶν καταγόντων τὰ πλοῖα ἕνεκα τῆς ἰδίας χρείας τοῦ σίτου, καὶ ὁρῶντες ἐν τῷ Πειραιεῖ τὸν σῖτον ἐπιτιμώμενον καὶ οὐκ ὄντα ἄφθονον ὠνεῖσθαι, ἐψηφίσασθε τάς τε ναῦς καθέλκειν τοὺς τριηράρχους καὶ παρακομίζειν ἐπὶ τὸ χῶμα, καὶ τοὺς βουλευτὰς καὶ τοὺς δημάρχους καταλόγους ποιεῖσθαι τῶν δημοτῶν καὶ ἀποφέρειν ναύτας, καὶ διὰ τάχους τὸν ἀπόστολον ποιεῖσθαι καὶ βοηθεῖν ἑκασταχοῖ. Καὶ ἐνίκησε τὸ Ἀριστοφῶντος ψήφισμα τουτί.

ΨΗΦΙΣΜΑ

7 Τοῦ μὲν ψηφίσματος τοίνυν ἀκηκόατε, ὦ ἄνδρες δικασταί. Ἐγὼ δ' ἐπειδή μοι οὐκ ἦλθον οἱ ναῦται οἱ καταλεγέντες ὑπὸ τῶν δημοτῶν, ἀλλ' ἢ ὀλίγοι καὶ οὗτοι ἀδύνατοι, τούτους μὲν ἀφῆκα, ὑποθεὶς δὲ τὴν οὐσίαν τὴν ἐμαυτοῦ καὶ δανεισάμενος ἀργύριον πρῶτος ἐπληρωσάμην τὴν ναῦν, μισθωσάμενος ναύτας ὡς οἷόν τ' ἦν ἀρίστους, δωρεὰς καὶ προδόσεις δοὺς ἑκάστῳ αὐτῶν μεγάλας. Ἔτι δὲ σκεύεσιν ἰδίοις τὴν ναῦν ἅπασι κατεσκεύασα, καὶ τῶν δημοσίων ἔλαβον οὐδέν, καὶ κόσμῳ ὡς οἷόν τ' ἦν κάλλιστα καὶ διαπρεπέστατα τῶν τριηράρχων. Ὑπηρεσίαν τοίνυν ἣν ἐδυνάμην κρατίστην ἐμισθωσάμην. 8 Οὐ μόνον τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὰ κατὰ τὴν τριηραρχίαν ἀνήλισκον τότε οὕτω πολυτελῆ ὄντα, ἀλλὰ καὶ τῶν χρημάτων ὧν εἰς τὸν ἔκπλουν ἐψηφίσασθε εἰσενεχθῆναι μέρος οὐκ ἐλάχιστον ἐγὼ ὑμῖν προεισήνεγκα. Δόξαν γὰρ ὑμῖν ὑπὲρ τῶν δημοτῶν ⟨τοὺς δημάρχους καὶ⟩ τοὺς βουλευτὰς ἀπενεγκεῖν τοὺς

6 Καλχηδονίων S corr. (pro Καλκηδ.) F Q D : Χαλκηδ. A || 7 τοίνυν om. A || ἅπασι A : ἅπασαν cett. || 8 καὶ οὐ μόνον A : οὐ μόνον τοίνυν cett. || ἐγὼ om. A || τοὺς δημάρχους καὶ add. Meier.

et des forains propriétaires[1] qui seraient appelés à payer d'avance pour les autres : je fus inscrit dans trois dèmes, car ma fortune est bien visible. 9 Je n'excipai pas de ma triérarchie, de l'impossibilité ni de l'illégalité qu'il y avait à ce que j'assure les deux liturgies à la fois[2] : je fis l'avance, et le premier ; et je n'ai pas pu rentrer dans mon argent, car, à ce moment-là, je fus absent comme triérarque à votre service, et plus tard, à mon retour, je constatai que ce qui pouvait m'indemniser avait été prélevé par d'autres, et qu'il ne restait que ce qui ne le pouvait pas. 10 Pour preuve de ce que je vous dis, on va vous lire les témoignages de ceux qui percevaient alors l'argent destiné à l'armée et des commissaires de l'escadre[3] ; l'état des soldes mensuelles que j'ai versées aux rameurs et aux soldats de marine (les stratèges me versant seulement l'indemnité de nourriture), sauf de deux mois de solde sur une année et cinq mois ; la liste des matelots embauchés et les sommes touchées par chacun : vous saurez ainsi quel a été mon zèle et pourquoi mon adversaire a refusé de prendre ma succession quand le temps de ma triérarchie a été terminé.

TÉMOIGNAGES

11 Il n'y a donc pas de mensonge dans ce que je vous ai exposé, vous le savez par la lecture des témoignages. Quant à ce que je vais vous dire, vous en reconnaîtrez tous la vérité. Car il est reconnu que la dispersion d'un équipage est due à deux choses : à ce que la solde n'est pas versée, ou à ce que le navire revient au Pirée pendant le temps de service ; les défections se produisent alors en grand nombre et les matelots résidents refusent de se rembarquer si on ne leur donne pas de supplément de solde pour régler leurs affaires domestiques. Les deux

1. Ceux qui ne font pas partie du dème, mais qui y possèdent des biens-fonds, moyennant le payement d'une taxe (ἐγκτητικόν).

2. Sur cette exemption légale, cf. *C. Lept.*, 19 ; on a vu, dans le *Contre Phénippos*, que la προεισφορά était considérée comme une liturgie.

3. Cf. *C. Ev. et Mnés.*, 26.

προεισοίσοντας τῶν τε δημοτῶν καὶ τῶν ἐγκεκτημένων, προσαπηνέχθη μου τοὔνομα ἐν τριττοῖς δήμοις διὰ τὸ φανερὰν εἶναί μου τὴν οὐσίαν. 9 Καὶ τούτων ἐγώ, οὐδεμίαν πρόφασιν ποιησάμενος ὅτι τριηραρχῶ καὶ οὐκ ἂν δυναίμην δύο λῃτουργίας λῃτουργεῖν οὐδὲ οἱ νόμοι ἐῶσιν, ἔθηκα τὰς προεισφορὰς πρῶτος. Καὶ οὐκ εἰσεπραξάμην διὰ τὸ τότε μὲν ἀποδημεῖν ὑπὲρ ὑμῶν τριηραρχῶν, ὕστερον δὲ καταπλεύσας καταλαβεῖν τὰ μὲν εὔπορα ὑφ' ἑτέρων προεξειλεγμένα, τὰ δ' ἄπορα ὑπόλοιπα. 10 Καὶ ταῦτα ὅτι ἀληθῆ λέγω πρὸς ὑμᾶς, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας τῶν τε τὰ στρατιωτικὰ τότε εἰσπραττόντων καὶ τῶν ἀποστολέων, καὶ τοὺς μισθοὺς οὓς ταῖς ὑπηρεσίαις καὶ τοῖς ἐπιβάταις κατὰ μῆνα ἐδίδουν, παρὰ τῶν στρατηγῶν σιτηρέσιον μόνον λαμβάνων, πλὴν δυοῖν μηνοῖν μόνον μισθὸν ἐν πέντε μησὶν καὶ ἐνιαυτῷ, καὶ τοὺς ναύτας τοὺς μισθωθέντας, [καὶ] ὅσον ἕκαστος ἔλαβεν ἀργύριον, ἵν' ἐκ τούτων εἰδῆτε τὴν ἐμὴν προθυμίαν, καὶ οὗτος δι' ὅ τι παραλαβεῖν παρ' ἐμοῦ τὴν ναῦν οὐκ ἤθελεν, ἐπειδή μοι ὁ χρόνος ἐξῆλθεν τῆς τριηραρχίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

11 Ὅτι μὲν τοίνυν οὐ ψεύδομαι πρὸς ὑμᾶς περὶ ὧν εἶπον, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῶν μαρτυριῶν ἀναγιγνωσκομένων ἀκηκόατε. Ἔτι δὲ περὶ ὧν μέλλω λέγειν, ἅπαντές μοι ὁμολογήσετε ὅτι ἀληθῆ ἐστιν. Τριήρους γὰρ ὁμολογεῖται κατάλυσις εἶναι, πρῶτον μέν, ἐὰν μὴ μισθόν τις διδῷ, δεύτερον δέ, ἐὰν εἰς τὸν Πειραιᾶ μεταξὺ καταπλεύσῃ· ἀπόλειψίς τε γὰρ πλείστη γίγνεται, οἵ τε παραμένοντες τῶν ναυτῶν οὐκ ἐθέλουσιν πάλιν ἐμβαίνειν, ἐὰν μή τις αὐτοῖς ἕτερον ἀργύριον διδῷ ὥστε τὰ οἰκεῖα διοικήσασθαι. Ἃ ἐμοὶ ἀμφότερα συνέβη, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὥστε πολυτε-

8 μου A S : μοι F Q D || 9 ὅτι Dobrée : οὔτε ὅτι codd. || τριηραρχῶν v. : -χος A || προεξειλεγμένα v. : ἐξειλ. A || 10 ἤθελεν v. : ἠθέλησεν A || 11 πρῶτον A : πρώτη cett. || δεύτερον A S : δευτέρα F Q D.

accidents, juges, me sont arrivés, ce qui a rendu ma triérarchie plus onéreuse. **12** Car je n'ai reçu aucune solde des stratèges pendant huit mois[1], et j'ai ramené ici les députés, parce que mon navire était le plus fin marcheur. D'ici, nouveau départ[2] : le peuple m'ayant chargé de mener dans l'Hellespont le stratège Ménon, successeur d'Autoclès qui avait été destitué[3] par l'assemblée, je remis à la voile en toute hâte. Pour remplacer les matelots déserteurs, j'en embauchai d'autres en leur accordant des primes et de fortes avances ; aux anciens de l'équipage qui restaient, je donnai, en plus de ce qu'ils avaient touché, de quoi laisser quelque argent pour leur famille, car je n'ignorais pas la crise qui sévissait et combien elle était dure pour chacun. **13** Pourtant, j'étais moi-même dans une situation difficile, comme personne, par Zeus et Apollon, ne pourrait le croire, à moins d'avoir été exactement au courant de mes affaires. J'hypothéquai ma terre[4] à Thrasylochos et Archénéos en leur empruntant 30 mines que je distribuai à l'équipage, et je mis à la voile, car je voulais remplir parfaitement la mission dont le peuple m'avait chargé. Le peuple l'ayant appris m'a décerné l'éloge et m'a invité à un repas au Prytanée : en preuve de quoi on va vous lire ce témoignage et le décret de l'Assemblée.

TÉMOIGNAGE. DÉCRET

14 Après notre arrivée dans l'Hellespont, mon temps de triérarchie se termina. Les troupes n'avaient pas touché plus de deux mois de solde. Un nouveau stratège, Timomachos, était venu sans amener de remplaçants pour le commandement des vaisseaux. Démoralisés, beaucoup de mes hommes désertaient pour prendre du service soit sur le continent, soit sur les navires de Thasos

1. Cf. § 14.
2. A cette époque (années 362 et suivantes), les stratèges, également impuissants ou incapables, se succèdent dans le secteur de l'Hellespont. Apollodore a, du reste, intenté des accusations, seul ou avec Hypéride, contre cet Autoclès et contre ce Ménon (Dém., XXXVI, 53).
3. Cf. *C. Timothée*, 9.
4. La principale, croirait-on : l'orateur a dit plus haut (§ 8) qu'il avait une fortune visible — donc, probablement, foncière — dans trois dèmes différents.

λεστέραν μοι γενέσθαι τὴν τριηραρχίαν. 12 Καὶ γὰρ μισθὸν οὐδένα λαβὼν παρὰ τοῦ στρατηγοῦ ὀκτὼ μηνῶν, κατέπλευσα τοὺς πρέσβεις ἄγων διὰ τὸ ἄριστά μοι πλεῖν τὴν ναῦν, καὶ ἐνθένδε πάλιν, προσταχθέν μοι ὑπὸ τοῦ δήμου Μένωνα τὸν στρατηγὸν ἄγειν εἰς Ἑλλήσποντον ἀντὶ Αὐτοκλέους ἀποχειροτονηθέντος, ᾠχόμην ἀναγόμενος διὰ τάχους. Καὶ ἀντὶ τῶν ἀπολιπόντων μὲν ναυτῶν ἑτέρους ἐμισθωσάμην ναύτας, δωρεὰς καὶ προδόσεις αὐτοῖς διδοὺς μεγάλας, τοῖς δὲ παραμείνασι τῶν ἀρχαίων ναυτῶν ἔδωκά τι εἰς διοίκησιν τῶν οἰκείων καταλιπεῖν πρὸς ᾧ πρότερον εἶχον, οὐκ ἀγνοῶν τὴν παροῦσαν χρείαν, ὡς ἀναγκαία ἦν ἑκάστῳ, 13 ἀπορῶν δὲ αὐτὸς ὡς μὰ τὸν Δία καὶ τὸν Ἀπόλλω οὐδεὶς ἄν μοι πιστεύσειεν, ὅστις μὴ ἀληθῶς παρηκολούθηκε τοῖς ἐμοῖς πράγμασιν. Ὑποθεὶς δὲ τὸ χωρίον Θρασυλόχῳ καὶ Ἀρχένεῳ, καὶ δανεισάμενος τριάκοντα μνᾶς παρ' αὐτῶν καὶ διαδοὺς τοῖς ναύταις, ᾠχόμην ἀναγόμενος, ἵνα μηδὲν ἐλλείποι τῷ δήμῳ ὧν προσέταξε τὸ κατ' ἐμέ. Καὶ ὁ δῆμος ἀκούσας ταῦτα ἐπῄνεσέν τέ με, καὶ ἐπὶ δεῖπνον εἰς τὸ πρυτανεῖον ἐκάλεσεν. Καὶ ὡς ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὴν μαρτυρίαν καὶ τὸ ψήφισμα τὸ τοῦ δήμου.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ. ΨΗΦΙΣΜΑ

14 Ἐπειδὴ τοίνυν εἰς Ἑλλήσποντον ἤλθομεν, καὶ ὅ τε χρόνος ἐξεληλύθει μοι τῆς τριηραρχίας, καὶ μισθὸς οὐκ ἀπεδόθη τοῖς στρατιώταις ἀλλ' ἢ δυοῖν μηνοῖν, ἕτερός τε στρατηγὸς ἧκεν Τιμόμαχος, καὶ οὗτος διαδόχους οὐκ ἄγων ἐπὶ τὰς ναῦς, ἀθυμήσαντές μοι πολλοὶ τοῦ πληρώματος ᾤχοντο ἀπολιπόντες τὴν ναῦν, οἱ μὲν εἰς τὴν ἤπειρον

12 ἀντὶ S F Q D : ἀντὶ μὲν A ‖ ἀπολιπόντων v. : ἀπολειπόντων S ‖ μὲν ναυτῶν F corr. D : με ναυτῶν A με αὐτῶν S μὲν αὐτῶν F pr. Q ‖ 13 ante πιστεύσειεν add. ὑμῶν A F Q μοι S Q γρ. : del. Blass ‖ ἐλλείποι v. : ἐλλίποι Q ‖ προσέταξε τὸ A : προσετάξατε cett. ‖ 14 τε om. F Q D ‖ μοι v. : οἱ A ‖ ἀπολιπόντες v. : ἀπολείποντες S. Sic alibi.

ou de Maronée, attirés par la promesse d'une haute paye ou ayant reçu de grosses avances en argent. **15** Ils voyaient que j'étais maintenant à bout de ressources, que la cité était négligente et les alliés impuissants, qu'ils ne pouvaient avoir confiance dans les stratèges, qu'ils avaient été trop souvent déçus par de belles paroles, que le temps de la triérarchie était expiré et qu'on ne retournerait plus à Athènes, que personne n'était venu pour me succéder et de qui on pût attendre une aide. Plus je m'étais appliqué à constituer un équipage de bons rameurs, plus la désertion se fit sentir chez moi, comme chez aucun des triérarques. **16** Car les autres avaient au moins cet avantage que leurs hommes, recrutés d'après le catalogue[1], restaient à leur bord, attendant, pour être assurés de leur retour, que le stratège les licenciât ; les miens, qui comptaient sur leurs capacités de rameurs, s'en allaient là où ils avaient l'espoir de gagner encore beaucoup d'argent[2] : le profit du moment l'emportait dans leur esprit sur le danger à venir, dans le cas où ils seraient repris par moi[3]. **17** Tels étaient mes embarras quand le stratège Timomachos m'ordonna de faire voile vers Hiéron[4] pour convoyer les blés, mais sans me donner d'argent pour la solde : la nouvelle était venue que les gens de Byzance et de Chalcédoine recommençaient à donner la chasse aux bateaux de commerce et les forçaient à décharger leurs blés. J'empruntai à Archédèmos, du dème d'Anaphlystos, 15 mines portant intérêt ; au patron Nikippos, qui se trouvait à Sestos, 800 drachmes, dont j'assumai le remboursement au denier huit, à titre de prêt maritime, pour le cas où le vaisseau[5] reviendrait sauf à Athènes. **18** J'envoyai Euctémon, commandant de cinquante rameurs, à Lampsaque, en lui

1. Cf. §§ 6 et 7.
2. C'est-à-dire pour s'engager comme mercenaires chez les satrapes d'Asie Mineure.
3. Ils pouvaient être poursuivis comme déserteurs par une action spéciale λιπονautίου (Pollux, VIII, 42 ; cf. Andoc., I, 74). Encore fallait-il les atteindre : pour partie, ce pouvait être des étrangers.
4. Sur le Bosphore (cf. *C. Lacr.*, 10), à un endroit où la flotte athénienne stationna à plusieurs reprises pour assurer le transport des chargements de blé venus de Crimée.
5. Il s'agit du vaisseau de Nikippos lui-même (πλοῖον), et non pas

στρατευσόμενοι, οἱ δὲ εἰς τὰς Θασίων καὶ Μαρωνιτῶν ναῦς, μισθῷ μεγάλῳ πεισθέντες καὶ ἀργύριον πολὺ προλαβόντες, 15 καὶ τὰ μὲν παρ' ἐμοῦ ἐξανηλωμένα ἤδη ὁρῶντες, τὰ δὲ τῆς πόλεως ἀμελῆ, τὰ δὲ τῶν συμμάχων ἄπορα, τὰ δὲ τῶν στρατηγῶν ἄπιστα, καὶ ὑπὸ πολλῶν αὖ τῷ λόγῳ ἐξηπατημένοι, καὶ τὸν χρόνον ἐξήκοντα τῆς τριηραρχίας καὶ τὸν πλοῦν οὐκέτ' ὄντα οἴκαδε, οὐδὲ διάδοχον ἥκοντα ἐπὶ τὴν ναῦν, παρ' οὗ ἄν τις ἠξίωσεν ὠφεληθῆναι. Ὅσῳ γὰρ φιλοτιμούμενος ἄμεινον ἐπληρωσάμην τὴν ναῦν ἐρετῶν ἀγαθῶν, τοσούτῳ μοι πλείστη ἀπόλειψις ἐγένετο τῶν ἄλλων τριηράρχων. 16 Τοῖς μὲν γὰρ ἄλλοις, εἰ μή τι ἄλλο, οἵ γε ἐκ καταλόγου ἐλθόντες ἐπὶ τὴν ναῦν παρέμενον τηροῦντες τὴν οἴκαδε σωτηρίαν, ὁπότε αὐτοὺς ἀφήσει ὁ στρατηγός· οἱ δ' ἐμοὶ ναῦται πιστεύοντες αὑτοῖς ἐπὶ τῷ δύνασθαι ἐλαύνειν, ὅπου ἔμελλον ἀργύριον πάλιν πλεῖστον λήψεσθαι, ἐνταῦθ' ἀπῇσαν, ἡγούμενοι τὴν ἐν τῷ παρόντι εὐπορίαν κρείττω εἶναι αὑτοῖς τοῦ μέλλοντος φόβου, εἴ ποτε ληφθείησαν ὑπ' ἐμοῦ. 17 Τοιούτων τοίνυν μοι τῶν πραγμάτων συμβεβηκότων, καὶ τοῦ στρατηγοῦ ἅμα Τιμομάχου προστάξαντος πλεῖν ἐφ' Ἱερὸν ἐπὶ τὴν παραπομπὴν τοῦ σίτου καὶ μισθὸν οὐ διδόντος, εἰσαγγελθέντων δὲ ὅτι Βυζάντιοι καὶ Καλχηδόνιοι πάλιν κατάγουσι τὰ πλοῖα καὶ ἀναγκάζουσι τὸν σῖτον ἐξαιρεῖσθαι, δανεισάμενος ἐγὼ ἀργύριον παρ' Ἀρχεδήμου μὲν τοῦ Ἀναφλυστίου πεντεκαίδεκα μνᾶς ἐπίτοκον, ὀκτακοσίας δὲ δραχμὰς παρὰ Νικίππου τοῦ ναυκλήρου ναυτικὸν ἀνειλόμην, ὃς ἔτυχεν ὢν ἐν Σηστῷ, ἐπόγδοον, σωθέντος δὲ τοῦ πλοίου Ἀθήναζε ἀποδοῦναι αὐτὸ καὶ τοὺς τόκους, 18 καὶ πέμψας Εὐκτήμονα τὸν πεντηκόνταρχον εἰς Λάμψακον,

15 αὑτῶν A : αὖ τῷ cett. || οὐκέτ' S Q γρ. : οὐκ v. || 17 δὲ secl. Blass || Καλχηδόνιοι edd. : Χαλκηδ. codd. || παρ' Ἀρχεδήμου S F γρ. Q γρ. : παρὰ Χαιρεδήμου v. || ἐπίτοκον Schaefer : ἐπὶ τόκον codd. Speciose ἐγγείων τόκων uel ἐγγείου τόκου coni. Reiske || ὀκτακοσίας A S Q : ἑπτακοσίας F D.

remettant de l'argent et des lettres pour les hôtes de mon père, et je le chargeai d'embaucher pour moi les meilleurs matelots qu'il pourrait. Moi-même, resté à Sestos, je donnai quelque chose — tout ce que j'avais — à ceux de mes anciens matelots qui étaient restés après l'achèvement de ma triérarchie, et j'en engageai d'autres à solde entière, pendant que le stratège préparait l'expédition vers Hiéron. **19** Euctémon revint de Lampsaque avec les matelots qu'il avait embauchés : l'ordre de départ avait été donné quand il tomba tout à coup malade, et très gravement ; je lui remis sa solde, j'y ajoutai les frais de voyage et je le renvoyai chez lui. Quant à moi, je pris un autre officier de bord, et je partis pour convoyer les blés : je restai là-bas quarante-cinq jours, tant que dura le passage des vaisseaux de commerce qui avaient quitté le Pont après le lever d'Arcture[1]. **20** Revenu à Sestos, je comptais rentrer à Athènes : mon temps était achevé, et j'avais fait deux mois de service supplémentaire sans que mon successeur se présentât. Mais le stratège Timomachos, qui avait reçu la visite des députés de Maronée lui demandant de faire escorter leurs chargements de blé, donna ordre aux triérarques, dont j'étais, de remorquer ces vaisseaux jusqu'à Maronée : longue traversée en pleine mer. **21** Si je vous ai rapporté tous les faits depuis le début, c'est pour que vous sachiez combien j'avais déjà dépensé pour une liturgie qui avait été aussi lourde, combien j'ai dépensé ensuite après le terme légal au lieu et place de mon adversaire qui ne s'était pas présenté à bord, quels dangers j'ai courus en affrontant la tempête et les ennemis. Car, lorsque j'eus convoyé les vaisseaux de commerce jusqu'à Maronée et que nous eûmes touché Thasos, Timomachos, à peine arrivé, et de

du gage qu'aurait fourni la trière : Apollodore a pris une part (ἀνειλόμην) dans un prêt à la grosse, qui avait été consenti dans les conditions ordinaires (l'intérêt est ici d'un peu plus de 12 °/₀ pour une seule traversée). Il y a, d'ailleurs, d'autres interprétations de ce passage, qui n'est pas facile : cf. Pringsheim, *Kauf mit fr. G.*, p. 18 sq. Il faut retenir, en tout cas, qu'on n'a pas ici l'exemple qu'on a cru voir d'un prêt maritime sans hypothèque.

1. Pour l'importance de cette date (fin septembre) dans la navigation, cf. *C. Lacr.*, 10.

δοὺς αὐτῷ ἀργύριον καὶ γράμματα πρὸς τοὺς ξένους τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ, ἐκέλευσά μοι αὐτὸν ναύτας μισθώσασθαι ὡς ἂν δύνηται ἀρίστους· αὐτὸς δ' ὑπομείνας ἐν Σηστῷ τοῖς τε παραμείνασι τῶν ἀρχαίων ναυτῶν ἔδωκά τι, ὅσον εἶχον, ἐπειδή μοι ὁ χρόνος ἐξῆκεν τῆς τριηραρχίας, καὶ ἑτέρους ναύτας ἐντελομίσθους προσέλαβον, ἐν ὅσῳ ὁ στρατηγὸς τὸν ἀνάπλουν τὸν ἐφ' Ἱερὸν παρεσκευάζετο. 19 Ἐπειδὴ δ' ὅ τε Εὐκτήμων ἧκεν ἐκ τῆς Λαμψάκου ἄγων τοὺς ναύτας οὓς ἐμισθώσατο, καὶ ὁ στρατηγὸς παρήγγειλεν ἀνάγεσθαι, τῷ μὲν Εὐκτήμονι ἀσθενῆσαι ἐξαίφνης συνέβη, καὶ πάνυ πονήρως διετέθη· τούτῳ μὲν οὖν ἀποδοὺς τὸν μισθὸν καὶ ἐφόδια προσθεὶς ἀπέπεμψα οἴκαδε· αὐτὸς δὲ πεντηκόνταρχον ἕτερον λαβὼν ἀνηγόμην ἐπὶ τὴν παραπομπὴν τοῦ σίτου, καὶ ἐκεῖ περιέμεινα πέντε καὶ τετταράκοντα ἡμέρας, ἕως ὁ ἔκπλους τῶν πλοίων τῶν μετ' ἀρκτοῦρον ἐκ τοῦ Πόντου ἐγένετο. 20 Ἀφικόμενος δὲ εἰς Σηστὸν ἐγὼ μὲν ᾤμην οἴκαδε καταπλεύσεσθαι, τοῦ τε χρόνου μοι ἐξήκοντος καὶ ἐπιτετριηραρχημένων ἤδη μοι δυοῖν μηνοῖν καὶ διαδόχου οὐχ ἥκοντος ἐπὶ τὴν ναῦν· ὁ δὲ στρατηγὸς Τιμόμαχος, ἀφικομένων ὡς αὐτὸν πρέσβεων Μαρωνιτῶν καὶ δεομένων αὐτοῖς τὰ πλοῖα παραπέμψαι τὰ σιτηγά, προσέταξεν ἡμῖν τοῖς τριηράρχοις ἀναδησαμένοις τὰ πλοῖα ἕλκειν εἰς Μαρώνειαν, πλοῦν καὶ πολὺν καὶ πελάγιον. 21 Καὶ ταῦθ' ὑμῖν διὰ τοῦτο ἅπαντα διηγησάμην ἐξ ἀρχῆς, ἵνα εἰδῆτε ὅσα ἀνηλωκὼς αὐτὸς καὶ ἡλίκης μοι γεγενημένης τῆς λῃτουργίας ὕστερον ὅσα ἀναλώματα ὑπὲρ τούτου ἀνήλωσα ἐπιτριηραρχῶν, οὐχ ἥκοντος τούτου ἐπὶ τὴν ναῦν, καὶ κινδύνους ὅσους ἐκινδύνευσα αὐτὸς πρός τε χειμῶνα καὶ πρὸς πολεμίους. Μετὰ γὰρ τὴν παρα-

18 τε S : om. cett. || τι ὅσον A S : ὁπόσον F Q D || ἀνάπλουν v. : ἀπόπλουν A || 19 παρήγγειλεν v. : ἀνήγγ. S || οἴκαδε v. : ὧδε A || 20 καταπλεύσεσθαι A : -εῖσθαι cett. || Μαρώνειαν v. : μαρωνίαν S. Sic infra || 21 διὰ τοῦτο ἅπαντα Rennie : διὰ ταῦτα ἅπαντα A F Q om. S || ἀνήλωσα v. : ἐποίησα A || χειμῶνα S : -ας cett. || alterum πρὸς om. A.

concert avec les Thasiens, voulait cette fois transporter du blé et des peltastes à Strymè, position qu'il avait en vue de s'approprier lui-même[1]. **22** Mais, pour la défendre, les gens de Maronée rangèrent leurs navires en face de nous et se disposaient au combat. Nos troupes étaient à bout de forces : elles avaient effectué une longue traversée, elles avaient remorqué des vaisseaux de Thasos à Strymè : de plus, c'était la mauvaise saison et la contrée était sans ports : impossible de débarquer et de faire à manger, car le pays était hostile et, tout autour du rempart, campaient des mercenaires et des barbares du voisinage. Nous dûmes rester au large et chasser sur les ancres toute la nuit, sans nourriture, sans sommeil, et nous tenant sur nos gardes en prévision d'une attaque nocturne des vaisseaux de Maronée. **23** Ce n'est pas tout : nous eûmes de nuit, en cette saison (c'était justement l'époque du coucher des Pléiades)[2], de la pluie, du tonnerre, un vent violent. Vous vous représentez, juges, le découragement qui s'empara des troupes, et les nouvelles désertions qui s'ensuivirent pour moi : mes anciens matelots étaient accablés et recevaient bien peu d'aide — tout ce que je pouvais ajouter pour chacun, en m'endettant, à ce que je leur avais déjà donné : car, pour ce qui est du stratège, il ne fournissait même pas en quantité suffisante la nourriture quotidienne. Et il y avait trois mois que mon service se prolongeait au delà du terme, et mon successeur ne s'était pas encore présenté à bord, et j'empruntais de l'argent pour embaucher des matelots à la place des déserteurs.

24 De tous ceux qui devaient prendre leur tour, Polyclès est le seul qui ne puisse invoquer aucune excuse pour un aussi long retard. Lorsque Euctémon, mon officier de bord, fut revenu de l'Hellespont pour cause de maladie et qu'il apprit que Polyclès était désigné pour me rem-

1. Le détail de ces intrigues n'est pas très clair. Il apparaît que Timomachos a changé de tactique à un certain moment (πάλιν) ; entre autres objectifs, il pouvait vouloir se faire céder une place de sûreté à l'intention de son beau-frère Callistratos (cf. §§ 48 sq.).

2. Au mois de novembre.

πομπὴν τῶν πλοίων τὴν εἰς Μαρώνειαν καὶ τὴν ἄφιξιν τὴν εἰς Θάσον, ἀφικόμενος παρέπεμπε πάλιν ὁ Τιμόμαχος μετὰ τῶν Θασίων εἰς [τὴν] Στρύμην σῖτον καὶ πελταστάς, ὡς παραληψόμενος αὐτὸς τὸ χωρίον. 22 Παραταξαμένων δὲ Μαρωνιτῶν ἡμῖν ταῖς ναυσὶν ὑπὲρ τοῦ χωρίου τούτου καὶ μελλόντων ναυμαχήσειν, καὶ τῶν στρατιωτῶν ἀπειρηκότων, πλοῦν πολὺν πεπλευκότων καὶ πλοῖα ἑλκόντων ἐκ Θάσου εἰς Στρύμην, ἔτι δὲ χειμῶνος ὄντος καὶ τοῦ χωρίου ἀλιμένου, καὶ ἐκβῆναι οὐκ ὂν οὐδὲ δειπνοποιήσασθαι πολεμίας τῆς χώρας οὔσης καὶ περικαθημένων κύκλῳ τὸ τεῖχος καὶ ξένων μισθοφόρων καὶ βαρβάρων προσοίκων, ἀναγκαῖον ἦν ἐπ' ἀγκύρας ἀποσαλεύειν τὴν νύκτα μετεώρους, ἀσίτους καὶ ἀγρύπνους, φυλαττομένους μὴ τῆς νυκτὸς ἡμῖν ἐπιθῶνται αἱ Μαρωνιτῶν τριήρεις. 23 Ἔτι δὲ συνέβη τῆς νυκτὸς ὥρᾳ ἔτους ὕδωρ καὶ βροντὰς καὶ ἄνεμον μέγαν γενέσθαι (ὑπ' αὐτὰς γὰρ Πλειάδων δύσεις οἱ χρόνοι οὗτοι ἦσαν), ἐξ ὧν τίνα οὐκ οἴεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῖς στρατιώταις ἀθυμίαν ἐμπεσεῖν; Πόσην δέ μοι μετὰ ταῦτα ἀπόλειψιν γενέσθαι πάλιν, τῶν ἀρχαίων ναυτῶν ταλαιπωρουμένων μὲν πολλά, ὠφελουμένων δὲ βραχέα, ὅσα ἐγὼ δυναίμην ἑκάστῳ δανειζόμενος ἐπαρκέσαι πρὸς ᾧ πρότερον εἶχον παρ' ἐμοῦ, ἐπεὶ ὅ γε στρατηγὸς οὐδὲ τὸ ἐφ' ἡμέραν αὐτοῖς τροφὴν διαρκῆ ἐδίδου. Καὶ ἤδη τρεῖς μῆνες ἐπετετριηράρχηντό μοι, καὶ οὐδέπω οὗτος ἧκεν ἐπὶ τὴν ναῦν, ἀλλ' ἐμισθούμην ναύτας ἀντὶ τῶν ἀπολιπόντων, δανειζόμενος ἀργύριον.

24 Μόνῳ τοίνυν τούτῳ τῶν ἄλλων διαδόχων οὐκ ἔστι πρόφασις ὑπολειπομένη, δι' ὅ τι οὐ πάλαι ἧκεν ἐπὶ τὴν ναῦν. Ὁ γὰρ Εὐκτήμων ὁ πεντηκόνταρχος, ὡς ἐκ τοῦ Ἑλλησπόντου ἀπεστάλη οἴκαδε ἀσθενήσας, ἐπειδὴ κατέπλευσε καὶ ἤκουσε τοῦτον ἐμοὶ διάδοχον καθεστηκότα,

21 τὴν Reiske : τῶν codd. || τὴν secl. Blass || Στρύμην v. : Στρύμνην A D || 22 καὶ πλοῖα ἑλκόντων om. S || ὂν v. : ἦν A || καὶ om. A || 23 ἔτι A : ἐπεὶ S F Q || δύσεις v. : τὰς δ. A || τὸ v. : τὴν Q D.

placer, sachant que le temps de ma triérarchie était expiré et que je faisais maintenant du service supplémentaire, il alla le trouver, accompagné de Deinias, mon beau-père, dans la halle du Pirée[1]. Il le pressa de rejoindre son bord le plus tôt possible, en alléguant les dépenses considérables et quotidiennes qui étaient nécessaires en plus de la solde de nourriture allouée au navire par le stratège ; **25** il énuméra les soldes mensuelles payées à l'équipe de rameurs, aux soldats de marine, aux matelots qu'il avait lui-même recrutés à Lampsaque et à ceux qui avaient été embarqués plus tard en remplacement des déserteurs, le supplément que j'avais versé à chacun des anciens matelots sur leur demande après l'achèvement de ma triérarchie, et toutes les dépenses quotidiennes du service. Il connaissait les choses par expérience, car c'est par lui que se faisaient les achats et les versements pendant qu'il était officier. **26** Quant aux agrès, il précisait qu'ils étaient ma propriété et que je n'avais rien reçu de l'État. « Vois, disait-il, si tu veux t'arranger avec lui ou prendre la mer avec des agrès à toi. Je pense, d'ailleurs, qu'il sera conciliant : il a des dettes là-bas et ne demandera pas mieux que de les acquitter avec le prix des agrès[2]. » L'autre écouta parler Euctémon et mon beau-père Deinias, et ne répondit pas un mot à la question ; mais il paraît qu'il se mit à rire en disant : « Ah ! ah ! le rat a goûté à la poix : voilà ce que c'est que d'avoir voulu être Athénien. » **27** Comme cette démarche d'Euctémon et de Deinias n'avait aucun effet, il y en eut une seconde, de Pythodoros d'Acharnes et d'Apollodore de Leuconoè, mes amis intimes, qui le requirent de rejoindre le navire comme mon remplaçant et qui lui expliquèrent que tous les agrès étaient à moi, que je n'en avais aucun de l'État. **28** « Si tu veux les employer, disaient-ils, laisse l'argent ici[3] au lieu de lui faire courir des risques en le transpor-

1. Cf. *C. Lacr.*, 29.
2. D'où une opération comme celle qui sera formulée lors d'une seconde démarche (§ 28).
3. L'opération a pour résultat, en effet, d'éviter un transfert de fonds d'une « place » à une autre. La pratique pouvait en être assez fréquente, puisque, dès le début du siècle, elle donnait lieu à un acte juridique qui a fait penser à la lettre de change (Isocr., *Trapéz.*, 35 sq.).

εἰδὼς τόν τε χρόνον ἐξήκοντά μοι τῆς τριηραρχίας καὶ ἤδη ἐπιτριηραρχοῦντά με, παραλαβὼν Δεινίαν τὸν κηδεστὴν τὸν ἐμὸν προσέρχεται αὐτῷ ἐν τῷ δείγματι, καὶ ἐκέλευεν αὐτὸν ὡς τάχιστα ἐπὶ τὴν ναῦν ἀποπλεῖν, ὡς τῶν ἀναλωμάτων πολλῶν ὄντων ἃ καθ' ἡμέραν ἑκάστην πρὸς τῷ παρὰ τοῦ στρατηγοῦ σιτηρεσίῳ εἰς τὴν ναῦν διδομένῳ ἀνηλίσκετο, 25 καθ' ἕκαστον αὐτῷ διεξιὼν τούς τε μισθοὺς τοὺς τῇ ὑπηρεσίᾳ καὶ τοῖς ἐπιβάταις κατὰ μῆνα διδομένους, τοῖς τε ναύταις οὓς αὐτὸς ἐκ τῆς Λαμψάκου ἐμισθώσατο, καὶ τοῖς ὕστερον ἐπεμβᾶσιν ἀντὶ τῶν ἀπολιπόντων, ἔτι δὲ ὃ τῶν ἀρχαίων ναυτῶν ἑκάστῳ προσέθηκα δεηθέντι, ἐπειδή μοι ὁ χρόνος ἐξῆκε τῆς τριηραρχίας, καὶ τἄλλα ὅσα ἦν τὰ καθ' ἡμέραν ἑκάστην ἀναλισκόμενα εἰς τὴν ναῦν, οὐκ ἀπείρως ἔχων· διὰ γὰρ ἐκείνου πεντηκονταρχοῦντος καὶ ἠγοράζετο καὶ ἀνηλίσκετο. 26 Καὶ περὶ τῶν σκευῶν ἔφραζεν αὐτῷ ὅτι ἴδια ἔχοιμι καὶ δημόσιον οὐδέν· « Ὡς οὖν', ἔφη, '[ἢ] πείσων ἐκεῖνον διανοοῦ, ἢ σκεύη ἔχων σαυτῷ ἀνάπλει. Οἶμαι δέ σοι', ἔφη, αὐτὸν οὐδὲν διοίσεσθαι· ὀφείλει γὰρ ἀργύριον ἐκεῖ, ὃ διαλῦσαι βουλήσεται ἐκ τῆς τιμῆς τῶν σκευῶν ». Ἀκούσας δὲ οὗτος ταῦτα τοῦ τ' Εὐκτήμονος καὶ τοῦ Δεινίου τοῦ κηδεστοῦ τοῦ ἐμοῦ, περὶ μὲν ὧν ἔλεγον αὐτῷ οὐδὲν αὐτοῖς ἀποκρίνεται, γελάσαντα δὲ ἔφασαν αὐτὸν εἰπεῖν· « Ἄρτι μῦς πίττης γεύεται· ἐβούλετο γὰρ Ἀθηναῖος εἶναι ». 27 Ἐπειδὴ τοίνυν τοῦ Εὐκτήμονος καὶ τοῦ Δεινίου ἀκούσας οὐδὲν ἐφρόντιζεν, πάλιν αὐτῷ προσέρχονται ὕστερον Πυθόδωρός τε ὁ Ἀχαρνεὺς καὶ Ἀπολλόδωρος ὁ Λευκονοεύς, ἐπιτήδειοι ὄντες ἐμοὶ καὶ φίλοι, καὶ ἐκέλευον αὐτὸν ἐπί τε τὴν ναῦν ἀπιέναι ὡς διάδοχον ὄντα, καὶ περὶ τῶν σκευῶν ἔφραζον αὐτῷ ὅτι ἴδια ἔχοιμι ἅπαντα καὶ δημόσιον οὐδέν· 28 « Εἰ μὲν οὖν ἐκείνοις ἐθέλεις χρῆσθαι, κατάλιπε », ἔφασαν, « ἀργύριον

25 μοι v. : μου S || 27 ἐφρόντιζεν v. : -σε A || ὁ ante Ἀχαρνεὺς om. A || ὁ ante Λευκονοεύς S D : om. cett. || 28 ἐθέλεις S corr. A D : θέλεις S pr. θέλει F Q || χρῆσθαι v. : χρήσασθαι A || κατάλιπε v. : κατάλειπε A.

tant là-bas. » Ils pensaient ainsi libérer ma terre en payant à Archénéos et à Thrasylochos les 30 mines qui leur étaient dues[1]. Au sujet de l'usure des agrès, ils offraient de passer un acte en se portant caution pour moi[2], qu'il aurait toutes les garanties que peuvent avoir les triérarques vis-à-vis de leurs successeurs. Pour preuve de tout cela, on va vous lire les témoignages.

Témoignages

29 Par bien des indices, je crois pouvoir établir que Polyclès, de lui-même, ne pensait pas à prendre le navire en charge et que, lorsque votre décret l'eut obligé à rejoindre, il n'avait pas l'intention de me succéder à son arrivée. Quand il eut débarqué à Thasos — j'en étais à mon quatrième mois de service supplémentaire — je pris tous les témoins que je pus parmi les citoyens, en plus des soldats de marine et de l'équipage, et je vins le trouver sur l'agora : je le requis de recevoir le navire de moi comme mon successeur et de m'indemniser des dépenses que j'avais faites au delà du temps légal. **30** J'offrais de lui fournir un compte détaillé, pendant que j'avais auprès de moi, comme témoins des dépenses, les matelots, les soldats et les rameurs, pour faire la preuve immédiatement en cas de contestation de sa part. Car mes livres étaient tenus avec une telle exactitude que non seulement le chiffre des dépenses y figurait, mais leur destination et leur emploi, le prix des objets, la monnaie avec le coût du change : tout cela pour avoir un contrôle assuré, si mon successeur croyait tel article mensonger. **31** J'offris même de confirmer les comptes par un serment : mais, à ma sommation, il répondit que

1. Cf. § 13. Les amis d'Apollodore se proposent d'agir comme gérants d'affaires : la gestion comporterait non seulement l'extinction d'une dette et la levée d'une hypothèque, mais, comme on va le voir, un cautionnement spontanément assumé.

2. L'acte est curieux : le cautionnement garantit une obligation qui n'est pas encore contractée. Son objet n'est, d'ailleurs, pas clair (cf. Partsch, *Griech. Burgsch.*, p. 57 sq. ; Lipsius, *A. R.*, p. 709, n. 115) : il s'agit, en tout cas, de couvrir la responsabilité de Polyclès vis-à-vis de son successeur.

αὐτοῦ, καὶ μὴ διακινδύνευε ἐκεῖσε ἄγων », ἵνα λύσωνταί μοι τὸ χωρίον, ἀποδόντες Ἀρχένεῳ καὶ Θρασυλόχῳ ⟨τὰς⟩ τριάκοντα μνᾶς. Περὶ δὲ ἀποτριβῆς τῶν σκευῶν, ἤθελον αὐτῷ γράμματα γράφειν, καὶ ἐγγυηταὶ αὐτοὶ γίγνεσθαι ὑπὲρ ἐμοῦ ἦ μὴν ἔσεσθαι αὐτῷ ὅ τι ἂν καὶ τοῖς ἄλλοις τριηράρχοις πρὸς τοὺς διαδόχους ᾖ. Ὡς οὖν πάντα ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

29 Ἐκ πολλῶν μὲν τοίνυν τεκμηρίων οἶμαι ὑμῖν ἐπιδείξειν Πολυκλέα ὅτι οὔτε αὐτόθεν διενοεῖτο παραλαμβάνειν παρ' ἐμοῦ τὴν ναῦν, οὔτε, ἐπειδὴ ὑφ' ὑμῶν καὶ τοῦ ψηφίσματος τοῦ ὑμετέρου ἠναγκάσθη ἐπὶ ναῦν ἀπιέναι, ἐλθὼν ἠθέλησέ μοι διαδέξασθαι αὐτήν. Οὗτος γὰρ ἐπειδὴ ἀφίκετο εἰς Θάσον, ἤδη μου τέταρτον μῆνα ἐπιτριηραρχοῦντος, παραλαβὼν ἐγὼ μάρτυρας τῶν τε πολιτῶν ὡς ἐδυνάμην πλείστους καὶ τοὺς ἐπιβάτας καὶ τὴν ὑπηρεσίαν προσέρχομαι αὐτῷ ἐν Θάσῳ ἐν τῇ ἀγορᾷ, καὶ ἐκέλευον αὐτὸν τήν τε ναῦν παραλαμβάνειν παρ' ἐμοῦ ὡς διάδοχον ὄντα, καὶ τοῦ ἐπιτετριηραρχημένου χρόνου ἀποδιδόναι μοι τἀναλώματα. 30 Λογίσασθαι δ' ἤθελον αὐτῷ καθ' ἕκαστον, ἕως μοι μάρτυρες παρῆσαν τῶν ἀνηλωμένων οἵ τε ναῦται καὶ οἱ ἐπιβάται καὶ ἡ ὑπηρεσία, ἵν' εἴ τι ἀντιλέγοι εὐθὺς ἐξελέγχοιμι. Οὕτω γάρ μοι ἀκριβῶς ἐγέγραπτο ὥστ' οὐ μόνον αὐτά μοι τἀναλώματα ἐγέγραπτο, ἀλλὰ καὶ ὅποι ἀνηλώθη καὶ ὅ τι ποιούντων, καὶ ἡ τιμὴ τίς ἦν καὶ νόμισμα ποδαπόν, καὶ ὁπόσου ἡ καταλλαγὴ ἦν τῷ ἀργυρίῳ, ἵν' εἴη ἀκριβῶς ἐξελέγξαι με τῷ διαδόχῳ, εἴ τι ἡγοῖτο ψεῦδος αὐτῷ λογίζεσθαι. 31 Ἔτι δὲ καὶ πίστιν αὐτῷ ἐπιθεὶς ἠθέλησα λογίσασθαι τὰ ἀνηλωμένα. Προκα-

28 τὰς add. Bockmeijer ‖ ᾖ om. A ‖ πάντα ταῦτα A : πάντα S ταῦτα F Q D ‖ 29 μὲν del. Blass ‖ 30 μοι v. : μοι οἱ A ‖ ὅ τι v. : τί A ‖ ποδαπόν v. : ὁποδαπόν A ‖ ὁπόσου v. : ἐκ πόσου A ‖ 31 ἐπιθεὶς v. : ἐπιτιθεὶς A ‖ τὰ ἀνηλωμένα v. : τἀναλώματα A.

tout ce que je lui disais lui était bien égal. Sur ces entrefaites arrive un envoyé du stratège qui me transmet l'ordre d'appareiller — à moi et non à lui mon successeur, chargé désormais de la liturgie. Pourquoi? C'est ce que vous apprendrez dans la suite. Je décidai alors de remettre à la voile et de me rendre là où j'avais l'ordre.
32 Mais, quand je fus revenu à Thasos après avoir remorqué les transports jusqu'à Strymé[1], comme le stratège m'en avait chargé, j'ordonnai aux soldats, aux matelots et aux rameurs de rester sur le navire, je débarquai seul et me rendis à la maison où était descendu le stratège Timomachos, car je voulais qu'il fût présent lui-même quand je remettrais le navire à Polyclès avec son effectif au complet. 33 Je trouve justement là mon adversaire, ainsi que les triérarques et leurs successeurs[2], et d'autres citoyens. Aussitôt entré, je m'adressai à lui en présence du stratège ; je le requis de recevoir le navire de moi et de m'indemniser des dépenses que j'avais faites au-delà de mon temps ; au sujet des agrès, je lui demandai s'il voulait les reprendre, ou s'il était venu avec les siens.
34 Devant cette sommation[3], il me demanda pourquoi, seul des triérarques, j'avais mes agrès à moi, et si la cité ne connaissait pas des gens qui fussent en état de fournir des agrès aux trières en la déchargeant de ce soin[4]. « Ou bien, dit-il, ta fortune l'emporte-t-elle à ce point sur les autres que tu puisses te payer, seul des triérarques, des agrès à toi et, en outre, des ornements dorés? 35 Qui donc pourrait supporter ta folie de dépenses : un équipage corrompu, habitué à toucher de grosses avances, à être dispensé des corvées ordinaires du bord, à fréquenter les bains ; des soldats et des rameurs qui vivent dans le luxe

1. Cf. § 21. Le stratège a toujours sa base à Thasos : c'est d'un nouveau voyage de ravitaillement qu'il est ici question.

2. Qui, par conséquent, venaient seulement d'arriver, eux aussi : le cas de Polyclès ne paraît pas si aberrant.

3. L'emploi du terme juridique προκαλεῖσθαι se justifie, à l'occasion d'une transmission de pouvoirs qui se fait en présence de témoins.

4. Le sens de cette remarque n'est pas net : on a proposé de supprimer la négation (« si la cité connaissait »), ce qui ne va pas non plus sans difficulté.

λουμένου δέ μου ταῦτα, ἀπεκρίνατό μοι ὅτι οὐδὲν αὐτῷ μέλοι ὧν λέγοιμι. Ἐν δὲ τούτῳ ὑπηρέτης ἥκων παρὰ τοῦ στρατηγοῦ ἐμοὶ παρήγγελλεν ἀνάγεσθαι, οὐ τούτῳ τῷ διαδόχῳ, οὗ ἡ λῃτουργία ἤδη ἐγίγνετο· τούτου δὲ τὸ αἴτιον ἐγὼ ὑμᾶς προϊόντος τοῦ λόγου διδάξω. Τότε μὲν οὖν μοι ἐδόκει ἀνάγεσθαι καὶ πλεῖν οἷ ἐκέλευεν· 32 ἐπειδὴ δὲ κατέπλευσα πάλιν εἰς Θάσον, ἑλκύσας τὰ πλοῖα εἰς Στρύμην, οἷ προσέταξεν ὁ στρατηγός, κελεύσας τοὺς ναύτας ἐν τῇ νηὶ μένειν καὶ τοὺς ἐπιβάτας καὶ τὴν ὑπηρεσίαν, ἐκβὰς αὐτὸς πορεύομαι ἐπὶ τὴν οἰκίαν οὗ κατήγετο Τιμόμαχος ὁ στρατηγός, βουλόμενος κἀκείνου ἐναντίον παραδιδόναι τὴν ναῦν Πολυκλεῖ τουτῳὶ πλήρη. 33 Καταλαμβάνω οὖν καὶ τοῦτον ἐκεῖ καὶ τοὺς τριηράρχους καὶ τοὺς διαδόχους καὶ ἄλλους τινὰς τῶν πολιτῶν, καὶ εἰσελθὼν εὐθὺς ἐναντίον τοῦ στρατηγοῦ λόγους πρὸς αὐτὸν ἐποιούμην, καὶ ἠξίουν αὐτὸν τήν τε ναῦν μοι παραλαμβάνειν καὶ τοῦ ἐπιτετριηραρχημένου χρόνου ἀποδιδόναι μοι τὰ ἀναλώματα, καὶ περὶ τῶν σκευῶν ἠρώτων αὐτόν πότερα παραλήψεται ἢ ἴδια σκεύη ἔχων ἥκοι ἐπὶ τὴν ναῦν. 34 Ταῦτα δέ μου προκαλουμένου αὐτόν, ἠρώτα με δι' ὅ τι σκεύη τε ἴδια μόνος ἔχοιμι τῶν τριηράρχων, καὶ πότερα ἡ πόλις οὐκ εἰδείη τινὰς δυναμένους σκεύη παρασχεῖν ταῖς ναυσίν, ὥστε αὐτὴ μὴ παρέχειν. « Ἦ σὺ τοσοῦτον, ἔφη, ὑπερπέπαικας πλούτῳ τοὺς ἄλλους ὥστε καὶ σκεύη ἴδια ἔχειν καὶ κόσμον χρυσόπαστον μόνος τῶν τριηράρχων; 35 Τίς ἂν οὖν δύναιτ', ἔφη, τὴν σὴν μανίαν καὶ πολυτέλειαν ὑπομεῖναι, διεφθαρμένον μὲν πλήρωμα καὶ εἰωθὸς ἀργύριον πολὺ προλαμβάνειν καὶ ἀτελείας ἄγειν τῶν νομιζομένων ἐν τῇ νηὶ λῃτουργιῶν καὶ λοῦσθαι ἐν βαλανείῳ, τρυφῶντας δ' ἐπιβάτας καὶ ὑπηρεσίαν ὑπὸ μισθοῦ

31 προκαλουμένου v. : προσκαλ. S ‖ ταῦτα v. : αὐτὸν A ‖ μέλοι A S : μέλει F Q D ‖ 32 τουτῳὶ Cobet : τούτῳ codd. ‖ 33 τοὺς om. A ‖ ἀποδιδόναι v. : ἀποδοῦναι A ‖ 34 προκαλουμένου v. : προκαλεσαμένου A.

avec une haute paye intégralement versée? Tu es un mauvais exemple dans l'armée ; tu es cause pour ta part que les autres triérarques ont des troupes moins disciplinées, parce qu'elles réclament le même traitement ; tu aurais dû faire comme les autres. » **36** A quoi je répondis : « Si je n'ai pas pris les agrès à l'arsenal, c'est que tu les avais rendus inutilisables[1]. Prends les miens, si tu veux ; sinon, procure-t-en. Quant à l'équipage, aux soldats et aux rameurs, si tu prétends qu'ils ont été gâtés par moi, recrute toi-même[2], après avoir reçu la trière, des matelots, des soldats et des rameurs qui veuillent bien naviguer avec toi sans rien toucher. En tout cas, reçois le navire, car je ne suis plus chargé de la triérarchie : mon temps est fini, et j'ai déjà servi quatre mois au delà du terme. » **37** Tels furent mes propos. Il répondit : « Mon associé n'est pas arrivé : je ne prendrai pas la trière tout seul. » Pour prouver que tout cela est exact, qu'il a répondu la première fois sur l'agora qu'il se moquait de ce que je lui disais, puis, au quartier de Timomachos, qu'il ne prendrait pas la trière tout seul, on va vous lire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

38 Après cela, juges, comme il ne voulait ni me remplacer, ni acquitter les dépenses de mon service supplémentaire, comme, d'autre part, le stratège m'ordonnait de prendre la mer, je vins le trouver à Thasos, dans le port, en présence du stratège, mon équipage étant au complet ; et je lui fis une proposition qui n'était pas juste,

1. Ceci semble indiquer que Polyclès a déjà exercé la triérarchie l'année précédant celle du service d'Apollodore (il pouvait être astreint de nouveau à la liturgie, on l'a vu, après un intervalle d'un an). Cette situation n'était pas pour renforcer le zèle de Polyclès. Elle pourrait expliquer aussi la mauvaise humeur dont il témoigne plus haut, à propos des agrès (§ 34).

2. La proposition ne peut guère être que platonique : Polyclès n'a pas le choix ; et, pourtant, il avait droit de recevoir, en même temps que la trière, un équipage. On voit quelles difficultés pouvait entraîner un comportement comme celui d'Apollodore.

πολλοῦ καὶ ἐντελοῦς; Κακῶν δ', ἔφη, διδάσκαλος γέγονας ἐν τῷ στρατεύματι, καὶ αἴτιος εἶ μέρος τι καὶ τοῖς ἄλλοις τριηράρχοις πονηροτέρους εἶναι τοὺς στρατιώτας, ζητοῦντας ταὐτὰ τοῖς παρὰ σοί· ἔδει γὰρ σὲ ταὐτὰ ποιεῖν τοῖς ἄλλοις τριηράρχοις ». 36 Λέγοντος δὲ αὐτοῦ ταῦτα, ἀπεκρινάμην αὐτῷ ὅτι σκεύη μὲν διὰ τοῦτο οὐ λάβοιμι ἐκ τοῦ νεωρίου « ὅτι σὺ ἀδόκιμα ἐποίησας αὐτά. 'Αλλ' εἰ μὲν βούλει, ταῦτα παράλαβε· εἰ δὲ μή, σκεύη σαυτῷ παρασκεύαζε. Περὶ δὲ τῶν ναυτῶν καὶ τῶν ἐπιβατῶν καὶ τῆς ὑπηρεσίας, εἰ φῂς ὑπ' ἐμοῦ αὐτοὺς διεφθάρθαι, παραλαβὼν τὴν τριήρη αὐτὸς σαυτῷ κατασκεύασαι καὶ ναύτας καὶ ἐπιβάτας καὶ ὑπηρεσίαν οἵτινές σοι μηδὲν λαβόντες συμπλεύσονται. Τὴν δὲ ναῦν παράλαβε· οὐ γὰρ ἔτι μοι προσήκει τριηραρχεῖν· ὅ τε γὰρ χρόνος ἐξήκει μοι τῆς τριηραρχίας, καὶ ἐπιτετριηράρχηκα τέτταρας μῆνας ». 37 Λέγοντος δέ μου ταῦτα, ἀποκρίνεταί μοι ὅτι ὁ συντριήραρχος αὐτῷ οὐχ ἥκοι ἐπὶ τὴν ναῦν· « Οὔκουν παραλήψομαι μόνος τὴν τριήρη ». Ὡς οὖν ἀληθῆ ταῦτα λέγω πρὸς ὑμᾶς, καὶ ἐν μὲν τῇ ἀγορᾷ ἀπεκρίνατό μοι τὰ πρότερον, ὅτι οὐδὲν αὐτῷ μέλοι ὧν λέγοιμι, ἐν δὲ τῇ οἰκίᾳ οὗ ὁ Τιμόμαχος κατήγετο, ὅτι μόνος οὐ παραλήψεται τὴν ναῦν, τούτων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

38 Μετὰ ταῦτα τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὡς οὔτε οὗτος ἤθελέ μοι τὴν ναῦν διαδέχεσθαι, οὔτε τὰ ἀναλώματα ἀπεδίδου τοῦ ἐπιτετριηραρχημένου χρόνου, ὅ τε στρατηγὸς προσέταττέ μοι ἀνάγεσθαι, προσελθὼν αὐτῷ ἐν Θάσῳ ἐν τῷ λιμένι ἐναντίον τοῦ στρατηγοῦ, πλήρους οὔσης τῆς τριήρους, ἔλεγον ἃ δίκαια μὲν οὐκ ἦν, ἀλλὰ

35 ἔφη om. S || μὲν om. F Q D || προλαμβάνειν v. : λαμβ. A || δ' v. : τ' A || ante πονηροτέρους add. τοῦ A || 36 σοι S D : ποι A om. F Q || 37 οὗ v. : ἐν ᾗ A || 38 προσέταττε A : ἐπέταττε cett.

qui l'avantageait contre tout droit, mais que les circonstances m'obligeaient à faire : **39** « Puisque tu argues, Polyclès, que ton associé n'est pas arrivé, c'est sur lui que je poursuivrai, si je puis, le recouvrement des dépenses des quatre mois supplémentaires ; mais toi, prends le navire et accomplis d'abord le service pour ton compte, soit six mois ; ensuite, si ton associé est arrivé à ce moment, tu lui transmettras ta charge ; sinon, tu ne seras pas si malheureux pour avoir fait deux mois en plus[1]. **40** Comment ! Après avoir accompli ma liturgie pendant le temps légal, pour mon compte et pour celui de mon associé, j'ai fait du service à votre place : et toi qui n'as rien dépensé, tu prétends ne pas même faire ton temps à toi en recevant le navire, et ne pas acquitter les dépenses ? » A quoi il répondit que tout cela était paroles en l'air. Cependant, le stratège me donnait l'ordre de m'embarquer et de prendre la mer avec lui. Pour prouver que telle fut la réponse de Polyclès, lis-moi ce témoignage.

TÉMOIGNAGE

41 Je vais vous indiquer encore un fait qui vous montrera clairement le tort que j'ai subi. A ce moment, Hagnias et Praxiclès avaient pour successeurs désignés Mnésilochos du dème de Périthoidai et Phrasièridès du dème d'Anaphlystos. Ce dernier ne rejoignit pas ; Mnésilochos, s'étant rendu à Thasos, reçut la trière d'Hagnias, **42** et en même temps lui régla à l'amiable les frais du temps de service supplémentaire ; il prit les agrès en location et il assuma la triérarchie tout seul. Dans la suite arrivèrent les représentants de Phrasièridès[2], qui payèrent à Mnésilochos leur part des frais et qui, désormais,

1. Le raisonnement d'Apollodore semble impliquer que le service de Polyclès se terminerait, au plus tard, avec l'année civile, dont il reste, en effet, huit mois à courir. Ce qu'on ne voit pas bien, c'est comment le service se répartissait entre deux associés (dont le second, ici, devrait déjà être présent, au dire de Polyclès).

2. A qui, peut-être, la liturgie avait été louée : cf. *Sur la Couronne triérarchique*, 7.

πλεονεκτήματα τούτου, ἀναγκαῖα δέ μοι ἐκ τῶν παρόντων εἰπεῖν· 39 « Ἐπειδή σοι φής, ὦ Πολύκλεις, τὸν συντριήραρχον οὐχ ἥκειν, τοῦ μὲν ἐπιτετριηραρχημένου χρόνου ἐκεῖνον ἐγὼ πράξομαι τὰ ἀναλώματα, ἂν δύνωμαι, τῶν τεττάρων μηνῶν· σὺ δὲ παραλαβὼν τὴν ναῦν πρῶτον μὲν τὸν ὑπὲρ σεαυτοῦ χρόνον τριηράρχησον, τοὺς ἓξ μῆνας· ἔπειτ' ἐὰν μέν σοι ἔλθῃ ἐν τούτῳ ὁ συντριήραρχος, ἐκείνῳ παραδώσεις λῃτουργήσας, ἐὰν δὲ μή, οὐδὲν δεινὸν πείσει δύο μῆνας ἐπιτριηραρχήσας. 40 Ἢ ἐγὼ μὲν ὁ τόν τε ὑπὲρ ἐμαυτοῦ χρόνον καὶ τοῦ συντριηράρχου λελῃτουργηκὼς ἐπετριηράρχησα ὑπὲρ ὑμῶν, σὺ δ' οὐδὲν ἀνηλωκὼς οὐκ ἀξιοῖς οὐδὲ τὸν ὑπὲρ σεαυτοῦ χρόνον, παραλαβὼν τὴν ναῦν, λῃτουργῆσαι, οὐδὲ τὰ ἀναλώματ' ἀποδοῦναι; » Λέγοντος δέ μου ταῦτα, ἀπεκρίνατό μοι ὅτι μύθους λέγοιμι. Ὁ δὲ στρατηγὸς ἐμβαίνειν με ἐκέλευεν εἰς τὴν ναῦν καὶ ἀνάγεσθαι μεθ' ἑαυτοῦ. Ὡς οὖν ταῦτ' ἀπεκρίνατο, ἀνάγνωθί μοι τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

41 Βούλομαι δ' ὑμῖν καὶ τεκμήριόν τι εἰπεῖν, ἵν' εἰδῆτε ὅτι περιφανῶς ἠδίκημαι. Ἁγνίᾳ γὰρ καὶ Πραξικλεῖ ὑπὸ τὸν αὐτὸν χρόνον κατέστησαν διάδοχοι Μνησίλοχός τε ὁ Περιθοίδης καὶ Φρασιηρίδης ὁ Ἀναφλύστιος. Οὐκ ἀφικομένου δὲ τοῦ Φρασιηρίδου ἐπὶ τὴν ναῦν, ὁ Μνησίλοχος ἐλθὼν εἰς τὴν Θάσον παρέλαβέ τε παρὰ τοῦ Ἁγνίου τὴν τριήρη, 42 καὶ τὸ ἐπιτριηράρχημα ἀπέδωκεν τῷ Ἁγνίᾳ τοῦ χρόνου οὗ ἐπανήλωσεν ὑπὲρ αὐτῶν, ὅσον ἔπεισεν, καὶ τὰ σκεύη παρὰ τοῦ Ἁγνίου ἐμισθώσατο, καὶ αὐτὸς ἐτριηράρχει. Ὕστερον δ' οἱ παρὰ τοῦ Φρασιηρίδου ἐλθόντες τῶν τε ἀνηλωμένων τὸ μέρος ἀπέδοσαν τῷ Μνησιλόχῳ, καὶ τοῦ

38 εἰπεῖν S F Q D : ποιεῖν A ‖ 39 σοι v. : σὺ A ‖ 40 οὐχ v. : οὐδ' S ‖ 41 τε om. A ‖ ἀφικομένου v. : ἀφικνουμένου A ‖ 42 οἱ παρὰ... ἐλθόντες A : παρὰ... ἐλθόντος cett.

pourvurent en commun à toutes les dépenses du service. Lis-moi le témoignage à ce sujet.

TÉMOIGNAGE

43 Peut-être, juges, désirez-vous savoir pourquoi le stratège n'obligeait pas mon adversaire à prendre le navire, puisqu'il était venu pour me remplacer et que les lois sont si rigoureuses[1]. Eh bien ! je vais vous en dire nettement la raison. D'abord, juges, Timomachos voulait disposer à toutes fins utiles d'une trière bien équipée comme la mienne. **44** Il savait que, si Polyclès la prenait, il serait un mauvais triérarque : il n'aurait les services ni de l'équipage, ni des soldats de marine, ni des rameurs, car personne ne voudrait rester auprès de lui. En outre, quand il lui ordonnerait de prendre la mer sans lui donner d'argent, l'autre n'obéirait pas aussi docilement que moi, et il ferait des difficultés. De plus, il s'était fait prêter par lui 30 mines, à condition qu'il ne l'obligerait pas à prendre le navire. **45** Mais le principal motif de sa colère, de ses vexations, de son refus de me faire raison en quoi que ce fût, je veux vous l'apprendre sans détour[2] ; vous saurez ainsi que j'ai eu moins égard à ma tranquillité du moment et à la puissance du stratège qu'au peuple athénien et à ses lois : j'ai supporté le fait de l'injustice et les paroles insultantes, qui m'étaient autrement pénibles que la dépense d'argent. **46** Alors que la flotte stationnait à Thasos, arrive, de Méthone de Macédoine, un courrier[3] qui amenait un messager avec une lettre de Callistratos où il demandait à Timomachos (je l'ai su dans la suite) d'envoyer le plus fin marcheur des vaisseaux pour lui permettre de le rejoindre. Dès

1. Elles l'étaient, en effet ; mais on a vu que les cas d'espèce n'étaient pas toujours faciles à trancher.

2. La politique, on l'a dit, joue son rôle dans cette affaire : Apollodore, qui a incriminé les deux prédécesseurs de Timomachos, en veut particulièrement à celui-ci : il a participé à l'accusation qui le visa à son retour à Athènes (*P. Phorm.*, 53).

3. Les ὑπηρετικά sont des embarcations légères qui peuvent servir à l'occasion pour les messagers (Xén., *Hell.*, I, 6, 36) : cf. C. Torr, *Ancient Ships*, p. 115.

λοιποῦ χρόνου ὅσα ἐδεῖτο εἰς τὴν ναῦν συνανήλισκον. Καί μοι τούτων ἀνάγνωθι τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

43 Ἴσως οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ποθεῖτε ἀκοῦσαι διὰ τί ποτε ὁ στρατηγὸς οὐκ ἠνάγκαζε τοῦτον παραλαμβάνειν τὴν ναῦν, διάδοχον ἥκοντα ἐπ' αὐτήν, τῶν νόμων οὕτως ἰσχυρῶν ὄντων. Περὶ δὴ τούτων βούλομαι ὑμᾶς σαφῶς διδάξαι τὸ αἴτιον. Τιμόμαχος γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρῶτον μὲν ἐβούλετο εὖ κατεσκευασμένῃ τῇ τριήρει πρὸς ἅπαντα χρῆσθαι. 44 Ἤδειν οὖν ὅτι οὗτος μὲν παραλαβὼν αὐτὴν κακῶς ἔμελλε τριηραρχήσειν· οὔτε γὰρ τῷ τριηραρχήματι οὔτε τοῖς ἐπιβάταις καὶ τῇ ὑπηρεσίᾳ χρήσοιτο· οὐδεὶς γὰρ αὐτῷ παραμενεῖ. Ἔτι δὲ πρὸς τούτοις, ὁπότε μὴ διδοὺς ἀργύριον προστάττοι πλεῖν, οὐκ ἔμελλεν αὐτῷ ἀνάξεσθαι ὥσπερ ἐγώ, ἀλλὰ πράγματα παρέξειν. Πρὸς δὲ τούτῳ δανείζεται παρ' αὐτοῦ τριάκοντα μνᾶς ὥστε μὴ ἀναγκάσαι παραλαβεῖν τὴν ναῦν. 45 Ἐξ ὧν δὲ μάλιστά μοι ὀργισθεὶς ἐπηρέαζε καὶ οὐδὲ λόγον ἑκάστοτε ἐδίδου οὐδὲ περὶ ἑνός, βούλομαι ὑμῖν σαφῶς διηγήσασθαι, ἵν' εἰδῆτε ὅτι οὐ περὶ πλείονος ἐποιούμην οὔτε τὴν ἐμαυτοῦ ῥᾳστώνην ἐν ἐκείνῳ τῷ χρόνῳ οὔτε τὴν ἐκείνου ῥώμην τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων καὶ τῶν νόμων, ἀλλ' ἠνειχόμην καὶ ἔργῳ ἀδικούμενος καὶ λόγῳ προπηλακιζόμενος, ἃ πολλῷ μοι βαρύτερα ἦν τῶν ἀναλωμάτων. 46 Ὡς γὰρ ἐν Θάσῳ διατριβαὶ τοῦ ναυτικοῦ ἐγίγνοντο, ἀφικνεῖται ἐκ Μεθώνης τῆς Μακεδονίας ὑπηρετικὸν εἰς Θάσον ἄγον ἄνδρα καὶ ἐπιστολὰς παρὰ Καλλιστράτου ὡς Τιμόμαχον, ἐν αἷς ἦν, ὡς ὕστερον ἐγὼ ταῦτ' ἐπυθόμην, ἀποπέμψαι αὐτῷ τριήρη τὴν ἄριστα πλέουσαν, ἵν' ἀφίκηται ὡς αὐτόν.

43 ποτε A S : τότε F Q D || εὖ κατεσκευασμένῃ v. : ἐγκατ. A || 44 ᾔδειν S Q : ᾔδει A F D || πληρώματι Reiske : τριηραρχήματι v. Harpocratio s. u. ἐπιτριηραρχήματι A || παραμενεῖ S D : παραμένει v. || 45 δὲ A : om. cett. || τοῦ Dindorf : τῶν codd. || 46 ἦν v. : ἐνῆν A.

le lendemain, au point du jour, le messager me faisait porter l'ordre de rassembler l'équipage sur le navire. **47** Quand l'équipage fut au complet, Callippos[1], fils de Philon, du dème d'Aixonè, monte à bord et dit au pilote de cingler vers la Macédoine. Nous arrivâmes près d'un comptoir de Thasiens qui se trouve sur le continent en face et, après avoir débarqué, nous préparions le repas de midi quand un de mes matelots, Calliclès, fils d'Épitréphès, du dème de Thria, se présente à moi en me disant qu'il voulait me parler d'une chose qui m'intéressait. Je l'invite à le faire et il me dit qu'il tenait à me témoigner sa reconnaissance, autant qu'il était en lui, de ce que je lui avais donné quand il était dans le dénuement. **48** « Sais-tu, ajoute-t-il, pourquoi tu es en mer et quelle est ta destination? » Je répondis que je n'en savais rien. « Eh bien! moi, je vais te l'apprendre, car il faut que tu sois averti pour décider au mieux. Tu dois conduire un banni que les Athéniens ont deux fois condamné à mort, Callistratos[2], tu dois le conduire de Méthone à Thasos auprès de son beau-frère Timomachos. Je l'ai su par les esclaves de Callippos. Si tu es prudent, tu ne laisseras monter à ton bord aucun banni : les lois le défendent. » **49** Ainsi informé par Calliclès, je vais trouver Callippos, et je lui demande où il se dirigeait et qui il allait chercher. Comme il répondait par des moqueries et des menaces que vous pouvez imaginer — vous connaissez par expérience le caractère de Callippos — : « J'apprends, lui dis-je, que tu vas trouver Callistratos. Eh bien, moi, je ne transporterai aucun banni, et je ne me rendrai pas auprès de lui : les lois défendent de recevoir un banni sous peine de subir le même sort que lui[3]. Je vais donc revenir près du stratège, à Thasos. » **50** Et, quand les matelots furent

1. Sur ce personnage, cf. *P. Phorm.*, 53. Le rôle qu'il joue ici à l'armée n'est pas autrement défini : ce doit être l' « homme » qu'a dépêché Callistratos.
2. Cf. *C. Timothée*, 9, 16, 37. Il venait d'être l'objet d'une accusation extraordinaire (εἰσαγγελία), dont il avait prévenu l'effet en s'exilant : cf. Hypér., III, 1 ; Lyc., 93. Cf. Cloché, *La polit. étrang. d'Ath.*, p. 133 sq.
3. C'est-à-dire d'être frappé du châtiment auquel Callistratos a échappé par l'exil.

Εὐθὺς οὖν τῇ ὑστεραίᾳ ἅμα τῇ ἡμέρᾳ ὁ ὑπηρέτης ἐλθὼν ἐκέλευέ με καλεῖν εἰς τὴν ναῦν τοὺς ναύτας. 47 Ἐπεὶ δὲ πλήρης ἦν, ἀναβαίνει Κάλλιππος ὁ Φίλωνος ὁ Αἰξωνεύς, καὶ φράζει πρὸς τὸν κυβερνήτην τὸν ἐπὶ Μακεδονίας πλοῦν πλεῖν. Ἐπειδὴ δὲ ἀφικόμεθα εἰς χωρίον τι ἐν τῇ ἀπαντικρὺ ἠπείρῳ, Θασίων ἐμπόριον, καὶ ἐκβάντες ἠριστοποιούμεθα, προσέρχεταί μοι τῶν ναυτῶν Καλλικλῆς Ἐπιτρέφους Θριάσιος, λέγων ὅτι βούλοιτό μοι διαλεχθῆναι ἐμόν τι πρᾶγμα. Κελεύσαντος δέ μου, λέγει ὅτι βούλοιτό μοι χάριν ἀποδοῦναι καθ' ὅ τι δύναται ὧν αὐτῷ ἀπορηθέντι ἔδωκα· 48 « Σὺ οὖν', ἔφη, τὸν πλοῦν τοῦτον οἶσθα ἐφ' ὅ τι πλεῖς ἢ ποῖ; » Ἀποκριναμένου δέ μου ὅτι οὐκ εἰδείην, « ἀλλ' ἐγώ σοι, ἔφη, ἐρῶ· δεῖ γάρ σε ἀκούσαντα ὀρθῶς βουλεύσασθαι. Μέλλεις γάρ, ἔφη, ἄγειν ἄνδρα φυγάδα, οὗ Ἀθηναῖοι θάνατον δὶς κατεψηφίσαντο, Καλλίστρατον, ἐκ Μεθώνης εἰς Θάσον ὡς Τιμόμαχον τὸν κηδεστήν, ὡς ἐγώ, ἔφη, πέπυσμαι τῶν παίδων τῶν Καλλίππου. Σὺ οὖν, ἐὰν σωφρονῇς, οὐδένα τῶν φευγόντων ἐάσεις ἐπὶ τὴν ναῦν ἀναβαίνειν· οὐ γὰρ ἐῶσιν οἱ νόμοι ». 49 Ἀκούσας δ' ἐγὼ ταῦτα τοῦ Καλλικλέους προσέρχομαι τῷ Καλλίππῳ, καὶ ἐρωτῶ αὐτὸν ὅποι τε τὸν πλοῦν ποιεῖται καὶ ἐπὶ τίνα. Διαχλευάσαντος δ' αὐτοῦ με καὶ ἀπειλήσαντος ἃ οὐδ' ἂν ὑμεῖς ἀγνοήσαιτε (τοῦ γὰρ τρόπου τοῦ Καλλίππου οὐκ ἀπείρως ἔχετε), λέγω αὐτῷ ὅτι « Ἀκούω σε πλεῖν ἐπὶ Καλλίστρατον. Ἐγὼ οὖν τῶν φευγόντων οὐδένα ἄξω, οὐδὲ πλεύσομαι ἐπ' αὐτόν· οἱ γὰρ νόμοι οὐκ ἐῶσιν ὑποδέχεσθαι τῶν φευγόντων οὐδένα, ἢ ἐν τοῖς αὐτοῖς κελεύουσιν ἐνέχεσθαι τὸν ὑποδεχόμενον τοὺς φεύγοντας. Ἀποπλεύσομαι οὖν πάλιν ὡς τὸν στρατηγὸν εἰς Θάσον ». 50 Καὶ ἐπειδὴ

46 εὐθὺς v. : ἔτι δ' A ὅτι δ' S || ἐκέλευσε Blass : ἐκέλευε codd. || 47 ἀπαντικρὺ A S : καταντ. F Q D || Καλλικλῆς A S : ὁ K. v. || 48 ποῖ v. : ὅποι A || μου A : μου αὐτῷ S μου αὐτοῦ D αὐτῷ ἐμοῦ F Q || ἐπὶ A S D : εἰς F Q || 49 λέγω v. : λέγω δ' S || ἀποπλεύσομαι Dindorf : -σοῦμαι codd.

rembarqués, je dis au pilote de retourner à Thasos. Callippos s'y oppose et ordonne de cingler vers la Macédoine suivant les instructions du stratège ; le pilote Posidippe lui répond que c'était moi qui commandais à bord et qui étais responsable, que c'était moi qui le payais ; par conséquent, il irait où je l'ordonnais, à Thasos, auprès du stratège. **51** Le lendemain, nous étions de retour à Thasos : Timomachos me convoque à son quartier, hors des murs. Craignant d'être emprisonné[1] sur la dénonciation de Callippos, je n'obéis pas quant à ma personne, mais je dis au messager que, si Timomachos voulait me parler, je serais à l'agora ; et je le fais accompagner par mon esclave qui devait me rapporter les ordres, s'il y en avait. **52** C'est pour les raisons que je viens de vous dire, juges, que Timomachos n'a pas obligé Polyclès à reprendre ma trière[2] ; c'est aussi pour avoir à sa disposition un navire qui était le plus fin marcheur. Le fait est que, naviguant sur la trière de Thrasylochos du dème d'Anagyronte, il décida Thrasylochos à louer sa triérarchie à Callippos[3], afin que celui-ci, maître à son bord, pût ramener Callistratos ; quant à lui, il monta sur ma trière pour faire une tournée complète jusqu'à ce qu'il arrivât dans l'Hellespont.

53 Quand il n'eut plus besoin de trière, il installa Lykinos de Pallène comme commandant sur mon navire, le chargeait de verser de l'argent aux matelots tous les jours, et il m'ordonna de rentrer à Athènes[4]. Au cours de la traversée, nous fîmes relâche à Ténédos : Lykinos ne payait pas, comme il en avait reçu l'ordre de Timomachos, la solde de nourriture : il n'avait pas d'argent, disait-il, il en recevrait de Mytilène. L'équipage n'avait

1. C'est une des peines dont disposent les stratèges : Arist., *Const. d'Ath.*, 61, 2.

2. Les manœuvres de Timomachos paraissent, en effet, avoir tenu une grande place dans toute cette histoire : la tentative qu'il a faite pour assurer le salut de son beau-frère, Callistratos, a peut-être été déterminante (on a vu la gravité du cas, §§ 48 sq.) dans la condamnation qui l'a frappé, et qu'il esquiva, lui aussi, par l'exil (Esch., I, 56 et schol.).

3. Cf. *Sur la Couronne triérarchique*, 7.

4. La suite indique qu'Apollodore ne rentre pas individuellement, mais ramène son navire au Pirée.

ἐνέβησαν οἱ ναῦται, λέγω τῷ κυβερνήτῃ ἀποπλεῖν εἰς τὴν Θάσον. Ἀντιλέγοντος δὲ τοῦ Καλλίππου καὶ κελεύοντος πλεῖν εἰς τὴν Μακεδονίαν, οἷ προσέταξεν ὁ στρατηγός, ἀποκρίνεται αὐτῷ Ποσείδιππος ὁ κυβερνήτης ὅτι τριήραρχός τε ἐγὼ τῆς νεὼς εἴην καὶ ὑπεύθυνος, καὶ τὸν μισθὸν παρ' ἐμοῦ λαμβάνοι· πλεύσοιτο οὖν οἷ ἐγὼ κελεύω, εἰς Θάσον ὡς τὸν στρατηγόν. 51 Ἀφικομένων δ' ἡμῶν τῇ ὑστεραίᾳ εἰς τὴν Θάσον, μεταπέμπεταί με ὁ Τιμόμαχος, οὗ κατήγετο ἔξω τείχους. Φοβούμενος δ' ἐγὼ μὴ δεθείην διαβληθεὶς ὑπὸ τοῦ Καλλίππου, αὐτὸς μὲν οὐχ ὑπακούω, ἀλλὰ λέγω τῷ ὑπηρέτῃ ὅτι εἴ τι βούλοιτό μοι διαλέγεσθαι, ἐν τῇ ἀγορᾷ ἔσομαι, τὸν δὲ παῖδα συμπέμπω αὐτῷ ἵν' εἴ τί μοι προστάττοι, ἀκούσας ἀπαγγείλαι μοι. 52 Διὰ μὲν ταύτας τὰς αἰτίας, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἃς εἴρηκα πρὸς ὑμᾶς, ὁ Τιμόμαχος οὐκ ἠνάγκαζε παραλαμβάνειν τοῦτον τὴν ναῦν, ἔτι δὲ καὶ βουλόμενος αὐτὸς χρῆσθαι τῇ νηὶ ὡς ἄριστα πλεούσῃ. Τὴν μὲν γὰρ [τοῦ] Θρασυλόχου τοῦ Ἀναγυρασίου τριήρη, ἐφ' ἧς αὐτὸς ἔπλει, τὸν Θρασύλοχον τῷ Καλλίππῳ μισθῶσαι τὴν τριηραρχίαν ἔπεισεν, ἵν' αὐτοκράτωρ ὢν ὁ Κάλλιππος τῆς νεὼς ἄγοι τὸν Καλλίστρατον· αὐτὸς δ' ἀναβὰς ἐπὶ τὴν ἐμὴν ναῦν περιέπλει πανταχοῖ, ἕως ἀφίκετο εἰς Ἑλλήσποντον.

53 Ἐπειδὴ δ' οὐκέτι χρεία ἦν αὐτῷ τριήρων, ἐμβιβάσας μοι Λυκῖνον τὸν Παλληνέα ἄρχοντα εἰς τὴν ναῦν, καὶ προστάξας αὐτῷ καθ' ἡμέραν ἀργύριον διδόναι τοῖς ναύταις, ἀποπλεῖν οἴκαδέ με ἐκέλευσεν. Ἐπειδὴ τοίνυν καταπλέοντες οἴκαδε ἦμεν ἐν Τενέδῳ, καὶ οὔτε ὁ Λυκῖνος, ᾧ προσέταξεν ὁ Τιμόμαχος, ἐδίδου τοῖς ναύταις σιτηρέσιον (οὐ γὰρ ἔφη ἔχειν, ἀλλ' ἐκ Μυτιλήνης λήψεσθαι), οἵ τε

50 τε om. S ‖ λαμβάνοι v. : -ει A ‖ 51 βούλοιτο S D : βούλεται v. ‖ ἀπαγγεῖλαι S F pr. Q : ἀπαγγείλῃ A F corr. ‖ 52 ὁ om. A ‖ τοῦ secl. Blass ‖ ἔπεισεν A S : πείθει post Θρασύλοχον F Q ‖ ἄγοι Herwerden : περιάγοι codd. ‖ 53 ἀργύριον v. : μισθὸν A ‖ ἐκέλευσεν Blass : ἐκέλευεν codd. ‖ οὐ γὰρ... σιτηρέσιον (56) om. A spatio XVII uersuum uacuo relicto.

pas de quoi se procurer des vivres, et, sans vivres, il ne pourrait ramer. **54** De nouveau, accompagné de témoins Athéniens, je vins trouver Polyclès à Ténédos : je le requis de prendre ma succession et de me payer les dépenses que j'avais faites en assurant le service à sa place. Je ne voulais pas qu'il pût arguer devant vous pour sa défense que je n'avais pas accepté, par gloriole, de lui transmettre ma charge, afin de rentrer dans ma patrie sur un navire si bon marcheur et de faire étalage auprès de vous de mes dépenses. **55** Il refusa ; mais, comme les matelots réclamaient de l'argent pour acheter des vivres, une fois encore je vins le trouver, accompagné de témoins, et je lui demandai si, oui ou non, il s'était embarqué avec de l'argent pour venir me remplacer. Il me répondit qu'il était venu avec de l'argent : je le priai alors de m'en prêter en prenant hypothèque sur les agrès [1], afin que je pusse distribuer la solde aux matelots et ramener le navire qu'il ne voulait pas recevoir, quoique mon successeur. **56** A cette demande, il répondit qu'il ne me prêterait pas un liard. J'empruntai alors à des Ténédiens, hôtes de mon père, Cléanax et Epératos, et je payai aux matelots la solde de nourriture. Fils de Pasion, d'un homme qui avait tant de liens d'hospitalité [2] et tant de crédit dans toute la Grèce, je ne manquais pas de prêteurs à qui m'adresser. Pour preuve de ce que je dis, je vais vous produire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

57 On vous a lu tous les témoignages que j'ai pu produire de personnes qui étaient présentes quand j'ai voulu, à plusieurs reprises, transmettre mon navire à Polyclès et qu'il a refusé de le recevoir. En outre, je vous

1. Il ne s'agit pas ici, comme on l'a cru, d'un prêt à la grosse ; nous avons vu que le prêt à la grosse dont il est question au § 17 était effectué sur un vaisseau de commerce.

2. Cette forme ancienne de contrat pouvait être utilisée à des fins commerciales : les banquiers s'intéressaient au commerce maritime, spécialement dans ces régions, et Phormion (cf. *C. Stéph.* II, 64 ; *C. Tim.*, 31) a dû continuer la tradition de son prédécesseur.

στρατιῶται εἶχον οὐδὲν ὅτου ἂν ἐπεσιτίσαντο, ἄσιτοι δὲ οὐκ ἂν ἐδύναντο ἐλαύνειν, 54 πάλιν παραλαβὼν ἐγὼ μάρτυρας τῶν πολιτῶν, προσελθὼν Πολυκλεῖ τουτῳὶ ἐν Τενέδῳ, ἐκέλευον αὐτὸν τήν τε ναῦν παραλαμβάνειν ὡς διάδοχον ὄντα, καὶ τὸ ἐπιτριηράρχημα ἀποδιδόναι τοῦ χρόνου οὗ ἐπανήλωσα ὑπὲρ τούτου ἐπιτριηραρχῶν, ἵνα μὴ πρόφασις αὐτῷ γένοιτο ἀπολογίας πρὸς ὑμᾶς, ὡς ἐγὼ διὰ τοῦτο οὐκ ἤθελον αὐτῷ παραδοῦναι τὴν ναῦν φιλοτιμούμενος, ἵνα καταπλεύσαιμι οἴκαδε ἐπὶ νεὼς εὖ πλεούσης καὶ ἐνδειξαίμην ὑμῖν τὰ ἀναλώματα. 55 Οὐκ ἐθέλοντος δ' αὐτοῦ παραλαμβάνειν, τῶν δὲ ναυτῶν ἀργύριον αἰτούντων ἵνα ἀγοράσωνται τὰ ἐπιτήδεια, πάλιν αὐτῷ προσέρχομαι μάρτυρας ἔχων, καὶ ἠρώτων αὐτὸν εἰ ἀναπλεύσειεν ἔχων ἀργύριον ὡς διαδεξόμενός μοι τὴν ναῦν ἢ οὔ. Ἀποκριναμένου δ' αὐτοῦ ὅτι ἔχων ἀργύριον ἥκοι, ἐκέλευον αὐτόν μοι δανεῖσαι ὑποθέμενον τὰ σκεύη τῆς νεώς, ἵν' ἔχοιμι διαδοῦναι τοῖς ναύταις καὶ κατακομίσαι τὴν ναῦν, ἐπειδὴ οὐ βούλεται παραλαβεῖν διάδοχος ὤν. 56 Δεομένου δέ μου ταῦτα, ἀπεκρίνατό μοι ὅτι οὐδ' ἀκαρῆ δανείσοι. Ἐγὼ μὲν οὖν παρὰ ξένων Τενεδίων τοῦ πατρός, Κλεάνακτος καὶ Ἐπηράτου, ἐδανεισάμην καὶ ἔδωκα τοῖς ναύταις τὸ σιτηρέσιον· διὰ γὰρ τὸ Πασίωνος εἶναι καὶ ἐκεῖνον ἐπεξενῶσθαι πολλοῖς καὶ πιστευθῆναι ἐν τῇ Ἑλλάδι οὐκ ἠπόρουν ὅπου δεηθείην δανείσασθαι. Ὡς οὖν ταῦτα ἀληθῆ πρὸς ὑμᾶς λέγω, τούτων ὑμῖν τὰς μαρτυρίας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

57 Ὅσων μὲν τοίνυν ὑμῖν ἐδυνάμην τὰς μαρτυρίας παρασχέσθαι τῶν παραγενομένων, ὡς παρεδίδουν τὴν ναῦν Πολυκλεῖ πολλάκις, οὗτος δὲ οὐκ ἤθελεν παραλαβεῖν,

53 ὅτου codd. : num ὅτῳ ? || ἐπισιτίσαντο Naber : ἂν ἐπισ. codd. || 54 τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. || 55 κατακομίσαι v. : κατακομίσαιμι S D corr. || 57 ἤθελεν v. : ἠθέλησε A.

ai montré, par des indices assez probants, la raison de son refus[1]. Je veux maintenant qu'on vous donne lecture de la loi sur le remplacement des triérarques : vous saurez ainsi la gravité des peines auxquelles on s'expose en ne prenant pas la succession au temps fixé, et malgré lesquelles il s'est moqué non seulement de moi-même, mais de vous et des lois. **58** Par son fait, le service de la cité et des alliés a complètement fait défaut. Il ne s'est pas présenté à son bord comme la loi l'y obligeait, et, quand il est venu, il a refusé de prendre la succession. Moi, j'ai servi d'abord pendant le temps que je devais et celui que devait mon associé, et, ensuite, alors que ma triérarchie était arrivée à son terme, sur l'ordre du stratège je me suis rendu à Hiéron pour convoyer le blé destiné au peuple : **59** je voulais qu'il fût abondant sur le marché et que rien ne vous manquât par ma faute. Tous les services que le stratège a voulus de moi et de ma trière, je les ai fournis, et non seulement j'ai payé de mon bien, mais j'ai exposé ma vie dans les traversées où je l'accompagnais; or, c'était un moment où ma situation domestique, si vous l'aviez connue, vous aurait émus de pitié. **60** Ma mère était malade, à l'article de la mort, alors que j'étais au loin : ruiné comme je l'étais, elle ne pouvait plus m'aider, ou bien peu. C'est six jours après mon retour qu'elle rendit l'âme, ayant tout juste pu me voir et me parler; elle n'avait plus la disposition de ses biens pour me donner ce qu'elle aurait voulu[2]. Souvent, elle m'avait demandé, me priant de venir moi-même si je ne pouvais ramener mon navire. **61** Ma femme, à qui je tiens plus qu'à tout[3], fut longtemps malade pendant mon absence. Mes enfants étaient petits. Ma fortune était hypothéquée, et non seulement la terre ne produisit rien, mais cette année-là, vous le savez, l'eau manqua dans les

1. Elle a été seulement suggérée : c'est qu'Apollodore avait trop bien fait les choses pour que la succession ne fût pas difficile (cf. §§ 10, 34 sq.).

2. En réalité, elle avait fait un testament, ou quasi-testament, qu'Apollodore fit révoquer : cf. *P. Phorm.*, 14.

3. Cette protestation d'amour conjugal pouvait rencontrer quelque scepticisme (cf. *P. Phorm.*, 45) ; voir, pourtant, *C. Néæra*, 2.

ἀνέγνωκεν ὑμῖν· ἔτι δὲ καὶ ἐκ τεκμηρίων ἱκανῶν δεδήλωκα ὑμῖν, δι' ὅ τι οὐκ ἤθελεν παραλαβεῖν τὴν ναῦν. Βούλομαι δ' ὑμῖν καὶ τὸν νόμον ἀναγνωσθῆναι τὸν περὶ τῶν διαδόχων, ἵν' εἰδῆτε ἡλίκων τῶν ἐπιτιμίων ὄντων ἐάν τις μὴ διαδέξηται τὴν ναῦν ἐν τῷ χρόνῳ τῷ εἰρημένῳ, κατεφρόνησεν οὐκ ἐμοῦ μόνον, ἀλλὰ καὶ ὑμῶν καὶ τῶν νόμων. 58 Καὶ διὰ μὲν τοῦτον πάντα τῇ πόλει ἄπρακτα γέγονεν καὶ τοῖς συμμάχοις· οὔτε γὰρ ἀφίκετο ἐπὶ τὴν ναῦν κατὰ τὸν νόμον, οὔτ' ἐπειδὴ ἦλθεν ἠθέλησε διαδέξασθαι· ἐγὼ δὲ καὶ τὸν ὑπὲρ ἐμαυτοῦ ὑμῖν χρόνον καὶ τὸν ὑπὲρ τοῦ συντριηράρχου ἐλῃτούργησα, καὶ ἐπειδὴ ἐξῆλθέ μοι ὁ χρόνος τῆς τριηραρχίας, προστάττοντός μοι τοῦ στρατηγοῦ πλεῖν ἐφ' Ἱερὸν παρέπεμψα τῷ δήμῳ τὸν σῖτον, 59 ἵνα ἔχητε ἄφθονον ὠνεῖσθαι καὶ μηδὲν ὑμῖν ⟨τὸ⟩ κατ' ἐμὲ ἐλλείπηται, καὶ ἄλλα ὅσα ἢ ἐμοὶ ἢ τῇ τριήρει ἐβουλήθη ὁ στρατηγὸς χρῆσθαι, παρέσχον αὐτῷ, οὐ μόνον τὴν οὐσίαν ἀναλίσκων, ἀλλὰ καὶ τῷ σώματι κινδυνεύων συνεπιπλέων, τῶν οἰκείων μοι πραγμάτων τοιούτων συμβεβηκότων ἐν τῷ τότε καιρῷ ὥστε ὑμᾶς ἂν ἀκούσαντας ἐλεῆσαι. 60 Ἡ μέν γε μήτηρ ἔκαμνε καὶ ἐπιθάνατος ἦν ἐμοῦ ἀποδημοῦντος ὥστε μὴ δύνασθαι [ἂν] ἔτι αὐτὴν βοηθῆσαι τοῖς ἐμοῖς πράγμασιν ἀνηλωμένοις ἀλλ' ἢ βραχέα. Ἑκταῖος γὰρ ἥκων ἐτύγχανον, καὶ ἐκείνη ἰδοῦσά με καὶ προσειποῦσα τὴν ψυχὴν ἀφῆκεν, οὐκέτι τῶν ὄντων κυρία οὖσα ὥστε δοῦναι ὅσα ἐβούλετό μοι. Πολλάκις δὲ πρότερον μετεπέμπετό με, ἀφικέσθαι δεομένη αὐτόν, εἰ μὴ τῇ τριήρει οἷόν τε εἴη. 61 Ἡ δὲ γυνή, ἣν ἐγὼ περὶ πλείστου ποιοῦμαι, ἀσθενῶς διέκειτο πολὺν χρόνον ἐν τῇ ἐμῇ ἀποδημίᾳ· τὰ δὲ παιδία μικρά, ἡ δὲ οὐσία ὑπόχρεως· ἡ δὲ γῆ οὐχ ὅπως τινὰ καρπὸν ἤνεγκεν, ἀλλὰ καὶ τὸ ὕδωρ ἐν ἐκείνῳ τῷ ἐνιαυτῷ, ὡς πάντες ἴστε, ἐκ

57 ἀνέγνωκεν A : ἀνέγνωμεν cett. || 58 πάντα S : ἅπαντα cett. || ὑπὲρ om. A || 59 ἔχητε v. : ἔχῃ S ἔχει A || τὸ add. Hertlein || ante ἐλεῆσαι add. ἡμᾶς F Q || 60 ἂν del. Schaefer || δὲ A S : δὲ καὶ F Q D.

puits, au point qu'il ne vint même pas de légumes dans le jardin ; les prêteurs allaient saisir pour les intérêts de l'année qui venait de s'écouler, si on ne les payait pas suivant leurs contrats[1]. **62** Tout cela, je le savais ou par les gens qui arrivaient d'Athènes, ou par les lettres de ma famille. Quel était, croyez-vous, mon état d'esprit? Quelles larmes n'ai-je pas versées quand je réfléchissais à ma situation, quand j'aurais tant voulu revoir mes jeunes enfants, ma femme, ma mère que j'avais bien peu d'espoir de retrouver vivante? Car qu'est-ce qu'un homme a de plus cher, et qu'est-ce qui pourrait lui faire souhaiter de vivre encore, une fois privé de ces biens?

63 Dans un moment aussi critique, je n'ai pas fait passer mon intérêt avant le vôtre : je me suis cru obligé de voir plus haut que l'argent qui se dépensait, qu'une fortune à l'abandon, qu'une femme et une mère malades, pour que personne ne pût me reprocher d'avoir quitté mon poste ni d'avoir privé la cité du service de mon navire. **64** En retour, voici la prière que je vous adresse : de même que j'ai été pour vous un serviteur discipliné, prenez, vous aussi, mes intérêts ; rappelez-vous tout ce que je vous ai exposé, les témoignages et les décrets que j'ai produits ; assistez en ma personne la victime de l'injustice, condamnez dans une cause qui est la vôtre, faites restituer l'argent que j'ai dépensé pour mon adversaire. Autrement, qui voudra se distinguer à votre service en voyant que l'obéissance et le zèle ne sont pas récompensés, que la mauvaise volonté et l'indiscipline ne sont pas punies par vous? **65** On va vous lire la loi ; les dépenses de mon temps de service supplémentaire, article par article ; la liste des déserteurs, les sommes que chacun d'eux avait reçues, et l'endroit où la défection s'est produite : vous saurez par là que je ne vous dis rien de mensonger, pas plus maintenant que tout à l'heure, et que si je considère comme un devoir d'assurer un service

1. Il semble qu'ils aient le droit d'exécuter sans jugement aux termes des contrats écrits : cette faculté d'exécution par voie parée est un caractère différentiel de la συγγραφή.

τῶν φρεάτων ἐπέλιπεν, ὥστε μηδὲ λάχανον γενέσθαι ἐν τῷ κήπῳ· οἱ δὲ δεδανεικότες ἧκον ἐπὶ τοὺς τόκους, ἐπειδὴ ὁ ἐνιαυτὸς ἐξῆλθεν, εἰ μή τις ἀποδοίη αὐτοῖς κατὰ τὰς συγγραφάς. 62 Ὧν ἀκούοντά με καὶ παρὰ τῶν ἀφικνουμένων λόγῳ, τὰ δὲ καὶ δι' ἐπιστολῶν παρὰ τῶν οἰκείων, τίνα με οἴεσθε ψυχὴν ἔχειν ἢ πόσα δάκρυα ἀφιέναι, τὰ μὲν ἐκλογιζόμενον περὶ τῶν παρόντων, τὰ δὲ καὶ ποθοῦντα ἰδεῖν παιδία καὶ γυναῖκα καὶ μητέρα, ἣν ἐγὼ οὐ πολλὰς ἐλπίδας εἶχον ζῶσαν καταλήψεσθαι, ὧν τί ἥδιόν ἐστιν ἀνθρώπῳ, ἢ τοῦ ἕνεκ' ἄν τις εὔξαιτο τούτων στερηθεὶς ζῆν;

63 Τοιούτων τοίνυν μοι συμβεβηκότων τῶν πραγμάτων, οὐ περὶ πλείονος ἐποιησάμην τὰ ἐμαυτοῦ ἴδια ἢ τὰ ὑμέτερα, ἀλλ' ἡγούμην δεῖν καὶ χρημάτων ἀναλισκομένων κρείττων εἶναι καὶ τῶν οἴκοι ἀμελουμένων καὶ γυναικὸς καὶ μητρὸς νοσούσης, ὥστε μήτε τὴν τάξιν αἰτιάσασθαί μέ τινα λιπεῖν μήτε τὴν τριήρη τῇ πόλει ἄχρηστον γενέσθαι. 64 Ἀνθ' ὧν ἁπάντων νῦν ὑμῶν δέομαι, ὥσπερ ἐγὼ ὑμῖν εὔτακτον καὶ χρήσιμον ἐμαυτὸν παρέσχον, οὕτω καὶ ὑμᾶς νυνὶ περὶ ἐμοῦ πρόνοιαν ποιησαμένους, καὶ ἀναμνησθέντας ἁπάντων ὧν τε διηγησάμην πρὸς ὑμᾶς, τῶν τε μαρτυριῶν ὧν παρεσχόμην καὶ τῶν ψηφισμάτων, βοηθῆσαι μὲν ἐμοὶ ἀδικουμένῳ, τιμωρήσασθαι δ' ὑπὲρ ὑμῶν ⟨αὐτῶν⟩, εἰσπρᾶξαι δὲ τὰ ὑπὲρ τούτου ἀνηλωμένα. Ἢ τίς ἐθελήσει φιλοτιμεῖσθαι πρὸς ὑμᾶς, ὅταν ὁρῶσι μήτε τοῖς χρηστοῖς καὶ εὐτάκτοις χάριν οὖσαν, μήτε τοῖς πονηροῖς καὶ ἀκοσμοῦσιν τιμωρίαν παρ' ὑμῶν; 65 Ἀναγνώσεται δὲ καὶ τὸν νόμον ὑμῖν καὶ τὰ ἀναλώματα τοῦ χρόνου οὗ ἐπετριηράρχησα ὑπὲρ τούτου, καθ' ἕκαστον, καὶ τοὺς λιπόνεως, ὅσον ἕκαστος ἔχων ἀργύριον ἀπέδρα καὶ ὅπου, ἵνα εἰδῆτε ὅτι οὔτε νῦν πρὸς ὑμᾶς ψεῦδος οὐδὲν λέγω οὔτε ἐν τῷ

61 ἐπέλιπεν v.: ἐπέλειπεν A || ἀποδοίη v.: ἀποδιδοίη S D || 63 τῶν om. S (cf. 17, 59) || αἰτιάσασθαι v.: αιτιασθαι S || 64 νῦν om. A || νυνὶ S: νῦν cett. || αὐτῶν add. Blass || ἢ A: εἰ cett. || τοῖς πονηροῖς καὶ om. A || 65 τὰ ἀναλώματα v.: τὸ ἀνάλωμα A.

impeccable pendant le temps fixé par les lois, j'entends aussi confondre et faire châtier à votre tribunal ceux qui se mettent au-dessus de vous et des lois, ceux qui ne veulent pas se plier aux lois. **66** Sachez-le, en punissant Polyclès, vous servirez moins mon intérêt particulier que le vôtre ; vous témoignerez de votre sollicitude, non pas seulement pour les triérarques qui ont déjà servi, mais pour ceux qui serviront à l'avenir ; ainsi, ceux qui accomplissent les liturgies ne seront pas découragés, et leurs successeurs ne mépriseront plus les lois, mais rejoindront leurs navires quand ils seront désignés. Voilà ce que vous devez vous dire pour rendre, dans tous les cas, une sentence droite et juste.

67 Je voudrais savoir, juges, quelle opinion vous auriez de moi si, mon temps étant terminé et mon adversaire ne se présentant pas, je n'avais pas prolongé ma triérarchie sur l'ordre du stratège et si je m'étais embarqué pour revenir. N'auriez-vous pas été irrités et n'auriez-vous pas vu là une faute ? Eh bien ! si j'en eusse commis une à vos yeux en ne continuant pas alors mon service, n'êtes-vous pas tenus de me faire restituer, par celui qui n'a pas pris ma succession, l'argent que j'ai dépensé à sa place ?

68 D'ailleurs, je ne suis pas le seul dont il n'ait pas repris le navire : auparavant déjà, alors qu'il était associé à Euripide et qu'ils avaient convenu de naviguer chacun six mois, Euripide partit, mais quand le temps fut expiré, Polyclès ne le remplaça point. On va vous lire le témoignage[1].

TÉMOIGNAGE

1. Cette fin de discours, qui peut paraître bien gauche, a son analogue dans le *Contre Calliclès*.

πρόσθεν χρόνῳ, ἡγοῦμαί τε δεῖν τὸν μὲν ὑπὸ τῶν νόμων χρόνον ὡρισμένον ἀμέμπτως ὑμῖν λῃτουργεῖν, τοὺς δὲ καταφρονοῦντας καὶ ὑμῶν καὶ τῶν νόμων καὶ οὐκ ἐθέλοντας πείθεσθαι τοῖς νόμοις ἐξελέγξας ἀδικοῦντας ἐν ὑμῖν τιμωρήσασθαι. 66 Εὖ δ' ἴστε ὅτι οὐ περὶ τῶν ἐμῶν ἰδίων μᾶλλον τιμωρήσεσθε Πολυκλέα ἢ οὐχ ὑπὲρ ὑμῶν αὐτῶν, οὐδὲ περὶ τῶν παρεληλυθότων τριηράρχων ἐπιμέλειαν ποιήσεσθε μόνον, ἀλλὰ καὶ περὶ τῶν μελλόντων πρόνοιαν, ὥστε μήτε τοὺς λῃτουργοῦντας ἀθυμεῖν, μήτε τοὺς διαδόχους καταφρονεῖν τῶν νόμων, ἀλλ' ἀπιέναι ἐπὶ τὰς ναῦς, ὅταν κατασταθῶσιν. Ἃ προσήκει ὑμᾶς ἐνθυμηθέντας ὀρθῶς καὶ δικαίως διαγνῶναι περὶ ἁπάντων.

67 Ἡδέως δ' ἂν ὑμῶν πυθοίμην, ὦ ἄνδρες δικασταί, τίν' ἄν ποτε γνώμην περὶ ἐμοῦ εἴχετε, εἰ τοῦ τε χρόνου ἐξήκοντος καὶ τούτου μὴ ἥκοντος ἐπὶ τὴν ναῦν μὴ ἐπετριηράρχησα κελεύοντος τοῦ στρατηγοῦ, ἀλλὰ πλέων ᾠχόμην. Ἆρ' οὐκ ἂν ὠργίζεσθέ μοι καὶ ἡγεῖσθε ἂν ἀδικεῖν; Εἰ τοίνυν ἂν ἐμοὶ τότε ὠργίζεσθε ὅτι οὐκ ἐπετριηράρχησα, πῶς οὐχὶ νῦν προσήκει ὑμᾶς τοῦτον εἰσπρᾶξαί μοι τὰ ἀναλώματα, ἃ ἐγὼ ὑπὲρ τούτου ἀνήλωσα, τὸν οὐ διαδεξάμενον τὴν ναῦν;

68 Ὅτι δ' οὐκ ἐμοὶ μόνῳ οὐ διεδέξατο τὴν ναῦν, ἀλλὰ καὶ πρότερον Εὐριπίδῃ συντριήραρχος ὢν καὶ συνθηκῶν οὐσῶν αὐτοῖς τοὺς ἓξ μῆνας ἑκάτερον πλεῖν, ἐπειδὴ Εὐριπίδης ἐξέπλευσεν καὶ ὁ χρόνος ἐξῆκεν, οὐ διεδέξατο τὴν ναῦν αὐτῷ, ἀναγνώσεται τὴν μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

66 τοὺς λειτουργοῦντας... τοὺς διαδόχους v. : τοὺς διαδόχους λειτουργοῦντας... αὐτοὺς A || ὅταν v. : ἐπειδὰν A || 67 ὠργίζεσθε A S : ὀργίζοισθε v. || ἀδικεῖν A : ἀδικεῖν με v. || 68 ἑκάτερον v. : ἕκαστον A || lemma om. A.

LI

SUR LA COURONNE TRIÉRARCHIQUE

NOTICE

Le plaideur est triérarque. Il a déjà obtenu une récompense comme ayant amené le premier son navire au môle lors d'un départ d'escadre. Il en revendique une autre, comme ayant eu la trière la mieux équipée. Il a des compétiteurs, et il s'agit de savoir qui est le plus qualifié pour recevoir la couronne. L'affaire est donc une *diadicasie* ; elle est jugée par le Conseil des Cinq-Cents, qui avait la haute main sur la marine comme on l'a rappelé à propos du plaidoyer *Contre Evergos et Mnésiboulos*.

Une bonne partie du discours a un caractère politique. L'orateur dénonce la négligence de certains triérarques et l'impunité dont ils bénéficient. Il s'en prend aux défenseurs (συνήγοροι) de ses adversaires — des orateurs qui ne sont pas autrement désignés, mais qui sont à la tête des affaires et qui prétendent faire la loi dans Athènes. La composition est claire et ferme ; la forme assez concise, avec une véhémence qui n'est pas sans force.

Le sujet même invitait à rapprocher ce discours du précédent, et, par suite, à le ranger dans le même groupe ; nos manuscrits s'accordent en cela, et la tradition peut remonter jusqu'au temps de Callimaque : Libanios n'a sans doute pas été le premier à retrouver Apollodore dans le plaideur. Mais Apollodore n'est certainement pas l'auteur du plaidoyer dont la manière est tout autre que la sienne, et il n'y a aucune raison de penser que c'est lui qui est en cause. L'erreur vient justement de ce qu'on a rapproché le précédent discours de celui-ci[1] : on a confondu les

1. Cf., en particulier, *C. Pol.*, 6, 7. — La récompense proposée au triérarque le plus zélé l'est en vertu d'un décret spécial, mais qui n'a rien d'exceptionnel et dont nous connaissons des analogues.

triérarchies et les dates. Blass (p. 243 sq.) a ingénieusement soutenu que Démosthène est le plaideur et que le discours est de lui. On peut d'abord essayer de déterminer l'année. Il est fait allusion (§ 8) à la victoire d'Alexandre de Phères sur les Athéniens : il s'agit de la bataille de Péparèthos, en 361 ; l'orateur en parle comme d'un événement qui n'est plus tout à fait récent. On n'est pas autorisé, d'autre part, à descendre après l'année 357[1], où fut organisé le régime des symmories qui ne semble pas fonctionner à l'époque du discours. Somme toute, l'année 359, où justement Démosthène a dû être triérarque[2], conviendrait fort bien. On peut sentir, dans les attaques contre les orateurs au pouvoir, l'acrimonie de l'orateur débutant et, dans sa critique des abus de la triérarchie, ses préoccupations d'homme politique. La langue et le style ne fournissent pas d'arguments contraires ; il y a même des analogies assez frappantes avec certains passages du *Contre Aristocrate*[3].

1. Comme le voulait Kirchoff, *Ueb. d. R. v. trier. Kranze* (in *Abh. d. d. Berl. Akad.*, 1865), p. 86 sq., 107 ; il n'y a pas de raison d'admettre que les compétiteurs (associés) soient au nombre de plus de deux, comme ils n'auraient pu l'être que depuis 357.

2. La campagne de l'Hellespont, où Képhisodotos, stratège, naviguait sur le navire de Démosthène, triérarque (Esch., III, 51), doit être celle de 359 (Dém., *C. Aristocr.*, 163). Blass reconnaît dans le Képhisodotos, unique synégore du plaideur (§ 1, cf. § 17), le stratège qui était très lié à ce moment-là avec Démosthène.

3. Cf., 9, 21, 22, et *C. Aristocr.*, 130, 145, 201, 204.

LI

SUR LA COURONNE TRIÉRARCHIQUE

Sujet du discours

A un moment où bien des raisons impérieuses pressaient les Athéniens d'équiper des trières et de renforcer leur marine, un décret fut rendu, aux termes duquel celui des triérarques qui aurait le premier présenté son navire avec l'équipage au complet recevrait une couronne, et celui qui ne l'aurait pas amené au môle avant le jour de l'ancienne et de la nouvelle lune, c'est-à-dire le dernier jour du mois, serait mis en prison : le môle était une construction qui s'avançait dans le port[1]; il servait au mouillage des navires et aux réunions des matelots. Apollodore, fils de Pasion[2], qui avait amarré son navire le premier, reçut la couronne. Un second examen ayant été décidé pour savoir qui avait le mieux équipé sa trière, Apollodore prétend aussi à la récompense de ce chef.

1 Citoyens du Conseil, si le décret accordait la couronne au plus recommandé, je serais fou d'y prétendre : je n'ai que Képhisodotos comme défenseur, les autres en ont un très grand nombre. Mais le peuple a ordonné au trésorier[3] de remettre la récompense au premier qui aurait équipé sa trière, et celui-là, c'est moi : je prétends donc que je dois recevoir la couronne. 2 J'admire mes adversaires : ils ne se sont pas occupés de leur navire, mais ils ont mis les orateurs en campagne. Ils m'ont l'air de se méprendre du tout au tout et de poser en principe

1. Dans le « grand port » à l'ouest du Pirée : le Conseil s'y réunissait parfois, lors d'un départ d'escadre.

2. Libanios admet comme chose allant de soi qu'il s'agit d'Apollodore : cf. *Notice*, p. 58.

3. Probablement le ταμίας τοῦ δήμου, « trésorier du peuple », qui avait à pourvoir aux dépenses particulières et occasionnelles résultant d'un décret.

LI

ΠΕΡΙ ΤΟΥ ΣΤΕΦΑΝΟΥ ΤΗΣ ΤΡΙΗΡΑΡΧΙΑΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Πολλῶν καὶ μεγάλων πραγμάτων κατεπειγόντων τοὺς Ἀθηναίους τριήρεις πληρῶσαι καὶ τῆς κατὰ θάλατταν ἐπιμεληθῆναι δυνάμεως, γράφεται ψήφισμα τῶν τριηράρχων τὸν μὲν πρῶτον τῶν ἄλλων τὴν ναῦν παρέχοντα πεπληρωμένην [τὸν] στέφανον λαβεῖν, τὸν δὲ μὴ πρὸ τῆς ἕνης καὶ νέας, ἥτις ἐστὶν ἡ τελευταία τοῦ μηνός, περιορμίσαντα τὴν ναῦν ἐπὶ χῶμα δεθῆναι. Τὸ χῶμα δ' ἦν οἰκοδόμημ' ἐν τῷ λιμένι προβεβλημένον προσορμίσεως ἕνεκα καὶ ἀγορᾶς τῶν ναυτῶν. Ἀπολλόδωρος οὖν ὁ Πασίωνος πρῶτος τὴν ναῦν περιορμίσας ἔλαβε τὸν στέφανον. Προτεθείσης δὲ πάλιν δοκιμασίας ὅστις κάλλιστα παρεσκευάσατο τὴν τριήρη, στεφανοῦσθαι καὶ τοῦτον ἀντιποιεῖται ὁ Ἀπολλόδωρος.

1 Εἰ μὲν ὅτῳ πλεῖστοι συνείποιεν, ὦ βουλή, τὸ ψήφισμ' ἐκέλευε δοῦναι τὸν στέφανον, κἂν ἀνόητος ἦν εἰ λαβεῖν αὐτὸν ἠξίουν, Κηφισοδότου μόνου μοι συνειρηκότος, τούτοις δὲ παμπόλλων. Νῦν δὲ τῷ πρώτῳ παρασκευάσαντι τὴν τριήρη τὸν ταμίαν προσέταξεν ὁ δῆμος δοῦναι, πεποίηκα δὲ τοῦτ' ἐγώ· διό φημι δεῖν αὐτὸς στεφανοῦσθαι. 2 Θαυμάζω δὲ καὶ τούτων, ὅτι τῆς τριήρους ἀμελήσαντες τοὺς ῥήτορας παρεσκεύασαν, καὶ δοκοῦσί μοι παντὸς διημαρτη-

Ὑπόθεσις (a manu recent. S) παρέχοντα Wolf : κατέχοντα codd. ‖ τὸν secl. Blass ‖ περιορμίσαντα D : περιορμήσαντα v. ‖ προτεθείσης S : προστεθ. F τεθείσης D ‖ στεφανοῦσθαι scripsi : στεφανῶσαι codd. ‖ post ἀντιποιεῖται add. καὶ τοῦτον ἐστεφάνωσε codd. : del. Schaefer.

1 μὲν v. : μὲν οὖν A ‖ ἐκέλευε A S D : ἐκέλευσε F Q ‖ αὐτὸς v. : αὐτὸν A[a] ‖ 2 παντὸς v. : πάντες A[b].

que vous récompensez non pas ceux qui font leur devoir, mais ceux qui disent le faire. Je ne porte pas, quant à moi, le même jugement sur vous ; ce serait déjà une raison pour que vous me soyez plus favorables : il est évident que j'ai de vous une meilleure opinion qu'eux. **3** En tout cas, il serait nécessaire, Athéniens, et il serait juste, que ceux qui prétendent recevoir de vous la couronne établissent leurs titres au lieu de dire du mal de moi. Mais, puisqu'ils négligent la première chose pour pratiquer la seconde, je prouverai que les éloges qu'ils se décernent et leurs médisances à mon égard sont également des mensonges : et je le prouverai simplement par ce qui a été fait de part et d'autre.

4 Aux termes de votre décret, quiconque n'aurait pas amarré son navire au môle avant la fin du mois devait être mis en prison et traduit devant un tribunal ; ce décret est devenu exécutoire[1]. Moi, j'ai amené mon navire au môle le premier, et, pour cela, j'ai reçu de vous la récompense. Eux, ils n'avaient même pas mis leur navire à flot : ils sont donc passibles d'emprisonnement. Ne serait-ce pas la pire inconséquence de votre part, qu'on vous vît couronner ceux-là mêmes qui ont encouru une peine aussi grave? **5** En outre, les agrès que la cité doit fournir aux triérarques, je les ai fournis, moi, à mes frais[2] et je n'ai rien reçu qui appartienne à l'État ; au lieu qu'ils utilisent ce qui est à vous et qu'ils n'ont rien avancé du leur. Du reste, ils ne sauraient prétendre qu'ils ont procédé aux exercices avant moi : ils n'avaient pas encore touché à leur trière que la mienne avait son équipage au complet, et vous l'avez tous vu faire des essais. **6** De plus, je me suis procuré les rameurs les plus capables : c'est moi qui ai le plus dépensé pour cela, de beaucoup. Que les leurs fussent inférieurs aux miens, il n'y aurait rien d'étonnant ; mais la vérité, c'est qu'ils n'ont encore recruté aucun équipage, tout en prétendant avoir la supériorité du nombre. Alors qu'ils sont en retard pour compléter leur effectif, de quel droit obtiendraient-ils

1. Ce qui signifie que l'assemblée l'a voté sans qu'il y ait eu opposition pour « illégalité ».
2. Cf. *C. Pol.*, Notice, p. 35.

κέναι τοῦ πράγματος, καὶ νομίζειν οὐχὶ τοῖς ποιοῦσιν ἃ δεῖ χάριν ὑμᾶς ἔχειν, ἀλλὰ τοῖς φάσκουσιν, οὐ τὸν αὐτὸν τρόπον ἐγνωκότες ὅνπερ ἐγὼ περὶ ὑμῶν. Καὶ κατ' αὐτὸ δὴ τοῦτο δικαίως ἂν ἔχοιτ' εὐνοϊκωτέρως ἐμοί· φαίνομαι γὰρ βελτίους ὑμᾶς ὑπολαμβάνων ἢ οὗτοι. 3 Ἐχρῆν μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ δίκαιον ἦν τοὺς τὸν στέφανον οἰομένους δεῖν παρ' ὑμῶν λαβεῖν αὑτοὺς ἀξίους ἐπιδεικνύναι τούτου, μὴ ἐμὲ κακῶς λέγειν. Ἐπειδὴ δὲ τοῦτο παρέντες ἐκεῖνο ποιοῦσιν, ἀμφότερ' αὐτοὺς ἐπιδείξω ψευδομένους, ἅ θ' αὑτοὺς ἐνεκωμίασαν καὶ ὅσ' εἰς ἡμᾶς ἐβλασφήμησαν, ἐξ αὐτῶν τῶν πεπραγμένων ἑκατέροις.

4 Ψήφισμα γὰρ ὑμῶν ποιησαμένων, ὃς ἂν μὴ πρὸ τῆς ἕνης καὶ νέας ἐπὶ χῶμα τὴν ναῦν περιορμίσῃ, δῆσαι καὶ δικαστηρίῳ παραδοῦναι, καὶ ταῦτα κυρωσάντων, ἐγὼ μὲν περιώρμισα ⟨πρῶτος⟩ καὶ στέφανον διὰ ταῦτα παρ' ὑμῶν ἔλαβον, οὗτοι δ' οὐδὲ καθείλκυσαν, ὥστ' ἔνοχοι δεσμῷ γεγόνασιν. Πῶς οὖν οὐκ ἀτοπώτατον ἂν διαπράξαισθ' ἔργον, εἰ τοὺς καθ' ἑαυτῶν ἐάσαντας τίμημα τοιοῦτον ἐπαχθῆναι, τούτους στεφανώσαντες ὑμεῖς φαίνοισθε; 5 Τὰ σκεύη τοίνυν, ὅσα δεῖ παρέχειν τὴν πόλιν τοῖς τριηράρχοις, ἐγὼ μὲν ἐκ τῶν ἰδίων ἀνήλωσα καὶ τῶν δημοσίων ἔλαβον οὐδέν, οὗτοι δ' ὑμετέροις κέχρηνται καὶ τῶν σφετέρων οὐδὲν εἰς ταῦτα προεῖνται. Καὶ μὴν οὐδ' ἂν ἐκεῖνό γ' ἔχοιεν εἰπεῖν ὡς ἀνεπειρῶντ' ἐμοῦ πρότεροι· πρὶν γὰρ ἧφθαι μόνον τῆς τριήρους τούτους ἐπεπλήρωτό μοι, καὶ πάντες ἑωρᾶθ' ὑμεῖς ἀναπειρωμένην τὴν ναῦν. 6 Ἔτι τοίνυν ὑπηρεσίαν τὴν κρατίστην ἔλαβον, πολλῷ πλεῖστον ἀργύριον δούς· οὗτοι δ' εἰ μὲν εἶχον χείρον' ἡμῶν, οὐδὲν ἂν ἦν δεινόν· νῦν δ' οὐδ' ὁποιαντινοῦν μεμίσθωνται, περὶ τοῦ πλείονος ἀντιλέγοντες. Καίτοι πῶς εἰσιν δίκαιοι ταῦτα μὲν ὕστερον

2 καὶ κατ' αὐτὸ δὴ v. : διὸ καὶ κατ' αὐτὸ A^a || εὐνοϊκωτέρως v. : -τερον A^a || 3 ἐχρῆν v. : χρὴ A^b || 4 πρῶτος (i. e. α') add. Herwerden || οὐδὲ A^a : οὐ cett. || 5 ὑμετέροις v. : τοῖς ὑμ. A^a || πρότεροι v. : πρότερον A^b || 6 πω A^a : οὔπω A^b (οὐδ' omisso) om. cett.

la couronne, comme s'ils avaient été les premiers prêts? **7** J'estime donc que c'est moi qu'il est le plus juste de couronner et que je n'ai même pas besoin de discours pour que vous le reconnaissiez. D'autre part, ils sont les derniers qui aient le droit de parler sur ce chapitre, et je vais le montrer. Quelle sera la meilleure preuve? Leurs propres actes. Ils ont cherché qui se chargerait de leur triérarchie au moindre prix, et ils ont mis la liturgie en location[1]. Vraiment, quand on s'est épargné les frais, est-il juste de revendiquer les honneurs qui en sont la récompense? Après avoir rejeté la responsabilité sur l'entrepreneur quand le navire n'a pas été amené au môle, est-il juste de vous demander de la reconnaissance pour la partie du service qui a été convenable? **8** Du reste, pour apprécier justement les faits, vous avez encore autre chose à considérer : votre propre conduite dans un cas précédent où la faute avait été la même. Lorsque vous avez été vaincus sur mer par Alexandre[2], vous avez regardé comme les plus responsables ceux qui avaient mis en location leur triérarchie, et vous les avez envoyés en prison après un vote qui les déclarait coupables de livraison de navire et d'abandon de poste. **9** L'accusation fut soutenue par Aristophon, et vous siégeâtes comme juges[3]. Et si votre ressentiment n'avait pas été plus modéré que leur forfait, ils n'échappaient pas à la mort. Eh bien! mes compétiteurs se savent coupables du même délit : et au lieu de trembler à la pensée du châtiment qu'ils méritent à votre tribunal, ils attaquent les autres en public et demandent la couronne pour eux-mêmes. Quelle idée aurait-on, dites-moi, de votre façon de juger si on vous voyait, pour le même motif, requérir la mort contre les uns et donner la couronne aux autres? **10** On trouverait même que c'est

1. Cf. *C. Pol.*, 52. L'abus dénoncé ici devait se perpétuer dans le régime postérieur : cf. *C. Mid.*, 155.

2. Alexandre de Phères : cf. *C. Pol.*, 4.

3. « Vous » désigne ici les Athéniens : au second moment, il y a donc eu un jugement de la part de l'assemblée. Il en était parfois ainsi dans la procédure d'εἰσαγγελία, et il peut y avoir eu, en effet, εἰσαγγελία devant le peuple, qui aurait émis dans une première séance un *praeiudicium*, verdict de condamnation (καταχειροτονία, cf. § 8). Celui-ci pourrait également être émané du Conseil qui avait la surveillance de la

ἐξαναπληροῦν, νῦν δ' ὡς πρῶτοι παρασκευασάμενοι τὸν στέφανον λαβεῖν;

7 Ἡγοῦμαι τοίνυν ὅτι μὲν δικαιότατ' ἂν στεφανώσαιτ' ἐμέ, καὶ μηδὲν εἰπόντος ἐμοῦ γιγνώσκειν ὑμᾶς· ὅτι δ' οὐκ ἔνεστι μόνοις τούτοις περὶ τοῦ στεφάνου λόγος, τοῦτ' ἐπιδεῖξαι βούλομαι. Πόθεν οὖν τοῦτο μάλιστ' ἔσται δῆλον; Ἀφ' ὧν αὐτοὶ πεποιήκασιν· σκεψάμενοι γὰρ τὸν ἐξ ἐλαχίστου τριηραρχεῖν βουλόμενον, μεμισθώκασι τὴν λητουργίαν. Καίτοι πῶς οὐκ ἄδικον τῶν μὲν ἀναλωμάτων ἀφεστηκέναι, τῶν δὲ γιγνομένων δι' ἐκεῖνα τιμῶν ἀξιοῦν αὑτοῖς μετεῖναι; καὶ τοῦ μὲν μὴ περιορμίσαι τὴν ναῦν τότε τὸν μεμισθωμένον αἰτιᾶσθαι, τῶν δὲ καλῶς δεδιακονημένων νῦν αὑτοῖς κελεύειν χάριν ὑμᾶς ἔχειν; 8 Δεῖ τοίνυν ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μὴ μόνον ἐκ τούτων σκοπεῖν τὸ δίκαιον, ἀλλὰ καὶ ἐξ ὧν αὐτοὶ πρότερον πεποιήκατε ταὐτὰ τινῶν διαπραξαμένων τούτοις. Ὅτε γὰρ τῇ ναυμαχίᾳ τῇ πρὸς Ἀλέξανδρον ἐνικήθητε, τότε τῶν τριηράρχων τοὺς μεμισθωκότας τὰς τριηραρχίας αἰτιωτάτους τοῦ γεγενημένου νομίζοντες παρεδώκατ' εἰς τὸ δεσμωτήριον, καταχειροτονήσαντες προδεδωκέναι τὰς ναῦς καὶ λελοιπέναι τὴν τάξιν. 9 Καὶ κατηγόρει μὲν Ἀριστοφῶν, ἐδικάζετε δ' ὑμεῖς· εἰ δὲ μὴ μετριωτέραν ἔσχετε τὴν ὀργὴν τῆς ἐκείνων πονηρίας, οὐδὲν αὐτοὺς ἐκώλυε τεθνάναι. Ταὐτὰ τοίνυν εἰδότες οὗτοι πεπραγμέν' αὑτοῖς καὶ ἐκείνοις, οὐχὶ φρίττουσιν ἐν ὑμῖν ὑπὲρ ὧν προσήκει παθεῖν αὐτούς, ἀλλὰ δημηγοροῦσι κατ' ἄλλων καὶ στεφανοῦν κελεύουσιν αὑτούς. Καίτοι σκέψασθε τίν' ἂν ποτε δόξαιτε βεβουλεῦσθαι τρόπον, εἰ διὰ τὴν αὐτὴν πρόφασιν τοὺς μὲν θανάτου κρίναντες, τοὺς δὲ στεφανώσαντες φανείητε. 10 Καὶ μὴν

6 ἐξαναπληροῦν v. : ἐξ ἀνάγκης πληροῦν A^b, nescio an recte || 7 λειτουργίαν v. : τριηραρχίαν A^a || ἄδικον v. : ἄτοπον A^a || μεμισθωμένον v. : μισθωσάμενον A^b || 8 ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι A^a : om. cett. || δεσμωτήριον A^b : δικαστήριον cett. Pap. Publ. d. Soc. It., VI, 721 || 9 ἂν om. S (post αὐτοὺς D) : del. Dindorf || τοίνυν εἰδότες codd. : τοίνυν συνειδότες coniecerim || ἄλλων v. : ἄλλου A^a ἀλλήλων A^b.

une faute, non seulement d'agir ainsi, mais de ne pas châtier les coupables quand vous les avez en votre pouvoir. Ce n'est pas après avoir laissé perdre votre bien qu'il faut vous indigner, mais quand votre bien est encore sauf et que vous voyez ceux qui en ont la charge se dispenser par avarice du soin qui serait nécessaire pour le conserver. Et ne blâmez pas un langage qui peut vous paraître amer, mais ceux qui en fait ont commis la chose : car ce sont eux qui forcent à parler ainsi. **11** Quand des matelots, qui touchent en tout 30 drachmes par tête, manquent à l'appel, ils sont mis aux fers et frappés de coups par ces gens-là : je me demande vraiment pourquoi vous ne traitez pas de même, quand ils ne sont pas à leur bord, des triérarques qui ont reçu chacun 30 mines pour leur entrée en campagne[1]. Qu'un pauvre commette une faute, entraîné par le besoin, il sera passible des derniers châtiments : qu'un riche en fasse autant, poussé par l'avarice, il obtiendra son pardon? Où sont l'égalité et la démocratie, avec de pareils principes de justice? **12** Et voici, il me semble, une autre inconséquence : l'auteur d'un décret illégal, à la troisième condamnation, est frappé dans sa personne d'une atimie partielle[2], et ceux qui ont, non pas parlé, mais agi, contrairement aux lois, ne seront frappés d'aucune peine ! Pourtant, Athéniens, vous admettrez bien tous que l'indulgence en pareille matière est un encouragement à la faute.

13 Je voudrais maintenant, puisque je suis à la tribune[3], vous exposer les conséquences de ces pratiques. Lorsqu'un entrepreneur de triérarchie part en expédition, il exerce le pillage partout ; le profit est pour lui,

marine et le pouvoir d'emprisonnement (auquel cas le verbe παρεδώκατε s'adresserait à lui). — Aristophon est un des hommes d'État les plus connus au ɪvᵉ siècle ; il venait de rentrer en scène à cette époque.

1. Probablement comme avance de solde pour l'équipage.

2. Texte dont la ponctuation a été discutée (cf. Lipsius, p. 396, n. 81), mais dont l'interprétation est garantie par Hypér., *C. Phil.*, 11, Antiphane, ap. Ath., X, 451 a.

3. Comme ayant été admis à présenter ses raisons ; mais il ne semble pas qu'il soit proprement partie dans un procès *stricto sensu* : le participe parfait συνειρηκότες, appliqué aux « défenseurs », indique que ces derniers, de part et d'autre, ont déjà eu la parole.

οὐ μόνον εἰ τοῦτο ποιήσαιτε δοκεῖτ' ἂν ἁμαρτεῖν, ἀλλ' εἰ μὴ καὶ κολάσαιτε τοὺς τὰ τοιαῦτα ποιοῦντας, ἔχοντες. Οὐ γὰρ ἐπειδὰν ἐάσητέ τι τῶν ὑμετέρων ἀπολέσθαι, τότε χρὴ χαλεπαίνειν, ἀλλ' ἐν ᾧ τὰ μὲν ὑμέτερ' ἐστὶν σᾶ, καθορᾶτε δὲ τοὺς ἐφεστηκότας δι' αἰσχροκερδίαν οὐχὶ προσήκουσαν πρόνοιαν περὶ σωτηρίας αὑτῶν ποιουμένους. Καὶ μηδεὶς ὑμῶν ἐπιτιμήσῃ τῷ λόγῳ, πικρὸν εἶναι νομίσας, ἀλλὰ τοῖς τὸ ἔργον αὐτὸ πεποιηκόσιν· διὰ γὰρ τούτους τοιοῦτός ἐστιν. 11 Θαυμάζω δ' ἔγωγε, τί δή ποτε τῶν μὲν ναυτῶν τοὺς ἀπολειπομένους, ὧν τριάκοντα δραχμὰς ἕκαστος ἔχει μόνας, δοῦσι καὶ κολάζουσιν οὗτοι, τῶν δὲ τριηράρχων τοὺς μὴ συμπλέοντας, ὧν τριάκοντα μνᾶς εἰς ἔκπλουν εἴληφεν ἕκαστος, οὐ ταὐτὰ ποιεῖθ' ὑμεῖς· ἀλλ' ἐὰν μὲν πένης ὤν τις δι' ἔνδειαν ἁμάρτῃ, τοῖς ἐσχάτοις [ἐπιτιμίοις] ἐνέξεται, ἐὰν δὲ πλούσιος ὢν δι' αἰσχροκερδίαν ταὐτὰ ποιήσῃ, συγγνώμης τεύξεται; Καὶ ποῦ τὸ πάντας ἔχειν ἴσον καὶ δημοκρατεῖσθαι φαίνεται, τοῦτον τὸν τρόπον ὑμῶν ταῦτα βραβευόντων; 12 Ἔτι τοίνυν ἔμοιγε δοκεῖ κἀκεῖν' ἀλόγως ἔχειν, τὸν μὲν εἰπόντα τι μὴ κατὰ τοὺς νόμους, ἐὰν ἁλῷ τὸ τρίτον, μέρος ἠτιμῶσθαι τοῦ σώματος, τοὺς δὲ μὴ λόγον, ἀλλ' ἔργον παράνομον πεποιηκότας μηδεμίαν δοῦναι δίκην. Καὶ μήν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάντες ὑμεῖς φήσετε τὸ πρὸς τὰ τοιαῦτα πράως ἔχειν προδιδάσκειν ἑτέρους ἀδικεῖν εἶναι.

13 Βούλομαι τοίνυν, ἐπειδήπερ παρῆλθον, καὶ τὰ συμβαίνοντ' ἀπὸ τῶν τοιούτων ὑμῖν διεξελθεῖν. Ἐπειδὰν γάρ τις μισθωσάμενος τριηραρχίαν ἐκπλεύσῃ, πάντας

10 δοκεῖτ' A[a] : δοκοῖτ' cett. ‖ μὴ καὶ S : καὶ μὴ cett. ‖ αἰσχροκερδίαν S F Q D : -ειαν A ‖ αὑτῶν v. : αὐτῶν S ‖ τούτους τοιοῦτός A[a] : τοὺς τοιούτους τοῦτ' cett. ‖ 11 δοῦσι Blass : δέουσι codd. ‖ ἔκπλουν Reiske : ἐπίπλουν codd. ‖ ταὐτὰ v. : ταυτα S ταῦτα A ‖ ἐπιτιμίοις seclusi : om. A ‖ ταὐτὰ A[b] : ταυτα S ταῦτα cett. ‖ φαίνεται v. : φανεῖται A[b] ‖ 12 πάντες... φήσετε S : πάντες ἂν... φήσαιτε cett. ‖ ἀδικεῖν Cobet : ἀδίκους codd. ‖ 13 ante παρῆλθον add. εἰς τούτους τοὺς λόγους A[b].

mais c'est le premier venu d'entre vous qui subit la peine : vous êtes les seuls qui ne puissiez aller nulle part sans un sauf-conduit, à cause des prises de corps et des représailles sur les biens[1] qu'ils ont provoquées. **14** A juger selon la vérité, on trouverait que des trières ainsi conduites ne le sont pas à votre service, mais contre vous. Car, d'un triérarque au service de la cité, on ne doit pas attendre qu'il s'enrichisse aux dépens du bien commun, mais qu'il redresse à ses propres frais la chose publique, si l'on veut que vous ayez satisfaction. Or chacun d'eux part avec des idées toutes contraires : c'est à vos dépens qu'ils réparent les conséquences de leurs errements. **15** Et tout cela est bien naturel : vous donnez toute licence à ceux qui veulent mal faire ; s'ils ne sont pas pris, le gain est pour eux ; s'ils le sont, on leur pardonne. Ainsi, il n'y a qu'à être indifférent à l'opinion pour avoir le champ libre. Quand c'est à leurs dépens que des particuliers s'instruisent, nous les appelons des étourdis : de quel nom vous appeler, vous qui n'êtes pas encore sur vos gardes après tant de leçons[2]?

16 Il faut dire aussi un mot de leurs défenseurs. Il y a des gens qui s'attribuent le privilège de parler et d'agir publiquement suivant leur bon plaisir : tels, qui soutinrent l'accusation avec Aristophon et furent implacables contre les hommes qui avaient mis leur triérarchie en location, aujourd'hui vous demandent de couronner mes compétiteurs. En quoi ils se condamnent eux-mêmes, car de deux choses l'une : ou ils ont été alors des accusateurs de mauvaise foi, ou ils sont aujourd'hui des défenseurs stipendiés. **17** Ils font appel à votre générosité, comme s'il s'agissait d'une faveur et non pas d'un prix ; comme si la recommandation de pareils défenseurs était un titre à votre reconnaissance pour ceux qui négligent leur service, et que celle des honnêtes gens ne dût pas en être un pour ceux qui accomplissent leur devoir. Aussi bien, ils se sou-

1. Pour celles-ci (σῦλαι), cf. *C. Lacr.*, 26. Les ἀνδροληψίαι, saisies d'otages, sont également un moyen de contrainte en droit international : cf. *C. Aristocr.*, 83 sq.

2. Pour ce qui est d'admonester son auditoire, le ton démosthénique y est bien.

ἀνθρώπους ἄγει καὶ φέρει, καὶ τὰς μὲν ὠφελίας ἰδίᾳ καρποῦται, τὰς δὲ δίκας τούτων ὁ τυχὼν δίδωσιν ὑμῶν, καὶ μόνοις ὑμῖν οὐδαμόσε ἔστιν ἄνευ κηρυκείου βαδίσαι διὰ τὰς ὑπὸ τούτων ἀνδροληψίας καὶ σύλας κατεσκευασμένας· 14 ὥστε τῇ γ' ἀληθείᾳ σκοπῶν ἄν τις εὕροι τὰς τοιαύτας τριήρεις οὐχ ὑπὲρ ὑμῶν, ἀλλὰ καθ' ὑμῶν ἐκπεπλευκυίας. Τὸν γὰρ ὑπὲρ τῆς πόλεως τριήραρχον οὐκ ἀπὸ τῶν κοινῶν προσδοκᾶν χρὴ πλουτήσειν, ἀλλ' ἀπὸ τῶν ἰδίων τὰ τῆς πόλεως ἐπανορθώσειν, εἴπερ ἔσται τι τῶν δεόντων ὑμῖν. Τούτων δὲ τἀναντί' ἕκαστος ἐγνωκὼς ἐκπλεῖ· καὶ γάρ τοι τὰ τῶν αὐτῶν τρόπων ἁμαρτήματα ταῖς ὑμετέραις βλάβαις ἐπανορθοῦνται. 15 Καὶ τούτων οὐδέν ἐστιν ἄλογον. Δεδώκατε γὰρ τοῖς βουλομένοις ἀδικεῖν, ἂν μὲν λάθωσιν, ἔχειν, ἐὰν δὲ ληφθῶσι, συγγνώμης τυχεῖν· τοῖς οὖν ἠμεληκόσι δόξης ἄδεια ποιεῖν ὅ τι ἂν βούλωνται γέγονεν. Τῶν μὲν τοίνυν ἰδιωτῶν τοὺς μετὰ τοῦ παθεῖν μανθάνοντας ἀπροσκέπτους ὀνομάζομεν· ὑμᾶς δέ, οἵτινες οὐδὲ πεπονθότες πολλάκις ἤδη φυλάττεσθε, τί τις καλέσειεν ἄν;

16 Ἄξιον τοίνυν καὶ περὶ τῶν συνειρηκότων εἰπεῖν. Οὕτως γὰρ ἡγοῦνταί τινες ἐξουσίαν εἶναι σφίσιν καὶ ποιεῖν ὅ τι βούλονται καὶ λέγειν παρ' ὑμῖν, ὥστε τῶν τότε συγκατηγορούντων μετ' Ἀριστοφῶντος καὶ πικρῶν ὄντων τοῖς μεμισθωκόσι τὰς τριηραρχίας νῦν κελεύουσί τινες τούτους στεφανῶσαι, καὶ δυοῖν θάτερον ἐξελέγχουσιν αὐτούς, ἢ τότ' ἐκείνους ἀδίκως συκοφαντοῦντες, ἢ νῦν τοῖσδ' ἐπὶ μισθῷ συνηγοροῦντες. 17 Καὶ χαρίσασθαι κελεύουσιν ὑμᾶς, ὥσπερ περὶ δωρεᾶς, ἀλλ' οὐ περὶ νικητηρίων τῶν λόγων ὄντων, ἢ καὶ χάριν τιθεμένων διὰ τῶν τοιούτων τοῖς ἀμελοῦσιν ὑμῶν, ἀλλ' οὐ διὰ τῶν βελτιόνων τοῖς ὑπηρετοῦσιν ἃ δεῖ χαρίζεσθαι προσῆκον. Ἐπειθ'

13 ὠφελίας v. : -είας A ‖ ὑμῖν v. : ἡμῖν A^b ‖ 14 ἐπανορθοῦνται A^a : -οῦται A^b S F Q ‖ 15 ἐὰν A : ἂν cett. ‖ λάθωσιν v. : λανθάνωσιν A^b ‖ τοῦ v. : τὸ A^a F corr. ‖ ἀπροσκέπτους v. : ἃ προσήκει ἀνοήτους A^a ‖ 16 τότε A : ποτὲ cett.

cient peu d'honorabilité ; pourvu qu'ils touchent, ils font bon marché de tout le reste : c'est au point que non seulement ils ne craignent pas de tenir en public un langage contraire à celui qu'ils ont tenu auparavant, mais qu'ils se contredisent dans cette affaire même. Car, d'une part, ils soutiennent que, pour avoir droit à la couronne, une trière doit avoir son équipage à elle[1], et, d'autre part, ils vous demandent de couronner des triérarques qui se sont désintéressés de leur liturgie ; **18** ils prétendent que personne n'a été prêt avant mes compétiteurs, mais ils proposent de nous couronner ensemble, ce qui n'est pas conforme au décret. Pour moi, je suis aussi peu disposé à cette concession que je l'ai été à louer ma triérarchie : pas plus que je n'ai fait l'un, je n'accepte l'autre. Ils se posent en défenseurs du droit, mais un citoyen désintéressé aurait moins de zèle : on voit bien qu'il s'agit pour eux d'en faire pour leur argent, et non pas d'exposer une opinion. **19** Ils ne se conduisent pas en membres d'une république où tout le monde a droit à la parole. Pour eux, on dirait qu'il s'agit d'un sacerdoce privé[2] : si l'on soutient devant vous la cause du droit, c'est une injure qu'on leur fait, et une témérité qu'ils dénoncent. Ils s'imaginent — car leur inconscience va jusque-là — qu'il leur suffit de qualifier d'impudent l'orateur qui a parlé une fois, pour jouir toute leur vie d'une réputation de vertu. **20** Et pourtant les discours de ces gens-là ont gâté bien des affaires, et si tout n'est pas perdu, c'est grâce aux hommes qui croient devoir leur opposer le langage de la justice. Voilà les défenseurs que mes adversaires se sont procurés. Et tout en sachant que leurs médisances peuvent être retournées contre eux-mêmes par les mauvaises langues, ils ont résolu de concourir et n'ont pas hésité à dire du mal d'autrui, eux qui devraient se tenir pour heureux s'ils n'en subissent pas.

1. Expression obscure. On lui fait signifier que la trière devait avoir à bord tous les matelots, et on en conclut qu'au dire des adversaires (cf. § 6), l'orateur avait perdu une partie de son équipage, par suite de désertions.

2. Certains sacerdoces étaient propriété de famille (cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 42, 5 ; 57, 2). Des allusions à des plaidoyers perdus suggèrent qu'ils étaient à l'occasion âprement disputés.

οὕτως ὀλιγωροῦσιν τοῦ δοκεῖν ἐπιεικεῖς εἶναι, καὶ παντελῶς τἄλλα πάρεργα πρὸς τὸ λαβεῖν νομίζουσιν, ὥστ' οὐ μόνον τοῖς πρότερον ῥηθεῖσιν ὑφ' αὐτῶν ἐναντία τολμῶσιν δημηγορεῖν, ἀλλὰ καὶ νῦν οὐ ταὐτὰ λέγουσιν ἑαυτοῖς, οἵτινες τοὺς μὲν ναύτας φασὶ δεῖν οἰκείους εἶναι τῆς τριήρους τῆς ληψομένης τὸν στέφανον, τῶν δὲ τριηράρχων τοὺς ἠλλοτριωκότας αὑτοὺς ἀπὸ τῆς λῃτουργίας, τούτους στεφανῶσαι κελεύουσι. 18 Καὶ φασὶ μὲν οὐδένα τούτων πρότερον παρασκευάσασθαι, κελεύουσι δὲ κοινῇ στεφανοῦν ἡμᾶς, τοῦ ψηφίσματος οὐ ταῦτα λέγοντος. Ἐγὼ δὲ τοσούτου δέω τοῦτο συγχωρεῖν ὅσουπερ καὶ μεμισθωκέναι τὴν τριηραρχίαν· οὔτε γὰρ τοῦθ' ὑπομείναιμ' ἂν οὔτ' ἐκεῖν' ἐποίησα. Προσποιοῦνται μὲν τοίνυν ὑπὲρ τοῦ δικαίου συνηγορεῖν, σπουδάζουσιν δὲ μᾶλλον ἢ προῖκ' ἄν τις ὑμῶν πράττων, ὥσπερ ἄξια τοῦ μισθοῦ ποιῆσαι προσῆκον ἑαυτοῖς, ἀλλ' οὐ γνώμην ἀποφήνασθαι. 19 Εἶθ' ὥσπερ οὐχὶ πολιτείας κοινῆς μετέχοντες καὶ διὰ ταῦτα τῷ βουλομένῳ λέγειν ἐξόν, ἀλλ' ἱερωσύνην ἰδίαν αὐτοί τινα ταύτην ἔχοντες, ἐὰν ὑπὲρ τῶν δικαίων ἐν ὑμῖν τις εἴπῃ, δεινὰ πάσχουσιν καὶ θρασὺν εἶναί φασιν. Καὶ εἰς τοσοῦτον ἀναισθησίας προήκουσιν ὥστ' οἴονται τὸν ἅπαξ εἰρηκότ' ἂν καλέσωσιν ἀναιδῆ, σφᾶς αὐτοὺς πάντ' ⟨ἂν⟩ τὸν βίον καλοὺς κἀγαθοὺς νομίζεσθαι. 20 Καίτοι διὰ μὲν τὰς τούτων δημηγορίας πολλὰ χεῖρον ἔχει, διὰ τοὺς δ' οἰομένους δεῖν τὰ δίκαι' ἀντιλέγειν οὐ πάντ' ἀπόλωλεν. Τοιούτους τοίνυν τοὺς συνεροῦντας αὑτοῖς παρεσκευασμένοι, καὶ τοσαύτην βλασφημίαν εἰδότες οὖσαν καθ' ἑαυτῶν τοῖς βουλομένοις τι λέγειν φλαῦρον, ὅμως εἰς λόγον ἠξίωσαν καταστῆναι καὶ κακῶς τιν' ἐτόλμησαν εἰπεῖν, οἷς ἀγαπητὸν ἦν μὴ πάσχουσιν κακῶς αὐτοῖς.

17 πάρεργα v. : πάρεργον A[a] περίεργα F ‖ 18 παρασκευάσασθαι v. : παρεσκευάσθαι A ‖ καὶ om. A ‖ ἑαυτοῖς v. : αὐτοῖς A ‖ 19 προήκουσιν v. : ἥκουσιν A[a] ‖ πάντ' ἂν Stahl : πάντα codd. ‖ 20 τοὺς δ' v. : δὲ τοὺς A ‖ συνεροῦντας A[a] : συνηγοροῦντας cett.

21 Or, s'ils sont nuisibles et insolents, c'est vous qui en êtes responsables plus que personne : car, pour vous faire une opinion sur chacun, vous vous en rapportez à des orateurs que vous savez vendus : vous ne voyez pas par vos yeux. N'y a-t-il pas inconséquence à les regarder eux-mêmes comme les plus mauvais citoyens et à considérer comme de bons citoyens ceux dont ils font l'éloge?
22 Car enfin tout se fait par eux : c'est tout juste s'ils ne mettent pas à l'encan la chose publique ; ils vous ordonnent de couronner ou de ne pas couronner qui il leur plaît ; ils se mettent au-dessus de vos décrets. Eh bien ! moi, Athéniens, je vous engage à ne pas sacrifier à la tyrannie des orateurs le zèle de ceux qui ne regardent pas à la dépense. Autrement, vous enseignerez à tous à exécuter vos ordres aux moindres frais, quitte à se procurer aussi cher qu'il faudra des défenseurs qui viennent mentir impudemment devant vous.

21 Τοῦ τοίνυν τούτους ἀδίκους εἶναι καὶ θρασεῖς οὐδένες ὑμῶν εἰσιν αἰτιώτεροι· παρὰ γὰρ τῶν λεγόντων, οὓς ἴστ' ἐπὶ μισθῷ τοῦτο πράττοντας, πυνθάνεσθε ποῖόν τιν' ἕκαστον δεῖ νομίζειν, οὐκ αὐτοὶ θεωρεῖτε. Καίτοι πῶς οὐκ ἄτοπον τούτους μὲν αὐτοὺς πονηροτάτους τῶν πολιτῶν νομίζειν, τοὺς δ' ὑπὸ τούτων ἐπαινουμένους χρηστοὺς ἡγεῖσθαι;
22 Καὶ γάρ τοι πάντα δι' αὐτῶν ποιοῦνται, καὶ μόνον οὐχ ὑπὸ κήρυκος πωλοῦσι τὰ κοινά, καὶ στεφανοῦν ὃν ἂν αὐτοῖς δοκῇ καὶ μὴ στεφανοῦν κελεύουσι, κυριωτέρους αὐτοὺς τῶν ὑμετέρων δογμάτων καθιστάντες. Ἐγὼ δ' ὑμῖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, παραινῶ μὴ ποιεῖν τὴν τῶν ἀναλίσκειν ἐθελόντων φιλοτιμίαν ἐπὶ τῇ τῶν λεγόντων πλεονεξίᾳ. Εἰ δὲ μή, διδάξετε πάντας τὰ μὲν ὑφ' ὑμῶν προσταττόμεν' ὡς εὐτελέστατα διοικεῖν, τοὺς δ' ὑπὲρ τούτων ἀναιδῶς εἰς ὑμᾶς ψευσομένους ὡς πλείστου μισθοῦσθαι.

21 γὰρ A F corr. : om. cett. || 22 οὐχ v. : οὐχὶ A^b F || ψευσομένους A^b Q corr. : ψευδομένους cett. || πλείστου v. : πλείστους A^b.

LII

CONTRE CALLIPPOS

NOTICE

L'affaire du *Contre Callippos*, comme celle du *Contre Timothée*, est une affaire de banque où le plaideur, Apollodore, figure comme héritier de son père, Pasion. Mais ici il est défendeur. Son discours ne manque pas de vie ni de nerf, mais, parce qu'il a les défauts d'un discours d'Apollodore, l'état de cause n'y apparaît pas aussi bien qu'on le voudrait : il est mal composé et c'est seulement à la fin qu'on apprend des choses qu'il aurait fallu savoir d'abord ; la thèse de l'adversaire est mal présentée et nous sommes réduits à conjecturer ce que pouvaient être les motifs de la demande.

La banque Pasion avait parmi ses clients un étranger, Lycon d'Héraclée. Il venait d'arrêter ses comptes en laissant un dépôt de 1.640 drachmes, avec mandat de les remettre à son associé, Képhisiadès, lorsqu'il mourut. Képhisiadès a touché la somme. Mais Callippos[1], proxène des Héracléotes, fait opposition au payement, sans résultat, d'ailleurs. Il laisse traîner l'affaire. Au bout de trois ans, il intente à Pasion une action pour dommage (βλάβης), mais il la retire presque aussitôt pour soumettre le différend à un arbitre privé, suivant un compromis qu'il fait accepter à son adversaire. L'arbitre n'avait pas encore rendu de sentence lorsque Pasion mourut. Callippos

1. Il est donné comme un personnage d'importance et qui se mêle de politique ; mais il est à distinguer de deux Callippos contemporains, l'un adversaire du parti démosthénique ([Dém.], VII, 42 sq.), l'autre — le plus connu — qui fut le successeur éphémère de Dion à Syracuse (cf. *P. Phorm.*, 53 ; *C. Polyclès*, 47 sq.). — Un proxène est une espèce d'agent consulaire, chargé des intérêts des étrangers de telle ou telle cité.

poursuit alors l'affaire contre l'héritier de Pasion[1] : il lui intente l'action pour somme d'argent (ἀργυρίου) qu'il fait renvoyer également devant un arbitre privé, le même que précédemment. Cette fois, la sentence est rendue contre Apollodore : régulièrement, puisqu'il s'agit d'arbitrage privé, elle devrait avoir effet définitif, sans possibilité de recours à un tribunal[2]. Mais Apollodore y fait opposition, en arguant de ce que l'arbitre n'a pas prêté serment (§ 30). Et il faut croire que le serment est une condition nécessaire de la validité, puisque l'opposition a été efficace[3] : Callippos a dû porter l'affaire devant les juges ; c'est le procès actuel.

Quant au fond, il faut, évidemment, distinguer entre les deux moments, celui de la δίκη βλάβης et celui de la δίκη ἀργυρίου. Malheureusement, les raisons de Callippos sont aussi obscures pour nous à l'un qu'à l'autre. Lorsqu'il intente une action en dommage, il semble se fonder sur une convention (ὁμολογήσαντα) qui aurait eu lieu entre Pasion et lui : Pasion se serait engagé à ne pas se dessaisir de la somme en son absence (§ 14), c'est-à-dire sans qu'il pût faire valoir ses droits à l'encontre de Képhisiadès. Quels droits? Ceux du proxène en tant que tel? Il y paraît, à l'insistance avec laquelle il se réclame de son titre. A ce moment, où il n'a pas encore monté entièrement l'affaire (§ 12), il semble qu'il voudrait profiter de la situation en invoquant quelque chose comme un droit d'aubaine au

1. Actionné comme tel, mais sans qu'il soit plus question que dans le *Contre Timothée* d'une division de l'action entre lui et son frère.

2. Pour le caractère exécutoire d'une sentence d'arbitre privé, cf. § 16.

3. La question du serment de l'arbitre est assez discutée. Juste après avoir insisté sur cette condition de validité, Apollodore semble admettre l'hypothèse, dans le cas de son père, d'une sentence qui aurait pu se passer de serment ; la formule (§ 31) n'est peut-être pas à serrer de trop près (elle peut équivaloir à une négation accentuée), mais, en fait, il y a des cas où le serment n'a plus de raison d'être : c'est quand l'affaire est tranchée par une preuve décisoire. Nous admettons que, en dehors de ces cas, le serment est indispensable : à l'égard d'Apollodore, il est visible qu'il l'était — et qu'il l'était aux termes de la loi. Sur la question en général, cf. *Rev. Ét. gr.*, 1939, p. 397 sq. = *Droit et soc. dans la Grèce anc.*, p. 107 sq.

bénéfice des proxènes sur les biens des étrangers protégés, décédés sans héritier légitime (§§ 9-10).

Plus tard, il a dû changer ses batteries, car il n'intente plus la même action. On ne peut guère admettre avec Dareste que la demande, restée substantiellement la même, reçoit simplement une nouvelle dénomination parce que le défendeur est représenté maintenant par son héritier : dans un cas avéré de transmission passive, celui du *Contre Nausimachos et Xénopéithès*, c'est justement lorsque l'action spécifique passe à l'héritier qu'elle prend la désignation plus abstraite de δίκη βλάβης ; en outre, Apollodore insiste sur le changement d'action (§ 14), ce qu'il n'aurait pas lieu de faire s'il s'agissait d'une modification purement formelle qui s'imposait au demandeur, et ce qui indique plutôt que le contenu de la demande n'est plus précisément le même. Mais il est dommage que nous soyons peu renseignés sur l'objet de la δίκη ἀργυρίου en général et sur les prétentions de Callippos en particulier.

Sur la δίκη ἀργυρίου, on peut du moins rappeler ce que nous avons déjà noté : dans les trois occasions où des textes du IVe siècle la mentionnent — et ce sont justement des textes de plaidoyers démosthéniques (XXXIX, 25 ; XLVIII, 45, et ici même) — il s'agit de demandes qui ont rapport à une succession. On croira difficilement qu'il y a là un fait de hasard[1]. Il est peu probable, en tout cas, que la δίκη ἀργυρίου ait été, comme on l'admet souvent, une action générale en matière de somme due. Aussi bien, suivant la thèse qui doit avoir été finalement celle de Callippos, il n'y a pas eu d'obligation directement contractée par Pasion envers le demandeur. Le plaidoyer fait allusion à de prétendues falsifications de registres. Callippos devait fonder sa demande là-dessus : plus ou moins expressément, il imputait au banquier ou à ses employés un détournement de mandat, son nom à lui ayant été remplacé par celui de Képhisiadès. Insinuation perfide : le mandat devait figurer non pas sur le grand livre

1. On rappelle aussi ce qui a été observé à propos du *Contre Olympiodoros*, qu'il y a analogie à cet égard entre la δίκη ἀργυρίου et deux actions concernant, celles-là, des biens immobiliers : la δίκη καρποῦ et la δίκη ἐνοικίου.

relatant au fur et à mesure les opérations de la banque, mais sur un de ces ὑπομνήματα que nous fait connaître, pour des fins analogues, le *Contre Timothée*[1] : on pouvait croire que ce genre de pièces se prêtait plus facilement à la supercherie. La défense d'Apollodore est habile, mais peut-être spécieuse : si Lycon, dit-il, avait voulu gratifier Callippos de la somme en question, plutôt que de recourir à un procédé oblique il lui aurait fait une donation conditionnelle à cause de mort — opération que les Grecs connaissaient bien, en effet[2]. En fin de compte, c'est le crédit de Pasion, sa réputation d'honnêteté, qui pouvait être auprès des juges la meilleure caution d'Apollodore[3].

Le procès ne doit pas être de beaucoup postérieur à la mort de Pasion (370), qui n'a pas interrompu, loin de là, l'activité du demandeur : le *Contre Callippos* doit être de 369 ou 368. C'est le plus ancien des plaidoyers d'Apollodore.

1. On a vu que, dans le *Contre Timothée*, ce sont ces ὑπομνήματα qui attestent le mandat et qui indiquent le mandataire au moment du payement. Dans le *Contre Callippos*, le plaideur insiste sur la pièce qui a été rédigée au moment où le mandat lui-même était donné, à cause d'une particularité d'ailleurs usuelle : elle comportait, outre le nom du mandataire, celui du tiers qui devait le présenter et certifier son identité.

2. Les juristes romains reconnaissaient déjà la donation *periculo mortis imminente* dans un passage de l'*Odyssée*, XV, 101-131. Pour l'examen, entre autres cas, du cas de Callippos, cf. E. F. Bruck, *Die Schenk auf den Todesfall*, p. 76 sq.

3. Pour les questions que soulève le *Contre Callipos* au point de vue du « droit contractuel », il y a lieu de se reporter maintenant à l'étude de H. J. Wolff, *Die Grundlagen des griech. Vertragsrechts*, in *Zeitschr. der Sav.-Stift.*, R. A., 1957, p. 26 sq., spécialement §§ 44-50.

LII

CONTRE CALLIPPOS

Sujet du discours

1 Un certain Lycon, Héracléote d'origine, était client de la banque Pasion. Au moment de s'embarquer pour la Libye, il laissa à la banque une somme d'argent, avec mandat de la remettre à Képhisiadès : c'est du moins ce que disait Pasion de son vivant, et c'est la version d'Apollodore ; mais Callippos prétend qu'il lui en a fait donation à lui, comme ami et comme proxène général des Héracléotes. Après la mort de Lycon, la somme a été remise à Képhisiadès. D'après Apollodore, Callippos, n'ayant pu décider Pasion à s'associer avec lui pour dépouiller l'étranger, se retourna contre Pasion lui-même et lui intenta l'action de dommage, puis fit prendre pour arbitre Lysitheidès, lequel, tant que Pasion vécut, ne rendit aucune sentence. 2 Après la mort de Pasion, Callippos intente une nouvelle action à Apollodore, pour somme due ; et, de nouveau, il propose Lysitheidès comme arbitre. Apollodore accepte, mais défère Lysitheidès au magistrat, pour qu'il prononce sous serment[1], dit-il, et qu'il ne favorise pas Callippos par un arbitrage dénué de cette garantie. Lysitheidès n'en a pas moins rendu, sans prêter serment, une sentence de condamnation. Apollodore en appelle[2] et se présente au tribunal.

1 Rien de plus fâcheux, juges, que d'avoir affaire à un homme en vue, habile orateur, qui ne recule pas devant le mensonge et qui sait se procurer des témoins : le défendeur est obligé de parler non seulement de l'affaire

1. Erreur de Libanios : l'acte auquel il est fait allusion par le mot ἀποφέρειν (§ 30) est une signification du compromis au magistrat ; celui-ci n'a pas à intervenir auprès de l'arbitre.

2. Autre inexactitude : on ne fait pas appel d'une sentence d'arbitre privé ; celle-ci, en l'espèce, est tenue pour nulle.

LII

ΠΡΟΣ ΚΑΛΛΙΠΠΟΝ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Λύκων τις, τὸ γένος Ἡρακλεώτης, τῇ Πασίωνος ἐχρῆτο τραπέζῃ. Οὗτος μέλλων ἐκπλεῖν εἰς Λιβύην κατέλιπεν ἀργύριον παρὰ Πασίωνι, ὡς μὲν Πασίων ζῶν ἔλεγε καὶ Ἀπολλόδωρος λέγει νῦν, ἐντειλάμενος ἀποδοῦναι Κηφισιάδῃ, ὡς δὲ Κάλλιππός φησιν, ἑαυτῷ χαρισάμενος φίλῳ τ' ὄντι καὶ προξένῳ τῶν πάντων Ἡρακλεωτῶν. Ἀποθανόντος δὲ τοῦ Λύκωνος, τὸ ἀργύριον ἀπεδόθη Κηφισιάδῃ. Κάλλιππος δέ, ὥς φησιν Ἀπολλόδωρος, ἐπειδὴ πείθειν τὸν Πασίων' οὐκ ἐδύνατο μεθ' ἑαυτοῦ γενόμενον συνεπιθέσθαι τῷ ξένῳ, ἐπ' αὐτὸν ἦλθε τὸν Πασίωνα βλάβης αὐτῷ δικαζόμενος, καὶ Λυσιθείδῃ τὸ πρᾶγμ' ἐπέτρεψεν, ὅστις Πασίωνος ζῶντος οὐδὲν ἀπεφήνατο. 2 Ἀποθανόντος δ' ἐκείνου, αὖθις Ἀπολλοδώρῳ λαγχάνει δίκην τοῦ ἀργυρίου Κάλλιππος καὶ ἠξίου πάλιν ἐπιτρέψαι τῷ Λυσιθείδῃ. Ὁ δ' Ἀπολλόδωρος τὸν μὲν διαιτητὴν ἐδέξατο, πρὸς δὲ τὴν ἀρχὴν τοὔνομα τοῦ Λυσιθείδου ἀπήνεγκεν, ἵνα, ὥς φησιν, ὀμόσας δικάσῃ, καὶ μὴ χωρὶς ὅρκου διαιτῶν τῷ Καλλίππῳ χαρίσηται. Ὁ δὲ Λυσιθείδης οὐκ ὀμόσας ἀπεφήνατο καὶ κατεδιῄτησε τὴν δίκην. Διόπερ ἔφεσιν δοὺς ὁ Ἀπολλόδωρος εἰς τὸ δικαστήριον εἰσέρχεται.

1 Οὐκ ἔστιν χαλεπώτερον οὐδέν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἢ ὅταν ἄνθρωπος δόξαν ἔχων καὶ δυνάμενος εἰπεῖν τολμᾷ ψεύδεσθαι καὶ μαρτύρων εὐπορῇ. Ἀνάγκη γάρ ἐστιν τῷ φεύγοντι μηκέτι περὶ τοῦ πράγματος μόνον λέγειν, ἀλλὰ

Deest in A.

In titulo χρέως add. D χρέος F.

Ὑπόθ. 2 τοὔνομα Dobrée : τοῦ νόμου codd. ‖ οὐκ Wolf : μὴ D μὲν F om. Ald.

1 γὰρ S : γὰρ ἤδη cett.

elle-même, mais de la personne de son adversaire, pour montrer que sa réputation n'est pas une garantie de véracité. 2 Car si vous établissez cette coutume qu'avec un nom et de l'éloquence on aura plus de crédit que les faibles, c'est contre vous-mêmes que vous l'aurez établie. Si donc vous avez jamais jugé une affaire en elle-même, sans partialité pour le demandeur ni pour le défendeur et en considérant seulement la justice, je vous prie d'en faire autant dans le présent débat. Je vais vous exposer les faits depuis le début.

3 Lycon d'Héraclée, juges, celui que mon adversaire met lui-même en cause, était client de la banque de mon père, comme, en général, les négociants maritimes ; il avait pour hôtes [1] Aristonoos de Décélie et Archébiadès de Lamptrai. C'était un homme rangé. Au moment de s'embarquer pour la Libye, ayant réglé ses comptes avec mon père en présence d'Archébiadès et de Phrasias, il donna ordre de payer à Képhisiadès la somme qu'il laissait en dépôt : soit, comme je l'établirai exactement, seize mines quarante drachmes ; ce Képhisiadès, expliqua-t-il, était son associé ; il était domicilié à Skiron [2], mais, pour le moment, il était en voyage pour une autre affaire commerciale. 4 Archébiadès et Phrasias étaient chargés de le présenter à mon père et de le mettre en rapport [3] avec lui quand il serait de retour. Or, c'est l'usage de tous les banquiers, lorsqu'un particulier déposant donne ordre de payer à un tiers, d'inscrire d'abord le nom du déposant et la somme, puis, en marge : « à remettre à un tel ». S'ils connaissent de vue la personne qui doit toucher, ils se contentent de cette mention ; sinon, ils ajoutent en marge le

1. Le terme a une valeur quasi juridique ; Lycon, étranger non domicilié, a besoin de répondants qui sont ici librement choisis : il pourrait utiliser le *proxène* dont le nom est lui-même assez parlant, mais — au dire d'Apollodore — il n'en fait pas état.

2. Correction heureuse du texte des manuscrits, qui porte ἐν Σκύρῳ : on ne comprendrait pas que Képhisiadès habite Skyros. C'est un métèque, il a son domicile légal, suivant une formule connue, dans une localité de l'Attique.

3. On a vu, dans le *C. Timothée*, 26, la signification de ce terme ; l'ensemble des exemples marque bien, par la variété des emplois et la souplesse de la syntaxe, qu'il n'est pas encore un terme technique : on est seulement sur la voie du concept de « représentation ».

καὶ περὶ αὐτοῦ τοῦ λέγοντος, ὡς οὐκ εἰκὸς αὐτῷ διὰ τὴν δόξαν πιστεύειν. 2 Εἰ γὰρ ἔθος καταστήσετε τοῖς δυναμένοις εἰπεῖν καὶ δόξαν ἔχουσι μᾶλλον πιστεύειν ἢ τοῖς ἀδυνατωτέροις, ἐφ' ὑμῖν αὐτοῖς ἔσεσθε τὸ ἔθος τοῦτο κατεσκευακότες. Δέομαι οὖν ὑμῶν, εἴπερ τι καὶ ἄλλο πώποτε πρᾶγμα αὐτὸ καθ' αὑτὸ ἐδικάσατε, μήτε μεθ' ἑτέρων τὴν γνώμην γενόμενοι, μήτε μετὰ τῶν διωκόντων μήτε μετὰ τῶν φευγόντων, ἀλλὰ τὸ δίκαιον σκεψάμενοι, οὕτω καὶ νῦν διαγνῶναι. Ἐξ ἀρχῆς δ' ὑμῖν διηγήσομαι.

3 Λύκων γὰρ ὁ Ἡρακλεώτης, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὗτος ὃν καὶ αὐτὸς λέγει, τῇ τραπέζῃ τῇ τοῦ πατρὸς ἐχρῆτο, ὥσπερ καὶ οἱ ἄλλοι ἔμποροι, ξένος μὲν ὢν Ἀριστόνῳ τῷ Δεκελεῖ καὶ Ἀρχεβιάδῃ τῷ Λαμπτρεῖ, ἄνθρωπος δέ τις σώφρων. Οὗτος ἐπειδὴ ἐκπλεῖν ἔμελλεν εἰς τὴν Λιβύην, διαλογισάμενος πρὸς τὸν πατέρα τὸν ἐμὸν ἐναντίον Ἀρχεβιάδου καὶ Φρασίου προσέταξεν τὸ ἀργύριον ὃ κατέλειπεν (ἦν δὲ τοῦτο ἑκκαίδεκα μναῖ καὶ τετταράκοντα δραχμαί, ὡς ἐγὼ ὑμῖν πάνυ ἀκριβῶς ἐπιδείξω) Κηφισιάδῃ ἀποδοῦναι, λέγων ὅτι κοινωνὸς εἴη αὐτοῦ ὁ Κηφισιάδης οὗτος, οἰκήτωρ μὲν ὢν ἐν Σκίρῳ, ἐν δὲ τῷ παρόντι ἐφ' ἑτέρᾳ ἀποδημῶν ἐμπορίᾳ. 4 Δεῖξαι δ' αὐτὸν τῷ πατρὶ τῷ ἐμῷ καὶ συστῆσαι τῷ Ἀρχεβιάδῃ καὶ τῷ Φρασίᾳ προσέταξεν, ἐπειδὴ ἥκοι ἐκ τῆς ἀποδημίας. Εἰώθασι δὲ πάντες οἱ τραπεζῖται, ὅταν τις ἀργύριον τιθεὶς ἰδιώτης ἀποδοῦναί τῳ προστάττῃ, πρῶτον τοῦ θέντος τοὔνομα γράφειν καὶ τὸ κεφάλαιον τοῦ ἀργυρίου, ἔπειτα παραγράφειν 'τῷ δεῖνι ἀποδοῦναι δεῖ', καὶ ἐὰν μὲν γιγνώσκωσι τὴν ὄψιν τοῦ ἀνθρώπου ᾧ ἂν δέῃ ἀποδοῦναι, τοσοῦτο μόνον ποιεῖν, γράψαι ᾧ δεῖ ἀποδοῦναι, ἐὰν δὲ μὴ γιγνώσκωσι, καὶ τούτου

3 Ἀρχεβιάδῃ v. : Ἀλκιβιάδῃ S (nomen postea identidem corruptum in codd.) || Λαμπτρεῖ Baiter-Sauppe : Λαμπρεῖ codd. (sic infra) || κατέλειπεν Blass : κατέλιπεν codd. || Σκίρῳ Scherling : Σκύρῳ codd. (pro οἰκήτωρ μὲν ὢν nescio an legendum sit οἰκῶν μὲν : οἰκήτωρ, uerbum alienum ab usu oratorum, irrepsit ad colonum Atheniensem significandum) || 4 δ' Dobrée : δ' ἂν codd.

nom de celui qui doit servir d'intermédiaire et certifier l'identité de la personne en question. 5 Le malheur voulut que le navire de Lycon, dès le début de la traversée, fût pris par des navires pirates dans le golfe d'Argolide ; la cargaison fut amenée à Argos et lui-même périt, ayant été atteint d'une flèche. Tout de suite, Callippos se présente à la banque et demande si on connaissait Lycon, d'Héraclée. Phormion[1], ici présent, répondit que oui : « Était-il votre client ? — Pourquoi cette question ? dit Phormion. — Pourquoi, je vais te le dire. Il est décédé ; or, il se trouve que je suis proxène des gens d'Héraclée : je demande à voir les livres pour savoir s'il a laissé de l'argent ; mon devoir est de veiller aux intérêts de tous les Héracléotes. » 6 Phormion, à ces mots, produisit immédiatement la pièce en question ; il la lut — lui-même et personne autre — et vit ce qui était écrit : « Lycon d'Héraclée, seize mines quarante drachmes. A remettre à Képhisiadès, qui sera présenté par Archébiadès de Lamptrai[2]. » Il s'en alla sans un mot et, pendant plus de cinq mois, ne parla de rien. 7 Sur ces entrefaites, Képhisiadès arriva à Athènes, se présenta à la banque et réclama la somme — accompagné, notez-le, d'Archébiadès et de Phrasias, que Lycon avait mis en rapport avec mon père et qu'il avait chargés d'attester l'identité de Képhisiadès quand il se présenterait ; il y avait, du reste, d'autres témoins. Phormion, ici présent, lui compta les seize mines quarante drachmes et les lui versa. En preuve de tout cela, on va vous lire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

8 Les témoignages que vous avez entendus vous

1. Il a été, naturellement, mêlé à cette affaire, comme à celle du *Contre Timothée*.

2. On a signalé (*C. Timothée*, 59 sq.) une divergence avec le présent passage : suivant l'usage bancaire, y est-il dit, l'inscription n'a lieu qu'à la date où le mandat de payement est exécuté ; ici, elle se fait lors de la constitution du mandat. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes : à la différence de Timothée, dont le compte ne semble pas « provisionné », Lycon, qui a fait arrêter le sien, donne un ordre de transfert pour l'actif.

τοὔνομα προσπαραγράφειν ὃς ἂν μέλλῃ συστήσειν καὶ δείξειν τὸν ἄνθρωπον ὃν ἂν δέῃ κομίσασθαι τὸ ἀργύριον. 5 Τύχης δὲ συμβάσης τοιαύτης τῷ Λύκωνι τούτῳ ὥστε εὐθὺς ἐκπλέοντα αὐτὸν περὶ τὸν Ἀργολικὸν κόλπον ὑπὸ ληστρίδων νεῶν τά τε χρήματα καταχθῆναι εἰς Ἄργος καὶ αὐτὸν τοξευθέντα ἀποθανεῖν, ἔρχεται ἐπὶ τὴν τράπεζαν Κάλλιππος οὑτοσὶ εὐθὺς ἐρωτῶν, Λύκωνα Ἡρακλεώτην εἰ γιγνώσκοιεν. Ἀποκριναμένου δὲ Φορμίωνος τουτουὶ ὅτι γιγνώσκοιεν· « Ἆρα καὶ ἐχρῆτο ὑμῖν; » ἔφη ὁ Φορμίων. « Ἀλλὰ πρὸς τί ἐρωτᾷς; » « Πρὸς τί; ἔφη. Ἐγώ σοι ἐρῶ. Ἐκεῖνος μὲν τετελεύτηκεν, ἐγὼ δὲ προξενῶν τυγχάνω τῶν Ἡρακλεωτῶν. Ἀξιῶ δή σε δεῖξαί μοι τὰ γράμματα, ἵν' εἰδῶ εἴ τι καταλέλοιπεν ἀργύριον· ἐξ ἀνάγκης γάρ μοί ἐστιν ἁπάντων Ἡρακλεωτῶν ἐπιμελεῖσθαι. » 6 Ἀκούσας δ' αὐτοῦ ὁ Φορμίων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἔδειξεν εὐθέως παραχρῆμα. Δείξαντος δὲ αὐτοῦ τὸ γραμματεῖον, ἀναγνοὺς αὐτὸς καὶ ἄλλος οὐδείς, καὶ ἰδὼν γεγραμμένον ἐν αὐτῷ « Λύκων Ἡρακλεώτης χιλίας ἑξακοσίας τετταράκοντα· Κηφισιάδῃ ἀποδοῦναι δεῖ. Ἀρχεβιάδης Λαμπτρεὺς δείξει τὸν Κηφισιάδην », ᾤχετο ἀπιὼν σιωπῇ, καὶ πλέον ἢ πέντε μηνῶν οὐδένα λόγον ἐποιήσατο. 7 Ἐπιδημήσαντος δὲ τοῦ Κηφισιάδου μετὰ ταῦτα καὶ προσελθόντος πρὸς τὴν τράπεζαν καὶ ἀπαιτοῦντος τὰ χρήματα, παρόντος δέ, ὦ ἄνδρες δικασταί, Ἀρχεβιάδου καὶ τοῦ Φρασίου, οὓς ὁ Λύκων τῷ πατρὶ συνέστησεν καὶ ἐκέλευσε τὸν Κηφισιάδην δεῖξαι ὃς εἴη, ἐπειδὴ ἔλθοι, παρόντων ⟨δὲ⟩ καὶ ἄλλων, ἐξαριθμήσας αὐτῷ τὰς ἑκκαίδεκα μνᾶς καὶ τετταράκοντα δραχμὰς ἀπέδωκε Φορμίων οὑτοσί. Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, τούτων ἁπάντων ὑμῖν τὰς μαρτυρίας ἀναγνώσεται.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

8 Ὅτι μὲν ἀληθῆ ἅπαντα εἶπον πρὸς ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες

6 δεῖ del. Dobrée, recte fortasse || 7 δὲ add. Reiske.

prouvent la vérité de ce que je vous ai dit. Longtemps après, Callippos, abordant mon père dans la ville[1], lui demanda si ce Képhisiadès qui était inscrit comme devant toucher l'argent laissé par Lycon était maintenant dans le pays. Mon père répondit qu'il le croyait bien, mais que, s'il voulait descendre au Pirée, il saurait ce qui en était : « Sais-tu, dit l'autre, à quoi tend ma question ? » **9** (Par Zeus, Apollon et Déméter[2], je ne vous mentirai pas, juges, je vous rapporterai ce que j'ai entendu dire à mon père). « Tu peux me rendre un service sans dommage pour toi-même. Il se trouve que je suis proxène des gens d'Héraclée ; tu aimerais mieux, j'imagine, que l'argent soit touché par moi que par un métèque, un homme de rien. Or, voici la situation : Lycon n'a pas d'enfant et, par hasard, il n'a laissé, à ce que j'apprends, aucun héritier dans son pays[3]. **10** De plus, quand il a été amené blessé à Argos, il a donné à l'Argien Stramménos, proxène des Héracléotes, les biens qui voyageaient avec lui. J'ai donc qualité, moi aussi, pour revendiquer les biens qu'il a laissés à Athènes ; j'estime y avoir droit. Dans ces conditions, si Képhisiadès n'a pas touché la somme et qu'il se présente, dis-lui que je la réclame ; s'il l'a touchée, dis-lui que j'ai exigé, devant témoins, qu'on produise l'argent[4] ou celui qui l'a reçu, et que, si l'on prétend m'en frustrer, c'est à un proxène qu'on aura affaire. » **11** Quand il eut parlé : « Callippos, lui répondit mon père, je veux bien t'être agréable — ce serait de la folie de ne pas le vouloir — mais de telle manière que ni ma réputation ni mes intérêts n'en souffrent. Répéter ce que tu m'as dit à Arché-

1. Par opposition au port : Pasion ne descend pas toujours au Pirée et n'est pas nécessairement au courant des affaires de la banque que dirige Phormion.

2. Invocation assez déclamatoire qu'on ne trouve pas ailleurs dans les plaidoyers. Elle figurait, d'ailleurs, dans une formule du « serment légal » (cf. Glotz, in *Dict. des Ant.*, art. *Jusjurandum*, p. 750) ; on peut sentir ici quelque affectation chez le citoyen de fraîche date.

3. S'il y en avait un, apparemment il pourrait recueillir l'héritage ; il y a une espèce de « droit international privé » dont, en l'espèce, l'*Eginétique* d'Isocrate fournirait l'illustration.

4. Sommation εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν : voir le *Contre Nicostratos*.

δικασταί, τῶν μαρτυριῶν ἀκηκόατε. Προσελθὼν δὲ συχνῷ χρόνῳ ὕστερον πρὸς τὸν πατέρα Κάλλιππος οὑτοσὶ ἐν ἄστει, ἤρετο αὐτὸν εἰ ἤδη ἐπιδεδημηκὼς εἴη ὁ Κηφισιάδης, ὅτῳ γεγραμμένον εἴη ἀποδοῦναι τὸ ἀργύριον τὸ ὑπὸ τοῦ Λύκωνος τοῦ Ἡρακλεώτου καταλειφθέν. Ἀποκριναμένου δὲ τοῦ πατρὸς ὅτι οἴοιτο μέν, εἰ μέντοι βούλοιτο εἰς Πειραιᾶ καταβῆναι, τὴν ἀκρίβειαν εἴσοιτο. « Οἶσθά τοι ἔφη, ὅ τι ἔστιν, ὦ Πασίων, ὅ σε ἐρωτῶ; 9 (καὶ μὰ τὸν Δία καὶ τὸν Ἀπόλλω καὶ τὴν Δήμητρα, οὐ ψεύσομαι πρὸς ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀλλ' ἃ τοῦ πατρὸς ἤκουον, διηγήσομαι ὑμῖν). Ἔξεστί σοι, ἔφη ἐμέ τε εὖ ποιῆσαι καὶ αὐτὸν μηδὲν βλαβῆναι. Προξενῶν μὲν γὰρ τυγχάνω τῶν Ἡρακλεωτῶν, βούλοιο δ' ἄν, ὡς οἶμαι ἐγώ, ἐμὲ μᾶλλον τὸ ἀργύριον λαβεῖν ἢ [τὸν] μέτοικον ἄνθρωπον [καὶ ἐν Σκίρῳ κατοικοῦντα] καὶ οὐδενὸς ἄξιον. Συμβέβηκεν δὲ τοιοῦτόν τι· ὁ Λύκων τυγχάνει ὢν καὶ ἄπαις καὶ κληρονόμον οὐδένα οἴκοι καταλιπών, ὡς ἐγὼ πυνθάνομαι. 10 Πρὸς δὲ τούτῳ, ἐπειδὴ εἰς Ἄργος κατήχθη τετρωμένος, τῷ προξένῳ τῶν Ἡρακλεωτῶν τῷ Ἀργείῳ Στραμμένῳ τὰ χρήματα δέδωκεν ἃ κατήχθη μετ' αὐτοῦ. Οἷος οὖν εἰμι καὶ ἐγὼ τὰ ἐνθάδε αὐτὸς ἀξιοῦν λαμβάνειν· ἡγοῦμαι γὰρ δίκαιος εἶναι ἔχειν. Σὺ οὖν, εἰ ἄρα μὴ ἀπείληφεν, λέγε ὅτι ἐγὼ ἀμφισβητῶ, ἂν ἄρα ἔλθῃ ὁ Κηφισιάδης. Εἰ δ' ἄρα ἀπείληφεν, λέγε ὅτι ἐγὼ μάρτυρας ἔχων ἠξίουν ἐμφανῆ καταστῆσαι τὰ χρήματα ἢ τὸν κεκομισμένον, καὶ εἴ τίς με βούλεται ἀφελέσθαι, πρόξενον ὄντα ἀφαιρεθῆναι. » 11 Ἐπειδὴ δὲ αὐτῷ εἴρητο, « Ἐγώ, ἔφη ὁ πατήρ, ὦ Κάλλιππε, χαρίζεσθαι μέν σοι βούλομαι (καὶ γὰρ ἂν καὶ μαινοίμην, εἰ μή), οὕτω μέντοι ὅπως αὐτός τε μὴ χείρων δόξω εἶναι καὶ ἐκ τοῦ πράγματος μη-

8 γεγραμμένον Reiske : ἐπιγεγρ. codd. (num pro παραγεγρ.?) || ὅ S : διὸ F Q D || Δήμητρα v. : Δήμητραν S || αὐτὸν Blass : σεαυτὸν codd. || τὸν del. Dobrée || καὶ ἐν Σκίρῳ (Σκύρῳ codd.) κατοικοῦντα seclusi || 10 Στραμμένῳ S D : om. cett. || τις S Q D : τι v. || 11 ὅπως Schaefer : ὅπως ἂν codd.

biadès, à Aristonoos, à Képhisiadès lui-même, cela m'est égal. Mais, s'ils n'acceptent pas sur mon rapport, va leur parler en personne. — Allons donc, Pasion, répondit-il, si tu veux bien, tu les obligeras à céder. »

12 Telles furent les paroles de Callippos, que mon père, sur sa demande et pour lui être agréable, répéta à Archébiadès et à Képhisiadès : et c'est avec cela que, petit à petit, ce procès a été monté. Je lui ai offert de jurer, par le plus grave des serments, que mon père m'avait ainsi rapporté les propos. **13** Mais lui, qui prétend que vous l'en croyiez sur parole, a laissé passer trois ans après les premiers pourparlers de mon père avec Archébiadès et les autres amis de Képhisiadès — lesquels déclarèrent ne pas se soucier de Callippos ni de ce qu'il disait. **14** Quand il sut que mon père était désormais impotent, qu'il ne montait plus guère à la ville, qu'il perdait la vue, alors il lui intenta une action ; non pas, par Zeus, une action pour somme d'argent, comme aujourd'hui, mais pour dommage, en fondant sa plainte sur ce que mon père avait remis à Képhisiadès l'argent laissé à la banque par Lycon d'Héraclée, alors qu'il se serait engagé à ne pas le verser en son absence[1]. Une fois l'action intentée, il retira sa plainte de chez l'arbitre public[2] et somma son adversaire de remettre l'affaire à l'arbitrage de Lysitheidès, son ami, celui d'Isocrate et d'Aphareus[3], un homme que connaissait bien mon père. **15** Celui-ci consentit ; et tant qu'il fut en vie, Lysitheidès, si lié qu'il fût avec ces gens-là, n'osa pas commettre d'injustice à notre égard. Et, pourtant, certains familiers de Callippos ont poussé la mauvaise foi jusqu'à oser témoigner que Callippos avait déféré le serment à mon père et que mon père avait refusé de jurer devant Lysitheidès : ils s'imaginent vous persua-

1. Sur les conditions où s'engage ici la δίκη βλάβης, cf. H. J. Wolff, *o. l.*, p. 35.

2. Le mot γραμματεῖον désigne la formule de la demande (cf. Poll., VIII, 127), plus couramment dénommée ἔγκλημα. L'action de « dommage » est du ressort des Quarante, qui s'en sont maintenant dessaisis entre les mains d'un des arbitres publics.

3. Fils adoptif d'Isocrate. Lysitheidès, triérarque vers 355 (*Contre Timocr.*, 11), est mentionné, comme d'ailleurs Callippos lui-même, parmi les disciples d'Isocrate : Isocr., *Ech.*, 93.

δὲν ζημιώσομαι. Εἰπεῖν μὲν οὖν μοι ταῦτα πρὸς τὸν Ἀρχεβιάδην καὶ τὸν Ἀριστόνουν καὶ πρὸς αὐτὸν δὲ τὸν Κηφισιάδην οὐδὲν διαφέρει· ἐὰν μέντοι μὴ ᾿θέλωσι ταῦτα ποιεῖν εἰπόντος ἐμοῦ, αὐτὸς ἤδη διαλέγου αὐτοῖς. « Ἀμέλει, ἔφη οὗτος, ὦ Πασίων, ἐὰν βούλῃ σύ, ἀναγκάσεις αὐτοὺς ταῦτα ποιῆσαι. »

12 Ἃ μὲν διελέχθη, ὦ ἄνδρες δικασταί, οὗτος μὲν τῷ πατρί, ἐκεῖνος δὲ τῷ Ἀρχεβιάδῃ καὶ τῷ Κηφισιάδῃ τούτου δεηθέντος καὶ τούτῳ χαριζόμενος, ταῦτ' ἔστιν, ἐξ ὧν κατὰ μικρὸν ἡ δίκη αὕτη πέπλασται· ὧν ἐγὼ ἤθελον τούτῳ ταύτην ἥτις εἴη μεγίστη πίστις δοῦναι, ἦ μὴν ἐγὼ τοῦ πατρὸς ἀκούειν. 13 Οὗτος δὲ ὁ ἀξιῶν ὑφ' ὑμῶν πιστεύεσθαι ὡς ἀληθῆ λέγων, τρία ἔτη διαλιπὼν ἐπειδὴ τὸ πρῶτον διαλεχθέντος τοῦ πατρὸς τῷ Ἀρχεβιάδῃ καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς Κηφισιάδου ἐπιτηδείοις οὐκ ἔφασαν Καλλίππῳ προσέχειν τὸν νοῦν οὐδὲ οἷς λέγει, 14 ἐπειδὴ ᾔσθετο ἀδυνάτως ἤδη ἔχοντα τὸν πατέρα καὶ μόγις εἰς ἄστυ ἀναβαίνοντα καὶ τὸν ὀφθαλμὸν αὐτὸν προδιδόντα, λαγχάνει αὐτῷ δίκην, οὐ μὰ Δί' οὐχ ὥσπερ νῦν ἀργυρίου, ἀλλὰ βλάβης, ἐγκαλέσας βλάπτειν ἑαυτὸν ἀποδιδόντα Κηφισιάδῃ τὸ ἀργύριον ὃ κατέλιπε Λύκων ὁ Ἡρακλεώτης παρ' αὐτῷ, ἄνευ αὐτοῦ ὁμολογήσαντα μὴ ἀποδώσειν. Λαχὼν δὲ παρὰ μὲν τοῦ διαιτητοῦ ἀνείλετο τὸ γραμματεῖον, προὐκαλέσατο δ' αὐτὸν ἐπιτρέψαι Λυσιθείδῃ, αὐτοῦ μὲν καὶ Ἰσοκράτους καὶ Ἀφαρέως ἑταίρῳ, γνωρίμῳ δὲ τοῦ πατρός. 15 Ἐπιτρέψαντος δὲ τοῦ πατρός, ὃν μὲν χρόνον ἔζη ὁ πατήρ, ὅμως καίπερ οἰκείως ἔχων τούτοις ὁ Λυσιθείδης οὐκ ἐτόλμα οὐδέν εἰς ἡμᾶς ἐξαμαρτάνειν. Καίτοι οὕτω τινὲς ἀναίσχυντοι τῶν οἰκείων τῶν τουτουί ὥστε ἐτόλμησαν μαρτυρῆσαι ὡς ὁ μὲν Κάλλιππος ὅρκον τῷ πατρὶ δοίη, ὁ δὲ πατὴρ οὐκ ἐθέλοι

12 μὲν S : μὲν οὖν cett. || 13 διαλιπὼν v. : διαλείπων S || οὐδὲ Wolf : οὐδὲν S οὐδ' ἐν F Q D || 14 ἐπειδὴ S : ἐπειδὴ δὲ cett. || ἀποδιδόντα codd. : ἀποδόντα Blass coll. LV 12, sed cf. XXXVI 20 || 15 ἀναίσχυντοι S : ἀν. εἰσι v.

der que Lysitheidès, ami intime de Callippos et chargé de l'arbitrage, aurait pu hésiter à rendre immédiatement une sentence de condamnation alors que mon père refusait de trancher son propre cas. **16** Voilà qui peut fournir une première preuve de ma véracité et de leur mensonge : le fait que Lysitheidès aurait fait condamner mon père et que, moi, je serais poursuivi maintenant à propos de l'exécution[1] et non pas pour somme d'argent. De plus, je vais recourir au témoignage de ceux qui ont assisté à toutes les confrontations qui ont eu lieu chez Lysitheidès entre les deux parties.

TÉMOINS

17 Il n'a donc pas alors provoqué mon père au serment, mais il commet aujourd'hui un mensonge contre sa mémoire en produisant contre moi des amis à lui, à qui le faux témoignage ne coûte guère : il vous est facile de vous en assurer, à la fois par les présomptions et par la déposition qui vous est faite. En revanche, je lui ai offert, moi, comme fils, le serment que la loi prescrit à l'héritier poursuivi pour une réclamation contre un défunt[2] **18** : à savoir, que je n'ai connaissance ni que mon père se soit engagé à remettre à Callippos l'argent laissé par Lycon, ni que Lycon ait présenté Callippos comme mandataire. Phormion, de son côté, a offert de jurer qu'il a lui-même réglé les comptes de Lycon en présence d'Archébiadès ; qu'il a reçu l'ordre de verser l'argent à Képhisiadès ; que Képhisiadès lui a été présenté par Archébiadès ; **19** que, la première fois que Callippos se présenta à la banque en disant que Lycon était mort et en demandant à consulter les livres pour savoir si l'étranger avait laissé de l'argent, lui, Phormion, a immédiatement produit les

1. C'est la seule attestation — mais elle paraît probante, bien qu'on en ait contesté la portée — de l'effet exécutoire d'une sentence d'arbitre privé : il est assuré, comme en matière de chose jugée, par la δίκη ἐξούλης qui est ici mentionnée.

2. Ce serment, pour lequel Dareste (II, p. 185) indique une analogie en droit romain, ne nous est pas autrement connu. Nous ne savons pas, en particulier, quel en est l'effet. De bonne heure — on le voit notamment dans la loi de Gortyne — les législateurs ont eu le souci de réglementer la transmission, active et passive, des « obligations ».

ὀμόσαι παρὰ τῷ Λυσιθείδῃ, καὶ οἴονται ὑμᾶς πείσειν ὡς ὁ Λυσιθείδης, οἰκεῖος μὲν ὢν τῷ Καλλίππῳ διαιτῶν δὲ τὴν δίαιταν, ἀπέσχετ' ἂν μὴ οὐκ εὐθὺς τοῦ πατρὸς καταδιαιτῆσαι, αὐτοῦ γε ἑαυτῷ μὴ 'θέλοντος δικαστοῦ γενέσθαι τοῦ πατρός. 16 Ὡς δὲ ἐγὼ μὲν ἀληθῆ λέγω, οὗτοι δὲ ψεύδονται, πρῶτον μὲν αὐτὸ ὑμῖν τοῦτο γενέσθω τεκμήριον ὅτι κατεγνώκει ἂν αὐτοῦ ὁ Λυσιθείδης, καὶ ὅτι ἐγὼ ἐξούλης ἂν ἔφευγον νῦν, ἀλλ' οὐκ ἀργυρίου δίκην· πρὸς δὲ τούτῳ ἐγὼ ὑμῖν τοὺς παρόντας ἑκάστοτε τῷ πατρὶ ἐν ταῖς συνόδοις ταῖς πρὸς τοῦτον, αἳ παρὰ τῷ Λυσιθείδῃ ἐγίγνοντο, μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

17 Ὅτι μὲν οὐ προκαλεσάμενος εἰς ὅρκον τὸν πατέρα τότε, νυνὶ ἐκείνου τετελευτηκότος καταψεύδεται, καὶ κατ' ἐμοῦ ῥᾳδίως τὰ ψευδῆ μαρτυροῦντας τοὺς οἰκείους τοὺς ἑαυτοῦ παρέχεται, ἔκ τε τῶν τεκμηρίων καὶ ἐκ τῆς μαρτυρίας ταύτης ῥᾴδιον ὑμῖν εἰδέναι. Ὅτι δὲ ἐγὼ ὑπὲρ τοῦ πατρὸς ἠθέλησα αὐτῷ πίστιν δοῦναι ἥνπερ ὁ νόμος κελεύει, ἐάν τις τεθνεῶτι ἐπικαλῶν δικάζηται τῷ κληρονόμῳ, 18 μὴ δοκεῖν μοι μήτε ὁμολογῆσαι τὸν πατέρα τούτῳ ἀποδώσειν τὸ ἀργύριον ὃ κατέλιπε Λύκων, μήτε συσταθῆναι αὐτὸν τῷ πατρὶ ὑπὸ τοῦ Λύκωνος, καὶ Φορμίων, ἦ μὴν διαλογίσασθαί τε ἐναντίον Ἀρχεβιάδου τῷ Λύκωνι αὐτὸς καὶ προσταχθῆναι αὐτῷ Κηφισιάδῃ ἀποδοῦναι τὸ ἀργύριον, τὸν δὲ Κηφισιάδην δεῖξαι αὐτῷ τὸν Ἀρχεβιάδην, 19 καὶ ὅτε Κάλλιππος προσῆλθεν τὸ πρῶτον πρὸς τὴν τράπεζαν, λέγων ὅτι τετελευτηκὼς εἴη ὁ Λύκων καὶ αὐτὸς ἀξιοίη τὰ γράμματα ἰδεῖν, εἴ τι καταλελοιπὼς εἴη ὁ ξένος ἀργύριον, ἦ μὴν δείξαντος ἑαυτοῦ εὐθὺς αὐτῷ τὰ γράμματα, ἰδόντα

15 αὐτοῦ Dobrée : δι' αὐτοῦ codd. || θέλοντος D : θέλων cett. || 16 ἔφευγον v. : ἔφυγον S || τούτῳ marg. ed. Par. 1572 : τοῦτο codd. || 17 οὐ D : οὖν cett. || προκαλεσάμενος F : -μένου S Q D || 19 εἴ marg. ed. Par. : ἦ codd.

livres, et que Callippos, ayant constaté la mention « à remettre à Képhisiadès », est parti sans rien dire, sans élever de réclamation, sans lui signifier opposition de payement. Là-dessus, on va vous lire les deux témoignages et la loi[1].

TÉMOIGNAGES. LOI

20 Maintenant, juges, je vais vous prouver que Lycon n'avait même pas de rapports avec Callippos. Il y a là de quoi répondre, peut-être, à la vantardise d'un homme qui prétend que Lycon lui a fait donation de cet argent. Lycon avait fait un prêt maritime de quarante mines, pour un voyage à Akè[2], à Mégacléidès d'Éleusis et à son frère, Thrasyllos ; les emprunteurs s'étant ravisés et ne voulant plus courir les risques de ce voyage, il adressa une réclamation à Mégacleidès au sujet des intérêts ; se jugeant frustré, il eut une querelle avec eux et soutint un procès en vue de recouvrer son avance. 21 Or, pour cette affaire, qui dura longtemps et qui concernait une si grosse somme, Lycon n'eut jamais recours en quoi que ce soit à Callippos, mais à Archébiadès et aux amis d'Archébiadès ; et ce fut encore Archébiadès qui arrangea les choses à l'amiable. Pour preuve, je vais vous fournir le témoignage de Mégacléidès lui-même.

TÉMOIGNAGE

22 Vous le voyez, juges : Lycon était si intime avec Callippos qu'il ne faisait pas appel à lui pour ses affaires et qu'il ne descendait jamais chez lui. Ce dernier point est justement le seul dont les parents de Callippos n'aient pas osé témoigner : ils savaient bien que la preuve d'un pareil mensonge serait immédiatement fournie par la

1. Les témoignages portent probablement sur les offres de serment d'Apollodore et de Phormion ; la loi doit être celle qui est rapportée au § 17.

2. Aujourd'hui Saint-Jean-d'Acre. Le renseignement est intéressant : nous ne saurions guère, par ailleurs, que le commerce d'Athènes s'étendait dans ces parages ; et les deux ἔμποροι sont des citoyens authentiques, ce qui n'est pas commun non plus.

αὐτὸν τῷ Κηφισιάδῃ γεγραμμένον ἀποδοῦναι, σιωπῇ οἴχεσθαι ἀπιόντα, οὐδὲν οὔτε ἀμφισβητήσαντα οὔτ' ἀπειπόνθ' αὐτῷ περὶ τοῦ ἀργυρίου, τούτων ὑμῖν τάς τε μαρτυρίας ἀμφοτέρας καὶ τὸν νόμον ἀναγνώσεται.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ. ΝΟΜΟΣ

20 Φέρε δὴ ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὡς οὐδ' ἐχρῆτο Λύκων τῷ Καλλίππῳ ἐπιδείξω· οἶμαι γάρ τί μοι καὶ τοῦτο εἶναι πρὸς τὴν ἀλαζονείαν τὴν τουτουὶ τοῦ φάσκοντος αὐτῷ δωρεὰν δοθῆναι τὸ ἀργύριον τοῦτο παρὰ τοῦ Λύκωνος. Ἐκεῖνος γὰρ τετταράκοντα μνᾶς ἔκδοσιν ἐκδοὺς εἰς Ἄκην Μεγακλείδῃ τῷ Ἐλευσινίῳ καὶ Θρασύλλῳ τῷ ἀδελφῷ αὐτοῦ, μεταδόξαν αὐτοῖς μὴ ἐκεῖσε πλεῖν μηδὲ κινδυνεύειν, ἐγκαλέσας τι τῷ Μεγακλείδῃ περὶ τῶν τόκων ὡς ἐξηπατημένος διεφέρετο καὶ ἐδικάζετο, βουλόμενος τὴν ἔκδοσιν κομίσασθαι. 21 Συχνῆς δὲ πάνυ πραγματείας περὶ τοσαῦτα χρήματα γενομένης, τὸν μὲν Κάλλιππον ὁ Λύκων οὐδαμοῖ πώποτε παρεκάλεσεν, τὸν δὲ Ἀρχεβιάδην καὶ τοὺς τοῦ Ἀρχεβιάδου φίλους· καὶ ὁ διαλλάξας αὐτοὺς Ἀρχεβιάδης ἦν. Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν αὐτὸν τὸν Μεγακλείδην μάρτυρα παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

22 Οὑτωσὶ μὲν οἰκείως φαίνεται χρώμενος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὁ Λύκων τῷ Καλλίππῳ, ὥστε μήτε παρακαλεῖν αὐτὸν ἐπὶ τὰ αὑτοῦ πράγματα μήτε κατάγεσθαι ὡς τοῦτον μηδεπώποτε· καὶ αὐτό γε τοῦτο μόνον οὐ τετολμήκασιν οἱ οἰκεῖοι ⟨οἱ⟩ τούτου μαρτυρῆσαι, ὡς κατήγετο παρὰ τούτῳ ἐκεῖνος, εὖ εἰδότες ὅτι διὰ βασάνου ἐκ τῶν οἰκετῶν ὁ ἔλεγ-

19 ἀμφισβητήσαντα marg. ed. Par. : -σοντα codd. ‖ ἀπειπόνθ' αὐτῷ Schaefer : ἀπειπόντ' αὐτὸν codd. ‖ 20 Ἄκην Valesius ex Harpocr. s. u. Ἄκη : Θρᾴκην codd. ‖ αὐτοῖς Wolf : αὐτῷ codd. ‖ 21 οὐδαμοῖ S Q : οὐδαμοῦ F D ‖ 22 οἱ add. Baiter-Sauppe.

question administrée aux esclaves. **23** Mais je veux vous signaler en outre un indice qui vous montrera bien, je pense, qu'il a menti d'un bout à l'autre. Admettons que Lycon l'ait choyé, ait été son intime comme il le prétend, qu'il ait voulu lui faire donation de cet argent en cas de malheur : **24** n'aurait-il pas mieux fait de laisser tout simplement chez Callippos l'argent qu'un ami et un proxène ne manquerait pas de lui restituer en toute justice et honnêteté s'il revenait sauf, et qu'en cas de malheur, il se trouverait lui avoir donné directement — ce qui était bien son intention? Ou devait-il le laisser à la banque? Pour moi, je trouve le premier procédé à la fois plus normal et plus noble. Or, il est établi que Lycon n'a rien fait de tel, ce qui doit vous fournir une nouvelle présomption, et qu'au contraire il a donné un ordre écrit de verser la somme à Képhisiadès.

25 Considérez encore ce point, juges : Callippos était votre concitoyen ; il avait le moyen de nuire comme de rendre service ; Képhisiadès, lui, était un métèque, sans aucun pouvoir : mon père ne l'aurait donc pas favorisé injustement, plutôt que de faire droit à mon adversaire. **26** « Mais par Zeus, dira-t-il peut-être, c'est pour gagner lui-même quelque chose sur cet argent que mon père a préféré le parti de Képhisiadès à celui de Callippos. » Ainsi, premièrement, il aurait offensé un homme qui pouvait lui faire expier au double le gain en question ; et, de plus, il aurait été ladre dans cette circonstance, alors que, pour les contributions, les liturgies, les dons à la cité, il ne l'était pas? **27** Il ne faisait tort à aucun étranger, mais il aurait fait tort à Callippos? Et Callippos, à l'en croire, lui aurait déféré le serment, ce qui suppose qu'il était honnête et incapable de mentir, mais il en parle aujourd'hui comme d'un malhonnête homme qui falsifiait les comptes des déposants. Et cet homme qui, à ce que prétend Callippos, refusait aussi bien de jurer que de payer

χος ἤδη ἔσοιτο, εἴ τι τοιοῦτο ψεύσαιντο. 23 Βούλομαι δ'
ὑμῖν καὶ τεκμήριόν τι εἰπεῖν τηλικοῦτον, ᾧ δῆλον ὑμῖν ἔσται,
ὡς ἐγὼ οἴομαι, ὅτι πάντα πρὸς ὑμᾶς ἔψευσται. Τῷ γὰρ
Λύκωνι, ὦ ἄνδρες δικασταί, εἴπερ ἠσπάζετο μὲν τοῦτον
καὶ οἰκείως εἶχεν, ὥσπερ οὗτός φησιν, ἐβούλετο δὲ δωρεὰν
24 δοῦναι αὐτῷ, εἴ τι πάθοι, τὸ ἀργύριον, πότερον κάλ-
λιον ἦν ἄντικρυς παρὰ τῷ Καλλίππῳ καταλιπεῖν τὸ ἀργύ-
ριον, ὃ ἔμελλε σωθεὶς μὲν ὀρθῶς καὶ δικαίως ἀπολήψεσθαι
παρὰ φίλου γε ὄντος αὐτῷ καὶ προξένου, εἰ δέ τι πάθοι,
ἄντικρυς ἔσεσθαι δεδωκώς, ὥσπερ καὶ ἐβούλετο, ἢ ἐπὶ τῇ
τραπέζῃ καταλιπεῖν; Ἐγὼ μὲν γὰρ οἶμαι ἐκεῖνο καὶ δικαιό-
τερον καὶ μεγαλοπρεπέστερον εἶναι. Οὐ τοίνυν φαίνεται
τούτων οὐδὲν ποιήσας, ὥστε καὶ ταῦτα ὑμῖν τεκμήρια ἔστω,
ἀλλὰ τῷ Κηφισιάδῃ καὶ γράψας καὶ προστάξας ἀποδοῦναι.

25 Ἔτι τοίνυν καὶ τοδὶ σκέψασθε, ὦ ἄνδρες δικασταί,
ὅτι Κάλλιππος μὲν ἦν πολίτης ὑμέτερος καὶ οὐκ ἀδύνατος
οὐδέτερα ποιῆσαι, οὔτε κακῶς οὔτε εὖ, ὁ δὲ Κηφισιάδης
καὶ μέτοικος καὶ οὐδὲν δυνάμενος, ὥστε μὴ προσθέσθαι ἂν
παρὰ τὸ δίκαιον τῷ Κηφισιάδῃ μᾶλλον τὸν πατέρα ἢ τούτῳ
τὰ δίκαια ποιῆσαι. 26 Ἀλλὰ νὴ Δία, ἴσως ἂν εἴποι, κερ-
δαίνων τι ἰδίᾳ ὁ πατὴρ ἀπὸ τοῦ ἀργυρίου ἐκείνῳ μᾶλλον
προσετίθετο τὴν γνώμην ἢ τούτῳ. Εἶτα πρῶτον μὲν τὸν
δυνησόμενον διπλάσιον τοῦ λήμματος κακὸν ποιῆσαι ἠδί-
κει, ἔπειτα ἐνταῦθα μὲν αἰσχροκερδὴς ἦν, εἰς δὲ τὰς εἰσφο-
ρὰς καὶ λῃτουργίας καὶ δωρεὰς τῇ πόλει οὔ; 27 Καὶ τῶν
μὲν ξένων οὐδένα ἠδίκει, Κάλλιππον δέ; Καὶ οὗτος, ὡς
χρηστῷ μὲν αὐτῷ ὄντι καὶ οὐδὲν ἂν ψευσαμένῳ ὅρκον ἐδί-
δου, ὥς φησιν, ὡς περὶ πονηροῦ δὲ καὶ ἀπαλείφοντος ἀπὸ
τῶν παρακαταθηκῶν νυνὶ διαλέγεται; Κἀκεῖνος οὔτ' ὁμό-

22 ψεύσαιντο v. : -σοιντο S || 23 ἐγὼ S : ἔγωγε cett. || ante τοῦτον add. καὶ F || τοῦτον v. : τουτονὶ S D || 24 πότερον v. : πρότερον S || 25 ὑμέτερος Blass : ἡμέτ. codd. || 26 τι ἰδίᾳ v. : τὰ ἴδια ὅτι S || ante ἐκείνῳ add. codd. διὸ : del. Reiske || 27 ἂν add. Wolf || ὥς φησιν huc transpos. Gebauer : post ὡς χρηστῷ codd.

n'aurait pas été condamné séance tenante? A qui le fera-t-on croire? A personne, je pense. **28** Ce n'est pas tout : Archébiadès pousserait l'improbité jusqu'à témoigner contre Callippos, qui est de son dème, qui est un homme politique et non pas le premier venu — et il assure que c'est nous qui disons vrai et lui qui ment ; et cela quand il sait que, s'il plaît à Callippos de le prendre à partie pour faux témoignage[1] et même, tout simplement, de lui faire prêter serment, il sera obligé de jurer dans les termes dictés par l'adversaire[2]? **29** Et vous croirez, vous, qu'Archébiadès irait se parjurer pour que cet argent soit conservé à Képhisiadès, un métèque, ou à Phormion, que Callippos accuse d'avoir effacé une mention dans le compte de dépôt? Ce n'est, certes, pas dans les vraisemblances : Archébiadès ne mérite pas plus que mon père qu'on lui attribue une malhonnêteté quelconque : vous le savez attaché à l'honneur, bien loin qu'il puisse commettre une indélicatesse ou une ignominie ; et, avec Callippos, ses rapports ne sont pas tels qu'il puisse l'offenser comme un adversaire qu'on dédaigne. **30** Le pouvoir de Callippos, je pense, n'est pas de ceux qu'on traite par le dédain : il est assez solide pour que, l'an dernier, quand il m'intenta cette action et qu'il me somma de déférer l'arbitrage à Lysitheidès, malgré le procédé cavalier, j'aie été bien inspiré d'accepter : j'ai fait un compromis conforme à la loi et je l'ai signifié au magistrat[3]. Mais cet arbitre qui a été déclaré selon la loi, Callippos lui a persuadé de rendre sa sentence sans prêter serment, malgré ma protestation à moi qui exigeais le serment légal. Il voulait se réserver cet argument : Lysitheidès, un homme parfaitement honorable, a jugé la cause. **31** Le fait est que Lysitheidès, tant que mon père vécut, ne lui aurait sans doute pas fait tort, pas plus avec

1. Sous-entendu ; il sera exposé à une condamnation dans l'action qui suivra cette ἐπίσκηψις (cf. *C. Aph.*, III, 7) ; la langue d'Apollodore a de ces ellipses.

2. Texte important sur les modalités du serment déféré au témoin (cf. *C. Aph.*, III, 54).

3. Formalité qui paraît nécessaire au retrait de l'action (cf. § 14) ; elle est mentionnée seulement ici, avec le terme technique d'ἀποφέ-

σαι θέλων, ὡς οὗτός φησιν, οὔτ' ἀποδιδοὺς οὐκ εὐθὺς ἂν ὠφλήκει; Τῷ ταῦτα πιστά, ὦ ἄνδρες δικασταί; 28 Ἐγὼ μὲν γὰρ οὐδενὶ οἴομαι. Καὶ ὁ Ἀρχεβιάδης εἰς τοῦτο φαυλότητος ἥκει, ὥστε τοῦ Καλλίππου δημότου ὄντος αὐτῷ καὶ πολιτευομένου καὶ οὐκ ἰδιώτου ὄντος καταμαρτυρεῖ, καὶ φησὶν ἡμᾶς μὲν ἀληθῆ λέγειν, τοῦτον δὲ ψεύδεσθαι, καὶ ταῦτα εἰδὼς ὅτι, ἂν οὗτος βούληται ἐπισκήψασθαι αὐτῷ τῶν ψευδομαρτυρίων καὶ ἄλλο μηδὲν ποιῆσαι ἢ ἐξορκῶσαι, ἀνάγκη αὐτῷ ἔσται πίστιν ἐπιθεῖναι ἣν ἂν κελεύῃ οὗτος; 29 Ἔπειτα ἵνα ὁ Κηφισιάδης ἔχῃ τὸ ἀργύριον, ἄνθρωπος μέτοικος, ἢ Φορμίων, ὅν φησιν ἀπαληλιφέναι τι οὗτος τοῦ ἀργυρίου, πεισθήσεσθε ὑμεῖς ὡς ἐπιορκήσειεν ⟨ἂν⟩ ὁ Ἀρχεβιάδης; Οὐκ ἔκ γε τῶν εἰκότων, ὦ ἄνδρες δικασταί. Οὐ γὰρ ἄξιον οὔτε Ἀρχεβιάδου κακίαν οὐδεμίαν καταγνῶναι οὔτε τοῦ πατρὸς τοῦ ἡμετέρου· πολὺ γὰρ αὐτὸν φιλότιμον ἴστε μᾶλλον ὄντα ἢ κακόν τι ἢ αἰσχρὸν ἐπιτηδεύοντα, καὶ πρὸς Κάλλιππον οὐχ οὕτως ἔχοντα ὥστε καταφρονήσαντα τούτου ἀδικῆσαι ἄν τι αὐτόν. 30 Οὐ γὰρ οὕτω μοι δοκεῖ δύνασθαι ὥστ' εὐκαταφρόνητος εἶναι, ὃς οὕτως ἐρρωμένος ἐστίν ὥστε πέρυσί μοι λαχὼν τὴν δίκην ταυτηνὶ καὶ προκαλεσάμενος τῷ Λυσιθείδῃ ἐπιτρέψαι, ἐγὼ μὲν καίπερ καταπεφρονημένος ὑπ' αὐτοῦ τοῦτό γε ὀρθῶς ἐβουλευσάμην (κατὰ τοὺς νόμους γὰρ ἐπέτρεψα καὶ ἀπήνεγκα πρὸς τὴν ἀρχήν), οὗτος δὲ τὸν κατὰ τοὺς νόμους ἀπενηνεγμένον διαιτητὴν ἔπεισεν ἀνώμοτον διαιτῆσαι, ἐμοῦ διαμαρτυρομένου κατὰ τοὺς νόμους ὀμόσαντα διαιτᾶν, ἵνα αὐτῷ ᾖ πρὸς ὑμᾶς λέγειν ὅτι καὶ Λυσιθείδης, ἀνὴρ καλὸς κἀγαθός, ἔγνω περὶ αὐτῶν. 31 Λυσιθείδης γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἕως μὲν ὁ πατὴρ ἔζη, καὶ ἄνευ ὅρκου καὶ μεθ' ὅρκου ἴσως ἂν οὐκ ἠδίκησεν ἐκεῖνον· ἔμελε γὰρ αὐτῷ ἐκεί-

29 ἀπαληλιφέναι D : ἀπαληλειφέναι S ἀπειληφέναι F Q D γρ. || ἂν add. Reiske || πολὺ v. : πολλὰ F || 30 προκαλεσάμενος edd. : προσκαλ. codd. || τοὺς om. S pr. || διαμαρτυρομένου S : διαμαρτυραμένου cett.

serment que sans serment : il avait des égards pour lui ; pour moi, non, s'il ne jurait pas : s'il jurait, peut-être que son intérêt personnel l'aurait empêché de commettre une injustice. C'est pourquoi il a rendu sa sentence sans prêter serment. En preuve, je vais vous lire le témoignage de ceux qui ont été présents.

TÉMOINS

32 Le témoignage que vous venez d'entendre montre bien, juges, que Callippos a le pouvoir d'agir contre les lois et contre la justice. Mais je vous demande, au nom de mon père et au mien, de vous rappeler que j'ai fourni à l'appui de tout ce que j'ai dit des témoignages, des présomptions, des lois, des serments ; que j'ai établi à sa charge qu'ayant eu la possibilité, si vraiment il avait des droits sur cet argent, de se retourner contre Képhisiadès, qui reconnaissait l'avoir reçu et l'avoir entre les mains, — sans compter qu'il avait notre serment — il n'a pas fait cette démarche : il savait bien que l'argent n'était pas chez nous. Je vous demande donc de me renvoyer des fins de la plainte. **33** Par là, d'abord, votre sentence sera conforme à la justice et aux lois ; ensuite, elle sera digne de vous-mêmes et digne de mon père ; car, pour moi, j'accepterais plutôt de vous voir prendre tous mes biens que de payer ce que je ne dois pas à la suite d'un procès calomnieux.

ρειν : il s'agit donc d'une pièce qui est déposée au greffe et qui comporte élection d'arbitre.

νου. Ἐμοῦ δὲ ἄνευ μὲν ὅρκου οὐδὲν αὐτῷ ἔμελεν, μεθ' ὅρκου δὲ ἴσως ἂν οὐκ ἠδίκησεν διὰ τὸ αὑτοῦ ἴδιον· διόπερ ἀνώμοτος ἀπεφήνατο. Ὡς δὲ ἀληθῆ λέγω, καὶ τούτων ὑμῖν τοὺς παραγενομένους μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

32 Ὅ τι μὲν καὶ παρὰ τοὺς νόμους καὶ παρὰ τὸ δίκαιον δύναται διαπράττεσθαι Κάλλιππος, ὦ ἄνδρες δικασταί, τῆς μαρτυρίας ἀκηκόατε. Δέομαι δὲ ὑμῶν αὐτός τε ὑπὲρ ἐμαυτοῦ καὶ ὑπὲρ τοῦ πατρός, ἀναμνησθέντας ὅτι πάντων μὲν ὑμῖν καὶ μάρτυρας καὶ τεκμήρια καὶ νόμους καὶ πίστεις παρεσχόμην ὧν εἴρηκα, τοῦτον δὲ ἐπιδείκνυμι ὅτι ἐξόν, εἴπερ τι αὐτῷ προσῆκεν τοῦ ἀργυρίου, ἐπὶ τὸν Κηφισιάδην βαδίζειν τὸν ὁμολογοῦντα κεκομίσθαι καὶ ἔχειν τὸ ἀργύριον, καὶ ταῦτα μηδὲν ἧττον τὰ πιστὰ παρ' ἡμῶν λαβόντα, οὐκ ἔρχεται, εἰδὼς ὅτι οὐκ ἔστιν παρ' ἡμῖν τὸ ἀργύριον, δέομαι ὑμῶν ἀποψηφίσασθαί μου. 33 Καὶ ταῦτα ποιοῦντες πρῶτον μὲν τὰ δίκαια καὶ κατὰ τοὺς νόμους ἔσεσθε ἐψηφισμένοι, ἔπειτα ἄξια μὲν αὐτῶν ὑμῶν, ἄξια δὲ τοῦ πατρὸς τοῦ ἐμοῦ· ὡς ἐγὼ ὑμᾶς ἂν δεξαίμην ἅπαντα τὰ ἐμαυτοῦ λαβεῖν μᾶλλον ἢ ἀδίκως τι συκοφαντούμενος ἀποτεῖσαι.

32 μὲν S D : μὲν οὖν v. ‖ τοῦτον marg. ed. Par. : τούτῳ codd. ‖ 33 αὐτῶν ὑμῶν S : ὑμῶν αὐτῶν v.

LIII

CONTRE NICOSTRATOS

NOTICE

Ni quant au ton, ni quant au récit, le *Contre Nicostratos*, avec son bavardage tour à tour sentimental et agressif, ne se distingue sensiblement de certains plaidoyers qu'on a vus d'Apollodore. Mais, par la nature de la cause, il s'en sépare ; et il peut être rapproché du *Contre Néèra* en ce qu'il concerne une action publique : en l'espèce, une ἀπογραφή.

Les termes ἀπογράφειν (ἀπογράφεσθαι), ἀπογραφή, qui ont diverses applications en droit public, ont spécialement rapport à la confiscation ; le verbe signifie proprement dresser l'inventaire de biens dénoncés comme appartenant à la cité, d'où : requérir la saisie au nom de l'État. Si la demande soulevait opposition, il s'ensuivait un genre de procès qui a dû être assez fréquent et que nous font connaître, en dehors du *Contre Nicostratos*, plusieurs discours de Lysias ou du Pseudo-Lysias. L'opposition, qui n'était valable en justice que sous un cautionnement (παρακαταβολή) de 20 %, pouvait provenir de l'individu même dont les biens étaient revendiqués par l'État. Elle provenait souvent aussi de tiers qui se prétendaient créanciers[1] ou propriétaires de tel bien ou corps certain « inscrit » dans l'inventaire des biens à confisquer[2]. C'est ce

1. On a vu une allusion à cela dans le *Contre Timothée*, 45. Nous rappelons que cette procédure d'opposition, en général, exige le dépôt d'une consignation de 20 %.

2. Lipsius, p. 302, croit devoir distinguer à ce propos deux types de procès, suivant que la confiscation a déjà été prononcée par jugement ou décret, ou qu'elle est requise par l'ἀπογράφων lui-même. Et il est vrai qu'au premier cas on parle plutôt de διαδίκασμα (Lysias, XVII, 10 ; cf. Bekker, *Anecd.*, p. 236, 16). Mais on ne voit pas

qui a lieu ici : Apollodore a requis la confiscation, entre autres biens d'un certain Aréthousios, de deux esclaves que revendique un frère d'Aréthousios, Nicostratos. Le procès qui s'ensuit est assimilé à une γραφή, en ce sens du moins que l'affaire se juge dans les mêmes formes quo les procès ordinaires et que le requérant, qui parle le premier et qui fait figure d'accusateur[1], est soumis à la même responsabilité que les accusateurs ordinaires (§ 1). En revanche, l'ἀπογράφων qui a fait rejeter l'opposition touche une prime des trois quarts[2] : les législations grecques récompensaient volontiers, aussi bien que les délateurs, les accusateurs bénévoles[3].

Dans le cas présent, la confiscation était motivée, comme il arrivait souvent, par une condamnation envers l'État qui n'avait sans doute pas été acquittée en temps voulu, c'est-à-dire avant la neuvième prytanie ([Dém.], LIX, 7 ; cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 47, 3 ; 54, 2) : cette condamnation avait été obtenue par Apollodore lui-même

qu'il y ait de différence substantielle ; dans ce genre de procès, réserve faite de l'office de commissions spéciales, il est normal qu'on ait affaire à un particulier accusateur (cf. *C. Timothée*, 11), et c'est ce que la loi semble prévoir (ici même, § 2). Aussi bien, dans une espèce comme celle de notre procès, où la confiscation n'avait pas été formellement prononcée, l'adversaire n'en était pas moins constitué débiteur *ipso jure* dès le jour de sa condamnation à l'amende (cf. [Dém.], LVIII, 21) et, par suite, soumis à l'exécution sur les biens. Il n'y a donc aucune raison de penser que la consignation n'était obligatoire que dans les procès qui s'élevaient à la suite d'une *sentence* de confiscation : elle l'était en tout état de cause, et ici même (c'est pourquoi l'adversaire a dû évaluer le bien qu'il revendique : § 1).

1. Le plaidoyer n'en est pas moins intitulé Πρὸς Νικόστρατον, ce qui peut se justifier par le fait qu'il y a une *diadicasie* entre les deux parties, sur le point de savoir à qui appartient la propriété du bien litigieux (à l'inverse, un plaidoyer de Lysias dans une espèce semblable est intitulé Κατὰ Φιλοκράτους). Du reste, Apollodore accentue ici le caractère de procès public et — non sans sophisme, à propos d'une sommation qui l'embarrassait peut-être — il met une certaine coquetterie à s'effacer derrière l'État (§§ 22 sq.).

2. Apollodore en fait abandon : nous voyons un ἀπογράφων agir de même dans *Inscr. Jur. Gr.*, n° XXVI, 1, 119 sq.

3. Cf. Ziebarth, *Popularklagen u. Delatorenprämien*, in *Hermes*, XXXII (1897), p. 609 sq. — A Athènes même, une autre forme d'accusation, la φάσις, comportait une prime de moitié ([Dém.], LVIII, 13 ; LIX, 16).

dans une affaire de fausse assignation. On sait qu'une citation, pour être régulière, exigeait la présence de témoins instrumentaires (κλητῆρες), deux ordinairement : l'action ne pouvait être reçue par le magistrat que si le demandeur ou l'accusateur était accompagné de ces témoins, ou s'il en donnait les noms ; il était usuel, sinon obligatoire, de les faire figurer (ἐπιγράφεσθαι) dans la formule de l'action. Or, pourvu que la formalité fût remplie, il arrivait qu'on pût faire condamner par contumace un adversaire qui n'avait jamais été cité réellement, mais qui devenait exécutable à la suite de sa condamnation (§§ 14-15) : pareille aventure avait été celle d'Apollodore[1]. Il nous est dit que l'espèce des faux recors était abondante à Athènes (Théophr. ap. Ath., VI, 254 b) et il n'est pas sûr que ce soit une calomnie. Contre cette variété de sycophantes, il existait une action publique, la γραφὴ ψευδοκλητείας, action « estimable » et qui pouvait entraîner la peine de mort : c'est celle qu'Apollodore a intentée à Aréthousios, lequel a été condamné à une amende d'un talent[2].

La troisième action dont il s'agit dans le discours est

1. On voit ici les suites de la condamnation à la fois en matière civile (exécution sur les biens par saisie privée) et en matière pénale (atimie du débiteur public). On observera que le condamné, une fois informé, s'acquitte immédiatement envers l'État. L'action contre les témoins de la citation devait être comprise, à un certain point de vue, comme une variété de l'action pour faux témoignage, laquelle est suspensive d'une condamnation capitale, mais ne l'est pas d'une condamnation pécuniaire. Il est même douteux qu'elle pût entraîner au bénéfice du gagnant une révision de procès (ἀναδικία).

2. On constate ici, comme ailleurs ([Dém.], LVIII, 70 ; LIX, 6), que l'accusateur peut accepter au moment de l'estimation de la peine la proposition des adversaires (cf. *C. Ever. et Mnés.*, 43), c'est-à-dire qu'il consent à réduire, *in extremis*, son propre τίμημα. Apollodore va même jusqu'à dire (§ 18) qu'il y a fait consentir les juges, disposés d'eux-mêmes à prononcer la peine de mort. On a conclu parfois de ce passage que les juges n'étaient pas liés par cette « concession » de l'accusateur. Mais il est visible qu'Apollodore se donne ici le beau rôle, et son exposé est suspect (celui du § 26 est plus objectif) : les deux τιμήσεις se réduisant à une seule en pareil cas, on ne voit pas comment les juges, normalement tenus de choisir entre celle de l'accusateur et celle de l'accusé, pourraient opter pour une peine que le premier a cessé de demander — ou plutôt, en l'espèce, qu'il n'a jamais dû demander (cf. § 18, *s. f.*).

naturellement celle où Aréthousios avait servi de recors : la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν. On la connaît mal. Comme son nom l'indique, elle a rapport à une demande « en exhibition » d'une chose (meubles, argent, acte écrit). Mais la procédure athénienne ne paraît pas faite pour assurer l'exécution d'obligations de faire. Il est peu probable que l'action ait pour objet d'obtenir que la chose soit produite ; elle vise plutôt une condamnation pécuniaire pour opposition à l'exercice d'un droit privé : on a pu la rapprocher de la δίκη ἐξούλης (Rabel, in *Ztschr. Sav. Stift.*, 1925, p. 381 sq. ; M. Kaser, *ib.*, 1944, p. 151). De fait, si le discours ne nous fait pas connaître les circonstances où elle a été intentée à Apollodore[1], il nous apprend du moins qu'elle avait pour sanction, comme la δίκη ἐξούλης, à la fois une indemnité privée et une amende envers l'État[2], du même chiffre que cette indemnité.

Une grande partie du plaidoyer concerne l'histoire des relations entre Apollodore et Nicostratos. Ils étaient d'abord amis ; ils se sont brouillés. Le plaideur s'étend complaisamment sur les services qu'il a rendus à cet ingrat. Il y a là un récit assez curieux et des allusions, encore, à des faits juridiques.

Nicostratos, capturé par des ennemis, a été vendu comme esclave. Libéré contre rançon, il lui faut s'acquitter envers les étrangers qui ont procuré la somme nécessaire. A ce propos, nous voyons formulé le principe (§ 11), probablement de droit commun hellénique (cf. Loi de Gortyne, VI, 49), que celui qui a avancé les fonds possède un droit de gage sur le prisonnier racheté, lequel est contraignable par corps (ἀγώγιμος). Ce droit pouvait-il être exercé par un étranger contre un Athénien à Athènes? On hésiterait à l'affirmer. En l'espèce, il y a eu d'ailleurs

1. Il semblerait que le procès soit en rapport avec les affaires de famille de l'intéressé, peut-être avec un règlement de succession (sur cette fonction de la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν, cf. Isée, fr. I Roussel ; Arist., *Const. d'Ath.*, 56, 6).

2. On a cru la voir mentionnée au § 15, où le mot ἐπιβουλήν des manuscrits a été corrigé en ἐπιβολήν. Mais ce dernier terme, qui désigne le plus souvent l'amende infligée par un magistrat, ne convient guère ici ; et ἐπυθόμην τὴν ἐπιβολήν n'est pas d'un grec bien plausible.

un acte écrit (συγγραφή) stipulant le doublement de la dette qui n'aurait pas été acquittée dans le délai prévu.

Il est intéressant de noter les procédés auxquels Nicostratos a pensé ou recouru pour sortir de sa situation. Le prêt gratuit (ἔρανος) n'appelle qu'une mention : il semble, du reste, que ce soit une de ses fonctions usuelles de servir à acquitter une dette qui entraîne l'exécution sur la personne. — Plus obscures sont les allusions au droit hypothécaire. D'abord, nous voyons que Nicostratos ne peut disposer d'un bien déjà affecté à une créance (§ 10). S'agit-il d'une impossibilité de fait — l'avertissement du premier créancier décourageant ceux qui voudraient acheter ou prendre une seconde hypothèque? S'agit-il d'une impossibilité juridique — le bien déjà engagé ne pouvant être, sauf consentement de l'engagiste, aliéné ou affecté à la garantie d'une nouvelle créance? On en discute [1], mais la première interprétation semble plus compatible avec les données du droit de l'époque classique. — Le fait est que Nicostratos, devant l'opposition de son frère créancier, n'a pas insisté. En revanche, il retient la proposition d'Apollodore, qui offre de prêter un de ses biens à lui, que Nicostratos hypothéquera. Le cas est présenté de façon obscure. Y a-t-il ici hypothèque sur la chose d'autrui? Il semblerait qu'elle ait pu avoir lieu, en droit [2] — bien entendu, avec le consentement du propriétaire. Mais on observe que, finalement, c'est Apollodore lui-même qui a constitué l'hypothèque : on croit voir qu'il joue le rôle de caution réelle [3], bien qu'en fait il ne soit pas qualifié de garant. De toute façon, Apollodore aurait dû avoir un recours contre Nicostratos ; mais il n'est pas impossible que son « inexpérience » l'ait desservi et qu'il n'ait pas très bien su ce qu'il faisait.

Le *Contre Nicostratos*, où Apollodore parle de sa « jeunesse », doit être pourtant un peu plus récent que le *Contre Callippos.* La triérarchie qu'il exerçait lorsque son ami fut

1. Dans le second sens, Lipsius, p. 700 ; dans le premier, Pappulias, Ἐμπρ. ἀσφαλ.., p. 122 sq.

2. On en a un exemple dans les comptes de Délos ; cf. Partsch, *Griech. Bürgsch.*, p. 149, n. 1.

3. Pour cette interprétation, Beauchet, IV, p. 260.

capturé (§ 5) paraît être de 368, deux ans après la mort de son père. Depuis, il y a eu ses procès avec sa famille[1] et, dans la même période, l'action en exhibition, puis la poursuite pour fausse assignation, puis l'ἀπογραφή des biens d'Aréthousios pour dette échue envers l'État. On admet avec raison que le présent procès se place à peu près en 365.

1. Sur ces démêlés au retour de la triérarchie en question, cf. *C. Stéph.*, I, 3 sq. C'est particulièrement la γραφὴ ὕβρεως contre Phormion que pourrait viser l'allusion du § 14 aux procès qui allaient venir à l'instruction, puisque la plupart des procès privés ne comportaient pas l'ἀνάκρισις.

LIII

CONTRE NICOSTRATOS

DEMANDE DE CONFISCATION D'ESCLAVES D'ARÉTHOUSIOS

Sujet du discours

Accusé par Apollodore pour fausse assignation, Aréthousios a été condamné à une amende d'un talent envers la cité : comme il n'a pu s'acquitter[1], son patrimoine est inscrit à fin de confiscation. Apollodore a fait figurer dans l'inventaire deux esclaves comme appartenant à Aréthousios. Nicostratos, frère d'Aréthousios, prétend qu'ils sont à lui, et nullement à son frère. La cause est assez ingrate, ce qui explique que l'orateur raconte ce qu'il a souffert, lui Apollodore, d'Aréthousios : il ne veut pas paraître agir par méchanceté, mais seulement pour se venger de celui qui lui a fait tort.

1 Je ne suis pas un sycophante : si j'ai fait cette demande de confiscation, c'est parce que j'ai cru devoir me venger des torts et des injures que mes adversaires m'ont fait subir[2] : vous en avez une bonne preuve, juges, dans le peu de valeur de la chose et dans le fait que c'est moi-même qui en ai requis la confiscation. Si j'avais les desseins d'un sycophante, je n'aurais pas inscrit des esclaves qui, selon la propre estimation du revendiquant, ont une valeur de deux mines et demie en risquant d'être condamné à une amende de mille drachmes et de ne plus pouvoir intenter d'accusation pour ma propre défense[3]. Je n'étais pas non plus si dénué de ressources ou d'amis que je ne pusse trouver quelqu'un pour requérir la confisca-

1. Ceci n'est pas dans le discours, mais Libanios a raison de rétablir ce chaînon dans la suite des événements. Comme il le remarque un peu plus loin, Apollodore parle relativement peu de la cause elle-même.

2. L'inimitié personnelle à l'égard de l'accusé est un gage de bonne foi de la part de l'accusateur : thème fréquent dans un exorde.

3. Double pénalité qui frappe l'accusateur téméraire — celui qui

LIII

ΠΡΟΣ ΝΙΚΟΣΤΡΑΤΟΝ ΠΕΡΙ ΑΝΔΡΑΠΟΔΩΝ ΑΠΟΓΡΑΦΗΣ ΑΡΕΘΟΥΣΙΟΥ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Ἀπολλόδωρος γραψάμενος ψευδοκλητείας Ἀρεθούσιον εἷλεν. Ὀφείλοντος δὲ τοῦ Ἀρεθουσίου τάλαντον τῇ πόλει καὶ ἀποδοῦναι μὴ δυνηθέντος καὶ διὰ τοῦτ' εἰς τὰ δημόσι' ἀπογραφομένης αὐτοῦ τῆς οὐσίας, ἀπογράφει ὁ Ἀπολλόδωρος οἰκέτας ὡς ὄντας Ἀρεθουσίου, ⟨ὁ δὲ Νικόστρατος⟩ μεταποιεῖται, ὡς ἰδίων καὶ ἐκείνῳ προσηκόντων οὐδέν. Ἐπεὶ δὲ τὸ πρᾶγμα μοχθηρόν, διὰ τοῦθ' ὁ ῥήτωρ διηγεῖται πηλίκα πέπονθεν Ἀπολλόδωρος ὑπ' Ἀρεθουσίου, ἵνα δοκῇ μὴ φύσει πονηρὸς ὢν ταῦτα πράττειν, ἀλλ' ἀμυνόμενος τὸν ἀδικοῦντα.

1 Ὅτι μὲν οὐ συκοφαντῶν, ἀλλ' ἀδικούμενος καὶ ὑβριζόμενος ὑπὸ τούτων καὶ οἰόμενος δεῖν τιμωρεῖσθαι τὴν ἀπογραφὴν ἐποιησάμην, μέγιστον ὑμῖν ἔστω τεκμήριον, ὦ ἄνδρες δικασταί, τό τε μέγεθος τῆς ἀπογραφῆς, καὶ ὅτι αὐτὸς ἐγὼ ἀπέγραψα. Οὐ γὰρ δήπου συκοφαντεῖν γε βουλόμενος ἀπέγραψα μὲν ἂν πένθ' ἡμιμναίων ἄξια ἀνδράποδα, ὡς αὐτὸς ὁ ἀμφισβητῶν τετίμηται αὐτά, ἐκινδύνευον δ' ἂν περί τε χιλίων δραχμῶν καὶ τοῦ μηδέποτε μηδένα αὖθις ὑπὲρ ἐμαυτοῦ γράψασθαι· οὐδ' αὖ οὕτως ἄπορος ἦν οὐδ' ἄφιλος ὥστε οὐκ ἂν ἐξευρεῖν τὸν ἀπογράψοντα· 2 ἀλλὰ

Titulum sic habet S : περὶ τῶν Ἀ. ἀνδραπ. v. Harpocr. s. u. ἀπογραφή (idem alibi πρὸς Ν. uel περὶ τ. Ἀ. ἀνδρ.).

Ὑποθ. δὲ Schäfer : γὰρ codd. || ὡς D corr. : ὡς οὐκ v. || ὁ δὲ Νικόστρατος add. Wolf (καὶ habet S) : malim ὁ δὲ Ν. ἀδελφὸς Ἀρεθουσίου.

1 ὑμῖν om. A || ἀπέγραψα A S : -άμην cett. || ἀπέγραψα μὲν Dobrée : ἀπέγραψα A ἀπεγραψάμην v. || αὐτὸς v. : ὁ αὐτὸς S || τοῦ A : τῷ S Q D τὸ F || αὖ om. A || οὐδ' ἄφιλος om. S.

tion. **2** Mais j'estimais qu'il n'y avait rien de plus laid au monde, quand j'avais été offensé moi-même, que de recourir à un prête-nom pour me venger : mes adversaires en tireraient argument pour me taxer de mensonge lorsque j'invoquerais la haine que je leur porte ; la demande de confiscation, diraient-ils, n'aurait jamais été faite par un autre si j'avais eu des griefs personnels contre eux. Voilà pourquoi je l'ai faite. Et si, l'ayant faite, j'établis que les esclaves appartiennent à Aréthousios, sous le nom duquel ils ont été inscrits, j'abandonne à la cité la prime des trois quarts que la loi attribue au particulier requérant ; pour mon compte, le seul fait d'avoir obtenu vengeance me suffit. **3** Si mon temps de parole me permettait de vous exposer depuis le commencement tous les services qu'ils ont reçus de moi et tout le mal qu'ils m'ont fait, je suis sûr que, pour votre part, vous comprendriez plus encore mon ressentiment et que vous les jugeriez, eux, les plus impies de tous les hommes ; mais le double de ce temps ne suffirait même pas. De leurs méfaits, je vous ferai connaître les plus graves et les plus éclatants, ceux qui ont été à l'origine de la demande actuelle ; j'en laisserai de côté le plus grand nombre.

4 Nicostratos ici présent, juges, était mon voisin de campagne ; nous étions du même âge ; nous nous connaissions de longue date ; lorsque, après la mort de mon père, je vins vivre à la campagne, à l'endroit où j'habite encore, nos rapports devinrent plus suivis parce que nous étions voisins et du même âge. Avec le temps, nous fûmes tout à fait intimes ; pour moi, je l'étais si bien avec lui que, lorsqu'il avait besoin de quelque chose, il l'obtenait toujours de moi ; de son côté, il n'était pas sans me rendre des services pour la gérance et l'administration de mon bien : quand j'étais absent, soit pour le service public de la triérarchie, soit pour quelque motif personnel, je lui laissais pleins pouvoirs sur ma propriété. **5** Un jour, je dus me rendre comme triérarque dans les eaux du Pélo-

n'obtient pas le cinquième des suffrages — dans la plupart des actions publiques (Théophr. ap. Schol. Dém., *C. Andr.*, p. 593, 24) ; pour son application au cas d'ἀπογραφή, cf. Lys., XVIII, 14 ; Hypér., *P. Euxén.*, 34.

τῶν ἐν ἀνθρώποις ἁπάντων ἡγησάμενος δεινότατον εἶναι ἀδικεῖσθαι μὲν αὐτός, ἕτερον δ' ὑπὲρ ἐμοῦ τοῦ ἀδικουμένου τοὔνομα παρέχειν, καὶ εἶναι ἄν τι τούτοις τοῦτο τεκμήριον, ὁπότε ἐγὼ λέγοιμι τὴν ἔχθραν πρὸς ὑμᾶς, ὡς ψεύδομαι (οὐ γὰρ ἄν ποτε ἕτερον ἀπογράψαι, εἴπερ ἐγὼ αὐτὸς ἠδικούμην), διὰ μὲν ταῦτα ἀπέγραψα. Ἀπογράψας δὲ ἐὰν ἀποδείξω τὰ ἀνδράποδα Ἀρεθουσίου ὄντα, οὗπερ ἀπεγέγραπτο εἶναι, τὰ μὲν τρία μέρη, ἃ ἐκ τῶν νόμων τῷ ἰδιώτῃ τῷ ἀπογράψαντι γίγνεται, τῇ πόλει ἀφίημι, αὐτῷ δ' ἐμοὶ τετιμωρῆσθαι ἀρκεῖ μόνον. 3 Εἰ μὲν οὖν μοι ἦν ἱκανὸν τὸ ὕδωρ διηγήσασθαι πρὸς ὑμᾶς τὰ ἐξ ἀρχῆς, ὅσ' ἀγαθὰ πεπονθότες ὑπ' ἐμοῦ οἷά με εἰργασμένοι εἰσίν, εὖ οἶδ' ὅτι ὑμεῖς τ' ἂν μοι ἔτι μᾶλλον συγγνώμην εἴχετε τοῦ ὀργίζεσθαι αὐτοῖς, τούτους τ' ἀνοσιωτάτους ἀνθρώπων ἡγήσασθε εἶναι· νῦν δ' οὐδὲ διπλάσιόν μοι τούτου ὕδωρ ἱκανὸν ἂν γένοιτο. Τὰ μὲν οὖν μέγιστα καὶ περιφανῆ τῶν ἀδικημάτων, καὶ ὁπόθεν ἡ ἀπογραφὴ αὕτη γέγονεν, ἐρῶ πρὸς ὑμᾶς, τὰ δὲ πολλὰ ἐάσω.

4 Νικόστρατος γὰρ οὑτοσί, ὦ ἄνδρες δικασταί, γείτων μοι ὢν ἐν ἀγρῷ καὶ ἡλικιώτης, γνωρίμως μέν μοι εἶχεν καὶ πάλαι, ἐπειδὴ δὲ ἐτελεύτησεν ὁ πατὴρ καὶ ἐγὼ ἐν ἀγρῷ κατῴκουν, οὗπερ καὶ νῦν οἰκῶ, καὶ μᾶλλον ἀλλήλοις ἤδη ἐχρώμεθα διὰ τὸ γείτονές τε εἶναι καὶ ἡλικιῶται. Χρόνου δὲ προβαίνοντος καὶ πάνυ οἰκείως διεκείμεθα, καὶ ἐγώ τε οὕτως οἰκείως διεκείμην πρὸς τοῦτον ὥστ' οὐδενὸς πώποτε ὧν ἐδεήθη οὗτος ἐμοῦ ἀπέτυχεν, οὗτός τε αὖ ἐμοὶ οὐκ ἄχρηστος ἦν πρὸς τὸ ἐπιμεληθῆναι καὶ διοικῆσαι, καὶ ὁπότε ἐγὼ ἀποδημοίην ἢ δημοσίᾳ τριηραρχῶν ἢ ἰδίᾳ κατ' ἄλλο τι, κύριον τῶν ἐν ἀγρῷ τοῦτον ἁπάντων κατέλειπον. 5 Συμβαίνει δή μοι τριηραρχία περὶ Πελοπόννησον, ἐκεῖθεν δὲ εἰς Σικελίαν ἔδει τοὺς πρέσβεις ἄγειν οὓς ὁ δῆμος

2 ἐμοῦ τοῦ v. : ἐμαυτοῦ A ‖ τοῦτο om. A ‖ ἀπεγέγραπτο A : ἐγέγρ. cett. ‖ 3 τὰ om. A ‖ ἂν habet solus A ‖ 4 οὑτοσί v. : οὗτος A om. S ‖ νῦν v. : νυνὶ F Q D ‖ κατέλειπον S : κατέλιπον cett. ‖ ὦ δὲ v. : τε A.

ponnèse, d'où j'avais mission de conduire en Sicile les ambassadeurs que vous aviez élus[1]. Mon départ devait avoir lieu dans les plus courts délais. Je lui écrivis que je m'embarquais, que je n'avais pas le temps d'aller à la maison si je ne voulais pas retarder l'ambassade : je le chargeai de gérer et d'administrer mon bien, comme par le passé. **6** Pendant mon absence, trois esclaves de son domaine à lui prennent la fuite : deux que je lui avais donnés, un troisième qu'il avait acquis lui-même. En les poursuivant, il est pris par un vaisseau de guerre ; il est amené à Égine et, là, vendu. Quand je fus revenu de ma triérarchie, Dinon, son frère, vint me trouver, me raconta le malheur et me dit que, n'ayant pas l'argent du voyage, il n'était pas parti, malgré les lettres qu'il avait reçues de Nicostratos. Il ajoutait que, d'après ses renseignements, celui-ci était dans une situation lamentable. **7** A cette nouvelle, très affecté moi aussi par son infortune, je fais partir tout de suite auprès de lui son frère Dinon, à qui je donne trois cents drachmes pour viatique. Revenu ici, sa première visite fut pour moi ; il m'embrassa, me remercia d'avoir fourni l'argent du voyage à son frère ; il gémissait sur son malheur et, se plaignant de sa famille, il me demandait de l'aider comme l'ami véritable que j'avais été jusque-là ; il me dit en pleurant qu'il avait été libéré contre une rançon de vingt-six mines, au paiement de laquelle il me priait de contribuer. **8** Ce récit m'émut de pitié ; je voyais le triste état où il était ; il me montrait les plaies que les liens lui avaient faites aux jambes (il en a encore les cicatrices, mais, si vous lui demandez de les faire voir, il n'y a pas de danger qu'il y consente). Je lui répondis que j'avais toujours été, en effet, un véritable ami pour lui et qu'aujourd'hui encore je l'assisterais dans le malheur : je

1. Dans les années qui suivent son traité avec Sparte (369), Athènes intrigue auprès de Denys l'Ancien, dont elle finit par obtenir l'alliance en mars 367. C'est à un moment de cette campagne diplomatique que se place la triérarchie d'Apollodore, peut-être en 368, quand la cité octroya des honneurs à Denys (*I. G.*, II², 103 = Michel, n° 90) ; vers le même temps, un corps expéditionnaire sicilien fit justement le tour du Péloponnèse (Xén., *Hell.*, VII, 1, 28), ce qui pourrait être en relation avec les faits rapportés par l'orateur.

ἐχειροτόνησεν. Ἡ οὖν ἀναγωγὴ διὰ ταχέων ἐγίγνετό μοι. Ἐπιστέλλω δὴ αὐτῷ ὅτι αὐτὸς μὲν ἀνῆγμαι καὶ οὐχ οἷός τε ἦν οἴκαδε ἀφικέσθαι, ἵνα μὴ κατακωλύοιμι τοὺς πρέσβεις· τούτῳ δὲ προσέταξα ἐπιμελεῖσθαί τε τῶν οἴκοι καὶ διοικεῖν, ὥσπερ καὶ ἐν τῷ ἔμπροσθεν χρόνῳ. 6 Ἐν δὲ τῇ ἐμῇ ἀποδημίᾳ ἀποδιδράσκουσιν αὐτὸν οἰκέται τρεῖς ἐξ ἀγροῦ παρὰ τούτου, οἱ μὲν δύο ὧν ἐγὼ ἔδωκα αὐτῷ, ὁ δὲ εἷς ὧν αὐτὸς ἐκτήσατο. Διώκων οὖν ἁλίσκεται ὑπὸ τριήρους καὶ κατήχθη εἰς Αἴγιναν, καὶ ἐκεῖ ἐπράθη. Ἐπειδὴ δὲ κατέπλευσα ἐγὼ τριηραρχῶν, προσέρχεταί μοι Δείνων ὁ ἀδελφὸς ὁ τούτου, λέγων τήν τε τούτου συμφοράν, αὐτός τε ὅτι δι' ἀπορίαν ἐφοδίων οὐ πεπορευμένος εἴη ἐπὶ τοῦτον πέμποντος τούτου αὐτῷ ἐπιστολάς, καὶ ἅμα λέγων πρὸς ἐμὲ ὡς ἀκούοι αὐτὸν δεινῶς διακεῖσθαι. 7 Ἀκούσας δ' ἐγὼ ταῦτα καὶ συναχθεσθεὶς ἐπὶ τῇ ἀτυχίᾳ τῇ τούτου, ἀποστέλλω τὸν Δείνωνα τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ εὐθὺς ἐπὶ τοῦτον, δοὺς ἐφόδιον αὐτῷ τριακοσίας δραχμάς. Ἀφικόμενος δ' οὗτος καὶ ἐλθὼν ὡς ἐμὲ πρῶτον, ἠσπάζετο καὶ ἐπῄνει ὅτι παρέσχον τὰ ἐφόδια τῷ ἀδελφῷ αὐτοῦ, καὶ ὠδύρετο τὴν αὑτοῦ συμφοράν, καὶ κατηγορῶν ἅμα τῶν ἑαυτοῦ οἰκείων ἐδεῖτό μου βοηθῆσαι αὐτῷ, ὥσπερ καὶ ἐν τῷ ἔμπροσθεν χρόνῳ ἦν περὶ αὐτὸν ἀληθινὸς φίλος· καὶ κλάων ἅμα καὶ λέγων ὅτι ἓξ καὶ εἴκοσι μνῶν λελυμένος εἴη, εἰσενεγκεῖν αὐτῷ τι ἐκέλευέ με εἰς τὰ λύτρα. 8 Ταῦτα δὲ ἐγὼ ἀκούων καὶ ἐλεήσας τοῦτον, καὶ ἅμα ὁρῶν κακῶς διακείμενον καὶ δεικνύοντα ἕλκη ἐν ταῖς κνήμαις ὑπὸ δεσμῶν, ὧν ἔτι τὰς οὐλὰς ἔχει, καὶ ἐὰν κελεύσητε αὐτὸν δεῖξαι, οὐ μὴ 'θελήσῃ, ἀπεκρινάμην αὐτῷ ὅτι καὶ ἐν τῷ ἔμπροσθεν

5 ἦν A S Q pr. : εἴην cett. || τε om. A || 6 δὲ v. : οὖν A recte fort. || alterum ὁ A : om. cett. || τήν τε v. : τήνδε S Q || ὅτι v. : ὡς A || ἐμὲ S D : με A ὑμᾶς F Q || 7 ἀποστέλλω A : πέμπω cett. || αὐτοῦ A : τούτου cett. || ἐμὲ v. : με S D || πρῶτον A : πρῶτον μὲν cett. || ὠδύρετο v. : διωδύρετο A nescio an recte || κλάων A : κλαίων cett. || τι om. A || ἐκέλευε v. : -σε A || 8 δεικνύοντα S : ἐπιδεικν. cett. || δεσμῶν A S : τῶν δ F Q D.

lui faisais remise des trois cents drachmes que j'avais données à son frère pour les frais du voyage, et je contribuerais pour mille drachmes à un prêt d'amitié[1] en vue de son rachat. **9** Ce ne fut pas là une promesse en l'air : comme je n'avais pas d'argent sous la main, à cause de mes démêlés avec Phormion, qui me dépouillait de la succession paternelle, je portai à Théoclès, alors banquier, des coupes et une couronne d'or qui se trouvaient chez moi en héritage de mon père[2], et je lui donnai ordre de verser à Nicostratos mille drachmes : c'était là un don que je lui faisais, et je reconnais l'avoir fait. **10** Peu de jours après, il vint me trouver tout en larmes, me disant que les étrangers qui avaient prêté l'argent de la rançon lui réclamaient le solde[3] : d'après l'acte qu'il avait passé, il devait payer dans les trente jours, faute de quoi la dette serait doublée ; personne ne voulait acheter ni prendre en hypothèque le domaine voisin du mien : son frère, Aréthousios, celui à qui appartiennent les esclaves présentement inscrits, faisait opposition sous prétexte que de l'argent lui était dû sur ce fonds[4]. **11** « Procure-moi donc, disait-il, le reste de la somme avant que les trente jours ne soient écoulés, pour que l'acompte des mille drachmes ne soit pas perdu et que je ne sois pas emmené en servitude. Quand j'aurai désintéressé les créanciers, je réunirai ce prêt d'amitié et te payerai ce que tu m'as prêté. Tu sais que, d'après la loi, celui qui a été racheté aux ennemis devient la propriété de celui qui l'a libéré s'il ne s'acquitte pas de la rançon. » **12** A ces paroles, que je croyais sincères, je répondis comme pouvait le faire un jeune homme qui était son intime et qui ne croyait pas à malice : « Nicostratos, j'ai été pour toi un véritable

1. Cf. *C. Aph.*, I, 25 et la note. L'*éranos* est particulièrement utilisé au profit d'un débiteur soumis à des contraintes rigoureuses.
2. Pour la pratique du prêt sur gage par les banques, cf. *C. Timothée*, 56.
3. On peut présumer que l'acompte fonctionne ici comme les arrhes : si le solde est présenté à l'échéance, le créancier est tenu de le recevoir (et perd ainsi sa *potestas* sur le débiteur) ; si le débiteur est en défaut, l'acompte est perdu pour lui, la dette est même doublée (et il tombe en servitude).
4. Sur la question juridique, voir *Notice*, p. 85.

χρόνῳ εἴην αὐτῷ φίλος ἀληθινός, καὶ νῦν ἐν τῇ συμφορᾷ βοηθήσοιμι αὐτῷ, καὶ τάς τε τριακοσίας, ἃς τῷ ἀδελφῷ αὐτοῦ ἔδωκα ἐφόδιον ὅτε ἐπορεύετο ἐπὶ τοῦτον, ἀφιείην αὐτῷ, χιλίας τε δραχμὰς ἔρανον αὐτῷ εἰς τὰ λύτρα εἰσοίσοιμι. 9 Καὶ τοῦτο οὐ λόγῳ μὲν ὑπεσχόμην, ἐγὼ δὲ οὐκ ἐποίησα, ἀλλ' ἐπειδὴ οὐκ ηὐπόρουν ἀργυρίου διὰ τὸ διαφόρως ἔχειν τῷ Φορμίωνι καὶ ἀποστερεῖσθαι ὑπ' αὐτοῦ τὴν οὐσίαν ἥν μοι ὁ πατὴρ κατέλιπεν, κομίσας ὡς Θεοκλέα τὸν τότε τραπεζιτεύοντα ἐκπώματα καὶ στέφανον χρυσοῦν, ἃ παρ' ἐμοὶ ἐκ τῶν πατρῴων ὄντα ἐτύγχανεν, ἐκέλευσα δοῦναι τούτῳ χιλίας δραχμάς, καὶ τοῦτο ἔδωκα δωρεὰν αὐτῷ τὸ ἀργύριον, καὶ ὁμολογῶ δεδωκέναι. 10 Ἡμέραις δὲ οὐ πολλαῖς ὕστερον προσελθών μοι κλάων ἔλεγεν ὅτι οἱ ξένοι ἀπαιτοῖεν αὐτόν, οἱ δανείσαντες τὰ λύτρα, τὸ λοιπὸν ἀργύριον, καὶ ἐν ταῖς συγγραφαῖς εἴη τριάκονθ' ἡμερῶν αὐτὸν ἀποδοῦναι ἢ διπλάσιον ὀφείλειν, καὶ ὅτι τὸ χωρίον τὸ ἐν γειτόνων μοι τοῦτο οὐδεὶς ἐθέλοι οὔτε πρίασθαι οὔτε θέσθαι· ὁ γὰρ ἀδελφὸς ὁ Ἀρεθούσιος, οὗ τἀνδράποδ' ἐστὶ ταῦτα ἃ νῦν ἀπογέγραπται, οὐδένα ἐῴη οὔτε ὠνεῖσθαι οὔτε τίθεσθαι, ὡς ἐνοφειλομένου αὐτῷ ἀργυρίου. 11 « Σὺ οὖν μοι, ἔφη, πόρισον τὸ ἐλλεῖπον τοῦ ἀργυρίου, πρὶν τὰς τριάκονθ' ἡμέρας παρελθεῖν, ἵνα μὴ ὅ τε ἀποδέδωκα, ἔφη, τὰς χιλίας δραχμάς, ἀπόληται, καὶ αὐτὸς ἀγώγιμος γένωμαι. Συλλέξας δ', ἔφη, τὸν ἔρανον, ἐπειδὰν τοὺς ξένους ἀπαλλάξω, σοὶ ἀποδώσω ὃ ἄν μοι χρήσῃς. Οἶσθα δ', ἔφη, ὅτι καὶ οἱ νόμοι κελεύουσιν τοῦ λυσαμένου ἐκ τῶν πολεμίων εἶναι τὸν λυθέντα, ἐὰν μὴ ἀποδιδῷ τὰ λύτρα. » 12 Ἀκούων δὲ αὐτοῦ ταῦτα καὶ δοκῶν οὐ ψεύδεσθαι, ἀπεκρινάμην αὐτῷ ἅπερ ἂν νέος τε ἄνθρωπος καὶ οἰκείως χρώμενος, οὐκ ἂν νομίσας ἀδικηθῆναι, ὅτι· « Ὦ Νικόστρατε,

8 νῦν ἐν v. : νυνὶ A ‖ βοηθήσοιμι Schäfer : -σαιμι codd. ‖ αὐτοῦ om. A ‖ ἐφόδιον v. : ἐφόδια A ‖ ἀφιείην Blass : ἀφείην A ἀφίην S F Q D ‖ 9 ὑπεσχόμην v. : ὑπισχνούμην A ‖ τὸν secluserim ‖ ἃ παρ' v. : ἅπερ A ‖ 10 κλάων A : κλαίων cett. ‖ μοι v. : μου A ‖ ἐθέλοι v. : -ει A.

ami dans le passé ; maintenant encore, je t'ai assisté dans tes malheurs autant que je l'ai pu. Tu ne peux pas fournir actuellement la somme intégrale? Moi, je n'ai pas d'argent à ma disposition, car je n'en possède pas non plus ; mais je te prête celui de mes biens que tu voudras : hypothèque-le pour le restant de ta dette[1] ; tu auras l'usage de l'argent pendant un an sans intérêt, et tu t'acquitteras envers les étrangers. En réunissant un prêt d'amitié, comme tu le dis toi-même, tu libéreras le bien pour moi. »
13 Il me remercia de cette proposition et me pria de faire diligence avant la fin du délai de trente jours où, disait-il, il lui fallait verser la rançon. Là-dessus, je donne hypothèque pour seize mines sur ma maison de rapport à Arkésas, du dème de Pambotade, que lui-même m'avait présenté[2], au taux de huit oboles d'intérêt par mine et par mois.

Or, après avoir reçu la somme, non seulement il ne me témoigna aucune reconnaissance du service rendu, mais tout de suite il manœuvra pour me frustrer de cet argent et se brouiller avec moi ; il comptait que, incapable de me débrouiller dans l'affaire et inexpérimenté comme un jeune homme que j'étais, je ne poursuivrais pas le recouvrement de la somme pour laquelle j'avais engagé la maison, et que je lui en ferais remise. **14** D'abord, il s'entend contre moi avec mes adversaires[3] et s'engage envers eux par serment. Ensuite, quand mes procès vinrent en justice, il communique mes comptes dont il avait la connaissance. Puis il me fait inscrire comme débiteur public d'une amende de 610 drachmes, à la suite d'une action en exhibition[4] où je n'avais pas été cité et pour laquelle il s'était servi du meunier Lycidès : il avait fait inscrire comme recors son frère, Aréthousios, le propriétaire des esclaves en question, et un autre. Si je faisais instruire contre les pa-

1. Cf. *Notice*, p. 86.
2. L'idée d' « intermédiaire » que comporte προξενεῖν fait ici de ce verbe l'équivalent de συνιστάναι dont on a vu l'emploi plus ou moins technique dans le *Contre Thimothée*.
3. Allusion aux démêlés d'Apollodore avec sa famille, et notamment avec Phormion.
4. Cf. *Notice*, p. 85.

καὶ ἐν τῷ πρὸ τοῦ σοι χρόνῳ φίλος ἦν ἀληθινός, καὶ νῦν ἐν ταῖς συμφοραῖς σου, καθ' ὅσον ἐγὼ ἐδυνάμην, βεβοήθηκα. Ἐπειδὴ δὲ ἐν τῷ παρόντι οὐ δύνασαι πορίσαι ἅπαντα τὰ χρήματα, ἀργύριον μὲν ἐμοὶ οὐ πάρεστιν, οὐδ' ἔχω οὐδ' αὐτός, τῶν δὲ κτημάτων σοι τῶν ἐμῶν κίχρημι ὅ τι βούλει, θέντα τοῦ ἐπιλοίπου ἀργυρίου ὅσου ἐνδεῖ σοι, ἐνιαυτὸν ἀτόκῳ χρῆσθαι τῷ ἀργυρίῳ καὶ ἀποδοῦναι τοῖς ξένοις. Συλλέξας δὲ ἔρανον, ὥσπερ αὐτὸς φής, λῦσαί μοι τὰ κτήματα ». 13 Ἀκούσας δ' οὗτος ταῦτα καὶ ἐπαινέσας με, ἐκέλευσε τὴν ταχίστην πρᾶξαι, πρὶν ἐξήκειν τὰς ἡμέρας ἐν αἷς ἔφη δεῖν τὰ λύτρα καταθεῖναι. Τίθημι οὖν τὴν συνοικίαν ἑκκαίδεκα μνῶν Ἀρκέσαντι Παμβωτάδῃ, ὃν αὐτὸς οὗτος προὐξένησεν, ἐπὶ ὀκτὼ ὀβολοῖς τὴν μνᾶν δανείσαντι τοῦ μηνὸς ἑκάστου.

Λαβὼν δὲ τὸ ἀργύριον οὐχ ὅπως χάριν τινά μοι ἀποδίδωσιν ὧν εὖ ἔπαθεν, ἀλλ' εὐθέως ἐπεβούλευέ μοι, ἵνα ἀποστερήσειε τὸ ἀργύριον καὶ εἰς ἔχθραν κατασταίη, καὶ ἀπορούμενος ἐγὼ τοῖς πράγμασιν νέος ὢν ὅ τι χρησαίμην καὶ ἄπειρος πραγμάτων, ὅπως μὴ εἰσπράττοιμι αὐτὸν τὸ ἀργύριον οὗ ἡ συνοικία ἐτέθη, ἀλλ' ἀφείην αὐτῷ. 14 Πρῶτον μὲν οὖν ἐπιβουλεύει μοι μετὰ τῶν ἀντιδίκων, καὶ πίστιν αὐτοῖς δίδωσιν. Ἔπειτ' ἀγώνων μοι συνεστηκότων πρὸς αὐτούς, τούς τε λόγους ἐκφέρει μου εἰδώς, καὶ ἐγγράφει τῷ δημοσίῳ ἀπρόσκλητον ἐξ ἐμφανῶν καταστάσεως ἐπιβολὴν ἑξακοσίας καὶ δέκα δραχμάς, διὰ Λυκίδου τοῦ μυλωθροῦ ποιησάμενος τὴν δίκην. Κλητῆρα δὲ κατ' ἐμοῦ τόν τε ἀδελφὸν τὸν αὑτοῦ τὸν Ἀρεθούσιον τοῦτον ἐπιγράφεται, οὗπέρ ἐστιν τὰ ἀνδράποδα ταῦτα, καὶ ἄλλον τινά· καὶ παρεσ-

12 τοῦ A : τούτου cett. ‖ νῦν om. F Q D ‖ σου v. : σοι A ‖ ἐμοὶ v. : μοι A ‖ κτημάτων A F corr. : χρημάτων S F corr. Q ‖ ἐπιλοίπου v. : λοιποῦ A ‖ ὅσου Blass : ὅσον codd. ‖ τὰ κτήματα A : om. cett. ‖ 13 εὖ om. A ‖ ἐπεβούλευε A : -σε cett. ‖ ἀφείην A : ἀφ. ἂν cett. ‖ 14 ἐγγράφει A : ἐκγράφει cett. praetor S qui καὶ ἐγγρ. om. ‖ ἀπρόσκλητον A : ἀπόκληρον cett. ‖ ἐπιβολὴν Valesius : ἐπιβουλὴν codd. ‖ τὸν om. A.

rents de qui j'avais à me plaindre les procès que je leur avais intentés, ils se préparaient à me dénoncer comme débiteur du trésor et à me faire jeter en prison[1]. **15** Ce n'est pas tout : celui[2] qui avait obtenu contre moi une condamnation de 610 drachmes, sans que j'eusse été cité et en faisant figurer de faux recors, pénétra dans ma maison par violence et déménagea tous les meubles — il y en avait pour plus de vingt mines — sans rien laisser. Je me mis en devoir de me venger; et quand je me fus acquitté envers l'État[3], une fois informé de la machination, je poursuivis pour fausse assignation, conformément à la loi, celui qui reconnaissait avoir fait office de recors, Aréthousios. Là-dessus, s'étant rendu de nuit à mon domaine, il coupa tous les plants de noyers greffés et les vignes grimpantes, il brisa les oliviers plantés en rangées : les ennemis n'auraient pas fait autant de ravage. **16** En outre, profitant de ce qu'ils étaient mes voisins, de ce que leur domaine était contigu au mien, ils envoyèrent de jour un garçon athénien saccager la roseraie, qui était en pleine pousse : si je le saisissais et, le prenant pour un esclave, l'enchaînais et le frappais, ils comptaient m'intenter l'action publique d'outrages[4]. Ils furent déçus : je fis constater l'injure par des témoins, mais personnellement je ne commis aucune violence à leur égard. C'est alors qu'ils machinèrent leur pire attentat. **17** L'instruction de mon procès pour fausse assignation était terminée; on était à la veille du jugement : un soir que je revenais du Pirée, Aréthousios, qui me guettait près des carrières, tombe sur moi à coups de poing, me saisit à bras le corps et il allait me jeter dans l'excavation si des passants, entendant mes cris, n'étaient arrivés à

1. Sur cette procédure de l'ἔνδειξις, voir le *Contre Théocrinès*.

2. Le texte des manuscrits dit Aréthousios : c'est impossible, puisqu'il s'agit évidemment de l'affaire où Aréthousios avait servi de recors. Il n'apparaît pas non plus que le sujet ainsi désigné soit Nicostratos, mais plutôt le gagnant du procès en exhibition, probablement Lycidès — instrument d'Aréthousios, d'ailleurs.

3. Pour intenter une accusation, il lui fallait être en règle avec le Trésor.

4. Bien que cette action puisse être intentée en faveur d'un esclave, ici c'est la qualité d'enfant libre qui qualifie le fait comme ὕβρις.

κευάζοντο, εἰ ἀνακρινοίμην κατὰ τῶν οἰκείων τῶν ἀδικούντων με τὰς δίκας ἃς εἰλήχειν αὐτοῖς, ἐνδεικνύναι με ὡς ὀφείλοντα τῷ δημοσίῳ καὶ ἐμβάλλειν εἰς τὸ δεσμωτήριον. 15 Ἔτι δὲ πρὸς τούτοις ὁ ἀπρόσκλητόν μου ⟨ἑξακοσίων καὶ⟩ δέκα δραχμῶν δίκην καταδικασάμενος ⟨καὶ ψευδεῖς⟩ κλητῆρας ἐπιγραψάμενος, [καὶ] εἰσελθὼν εἰς τὴν οἰκίαν βίᾳ τὰ σκεύη πάντα ἐξεφόρησεν, πλέον ἢ εἴκοσι μνῶν ἄξια, καὶ οὐδ' ὁτιοῦν κατέλιπεν. Ὅτε δὲ τιμωρεῖσθαι ᾤμην δεῖν, καὶ ἐκτείσας τῷ δημοσίῳ τὸ ὄφλημα, ἐπειδὴ ἐπυθόμην τὴν ἐπιβουλήν, ἐβάδιζον ἐπὶ τὸν κλητῆρα τὸν ὁμολογοῦντα κεκλητευκέναι, τὸν Ἀρεθούσιον, τῆς ψευδοκλητείας κατὰ τὸν νόμον, ἐλθὼν εἰς τὸ χωρίον τῆς νυκτός, ὅσα ἐνῆν φυτὰ ἀκροδρύων γενναῖα ἐμβεβλημένα καὶ τὰς ἀναδενδράδας ἐξέκοψε, καὶ φυτευτήρια ἐλαῶν περιστοίχων κατέκλασεν, οὕτως δεινῶς ὡς οὐδ' ἂν οἱ πολέμιοι διαθεῖεν. 16 Πρὸς δὲ τούτοις μεθ' ἡμέραν παιδάριον ἀστὸν εἰσπέμψαντες διὰ τὸ γείτονες εἶναι καὶ ὅμορον τὸ χωρίον, ἐκέλευον τὴν ῥοδωνιὰν βλαστάνουσαν ἐκτίλλειν, ἵνα, εἰ καταλαβὼν αὐτὸν ἐγὼ [πρὸς ὀργὴν] δήσαιμι ἢ πατάξαιμι ὡς δοῦλον ὄντα, γραφήν με γράψαιντο ὕβρεως. Ὡς δὲ τούτου διήμαρτον, καὶ ἐγὼ μάρτυρας μὲν ὧν ἔπασχον ἐποιούμην, αὐτὸς δὲ οὐδὲν ἐξημάρτανον εἰς αὐτούς, ἐνταῦθα δή μοι ἐπιβουλεύουσι τὴν μεγίστην ἐπιβουλήν. 17 Ἀνακεκριμένου γὰρ ἤδη μου κατ' αὐτοῦ τὴν τῆς ψευδοκλητείας γραφὴν καὶ μέλλοντος εἰσιέναι εἰς τὸ δικαστήριον, τηρήσας με ἀνιόντα ἐκ Πειραιῶς ὀψὲ περὶ τὰς λιθοτομίας παίει τε πὺξ καὶ ἁρπάζει μέσον καὶ ἐώθει με εἰς τὰς λιθοτομίας, εἰ μή τινες

14 ὡς om. S || ὡς... δημοσίῳ transpos. Sauppe : post καταδικασάμενος codd. || 15 ὁ Blass : ὁ Ἀρεθούσιος codd. del. Sauppe || ἑξακοσίων καὶ add. Plattner || καὶ ψευδεῖς add. Reiske || καὶ del. Lipsius || ἐκτείσας v. (ἐκτίσας S alii) : ἐκτῖσαι A || ἐπιβουλὴν codd. : ἐπιβολὴν Reiske || ante ἐβάδιζον add. καὶ A || τὸν A F : τόνδ' S Q τὸν δ' D || ἐνῆν v. : ἦν A || γενναῖα v. : γενναίων A || ἐλαῶν A : ἐλαιῶν cett. || 16 εἶναι A S : τε εἶναι cett. || πρὸς ὀργὴν A : om. cett. del. plerique edd. || τούτου v. : τοῦτο S || δή A : ἤδη cett. || 17 ἀνιόντα A : ἀπιόντα cett. || ante περὶ add. καὶ S || τε v. : με A || μέσον A F Q : με μέσον S D || ἐώθει Bekker : ὠθεῖ codd.

mon secours. Peu de jours après, je soutins mon procès dans une séance de toute une journée[1], je convainquis mon adversaire de fausse assignation et de tous les méfaits que j'ai racontés[2], et je le fis déclarer coupable.
18 Au moment de fixer la peine, les juges penchaient pour une condamnation à mort. Je leur demandai de ne pas être aussi rigoureux en ma faveur et je consentis à ce que proposaient mes adversaires, une amende d'un talent. Non pas pour éviter la mort à Aréthousios : ce qu'il m'avait fait la méritait bien ; mais, fils de Pasion, citoyen par décret, je ne voulais pas avoir causé la mort d'un seul Athénien. En preuve de tout cela, je vais vous fournir les témoignages.

TÉMOINS

19 Je vous ai fait savoir à la suite de quelles injures j'ai déposé ma demande de confiscation. Je vais établir maintenant que les esclaves en question sont la propriété d'Aréthousios et que, si je les ai inscrits, c'est parce qu'ils font partie de son patrimoine. Kerdon a été élevé par lui depuis sa première enfance : je vais vous produire des témoins qui savent qu'il appartient à Aréthousios.

TÉMOINS

20 Il a travaillé chez tels et tels ; Aréthousios percevait les salaires pour lui ; il a été défendeur ou demandeur pour lui en cas de délit, agissant comme maître. Je vais vous produire des témoins qui savent tout cela.

TÉMOINS

Quant à Manès, il l'a imputé au payement d'une somme

1. L'expression πρὸς διαμεμετρημένην ἡμέραν (cf. Dém., XXI, 120) se trouve expliquée par Arist., *Const. d'Ath.*, 67, 1.
2. Y compris la tentative de meurtre, qui est de la veille : même après la clôture de l'inscription (ἀνακεκριμένου, § 17), de nouveaux moyens de preuve peuvent être produits ; pour la portée de ce passage, cf. Bonner, *Evidence in Ath. Courts*, p. 50 sq.

προσιόντες, βοῶντός μου ἀκούσαντες, παρεγένοντο καὶ ἐβοήθησαν. Ἡμέραις δὲ οὐ πολλαῖς ὕστερον εἰσελθὼν εἰς τὸ δικαστήριον πρὸς ἡμέραν διαμεμετρημένην, καὶ ἐξελέγξας αὐτὸν τὰ ψευδῆ κεκλητευκότα καὶ τὰ ἄλλα ὅσα εἴρηκα ἠδικηκότα, εἷλον. 18 Καὶ ἐν τῇ τιμήσει βουλομένων τῶν δικαστῶν θανάτου τιμῆσαι αὐτῷ, ἐδεήθην ἐγὼ τῶν δικαστῶν μηδὲν δι' ἐμοῦ τοιοῦτον πρᾶξαι, ἀλλὰ συνεχώρησα ὅσουπερ αὐτοὶ ἐτιμῶντο, ταλάντου, οὐχ ἵνα μὴ ἀποθάνῃ ὁ Ἀρεθούσιος (ἄξια γὰρ αὐτῷ θανάτου εἴργαστο εἰς ἐμέ), ἀλλ' ἵνα ἐγὼ Πασίωνος ὢν καὶ κατὰ ψήφισμα πολίτης μηδένα Ἀθηναίων ἀπεκτονὼς εἴην. Ὡς δ' ἀληθῆ εἴρηκα πρὸς ὑμᾶς, τούτων ὑμῖν πάντων τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

19 Ἃ μὲν τοίνυν ἀδικούμενος, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὑπ' αὐτῶν τὴν ἀπογραφὴν ἐποιησάμην, δεδήλωκα ὑμῖν· ὡς δ' ἔστιν Ἀρεθουσίου τὰ ἀνδράποδα ταῦτα καὶ ὄντα ἐν τῇ οὐσίᾳ τῇ ἐκείνου ἀπέγραψα, ἐπιδείξω ὑμῖν. Τὸν μὲν γὰρ Κέρδωνα ἐκ μικροῦ παιδαρίου ἐξεθρέψατο· καὶ ὡς ἦν Ἀρεθουσίου, τούτων ὑμῖν τοὺς εἰδότας μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

20 Παρ' οἷς τοίνυν ἠργάσατο πώποτε, ὡς τοὺς μισθοὺς Ἀρεθούσιος ἐκομίζετο ὑπὲρ αὐτοῦ, καὶ δίκας καὶ ἐλάμβανε καὶ ἐδίδου, ὁπότε κακόν τι ἐργάσαιτο, ὡς δεσπότης ὤν, τούτων ὑμῖν τοὺς εἰδότας μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

Τὸν δὲ Μάνην, δανείσας ἀργύριον Ἀρχεπόλιδι τῷ Πει-

17 ἐξελέγξας v. : ἐλέγξας A || 18 ἐδεήθην A : ἐδ. μὲν S F ἐδεήθημεν Q || συνεχώρησα Blass : συγχωρῆσαι codd. || πάντων v. : ἁπάντων A || τοὺς F Q D : om. A S || 19 ὑπ' αὐτῶν hic S : ante ὦ ἄ. δ. cett. || ἀπέγραψα A : ἃ ἀπ- cett. || 20 ἠργάσατο Rennie : εἰργασ. codd. || ante ὑπὲρ habent τοὺς A F || καὶ A : om. cett. || εἰδότας om. A.

prêtée à Archépolis, du Pirée, qui ne pouvait s'acquitter ni de l'intérêt ni de la totalité du capital[1]. Pour preuve, je vais vous produire les témoins.

TÉMOINS

21 Il y a encore pour vous, juges, un autre moyen de savoir que ces hommes appartiennent à Aréthousios : lorsqu'ils achetaient une récolte sur pied ou se louaient pour la maison ou se chargeaient de quelque autre travail agricole, c'est Aréthousios qui figurait pour eux comme acheteur ou comme loueur de services[2]. Je vais encore produire des témoins à ce sujet.

TÉMOINS

22 Tous les témoignages que je pouvais vous fournir pour prouver que les esclaves appartiennent à Aréthousios, vous les avez. Je voudrais maintenant vous parler des sommations que nous nous sommes adressées réciproquement, mes adversaires et moi. Lors de la première séance de l'instruction, ils se déclaraient prêts à me livrer — à moi personnellement — les dits esclaves pour la question, car ils voulaient se ménager par là un témoignage. 23 Quant à moi, je répliquai, en présence de témoins, que j'étais prêt à me rendre avec eux au Conseil et à recevoir les esclaves avec le Conseil ou avec les Onze[3] : « Si, disais-je, il s'agissait d'une cause privée, je recevrais les esclaves qu'ils voudraient me livrer ; mais, en l'espèce, les esclaves appartenaient à l'État, la demande de confiscation relevait de l'État : la question devait donc être administrée par l'autorité publique ; 24 je ne me croyais pas le droit d'y procéder, moi simple

1. Cette dation en payement est peut-être une antichrèse analogue à celle qui faisait partie de la succession du père de Démosthène (*C. Aph.*, I, 24 sq.), où elle était traitée en équivalent de propriété.

2. Ici (mais ce n'est pas toujours le cas), l'esclave n'a aucune personnalité juridique, même empruntée : le maître lui est substitué au point de vue contractuel comme au point de vue délictuel (§ 20). Cf. *Droit et société dans la Grèce ancienne*, p. 160.

3. En pareil cas, c'est leur agent qui procède à la torture (cf.

ραιεῖ, ἐπειδὴ οὐχ οἷός τ' ἦν αὐτῷ ἀποδοῦναι ὁ Ἀρχέπολις οὔτε τὸν τόκον οὔτε τὸ ἀρχαῖον ἅπαν, ἐναπετίμησεν αὐτῷ. Καὶ ὅτι ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

21 Ἔτι τοίνυν καὶ ἐκ τῶνδε γνώσεσθε, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι εἰσὶν Ἀρεθουσίου οἱ ἄνθρωποι. Ὁπότε γὰρ οἱ ἄνθρωποι οὗτοι ἢ ὀπώραν πρίαιντο ἢ θέρος μισθοῖντο ἐκθερίσαι ἢ ἄλλο τι τῶν περὶ γεωργίαν ἔργων ἀναιροῖντο, Ἀρεθούσιος ἦν ὁ ὠνούμενος καὶ μισθούμενος ὑπὲρ αὐτῶν. Ὡς δ' ἀληθῆ λέγω, καὶ τούτων ὑμῖν τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

22 Ὅσας μὲν τοίνυν μαρτυρίας παρασχέσθαι εἶχον ὑμῖν, ὡς ἔστιν Ἀρεθουσίου τὰ ἀνδράποδα, δεδήλωκα ὑμῖν. Βούλομαι δὲ καὶ περὶ τῆς προκλήσεως εἰπεῖν, ἣν οὗτοί με προὐκαλέσαντο καὶ ἐγὼ τούτους. Οὗτοι μὲν γάρ με προὐκαλέσαντο, ὅτε ἡ πρώτη ἀνάκρισις ἦν, φάσκοντες ἕτοιμοι εἶναι παραδιδόναι ἐμοὶ αὐτῷ τὰ ἀνδράποδα βασανίσαι, βουλόμενοι μαρτυρίαν τινὰ αὑτοῖς ταύτην γενέσθαι. 23 Ἐγὼ δὲ ἀπεκρινάμην αὐτοῖς ἐναντίον μαρτύρων ὅτι ἕτοιμός εἰμι ἰέναι εἰς τὴν βουλὴν μετ' αὐτῶν καὶ παραλαμβάνειν μετ' ἐκείνης ἢ μετὰ τῶν ἕνδεκα, λέγων ὅτι, εἰ μὲν ἰδίαν δίκην ἐδικαζόμην αὐτοῖς, εἰ ἐμοὶ ἐξεδίδοσαν, παρελάμβανον ἄν, νῦν δὲ τῆς πόλεως εἴη τὰ ἀνδράποδα καὶ ἡ ἀπογραφή· δεῖν οὖν δημοσίᾳ βασανίζεσθαι. 24 Ἡγούμην γὰρ οὐ προσήκειν ἐμοὶ ἰδιώτῃ ὄντι τοὺς δημοσίους βασανίζειν· οὔτε γὰρ τῆς βασάνου κύριος ἐγιγνόμην, οὔτε

21 ἀναιροῖντο A : ἀνέροιντο S Q D ἂν ἔροιντο F ‖ 22 ὅσας... μαρτυρίας A : ὅσα... μαρτύρια S F Q ‖ ἐμὲ v. : με A ‖ 23 νῦν A S : νυνὶ F Q D.

particulier, à l'égard d'esclaves de la cité ; je n'avais qualité ni pour mener l'interrogatoire ni pour apprécier les déclarations des esclaves : c'était l'office des magistrats ou d'une commission nommée par le Conseil de faire dresser le procès-verbal de la torture et de le transmettre scellé au tribunal, pour que, d'après ce rapport, vous puissiez juger selon votre conscience. **25** Si, en effet, la question était administrée dans le privé et par mes soins, tout serait matière à contestation pour mes adversaires. Si, au contraire, elle était un acte public, nous resterions muets : c'étaient les magistrats ou une commission du Conseil qui procéderaient à la torture, aussi longtemps qu'ils le jugeraient bon. » Voilà comment je l'entendais : mais ils refusèrent de livrer les esclaves aux magistrats ou de me suivre auprès du Conseil. En preuve, appelle-moi les témoins.

TÉMOINS

26 Ainsi, j'ai bien des raisons de les croire de mauvaise foi quand ils revendiquent ce qui vous appartient ; mais mon principal argument, ce sont vos lois qui me le fourniront. Quand les juges étaient disposés à prononcer la peine de mort contre Aréthousios, ils leur demandèrent de fixer une peine pécuniaire, me priant d'y consentir ; et ils s'engagèrent eux-mêmes solidairement à la payer[1]. **27** Or, loin de remplir leur obligation de garants, ils élèvent des prétentions sur votre bien. Et, pourtant, la loi attribue à l'État la fortune de quiconque, ayant cautionné une dette publique, ne s'acquitte pas ; donc, les esclaves leur appartiendraient-ils, ils doivent être confisqués si la loi n'est pas lettre morte. **28** D'ailleurs, avant d'être débiteur public, Aréthousios était reconnu comme le plus riche des frères ; mais, du jour où la loi vous attri-

Esch., II, 126) : pour la compétence des Onze en matière de biens confisqués, cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 52, 1 (sur quoi Lipsius, p. 307, n. 24).

1. Pour cette obligation solidaire des cautions, en particulier comme garantie d'exécution d'une amende, cf. Partsch, *Griech. Bürgschaftsr.*, p. 162 sq., 298 sq., 383. Quant au cautionnement lui-même, cf. *C. Onét.*, I, 31.

καλῶς εἶχεν τὰ λεγόμενα ὑπὸ τῶν ἀνθρώπων ἐμὲ κρίνειν, ἡγούμην τε δεῖν τὴν ἀρχὴν ἢ τοὺς ᾑρημένους ὑπὸ τῆς βουλῆς γράφεσθαι, καὶ κατασημηναμένους τὰς βασάνους, ὅ τι εἴποιεν οἱ ἄνθρωποι, παρέχειν εἰς τὸ δικαστήριον, ἵν' ἀκούσαντες ἐκ τούτων ἐψηφίσασθε ὁποῖόν τι ὑμῖν ἐδόκει. 25 Ἰδίᾳ μὲν γὰρ βασανιζομένων τῶν ἀνθρώπων ὑπ' ἐμοῦ ἀντελέγετ' ἂν ἅπαντα ὑπὸ τούτων, εἰ δὲ δημοσίᾳ, ἡμεῖς μὲν ἂν ἐσιωπῶμεν, οἱ δ' ἄρχοντες ἢ οἱ ᾑρημένοι ὑπὸ τῆς βουλῆς ἐβασάνιζον ἂν μέχρι οὗ αὐτοῖς ἐδόκει. Ταῦτα δ' ἐμοῦ ἐθέλοντος, οὐκ ἂν ἔφασαν τῇ ἀρχῇ παραδοῦναι, οὐδ' εἰς τὴν βουλὴν ἤθελον ἀκολουθεῖν. Ὡς οὖν ἀληθῆ λέγω, κάλει μοι τούτων τοὺς μάρτυρας.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

26 Κατὰ πολλὰ μὲν οὖν ἔμοιγε δοκοῦσιν εἶναι ἀναίσχυντοι ἀμφισβητοῦντες τῶν ὑμετέρων, οὐχ ἥκιστα δὲ ὑμῖν αὐτοὺς ἐπιδείξω ἐκ τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων. Οὗτοι γάρ, ὅτε οἱ δικασταὶ ἐβούλοντο θανάτου τιμῆσαι τῷ Ἀρεθουσίῳ, ἐδέοντο τῶν δικαστῶν χρημάτων τιμῆσαι καὶ ἐμοῦ συγχωρῆσαι, καὶ ὡμολόγησαν αὐτοὶ συνεκτείσειν. 27 Τοσούτου δὴ δέουσιν ἐκτίνειν καθ' ἠγγυήσαντο ὥστε καὶ τῶν ὑμετέρων ἀμφισβητοῦσι. Καίτοι οἵ γε νόμοι κελεύουσι τὴν οὐσίαν εἶναι δημοσίαν, ὃς ἂν ἐγγυησάμενός τι τῶν τῆς πόλεως μὴ ἀποδιδῷ τὴν ἐγγύην· ὥστε καὶ εἰ τούτων ἦν τὰ ἀνδράποδα, προσῆκεν αὐτὰ δημόσια εἶναι, εἴπερ τι τῶν νόμων ὄφελος. 28 Καὶ πρὶν μὲν ὀφείλειν τῷ δημοσίῳ, ὁ Ἀρεθούσιος ὡμολογεῖτο τῶν ἀδελφῶν εὐπορώτατος εἶναι· ἐπειδὴ δὲ οἱ νόμοι κελεύουσιν τἀκείνου ὑμέτερα εἶναι, τηνικαῦτα πένης ὢν φαίνεται ὁ Ἀρεθούσιος, καὶ τῶν μὲν ἡ

24 εἶχεν Madvig : ἔχειν S F Q D ἔζοι A || τὰ λεγόμενα v. : τὸ λεγόμενον F D || ἐμὲ κρίνειν om. F Q || τε om. F Q || δεῖν τὴν ἀρχὴν A S D : μὴ οὐ τὴν ἄλλην F Q || εἴποιεν A : εἴπαιεν v. εἶπεν S || 25 ἢ habet solus S || δ' ἐμοῦ v. : δέ μου A D δεμου S || 27 ἐκτίνειν v. : ἐκτίσειν A || ἠγγυήσαντο S : ἐνεγυήσαντο v. || ὡμολογεῖτο v. : ὡμολόγητο A || 28 εὐπορώτατος v. : -τερος A.

bue ses biens, Aréthousios fait figure de pauvre : la mère revendique d'un côté[1], les frères de l'autre. Or s'ils voulaient observer le droit à votre égard, ils devaient produire un état de toute la fortune d'Aréthousios, et puis, si l'inscription concernait un de leurs biens à eux, faire opposition. **29** Dites-vous qu'il ne manquera jamais de gens pour revendiquer ce qui vous appartient : on inventera des orphelins ou des filles épiclères sur lesquels on appellera votre pitié ; on invoquera la vieillesse, le dénuement, une mère à assister ; et, avec des gémissements, suprême recours pour vous abuser, on essayera de dépouiller l'État de ce qui lui est dû. En condamnant sans égard à tout cela, vous déciderez selon la justice.

1. Apparemment pour le recouvrement de sa dot par voie d'ἐνεπίσκημμα (cf. Lipsius, p. 493, n. 85).

μήτηρ ἀμφισβητεῖ, τῶν δὲ οἱ ἀδελφοί. Χρῆν δ' αὐτούς, εἴπερ ἐβούλοντο δικαίως προσφέρεσθαι πρὸς ὑμᾶς, ἀποδείξαντας ἅπασαν τὴν οὐσίαν τὴν ἐκείνου, τὰ τούτων αὐτῶν εἴ τις ἀπέγραφεν, ἀμφισβητεῖν. 29 Ἐὰν οὖν ἐνθυμηθῆτε ὅτι οὐδέποτε ἔσται ἀπορία τῶν ἀμφισβητησόντων ὑμῖν περὶ τῶν ὑμετέρων (ἢ γὰρ ὀρφανοὺς ἢ ἐπικλήρους κατασκευάσαντες ἀξιώσουσιν ἐλεεῖσθαι ὑφ' ὑμῶν, ἢ γῆρας καὶ ἀπορίας καὶ τροφὰς μητρὶ λέγοντες, καὶ ὀδυρόμενοι δι' ὧν μάλιστα ἐλπίζουσιν ἐξαπατήσειν ὑμᾶς, πειράσονται ἀποστερῆσαι τὴν πόλιν τοῦ ὀφλήματος), ἐὰν οὖν ταῦτα παριδόντες πάντα καταψηφίσησθε, ὀρθῶς βουλεύσεσθε.

29 ὀδυρόμενοι v. : ἀποδυρ. A || post πειράσονται habent καὶ omnes praeter A || ἀποστερῆσαι A S : -σειν F Q D || παριδόντες v. : παριδ. S.

LIV

CONTRE CONON
POUR VOIES DE FAIT

NOTICE

Ariston, le plaideur, est un jeune homme rangé et timide : la victime idéale pour les mauvais sujets qu'il a rencontrés à l'armée, et qui lui en ont fait voir de dures. Entre autres persécuteurs, il avait connu les fils de Conon. Ceux-ci, rendus à la vie civile en même temps que lui, faisaient partie d'une société de fêtards à laquelle leur père était mêlé. Un soir qu'Ariston se promenait sur l'agora, il a été attaqué par la bande et affreusement battu : il est resté quelque temps, paraît-il, entre la vie et la mort. Une fois rétabli, il poursuit en justice Conon, qui avait eu le premier rôle dans la bagarre.

D'après lui, l'acte de Conon tomberait sous le coup de la loi sur les détrousseurs et de la loi sur l'outrage : c'est-à-dire que l'ἀπαγωγὴ κακούργων et la γραφὴ ὕβρεως lui seraient applicables. L'ἀπαγωγὴ est une prise de corps qui se pratique sur les malandrins qu'on traîne devant les Onze à fin d'exécution immédiate ou, si le prévenu n'avoue pas, en vue d'un procès qui peut aboutir à une condamnation à mort ; et il est vrai que, parmi les malfaiteurs qui en sont l'objet, figurent les λωποδύται ou détrousseurs (Arist., *Const. d'Ath.*, 52, 1) : or, Ariston a été dépouillé de son manteau. Il joue un peu sur les mots : le cas de Conon était autre, évidemment ; et aussi bien l'ἀπαγωγή suppose-t-elle flagrant délit. Quant à la γραφὴ ὕβρεως, c'est une accusation publique pour « outrages » ; les outrages, ce sont, entre autres choses, des voies de fait, mais qualifiées — sans qu'on puisse en donner, même chez les

Athéniens, une définition *ne varietur*[1] : c'était question d'espèce — un peu question de flair — de savoir quand il y avait lieu de recourir à une action aussi grave, et dont l'issue pouvait encore être une condamnation capitale[2]. Il n'était pas prudent de préjuger d'un sentiment collectif qui pouvait très bien décevoir la victime : celle-ci risquait de voir acquitter l'auteur des violences et, à l'occasion, de subir la peine de l'accusateur téméraire, amende et atimie.

Ariston a donc renoncé à ces deux moyens et il intente l'action privée pour voies de fait (δίκη αἰκείας) que nous avons déjà rencontrée à propos du *Contre Évergos et Mnésiboulos*[3]. Nous rappelons qu'elle était dirigée contre celui qui avait frappé et, dans le cas de rixe, avait porté les premiers coups. A l'époque du *Contre Conon* comme à l'époque du *Contre Panténétos*, elle relevait des Quarante : ici encore, nous la voyons soumise à la procédure préliminaire et assez longue de l'arbitrage public, au lieu que, dans le système décrit par Aristote vingt ou trente ans plus tard, elle fait partie des δίκαι ἔμμηνοι, actions jugées dans le délai d'un mois (*Ib.*, 52, 2). Elle présentait cette

1. La loi sur l'ὕβρις citée ap. Dém., XXI, 47, ne définit pas la notion d'ὕβρις ; son authenticité n'est d'ailleurs pas assurée. D'autre part, nous voyons qu'en dehors du cas de viol (poursuivi également par l'action privée βιαίων), l'ὕβρις consiste surtout en « coups », mais avec des circonstances aggravantes qu'on n'arrive pas à préciser : à l'ordinaire, il est parlé d'une intention d'outrage — qui n'est pas non plus absente de l'αἰκεία, puisqu'il arrive qu'on définisse celle-ci par l'ὕβρις qu'elle comporte (Isocr., XX, 2, 5 ; cf. Dém., XXI, 43 sq.). Au surplus, la γραφὴ ὕβρεως peut être provoquée par un « outrage » involontaire (*C. Nicostr.*, 16) ; elle peut aussi ne pas même impliquer l'idée de l'outrage, puisqu'on peut se rendre coupable d'ὕβρις à l'égard d'un esclave. Ce dernier point montre assez que l'accusation publique vise des cas particulièrement graves. Pour la variété possible de ces cas, cf. *C. Stéph.*, I, 3.

2. La γραφὴ ὕβρεως est une accusation « estimable » ; pour la possibilité d'une condamnation à mort (§§ 1, 22, 23), cf. Lys., fr. XVI ; Dém., XXI, 49 ; cf. 176 ; Din., *C. Dém.*, 13.

3. Parmi les plaidoyers subsistants, le *Contre Conon* est le seul qui concerne une δίκη αἰκείας avec le *Contre Lochitès* d'Isocrate, dont la partie conservée est surtout faite de lieux communs.

particularité de n'exiger aucune consignation[1]. Comme sanction, il n'y en avait pas d'autre qu'une indemnité pécuniaire qui revenait toute au demandeur[2]. L'action αἰκείας est une action « estimable ».

Au point de vue juridique, l'intérêt du *Contre Conon* est assez mince. Mais c'est un discours pittoresque : on en retiendra une idée un peu spéciale de la discipline militaire chez les Athéniens et une assez mauvaise opinion de leur jeunesse dorée. Pour ses mérites littéraires, il a été très admiré des anciens et il tient toujours une bonne place parmi les plaidoyers attiques. On conclut généralement de ces mérites à l'authenticité. En fait, le genre est plutôt celui de Lysias, comme on l'a remarqué depuis longtemps, mais avec quelque chose en plus : une vigueur particulière dans l'interprétation morale du droit, une composition fortement charpentée — plus classique, pourrait-on dire, qu'à l'ordinaire chez Démosthène — un nerf, un mordant surtout sensibles dans le maniement de l'apostrophe, de l'antithèse, de l'interrogation ; et aussi, dans la phrase, une hardiesse sûre d'elle-même. Ce sont les caractères de l'expression qui font le plus penser à Démosthène.

La date n'est guère fixée. Deux ans avant le procès, le plaideur est allé faire du service de garnison à Panacton, sur la frontière béotienne. Démosthène, en 343 (*Amb.*, 326), parle d'un mouvement de troupes juste au même point ; et il ajoute qu'il n'y en a pas eu de semblable pendant la guerre sacrée (357-347). Mais, en admettant que ce témoignage doive être pris à la lettre, il laisse possible, pour l'épisode militaire dont parle Ariston, une date antérieure à 357 et même, spécialement, cette année même[3] ;

1. Isocr., XX, 2.
2. Lys., fr. XVI. L'indemnité réclamée par Ariston devait être de moins de 5.000 drachmes (et probablement de plus de 1.000 : cf. Arist., *Const. d'Ath.*, 67, 2). Le plaidoyer est sensiblement plus court que, par exemple, le *Pour Phormion*, où la partie a ses aises, tandis qu'elle ne les a pas ici (§ 36, *s. f.*).
3. Cf. schol. Dém., *C. Mid.*, 193.

une date postérieure à 343 n'est pas non plus exclue[1]. On ne peut guère se prononcer.

1. En faveur de la date la plus récente, qui serait celle de 341, Sandys (*Demosth. select priv. orat.*, II[1], p. 242 sq.) fournit une raison ingénieuse. Le nom de Triballes que se donnaient les compagnons de jeunesse de Conon avait été illustré, en 376, par une incursion de cette peuplade thrace auprès d'Abdère (Diod., XV, 36) : les mauvais sujets pouvaient en avoir tiré leur nom de guerre, et Conon pouvait être un jeune homme à cette époque si, en 341, il avait passé la cinquantaine (§ 22). Mais les Triballes étaient célèbres dès le temps d'Aristophane (*Ois.*, 1627 sq.). — Quelques-uns des personnages qui figurent dans le discours sont identifiés avec plus ou moins de probabilité ; mais on ne voit pas que la date en soit mieux établie.

LIV

CONTRE CONON, POUR VOIES DE FAIT

SUJET DU DISCOURS

Ariston, Athénien, plaide contre Conon pour voies de fait : il déclare avoir été frappé par Conon et ses fils ; il fournit des témoins en ce sens. Conon nie le fait et produit des témoins en sens contraire ; Démosthène déclare ceux-ci indignes de foi à cause de leur mauvaise conduite et de leur propension au mensonge.

1 Juges, j'ai subi de telles violences de la part de Conon, ici présent, que, pendant très longtemps, ni ma famille ni aucun des médecins ne pensaient que j'en réchapperais. Revenu à la vie et à la santé contre tout espoir, j'ai intenté cette action pour voies de fait. Tous les amis et parents que j'ai consultés assuraient que, d'après ses actes, Conon pouvait être appréhendé comme détrousseur et mis en accusation pour outrages[1] ; mais ils m'ont conseillé et recommandé de ne pas me charger de plus d'affaires que je n'en pourrais soutenir et de ne pas montrer dans ma poursuite une présomption au-dessus de mon âge : je me suis conformé à leur avis et j'ai intenté une action privée, bien que j'eusse été fort aise, Athéniens, de requérir contre lui la peine de mort. 2 Vous me pardonnerez tous ce sentiment, j'en suis sûr, quand vous saurez ce que j'ai souffert ; car, si odieuses qu'aient été ses violences à mon égard, l'insolence qu'il a montrée après coup ne l'est pas moins. Je vous demande donc comme une chose juste, à tous indistinctement, d'abord, d'écouter avec bienveillance le récit de ce qu'il m'a fait subir ; ensuite, s'il vous

1. Sur ces deux actions, voir *Notice*, p. 98. — Il est notable

LIV

ΚΑΤΑ ΚΟΝΩΝΟΣ ΑΙΚΕΙΑΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Ἀρίστων Ἀθηναῖος δικάζεται Κόνωνι αἰκίας, λέγων ὑπ' αὐτοῦ καὶ τοῦ παιδὸς αὐτοῦ τετυπτῆσθαι καὶ μάρτυρας τούτου παρεχόμενος. Ὁ δὲ Κόνων ἀρνεῖται τὸ πρᾶγμα καὶ μάρτυρας ἀντιπαρέχεται, οὓς ὁ Δημοσθένης οὔ φησι πιστούς· βεβιωκέναι γὰρ φαύλως καὶ εὐχερῶς ἔχειν πρὸς τὸ ψεύδεσθαι.

1 Ὑβρισθείς, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ παθὼν ὑπὸ Κόνωνος τουτουὶ τοιαῦτα, ὥστε πολὺν χρόνον πάνυ μήτε τοὺς οἰκείους μήτε τῶν ἰατρῶν μηδένα προσδοκᾶν περιφεύξεσθαί με, ὑγιάνας καὶ σωθεὶς ἀπροσδοκήτως ἔλαχον αὐτῷ τὴν δίκην [τῆς] αἰκείας ταυτηνί. Πάντων δὲ τῶν φίλων καὶ τῶν οἰκείων οἷς συνεβουλευόμην ἔνοχον μὲν φασκόντων αὐτὸν ἐκ τῶν πεπραγμένων εἶναι καὶ τῇ τῶν λωποδυτῶν ἀπαγωγῇ καὶ ταῖς τῆς ὕβρεως γραφαῖς, συμβουλευόντων δέ μοι καὶ παραινούντων μὴ μείζω πράγματ' ἢ δυνήσομαι φέρειν ἐπάγεσθαι, μηδ' ὑπὲρ τὴν ἡλικίαν ὧν ἐπεπόνθειν ἐγκαλοῦντα φαίνεσθαι, οὕτως ἐποίησα καὶ δι' ἐκείνους ἰδίαν ἔλαχον δίκην, ἥδιστ' ἄν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, θανάτου κρίνας τουτονί. 2 Καὶ τούτου συγγνώμην ἕξετε, εὖ οἶδ' ὅτι, πάντες, ἐπειδὰν ἃ πέπονθ' ἀκούσητε· δεινῆς γὰρ οὔσης τῆς τότε συμβάσης ὕβρεως οὐκ ἐλάττων ἡ μετὰ ταῦτ' ἀσέλγει' ἐστὶ τούτου. Ἀξιῶ δὴ καὶ δέομαι πάντων ὁμοίως ὑμῶν πρῶτον μὲν εὐνοϊκῶς ἀκοῦσαί μου περὶ ὧν πέπονθα λέγοντος, εἶτα,

In titulo *αἰκείας* Blass : *αἰκίας* codd. Sic in oratione. Cf. Lipsius, *Att. R.*, p. 643.

1 δικασταί v. : Ἀθηναῖοι A || τῆς seclusi || ὧν A S (cf. XXXVI 9) : ἣν ἔχων F Q D || 2 τούτου A : τουτουὶ cett. || δὴ A S : δὲ v.

apparaît qu'une injure a été faite à ma personne et aux lois, de m'assister conformément à la justice. Je vais vous exposer les faits les uns après les autres depuis le début, aussi brièvement que je le pourrai.

3 Il y a deux ans, j'ai quitté Athènes pour la garnison de Panacton, qui nous était assignée. Les fils de Conon avaient établi leur tente à côté de nous. Voisinage dont je me serais bien passé : car notre hostilité et les heurts que nous avons eus datent de là ; quelle en fut l'origine, c'est ce que vous allez savoir. Constamment, dès que le repas du matin était fini, ils passaient toute la journée à boire : cela dura tant que nous restâmes dans la garnison. Nous, nous gardions au dehors les habitudes que nous avions ici. **4** A l'heure qui était pour les autres celle du repas du soir, eux étaient déjà ivres : pendant longtemps, ils sévirent contre les esclaves qui nous accompagnaient ; finalement, ce fut notre tour. Sous prétexte que ces esclaves les enfumaient en faisant la cuisine ou les injuriaient, à toute occasion ils cognaient, ils répandaient leurs seaux d'immondices, venaient uriner auprès de nous : il n'y avait grossièreté ni outrage qu'ils ne nous fissent. Devant ce scandale, nous étions indignés ; au début, nous leur criions de s'en aller[1] ; puis, comme ils se moquaient de nous et ne s'arrêtaient pas, toute notre escouade[2], d'un commun accord — ce ne fut pas une démarche personnelle de ma part — alla trouver le stratège pour lui dire ce qui se passait. **5** Le stratège leur adressa de violents reproches, non pas seulement pour leur grossièreté à notre égard, mais en général pour leur conduite au camp. Loin de cesser pour cela et d'avoir honte, le soir même, sitôt la nuit venue, ils bondirent chez nous : cela commença par des injures ; à la fin, je fus roué de coups. Les cris et le vacarme qu'ils soulevaient

qu'on n'ait pas songé à l'action pour blessures (τραύματος) : cf. § 19.

1. La leçon ἀπεπεμψάμεθα est celle de tous les manuscrits et celle de Denys : il n'est pas nécessaire de lui substituer, comme on a voulu le faire, un mot qui serait plus énergique et, pour cela peut-être, moins en place.

2. Proprement « compagnons de popote » (σύσσιτοι) ; cf. Isée, IV, 18.

ἐὰν ἠδικῆσθαι καὶ παρανενομῆσθαι δοκῶ, βοηθῆσαί μοι τὰ δίκαια. Ἐξ ἀρχῆς δ' ὡς ἕκαστα πέπρακται διηγήσομαι πρὸς ὑμᾶς, ὡς ἂν οἷός τ' ὦ διὰ βραχυτάτων.

3 Ἐξῆλθον ἔτος τουτὶ τρίτον εἰς Πάνακτον φρουρᾶς ἡμῖν προγραφείσης. Ἐσκήνωσαν οὖν οἱ υἱεῖς οἱ Κόνωνος τουτουὶ ἐγγὺς ἡμῶν, ὡς οὐκ ἂν ἐβουλόμην· ἡ γὰρ ἐξ ἀρχῆς ἔχθρα καὶ τὰ προσκρούματ' ἐκεῖθεν ἡμῖν συνέβη· ἐξ ὧν δέ, ἀκούσεσθε. Ἔπινον ἑκάστοθ' οὗτοι τὴν ἡμέραν, ἐπειδὴ τάχιστ' ἀριστήσαιεν, ὅλην, καὶ τοῦθ', ἕως περ ἦμεν ἐν τῇ φρουρᾷ, διετέλουν ποιοῦντες. Ἡμεῖς δ' ὥσπερ ἐνθάδ' εἰώθειμεν, οὕτω διήγομεν καὶ ἔξω. 4 Καὶ ἣν δειπνοποιεῖσθαι τοῖς ἄλλοις ὥραν συμβαίνοι, ταύτην ἂν ἤδη ἐπαρῴνουν οὗτοι, τὰ μὲν πόλλ' εἰς τοὺς παῖδας ἡμῶν τοὺς ἀκολούθους, τελευτῶντες δὲ καὶ εἰς ἡμᾶς αὐτούς. Φήσαντες γὰρ καπνίζειν αὐτοὺς ὀψοποιουμένους τοὺς παῖδας ἢ κακῶς λέγειν, ὅ τι τύχοιεν, ἔτυπτον καὶ τὰς ἀμίδας κατεσκεδάννυον καὶ προσεούρουν, καὶ ἀσελγείας καὶ ὕβρεως οὐδ' ὁτιοῦν ἀπέλειπον. Ὁρῶντες δ' ἡμεῖς ταῦτα καὶ λυπούμενοι τὸ μὲν πρῶτον ἀπεπεμψάμεθα, ὡς δ' ἐχλεύαζον ἡμᾶς καὶ οὐκ ἐπαύοντο, τῷ στρατηγῷ τὸ πρᾶγμ' εἴπομεν κοινῇ πάντες οἱ σύσσιτοι προσελθόντες, οὐκ ἐγὼ τῶν ἄλλων ἔξω. 5 Λοιδορηθέντος δ' αὐτοῖς ἐκείνου καὶ κακίσαντος αὐτοὺς οὐ μόνον περὶ ὧν εἰς ἡμᾶς ἠσέλγαινον, ἀλλὰ καὶ περὶ ὧν ὅλως ἐποίουν ἐν τῷ στρατοπέδῳ, τοσούτου ἐδέησαν παύσασθαι ἢ αἰσχυνθῆναι, ὥστ' ἐπειδὴ θᾶττον συνεσκότασεν, εὐθὺς ὡς ἡμᾶς εἰσεπήδησαν ταύτῃ τῇ ἑσπέρᾳ, καὶ τὸ μὲν πρῶτον κακῶς ἔλεγον, τελευτῶντες δὲ καὶ πληγὰς ἐνέτει-

2 ἠδικῆσθαι v. : ἀδικῆσθαι S (ex ἀδικεῖσθαι?) || §§ 3-9 laudat Dionysius, *Dem.*, XII || ἐξῆλθον codd. : ἐξήλθομεν Dion. Hermogenes, 123, 13 || προσκρούματα Dion. : προσκρούσματα codd. || ἐξ ὧν codd. : ἐξῆς Dion. || δὲ A S Dion. : om. F Q D || ἐν Dion. : ἐπὶ codd. || εἰώθειμεν A : εἰώθαμεν cett. εἰώθημεν Dion. || 4 καὶ ἣν Dion. : ἣν οὖν codd. || ἀμίδας v. : ἀμίδας D F γρ. Dion. sine spiritu et accentu A S || κατεσκεδάννυον v. : κατερρήγνυον F γρ. || ἀπέλειπον A Dion. : ἀπέλιπον S F Q || 5 τελευτῶντες codd. : ἔπειτα Dion.

furent tels que le stratège et les taxiarques[1] arrivèrent avec plusieurs soldats : ils empêchèrent que nous subissions un malheur, ou que, grossièrement insultés par eux, nous en fissions un nous-mêmes. 6 Les choses avaient été trop loin pour que, rentrés à Athènes, nous ne gardions un ressentiment bien naturel et pour qu'eux et nous ne soyons pas ennemis. Je jure pourtant que je ne pensais pas à leur faire un procès ni à réveiller ce souvenir le moins du monde : simplement, j'étais décidé à rester sur mes gardes, à éviter tout contact avec des gens de cette espèce. Je vais d'abord vous produire des témoins à l'appui de ce que j'ai dit ; j'exposerai ensuite ce que m'a fait subir Conon, et vous saurez ainsi que celui-là même qui aurait dû réprouver les fautes antérieures a été le premier à faire bien pis.

Témoignages

7 Voilà donc les choses sur lesquelles j'ai cru devoir me taire. Peu de temps après, je me promenais le soir sur l'agora, à mon habitude, en compagnie de Phanostratos, du dème de Céphisia, un jeune homme de mon âge : Ctésias, fils de Conon, vient à passer ; il était ivre. En descendant le long du Léokorion[2], près de la maison de Pythodoros, il nous aperçoit ; il pousse un cri, puis, se parlant à lui-même, comme un homme pris de boisson, sans qu'on pût savoir ce qu'il disait, il continue son chemin en montant vers Mélitè. Là, comme nous l'avons appris dans la suite, étaient réunis à boire, chez Pamphilos le foulon, Conon mon adversaire, un certain Théoti-

1. Cf. *C. Boeot.*, I, 17. La mention de ces chefs militaires suffirait à indiquer qu'Ariston avait été mobilisé : il ne s'agit pas, comme on l'a pensé quelquefois, du service de place qui était imposé aux éphèbes de deuxième année.

2. Sanctuaire des « filles de Léos » qui se seraient offertes en sacrifice pour le salut commun (cf. [Dém.], LX, 29) — d'après une interprétation plus ou moins récente et artificielle du nom. Il paraît avoir été situé au nord de l'agora. C'est à l'extrémité sud, auprès du Bouleutérion et autres monuments publics, qu'il faudrait localiser le Pherréphattion ou sanctuaire de Perséphone (cf. Judeich, *Topogr. v. Athen.*², p. 338 et 342). Les mots τῶν Πυθοδώρου ne doivent pas se

ναν ἐμοί, καὶ τοσαύτην κραυγὴν καὶ θόρυβον περὶ τὴν σκηνὴν ἐποίησαν ὥστε καὶ τὸν στρατηγὸν καὶ τοὺς ταξιάρχους ἐλθεῖν καὶ τῶν ἄλλων στρατιωτῶν τινάς, οἳ διεκώλυσαν μηδὲν ἡμᾶς ἀνήκεστον παθεῖν μηδ' αὐτοὺς ποιῆσαι παροινουμένους ὑπὸ τούτων. 6 Τοῦ δὲ πράγματος εἰς τοῦτο προελθόντος, ὡς δεῦρ' ἐπανήλθομεν, ἦν ἡμῖν, οἷον εἰκός, ἐκ τούτων ὀργὴ καὶ ἔχθρα πρὸς ἀλλήλους. Μὰ τοὺς θεοὺς οὐ μὴν ἔγωγ' ᾠόμην δεῖν οὔτε δίκην λαχεῖν αὐτοῖς οὔτε λόγον ποιεῖσθαι τῶν συμβάντων οὐδένα, ἀλλ' ἐκεῖν' ἁπλῶς ἐγνώκειν τὸ λοιπὸν εὐλαβεῖσθαι καὶ φυλάττεσθαι μὴ πλησιάζειν τοῖς τοιούτοις. Πρῶτον μὲν οὖν ὧν εἴρηκα [τούτων] βούλομαι τὰς μαρτυρίας παρασχόμενος μετὰ ταῦθ' οἷ' ὑπὸ [αὐτοῦ] τούτου πέπονθ' ἐπιδεῖξαι, ἵν' εἰδῆθ' ὅτι ᾧ προσῆκεν τοῖς τὸ πρῶτον ἁμαρτηθεῖσιν ἐπιτιμᾶν, αὐτὸς οὗτος πρότερος πολλῷ δεινότερ' εἴργασται.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

7 Ὧν μὲν τοίνυν οὐδέν' ᾤμην δεῖν λόγον ποιεῖσθαι, ταῦτ' ἐστίν. Χρόνῳ δ' ὕστερον οὐ πολλῷ περιπατοῦντος, ὥσπερ εἰώθειν, ἑσπέρας ἐν ἀγορᾷ μου μετὰ Φανοστράτου τοῦ Κηφισιέως, τῶν ἡλικιωτῶν τινός, παρέρχεται Κτησίας ὁ υἱὸς ὁ τούτου, μεθύων, κατὰ τὸ Λεωκόριον, ἐγγὺς τῶν Πυθοδώρου. Κατιδὼν δ' ἡμᾶς καὶ κραυγάσας, καὶ διαλεχθείς τι πρὸς αὑτὸν οὕτως ὡς ἂν μεθύων, ὥστε μὴ μαθεῖν ὅ τι λέγοι, παρῆλθε πρὸς Μελίτην ἄνω. Ἔπινον δ' ἄρ' ἐνταῦθα (ταῦτα γὰρ ὕστερον ἐπυθόμεθα) παρὰ Παμφίλῳ τῷ κναφεῖ Κόνων οὑτοσί, Θεότιμός τις, Ἀρχεβιάδης, Σπίνθα-

5 οἳ διεκώλυσαν Dion. : οἵπερ ἐκώλυσαν codd. || τούτων v. : τουτωνὶ S || 6 ᾠόμην S D : ᾤμην A F Q || τοῖς τοιούτοις S F Q D : ὡς τοιούτοις A ὡς τοὺς τοιούτους Dion. || ὧν εἴρηκα τούτων Dion. : τούτων ὧν εἴρηκα codd. τούτων seclusi (cf. XXIX 5) || οἷα codd. : ὅσα Dion. || αὐτοῦ seclusi : om. Dion. || αὐτὸς οὗτος scripsi : οὗτος αὐτὸς codd. Dion. || πρότερος codd. : πρὸς τούτοις Dion. || εἴργασται codd. : διαπέπρακται Dion. || 7 ἑσπέρας om. Dion. || Κηφισιέως Palmer : Κηφισέως codd. || τῶν codd. : ἰὼν Dion. || κναφεῖ codd. : γναφεῖ Dion.

mos, Archébiadès, Spintharos, fils d'Eubule[1], Théogénès, fils d'Androménès, et pas mal d'autres : Ctésias les fait lever, et s'en retourne vers l'agora. 8 A ce moment, nous avions tourné au Pherréphattion et nous revenions sur nos pas : nous étions à peu près à la hauteur du Léokorion quand nous les rencontrons. Dans la mêlée qui s'engage, l'un d'eux — on ne sait pas qui — tombe sur Phanostratos et le tient solidement pendant que j'étais assailli par Conon, ses fils et le fils d'Androménès : ils commencèrent par me dépouiller de mon manteau, puis, d'un croc-en-jambe, m'envoyèrent dans le ruisseau ; et, à coups de pied et en m'insultant, ils me mirent dans un tel état que j'eus la lèvre fendue et que je ne pouvais plus ouvrir les yeux : j'étais si bien arrangé quand ils me laissèrent que je n'avais pas la force de me lever et de dire un mot. Couché à terre, je les entendais dire toutes sortes d'injures. 9 Je passe sur des horreurs dont je n'oserais même pas répéter quelques-unes. Je ne retiendrai que ce qui révèle l'intention d'outrage[2] chez mon adversaire et ce qui prouve que toute l'affaire a été montée par lui : il chantait en imitant le coq vainqueur, et les autres lui disaient de faire les battements d'ailes avec ses coudes. Pour moi, dépouillé de mon manteau, avec lequel ils étaient partis, je fus ramassé par les passants ; quand je fus arrivé à ma porte, ce ne fut qu'un cri d'émoi de la part de ma mère et des servantes : on me porta au bain à grand'peine et, quand on m'eut lavé, on me montra aux médecins. Pour preuve de ce que je dis, je vais produire les témoins.

Témoins

10 Par hasard, juges, Euxithéos que voici, du dème

rapporter à plusieurs maisons distinctes (cf. loi in *C. Macart.*, 62). — Ctésias, le fils de Conon, s'en va vers Mélité, quartier de l'ouest, sur une hauteur.

1. Probablement le fameux homme d'État, fils lui même d'un Spintharos.

2. Sur cet élément de l'αἰκεία, voit *Notice*, p. 99, n. 1 ; le mot ὕβρις qui est employé ici alterne à l'occasion avec αἰκεία (Aristoph.,

ρος ὁ Εὐβούλου, Θεογένης ὁ Ἀνδρομένους, πολλοί τινες, οὓς ἐξαναστήσας ὁ Κτησίας ἐπορεύετ' εἰς τὴν ἀγοράν. 8 Καὶ ἡμῖν συμβαίνει ἀναστρέφουσιν ἀπὸ τοῦ Φερρεφαττίου καὶ περιπατοῦσιν πάλιν κατ' αὐτό πως τὸ Λεωκόριον εἶναι, καὶ τούτοις περιτυγχάνομεν. Ὡς δ' ἀνεμείχθημεν, εἷς μὲν αὐτῶν, ἀγνώς τις, τῷ Φανοστράτῳ προσπίπτει καὶ κατεῖχεν ἐκεῖνον, Κόνων δ' οὑτοσὶ καὶ ὁ υἱὸς αὐτοῦ καὶ ὁ Ἀνδρομένους υἱὸς ἐμοὶ προσπεσόντες τὸ μὲν πρῶτον ἐξέδυσαν, εἶθ' ὑποσκελίσαντες καὶ ῥάξαντες εἰς τὸν βόρβορον οὕτω διέθηκαν ἐναλλόμενοι καὶ ὑβρίζοντες, ὥστε τὸ μὲν χεῖλος διακόψαι, τοὺς δ' ὀφθαλμοὺς συγκλεῖσαι· οὕτω δὲ κακῶς ἔχοντα κατέλιπον ὥστε μήτ' ἀναστῆναι μήτε φθέγξασθαι δύνασθαι. Κείμενος δ' αὐτῶν ἤκουον πολλὰ καὶ δεινὰ λεγόντων. 9 Καὶ τὰ μὲν ἄλλα καὶ βλασφημίαν ἔχει τινὰ καὶ ὀνομάζειν ὀκνήσαιμ' ἂν ἐν ὑμῖν ἔνια, ὃ δὲ τῆς ὕβρεώς ἐστι τῆς τούτου σημεῖον καὶ τεκμήριον τοῦ πᾶν τὸ πρᾶγμ' ὑπὸ τούτου γεγενῆσθαι, τοῦθ' ὑμῖν ἐρῶ· ᾖδε γὰρ τοὺς ἀλεκτρυόνας μιμούμενος τοὺς νενικηκότας, οἱ δὲ κροτεῖν τοῖς ἀγκῶσιν αὐτὸν ἠξίουν ἀντὶ πτερύγων τὰς πλευράς. Καὶ μετὰ ταῦτ' ἐγὼ μὲν ἀπεκομίσθην ὑπὸ τῶν παρατυχόντων γυμνός, οὗτοι δ' ᾤχοντο θοἰμάτιον λαβόντες μου. Ὡς δ' ἐπὶ τὴν θύραν ἦλθον, κραυγὴ καὶ βοὴ τῆς μητρὸς καὶ τῶν θεραπαινίδων ἦν, καὶ μόγις ποτ' εἰς βαλανεῖον ἐνεγκόντες με καὶ περιπλύναντες ἔδειξαν τοῖς ἰατροῖς. Ὡς οὖν ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, τούτων ὑμῖν τοὺς μάρτυρας παρέξομαι.

ΜΑΡΤΥΡΕΣ

10 Συνέβη τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ Εὐξίθεον του-

7 τὴν om. A ‖ 8 συμβαίνει S F Q D : συνέβαινεν A ‖ Φερρεφαττίου S F Q : Φερεφαττίου A D Dion. ‖ τῷ om. S ‖ κατεῖχεν v. : καθεῖλκεν A ‖ προσπεσόντες Blass : περιπ- codd. ‖ ἐξέδυσαν v. : ἐξέδυον A Dion. ‖ κατέλιπον Dion. : καταλιπεῖν S (sine accentu) F Q D καταλείπειν A ‖ 9 καὶ om. F Q D ‖ βλασφημίαν codd. : -ίας Dion. ‖ τινὰ καὶ v. : τινὰ ἃ καὶ A τινὰς ὡς κἂν Dion. qui postea ἂν... ἔνια om. ‖ ὀνομάζειν S F Q : λέγειν A ‖ βοὴ v. : βοηι S ‖ μόγις S : μόλις cett.

de Cholléides, un parent à nous, revenait d'un banquet avec Midias : ils me rencontrèrent quand j'étais déjà près de chez moi, ils m'accompagnèrent pendant qu'on me portait au bain, et ils étaient là quand on amena le médecin. J'étais tellement faible qu'au sortir du bain les assistants jugèrent prudent de ne pas me porter aussi loin que chez moi, mais de me faire coucher, ce soir-là, chez Midias : ainsi fut fait. Prends leurs témoignages : vous allez voir que beaucoup de gens ont pu constater les violences que j'avais subies.

TÉMOIGNAGES

Prends-moi aussi le témoignage du médecin[1].

TÉMOIGNAGE

11 Dans quel état m'avaient mis leurs coups et leurs sévices sur le moment, vous venez de l'entendre attester par tous ceux qui ont vu les choses immédiatement après. Dans la suite, le médecin ne se déclara pas trop inquiet des tumeurs du visage et des plaies ; mais je fus pris d'une fièvre persistante et de douleurs aiguës dans tout le corps, principalement aux côtés et au bas du ventre ; je ne pouvais rien avaler. 12 Et, de l'avis du médecin, s'il n'y avait pas eu une évacuation spontanée et abondante de sang alors que la souffrance était extrême et qu'on désespérait déjà de moi, un abcès intérieur se serait produit, et j'étais perdu : ce fut cet écoulement de sang qui me sauva. Pour prouver ce que je dis et que les coups reçus par moi ont entraîné une maladie dont j'ai failli mourir, lis le témoignage du médecin[1] et des personnes qui m'ont visité.

F. à l'ass., 663). Suivant l'état de cause, on insistera tantôt sur cette « intention » d'outrage, tantôt sur le principe bien connu, mais non rappelé dans le *Contre Conon*, que c'est l'agression qui définit le délit (Dém. XXIII, 50 ; XLVII, 40, etc.) ; cf. Lipsius, p. 644 sq.

1. Ce témoignage est traité à part, comme spécialement grave (cf. § 36). Mais, ni ici ni ailleurs, on ne trouve chez les Athéniens la notion de l'expertise judiciaire (cf. Leisi, *Der Zeuge im attischen Recht*, p. 46 sq.).

τονὶ τὸν Χολλήδην, ὄνθ' ἡμῖν συγγενῆ, καὶ Μειδίαν μετὰ τούτου ἀπὸ δείπνου ποθὲν ἀπιόντας περιτυχεῖν πλησίον ὄντι μοι τῆς οἰκίας ἤδη, καὶ εἴς τε τὸ βαλανεῖον φερομένῳ παρακολουθῆσαι, καὶ ἰατρόν ἄγουσιν παραγενέσθαι. Οὕτω δ' εἶχον ἀσθενῶς ὥστε, ἵνα μὴ μακρὰν φεροίμην οἴκαδ' ἐκ τοῦ βαλανείου, ἐδόκει τοῖς παροῦσιν ὡς τὸν Μειδίαν ἐκείνην τὴν ἑσπέραν κομίσαι, καὶ ἐποίησαν οὕτω. Λάβ' οὖν καὶ τὰς τούτων μαρτυρίας, ἵν' εἰδῆθ' ὅτι πολλοὶ συνίσασιν ὡς ὑπὸ τούτων ὑβρίσθην.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

Λαβὲ δὴ καὶ τὴν τοῦ ἰατροῦ μαρτυρίαν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

11 Τότε μὲν τοίνυν παραχρῆμ' ὑπὸ τῶν πληγῶν ὧν ἔλαβον καὶ τῆς ὕβρεως οὕτω διετέθην ὡς ἀκούετε καὶ μεμαρτύρηται παρὰ πάντων ὑμῖν τῶν εὐθὺς ἰδόντων. Μετὰ δὲ ταῦτα τῶν μὲν οἰδημάτων τῶν ἐν τῷ προσώπῳ καὶ τῶν ἑλκῶν οὐδὲν ἔφη φοβεῖσθαι λίαν ὁ ἰατρός, πυρετοὶ δὲ παρηκολούθουν μοι συνεχεῖς καὶ ἀλγήματα, ὅλου μὲν τοῦ σώματος πάνυ σφοδρὰ καὶ δεινά, μάλιστα δὲ τῶν πλευρῶν καὶ τοῦ ἤτρου, καὶ τῶν σιτίων ἀπεκεκλείμην. 12 Καὶ ὡς μὲν ὁ ἰατρὸς ἔφη, εἰ μὴ κάθαρσις αἵματος αὐτομάτη μοι πάνυ πολλὴ συνέβη περιωδύνῳ ὄντι καὶ ἀπορουμένῳ ἤδη, κἂν ἔμπυος γενόμενος διεφθάρην· νῦν δὲ τοῦτ' ἔσῳσεν τὸ αἷμ' ἀποχωρῆσαν. Ὡς οὖν καὶ ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, καὶ παρηκολούθησέ μοι τοιαύτη νόσος ἐξ ἧς εἰς τοὔσχατον ἦλθον, ἐξ ὧν ὑπὸ τούτων ἔλαβον πληγῶν, λέγε τὴν τοῦ ἰατροῦ μαρτυρίαν καὶ τὴν τῶν ἐπισκοπούντων.

10 Χολλήδην Rennie secundum antiquiores lapides : Χολλίδην codd. || τε S : om. cett. || post κομίσαι add. με v. : om. S || 11 ὧν v. : ἃς A S Q || ἰδόντων v. : εἰδότων S || ἀπεκεκλείμην A : ἀπεκεκλείσμην F Q D ἀπεκλείσμην S || 12 πάνυ πολλὴ om. A || νῦν S : νυνὶ cett. || καὶ om. F Q D || ἐπισκοπούντων A S : ἐπισκοπουμένων F Q.

Témoignages

13 Ainsi, ce ne sont pas des coups ordinaires et bénins que j'ai reçus ; les violences et la sauvagerie de ces gens m'ont mis à toute extrémité : l'action que j'ai intentée est donc beaucoup moins grave que celle qu'ils encouraient, et je pense que, là-dessus, les éclaircissements ne vous ont pas manqué. Mais quelques-uns d'entre vous, j'imagine, se demandent ce que Conon osera répondre, et je veux vous avertir, d'après mes renseignements[1], de la défense qu'il se ménage : il va essayer de nier les faits et l'intention d'outrage et de ramener l'affaire à une plaisanterie, à une farce. **14** Il dira qu'il ne manque pas dans la ville de fils de famille qui se livrent aux amusements de la jeunesse ; ils se sont donné des surnoms : francs paillards, compagnons de la bouteille[2] ; quelques-uns ont des maîtresses, entre autres son fils, qui, plus d'une fois, a donné et reçu des coups à propos d'une femme : histoires de jeunesse. Quant à moi et à tous mes frères, il nous représentera comme adonnés au vin et aux mêmes violences, mais rancuniers et n'entendant pas la plaisanterie. **15** Eh bien, juges, j'ai été révolté, certes, du traitement que j'ai subi ; mais je ne serais pas moins indigné, je ne me considérerais pas, oserai-je le dire, comme moins outragé, si vous deviez en croire Conon sur notre compte, si vous étiez assez peu éclairés pour juger chacun d'après ses dires ou d'après les diffamations du voisin, et pour ne savoir aucun gré aux gens convenables de leur vie quotidienne et de leur conduite. **16** Pour nous, jamais personne ne nous a vus en état d'ivresse ni exerçant des violences ; et nous ne nous croyons pas arro-

1. Dans les actions soumises, comme l'est celle-ci, à l'arbitrage public, c'est au cours de cette procédure que les parties peuvent être ainsi informées ; et elles en font fréquemment état devant le tribunal.
2. Les ἰθύφαλλοι sont évidemment voués à des rites obscènes (cf. § 17). Quant au terme αὐτολήκυθοι, il reste obscur : nous le traduisons à peu près comme Dareste, mais uniquement faute de mieux : le lécythe n'est pas employé pour le vin, et les lexicographes nous donnent à choisir entre plusieurs interprétations dont aucune ne concorde avec celle-là, et dont aucune, d'ailleurs, n'est satisfaisante. Il

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

13 Ὅτι μὲν τοίνυν οὐ μετρίας τινὰς καὶ φαύλας λαβὼν πληγάς, ἀλλ' εἰς πᾶν ἐλθὼν διὰ τὴν ὕβριν καὶ τὴν ἀσέλγειαν τὴν τούτων πολὺ τῆς προσηκούσης ἐλάττω δίκην εἴληχα, πολλαχόθεν νομίζω δῆλον ὑμῖν γεγενῆσθαι. Οἴομαι δ' ὑμῶν ἐνίους θαυμάζειν, τί ποτ' ἐστὶν ἃ πρὸς ταῦτα τολμήσει Κόνων λέγειν. Βούλομαι δὴ προειπεῖν ὑμῖν ἁγὼ πέπυσμαι λέγειν αὐτὸν παρεσκευάσθαι, ἀπὸ τῆς ὕβρεως καὶ τῶν πεπραγμένων τὸ πρᾶγμ' ἄγοντ' εἰς γέλωτα καὶ σκώμματ' ἐμβαλεῖν πειράσεσθαι, 14 καὶ ἐρεῖν ὡς εἰσὶν ἐν τῇ πόλει πολλοί, καλῶν κἀγαθῶν ἀνδρῶν υἱεῖς, οἳ παίζοντες οἷ' ἄνθρωποι νέοι σφίσιν αὐτοῖς ἐπωνυμίας πεποίηνται, καὶ καλοῦσι τοὺς μὲν ἰθυφάλλους, τοὺς δ' αὐτοληκύθους, ἐρῶσι δ' ἐκ τούτων ἑταιρῶν τινές, καὶ δὴ καὶ τὸν υἱὸν τὸν ἑαυτοῦ εἶναι τούτων ἕνα, καὶ πολλάκις περὶ ἑταίρας καὶ εἰληφέναι καὶ δεδωκέναι πληγάς, καὶ ταῦτ' εἶναι νέων ἀνθρώπων. Ἡμᾶς δὲ πάντας τοὺς ἀδελφοὺς παροίνους μέν τινας καὶ ὑβριστὰς κατασκευάσει, ἀγνώμονας δὲ καὶ πικρούς. 15 Ἐγὼ δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, χαλεπῶς ἐφ' οἷς πέπονθα ἐνηνοχώς, οὐχ ἧττον τοῦτ' ἀγανακτήσαιμ' ἂν καὶ ὑβρίσθαι νομίσαιμι, εἰ οἷόν τ' εἰπεῖν, εἰ ταῦτ' ἀληθῆ δόξει Κόνων οὑτοσὶ λέγειν περὶ ἡμῶν, καὶ τοσαύτη τις ἄγνοια παρ' ὑμῖν ἐστιν, ὥσθ' ὁποῖος ἄν τις ἕκαστος εἶναι φῇ ἢ ὁ πλησίον αὐτὸν αἰτιάσηται τοιοῦτος νομισθήσεται, τοῦ δὲ καθ' ἡμέραν βίου καὶ τῶν ἐπιτηδευμάτων μηδ' ὁτιοῦν ἔσται τοῖς μετρίοις ὄφελος. 16 Ἡμεῖς γὰρ οὔτε παροινοῦντες οὔθ' ὑβρίζοντες ὑπ' οὐδενὸς ἀνθρώπων ἑωράμεθα, οὐδ' ἄγνωμον οὐδὲν ἡγούμεθα ποιεῖν εἰ περὶ ὧν ἠδικήμεθ'

13 πολλαχόθεν om. S D || τί v. : τίνα A || ἄγοντα S : ἀπαγαγόντα v. || πειράσεσθαι v. : πειρᾶσθαι A || 14 περὶ v. : καὶ περὶ S || τινας om. Q D || κατασκευάσει A : κατεσκευάκασι v. παρασκευάσειν S || 15 τοῦτ' v. : τούτου A || ὑβρισθῆναι v. : ὑβρίσθαι S || 16 οὐδ' Bekker : οὔτε codd.

gants en demandant justice conformément aux lois. Francs paillards et compagnons de la bouteille, libre à ses fils d'en être : moi, je prie les dieux de retourner ces méfaits et tous ceux du même genre contre Conon et ses enfants. **17** Car ce sont ces gens-là qui s'initient les uns les autres à des mystères priapiques et qui font des choses que les honnêtes gens rougiraient, je ne dis pas de faire, mais de dire. Mais en quoi cela me concerne-t-il? Je serais bien curieux de savoir s'il est une excuse ou un prétexte intenté qui puisse assuré l'impunité devant votre tribunal à qui est reconnu coupable de violence et de coups. Tout au contraire, les lois ont prévu, pour en arrêter les effets, l'excuse même de force majeure. Par exemple (car il m'a obligé à étudier la matière et à m'instruire), il y a des actions pour injures verbales[1]. **18** On les a créées, paraît-il, pour que les insultes n'entraînent pas des rixes. Ensuite, il y a des actions pour voies de fait : leur raison d'être, m'a-t-on dit, c'est d'empêcher le plus faible de riposter avec une pierre ou une arme quelconque : il doit attendre la punition légale. Ensuite, il y a des actions pour blessure[2] : c'est pour éviter qu'à la suite des blessures, il y ait des meurtres. **19** Apparemment, si le cas le moins grave, celui de l'injure, a été considéré le premier, c'est qu'on a voulu prévenir le dernier et le plus grave et empêcher que, peu à peu, les injures ne provoquent des coups, les coups des blessures, les blessures des homicides : pour chacun de ces délits, la punition est inscrite dans la loi, au lieu de dépendre de la colère ou du bon plaisir du premier venu. **20** Voilà donc le régime de la loi ; et si Conon vient dire : « nous sommes la société des francs paillards, nous nous livrons à la débauche, et nous frappons ou serrons à la gorge qui il nous plaît », vous en rirez, vous, et vous l'acquitterez? Je ne le pense

se pourrait que le mot fût du même ordre qu'ἰθύφαλλοι (cf. Zink, *Adnotat. ad Dem. orat. in Con.*, p. 22).

1. Il y en a plusieurs, toutes spécifiques. Cf. Lys., X.

2. Dans le droit athénien, nous ne connaissons que le τραῦμα ἐκ προνοίας, blessure avec intention de tuer, qui relevait de l'Aréopage et qui donnait lieu à une action privée comme l'homicide (le terme γραφή est impropre, mais on le trouve parfois ailleurs).

ἀξιοῦμεν κατὰ τοὺς νόμους δίκην λαβεῖν. Ἰθυφάλλοις δὲ καὶ αὐτοληκύθοις συγχωροῦμεν εἶναι τοῖς υἱέσι τοῖς τούτου, καὶ ἔγωγ' εὔχομαι τοῖς θεοῖς εἰς Κόνωνα καὶ τοὺς υἱεῖς τοὺς τούτου καὶ ταῦτα καὶ τὰ τοιαῦθ' ἅπαντα τρέπεσθαι. 17 Οὗτοι γάρ εἰσιν οἱ τελοῦντες ἀλλήλους τῷ ἰθυφάλλῳ, καὶ τοιαῦτα ποιοῦντες ἃ πολλὴν αἰσχύνην ἔχει καὶ λέγειν, μή τί γε δὴ ποιεῖν ἀνθρώπους μετρίους. Ἀλλὰ τί ταῦτ' ἐμοί; Θαυμάζω γὰρ ἔγωγε εἴ τίς ἐστιν πρόφασις παρ' ὑμῖν ἢ σκῆψις ηὑρημένη δι' ἥν, ἂν ὑβρίζων τις ἐξελέγχηται καὶ τύπτων, δίκην οὐ δώσει. Οἱ μὲν γὰρ νόμοι πολὺ τἀναντία καὶ τὰς ἀναγκαίας προφάσεις, ὅπως μὴ μείζους γίγνωνται, προείδοντο, οἷον (ἀνάγκη γάρ μοι ταῦτα καὶ ζητεῖν καὶ πυνθάνεσθαι διὰ τοῦτον γέγονεν) εἰσὶ κακηγορίας δίκαι· 18 φασὶ τοίνυν ταύτας διὰ τοῦτο γίγνεσθαι ἵνα μὴ λοιδορούμενοι τύπτειν ἀλλήλους προάγωνται. Πάλιν αἰκείας εἰσί· καὶ ταύτας ἀκούω διὰ τοῦτ' εἶναι τὰς δίκας ἵνα μηδείς, ὅταν ἥττων ᾖ, λίθῳ μηδὲ τῶν τοιούτων ἀμύνηται μηδενί, ἀλλὰ τὴν ἐκ τοῦ νόμου δίκην ἀναμένῃ. Τραύματος πάλιν εἰσὶν γραφαὶ τοῦ μὴ τιτρωσκομένων τινῶν φόνους γίγνεσθαι. 19 Τὸ φαυλότατον, οἶμαι, τὸ τῆς λοιδορίας, πρὸ τοῦ τελευταίου καὶ δεινοτάτου προεώραται, τοῦ μὴ φόνον γίγνεσθαι, μηδὲ κατὰ μικρὸν ὑπάγεσθαι ἐκ μὲν λοιδορίας εἰς πληγάς, ἐκ δὲ πληγῶν εἰς τραύματα, ἐκ δὲ τραυμάτων εἰς θάνατον, ἀλλ' ἐν τοῖς νόμοις εἶναι τούτων ἑκάστου τὴν δίκην, μὴ τῇ τοῦ προστυχόντος ὀργῇ μηδὲ βουλήσει ταῦτα κρίνεσθαι. 20 Εἶτ' ἐν μὲν τοῖς νόμοις οὕτως· ἂν δ' εἴπῃ Κόνων « Ἰθύφαλλοί τινές ἐσμεν ἡμεῖς συνειλεγμένοι καὶ ἐρῶντες οὓς ἂν ἡμῖν δόξῃ παίομεν καὶ ἄγχομεν », εἶτα γελάσαντες ὑμεῖς ἀφήσετε; Οὐκ οἴομαί γε. Οὐ γὰρ ἂν γέλως ὑμῶν ἔλαβεν οὐδένα, εἰ παρὼν

16 λαβεῖν A S : λαμβάνειν F Q D || 17 ἰθυφάλλῳ v. : φαλλῷ A nescio an recte || τί Schaefer : ὅτι codd. || γί(γ)νωνται v. : γένωνται A || 18 μηδὲ A S : ἢ F Q D || ἀναμένῃ A S : ἀναμείνῃ F Q D || 19 εἶναι om. S || 20 συνειλεγμένοι A S D γρ. : συνηγμένοι F Q D.

pas. Car aucun de vous n'aurait eu envie de rire s'il avait été là quand j'étais traîné à terre, dépouillé, outragé, quand, sorti de chez moi bien portant, j'y rentrais sur une civière, quand ma mère se précipitait hors de la maison, quand les femmes de chez nous se mirent à pousser des cris et des gémissements comme pour un mort, si bien que plusieurs voisins envoyèrent demander quel malheur avait eu lieu. **21** Personne, juges, n'a aucune excuse, aucune immunité à invoquer devant vous qui lui permette d'exercer des violences. Tout au plus, c'est à ceux qui subissent l'entraînement de la jeunesse qu'il y aurait lieu de réserver pareille excuse, et encore non pas pour les acquitter, mais pour réduire leur peine. **22** Mais celui qui, à l'âge de plus de cinquante ans, se trouvant avec des hommes plus jeunes et qui sont ses fils, loin de les détourner ou de les arrêter, s'est mis lui-même à leur tête, leur a donné l'exemple et les a tous surpassés en goujaterie, quelle peine serait assez forte pour celui-là? Pas même la mort, à mon avis. Car, n'eût-il pas participé à l'action, si les violences dont il est convaincu avaient été commises par Ctésias, son fils, en sa présence, vous seriez justement indignés contre lui : **23** s'il a élevé ses enfants à n'avoir ni crainte ni pudeur quand ils commettent devant lui des crimes dont quelques-uns sont punis de mort, quel traitement ne croyez-vous pas qu'il mérite? Je vois ici la preuve que lui non plus ne respectait pas son père : s'il l'avait honoré, s'il l'avait craint, il en aurait exigé autant de ses fils à son égard.

24 Prends-moi maintenant les lois[1] : la loi sur l'outrage et la loi sur les détrousseurs. Vous allez voir que mes adversaires tombent sous le coup de l'une et de l'autre.

1. Ici commence une partie proprement juridique. — L'action éventuelle de meurtre (§ 24) est donnée comme relevant de l'Aréopage (cf. § 28), peut-être indûment. Le cas d'espèce qui est ensuite évoqué (§ 25) est obscur; il ferait penser à une action βουλεύσεως contre l'instigateur d'un meurtre; mais la βούλευσις, du moins à l'époque d'Aristote, relevait de Palladion. — Quant à l'arbitrage public, le passage (§§ 26 sqq.) est assez instructif au sujet des manœuvres de procédure qu'il permettait à l'occasion. On rappelle que les témoignages sont recueillis par écrit au cours de cette phase, et il apparaît que la partie adverse peut en recevoir copie.

ἐτύγχανεν ἡνίχ' εἱλκόμην καὶ ἐξεδυόμην καὶ ὑβριζόμην, καὶ ὑγιὴς ἐξελθὼν φοράδην ἦλθον οἴκαδε, ἐξεπεπηδήκει δὲ [μετὰ ταῦθ'] ἡ μήτηρ, καὶ κραυγὴ καὶ βοὴ τῶν γυναικῶν τοσαύτη παρ' ἡμῖν ἦν ὡσπερανεὶ τεθνεῶτός τινος, ὥστε τῶν γειτόνων τινὰς πέμψαι πρὸς ἡμᾶς ἐρησομένους ὅ τι ἐστὶν τὸ συμβεβηκός. 21 Ὅλως δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, δίκαιον μὲν οὐδενὶ δήπου σκῆψιν οὐδεμίαν τοιαύτην οὐδ' ἄδειαν ὑπάρχειν παρ' ὑμῖν δι' ἣν ὑβρίζειν ἐξέσται· εἰ δ' ἄρ' ἐστίν τῳ, τοῖς δι' ἡλικίαν τούτων τι πράττουσιν, τούτοις ἀποκεῖσθαι προσήκει τὰς τοιαύτας καταφυγάς, κἀκείνοις οὐκ εἰς τὸ μὴ δοῦναι δίκην, ἀλλ' εἰς τὸ τῆς προσηκούσης ἐλάττω. 22 Ὅστις δ' ἐτῶν μέν ἐστιν πλειόνων ἢ πεντήκοντα, παρὼν δὲ νεωτέροις ἀνθρώποις καὶ τούτοις υἱέσιν, οὐχ ὅπως ἀπέτρεψεν ἢ διεκώλυσεν, ἀλλ' αὐτὸς ἡγεμὼν καὶ πρῶτος καὶ πάντων βδελυρώτατος γεγένηται, τίν' ἂν οὗτος ἀξίαν τῶν πεπραγμένων ὑπόσχοι δίκην; Ἐγὼ μὲν γὰρ οὐδ' ἀποθανόντ' οἴομαι. Καὶ γὰρ εἰ μηδὲν αὐτὸς εἴργαστο τῶν πεπραγμένων, ἀλλ' εἰ παρεστηκότος τούτου Κτησίας ὁ υἱὸς ὁ τούτου ταὔθ' ἅπερ οὗτος νυνὶ πεποιηκὼς ἐφαίνετο, τοῦτον ἐμισεῖτ' ἂν δικαίως. 23 Εἰ γὰρ οὕτω τοὺς αὑτοῦ προῆκται παῖδας ὥστ' ἐναντίον ἐξαμαρτάνοντας ἑαυτοῦ, καὶ ταῦτ' ἐφ' ὧν ἐνίοις θάνατος ἡ ζημία κεῖται, μήτε φοβεῖσθαι μήτ' αἰσχύνεσθαι, τί τοῦτον οὐκ ἂν εἰκότως παθεῖν οἴεσθε; Ἐγὼ μὲν γὰρ ἡγοῦμαι ταῦτ' εἶναι σημεῖα τοῦ μηδὲ τοῦτον τὸν ἑαυτοῦ πατέρ' αἰσχύνεσθαι· εἰ γὰρ ἐκεῖνον αὐτὸς ἐτίμα καὶ ἐδεδίει, κἂν τούτους αὑτὸν ἠξίου.

24 Λαβὲ δή μοι καὶ τοὺς νόμους, τόν τε τῆς ὕβρεως καὶ τὸν περὶ τῶν λωποδυτῶν· καὶ γὰρ τούτοις ἀμφοτέροις ἐνόχους τούτους ὄψεσθε. Λέγε.

20 μετὰ ταῦθ' sec. Blass || 21 ὑμῖν v. : ὑμῶν A S D || post ἡλικίαν add. ἢ νεότητα codd. : del. Reiske || 22 ταὔθ' Rennio : ταῦθ' v. ταυθ' S οὗτος A : om. cett. || 24 δὴ v. : δὲ A || τόν τε Dindorf : τοὺς A om. cett.

Lois

Ces deux lois, d'après les faits, s'appliquent à Conon : il a commis des outrages, et il a fait acte de détrousseur. Si nous n'avons pas jugé à propos de nous en prévaloir contre lui, il est juste d'en conclure à notre discrétion et à notre modération à nous : il n'en est pas moins coupable. **25** Aussi bien, s'il m'était arrivé malheur, il encourait l'accusation de meurtre avec les plus graves conséquences. Rappelez-vous le père de la prêtresse de Brauron ; il était reconnu qu'il n'avait pas touché la victime : pour avoir encouragé le meurtrier à frapper, il fut banni par l'Aréopage, et c'était justice ; car, si les assistants, au lieu de s'interposer, se mettent à exciter ceux qui s'apprêtent à commettre un crime sous l'effet du vin, ou de la colère, ou pour toute autre raison, il n'y aura aucun espoir pour la victime des brutes : celles-ci auront toute licence jusqu'à ce qu'elles soient lasses de frapper. C'est justement ce qui m'est arrivé.

26 Je veux maintenant vous dire ce qu'ils ont fait lors de l'arbitrage : vous verrez d'après cela leur impudence. Ils prolongèrent la séance au delà de minuit ; ils se refusaient à donner lecture ou copie des témoignages ; ils menaient auprès de la pierre[1] et faisaient jurer un à un, sans raison, ceux qui nous assistaient ; ils rédigeaient des témoignages sans rapport avec l'affaire, comme quoi il avait eu un enfant d'une courtisane auquel il était arrivé ceci et cela[2]. Et je vous assure, juges, qu'il n'y avait personne dans l'assistance qui ne fût indigné et excédé ; finalement, ils furent excédés d'eux-mêmes. **27** Quand ils renoncèrent et en eurent assez, ils m'adressèrent une sommation : manœuvre dilatoire pour empêcher qu'on ne scellât les urnes. Ils offraient de livrer à la

1. Excellente leçon d'Harpocration : il n'est pas dit, mais il n'est pas improbable que cette pierre soit celle dont il est question à propos du « serment d'excuse » des témoins (cf. *C. Stéph.*, I, 61) et qu'Aristote (*Const. d'Ath.*, 55, 5) assimile à celle sur laquelle jurent les archontes et les arbitres publics. Pour le serment confirmant le témoignage, cf. *C. Stéph.*, I, 58 ; *C. Callippos*, 28.
2. Passage obscur, texte incertain.

ΝΟΜΟΙ

Τούτοις τοῖς νόμοις ἀμφοτέροις ἐκ τῶν πεπραγμένων ἔνοχος Κόνων ἐστὶν οὑτοσί· καὶ γὰρ ὕβριζεν καὶ ἐλωποδύτει. Εἰ δὲ μὴ κατὰ τούτους προειλόμεθ' ἡμεῖς δίκην λαμβάνειν, ἡμεῖς μὲν ἀπράγμονες καὶ μέτριοι φαινοίμεθ' ἂν εἰκότως, οὗτος δ' ὁμοίως πονηρός. 25 Καὶ μὴν εἰ παθεῖν τί μοι συνέβη, φόνου καὶ τῶν δεινοτάτων ἂν ἦν ὑπόδικος. Τὸν γοῦν τῆς Βραυρωνόθεν ἱερείας πατέρ' ὁμολογουμένως οὐχ ἁψάμενον τοῦ τελευτήσαντος, ὅτι τῷ πατάξαντι τύπτειν παρεκελεύσατο, ἐξέβαλεν ἡ βουλὴ ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου, δικαίως· εἰ γὰρ οἱ παρόντες ἀντὶ τοῦ κωλύειν τοὺς ἢ δι' οἶνον ἢ δι' ὀργὴν ἤ τιν' ἄλλην αἰτίαν ἐξαμαρτάνειν ἐπιχειροῦντας αὐτοὶ παροξυνοῦσιν, οὐδεμί' ἐστὶν ἐλπὶς σωτηρίας τῷ περιπίπτοντι τοῖς ἀσελγαίνουσιν, ἀλλ' ἕως ἂν ἀπείπωσιν, ὑβρίζεσθαι ὑπάρξει· ὅπερ ἐμοὶ συνέβη.

26 Ἃ τοίνυν, ὅθ' ἡ δίαιτα ἐγίγνετο, ἐποίουν, βούλομαι πρὸς ὑμᾶς εἰπεῖν· καὶ γὰρ ἐκ τούτων τὴν ἀσέλγειαν θεάσεσθ' αὐτῶν. Ἐποίησαν μὲν γὰρ ἔξω μέσων νυκτῶν τὴν ὥραν, οὔτε τὰς μαρτυρίας ἀναγιγνώσκειν ἐθέλοντες οὔτ' ἀντίγραφα διδόναι, τῶν τε παρόντων ἡμῖν καθ' ἕν' οὑτωσὶ πρὸς τὸν λίθον ἄγοντες καὶ ἐξορκοῦντες, καὶ γράφοντες μαρτυρίας οὐδὲν πρὸς τὸ πρᾶγμα, ἀλλ' ἐξ ἑταίρας εἶναι παιδίον αὐτῷ καὶ τοῦτο πεπονθέναι τὰ καὶ τά, ἃ μὰ τοὺς θεούς, ἄνδρες δικασταί, οὐδεὶς ὅστις οὐκ ἐπετίμα τῶν παρόντων καὶ ἐμίσει, τελευτῶντες δὲ καὶ αὐτοὶ οὗτοι ἑαυτούς. 27 Ἐπειδὴ δ' οὖν ποτ' ἀπεῖπον καὶ ἐνεπλήσθησαν ταῦτα ποιοῦντες, προκαλοῦνται ἐπὶ διακρούσει καὶ τῷ μὴ σημανθῆναι τοὺς ἐχίνους ἐθέλειν ἐκδοῦναι περὶ τῶν πληγῶν παῖ-

25 παρεκελεύσατο v. : ἐπέταξεν A || ἐξέβαλεν A S : ἐξέβ. αὐτὸν v. || παροξυνοῦσιν S : παροξύνουσιν cett. || 26 θεάσεσθε F : θεάσασθε cett. || λίθον Harpocratio s. u. λίθος : βωμὸν codd. || ἐξορκοῦντες Harpocr. : ἐξορκίζοντες codd. || καὶ τοῦτο Robertson : τοῦτο καὶ codd. || ἄνδρες A S : ὦ ἄν. || οὗτοι om. A || 27 δ' οὖν v. : γοῦν A.

question, au sujet des coups, des esclaves dont ils avaient écrit les noms ; et je crois bien qu'aujourd'hui c'est là-dessus que portera surtout leur défense. Mais il y a un point, il me semble, que vous devez considérer : s'ils avaient fait cette offre avec l'intention de faire administrer la torture, s'ils avaient confiance en ce moyen de preuve, ce n'est pas au moment où la sentence allait être prononcée, en pleine nuit, qu'ils y auraient recouru, et alors qu'ils étaient à bout d'arguments : **28** c'est au début, avant que l'action ne fût intentée, quand j'étais sur mon lit de malade, ne sachant si j'en réchapperais, quand je le dénonçais à mes visiteurs comme celui qui avait porté les premiers coups et de qui j'avais subi le plus de violences — c'est alors et tout de suite qu'il se serait rendu avec de nombreux témoins à ma maison, c'est alors qu'il aurait offert ses esclaves et qu'il aurait convoqué des membres de l'Aréopage[1] ; car, si j'étais mort, c'est devant ce tribunal qu'il aurait comparu. **29** Admettons qu'il ait ignoré ce point et que, disposant de la preuve dont il va se prévaloir, il n'ait pas alors paré à un aussi grave danger ; du moins, lorsqu'une fois rétabli, je le citai en justice, c'est dès la première comparution devant l'arbitre qu'on l'aurait vu offrir ses esclaves ; il n'en a rien fait. Pour prouver que je dis vrai et que la sommation n'était qu'une manœuvre, lis ce témoignage : il montrera ce qui en est.

TÉMOIGNAGE

30 Ainsi donc, au sujet de la torture, rappelez-vous bien ces circonstances : la date où sa sommation a eu lieu ; le procédé dilatoire qu'elle était ; enfin, les premiers moments, où jamais, de toute évidence, il n'a eu l'intention de recourir à ce moyen, où il n'a pas fait sommation, où il ne l'a pas jugé bon. Autre chose : alors que, sur tous les points, il était convaincu devant l'arbitre comme il l'est ici, alors qu'il apparaissait à tous que la plainte était fondée, **31** il verse au dossier un témoignage mensonger où figuraient des gens qui ne seront pas des inconnus pour

1. Pour cette quasi-procédure, cf. Lys., VII, 22.

δας, ὀνόματα γράψαντες. Καὶ νῦν οἶμαι περὶ τοῦτ' ἔσεσθαι τοὺς πολλοὺς τῶν λόγων αὐτοῖς. Ἐγὼ δ' οἴομαι δεῖν πάντας ὑμᾶς ἐκεῖνο σκοπεῖν ὅτι οὗτοι, εἰ τοῦ γενέσθαι τὴν βάσανον ἕνεκα προὐκαλοῦντο καὶ ἐπίστευον τῷ δικαίῳ τούτῳ οὐκ ἂν ἤδη τῆς διαίτης ἀποφαινομένης, νυκτός, οὐδεμιᾶς ὑπολοίπου σκήψεως οὔσης, προὐκαλοῦντο, 28 ἀλλὰ πρῶτον μὲν πρὸ τοῦ τὴν δίκην ληχθῆναι, ἡνίκ' ἀσθενῶν ἐγὼ κατεκείμην, καὶ οὐκ εἰδὼς εἰ περιφεύξομαι, πρὸς ἅπαντας τοὺς εἰσιόντας τοῦτον ἀπέφαινον τὸν πρῶτον πατάξαντα καὶ τὰ πλεῖσθ' ὧν ὑβρίσμην διαπεπραγμένον, τότ' ἂν εὐθέως ἧκεν ἔχων μάρτυρας πολλοὺς ἐπὶ τὴν οἰκίαν, τότ' ἂν τοὺς οἰκέτας παρεδίδου καὶ τῶν ἐξ Ἀρείου πάγου τινὰς παρεκάλει· εἰ γὰρ ἀπέθανον, παρ' ἐκείνοις ἂν ἦν ἡ δίκη. 29 Εἰ δ' ἄρ' ἠγνόησε ταῦτα, καὶ τοῦτο τὸ δίκαιον ἔχων, ὡς νῦν φήσει, οὐ παρεσκευάσατ' ὑπὲρ τηλικούτου κινδύνου, ἐπειδή γ' ἀνεστηκὼς ἤδη προσεκαλεσάμην αὐτόν, ἐν τῇ πρώτῃ συνόδῳ πρὸς τῷ διαιτητῇ παραδιδοὺς ἐφαίνετ' ἄν· ὧν οὐδὲν πέπρακται τούτῳ. Ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω καὶ διακρούσεως ἕνεχ' ἡ πρόκλησις ἦν, λέγε ταύτην τὴν μαρτυρίαν· ἔσται γὰρ ἐκ ταύτης φανερόν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑ

30 Περὶ μὲν τοίνυν τῆς βασάνου ταῦτα μέμνησθε, τὴν ὥραν ἡνίκα προὐκαλεῖτο, ὧν ἕνεκ' ἐκκρούων ταῦτ' ἐποίει, τοὺς χρόνους τοὺς πρώτους, ἐν οἷς οὐδαμοῦ τοῦτο βουληθεὶς τὸ δίκαιον αὐτῷ γενέσθαι φαίνεται, οὐδὲ προκαλεσάμενος, οὐδ' ἀξιώσας. Ἐπειδὴ τοίνυν ταὐτὰ πάντ' ἠλέγχεθ' ἅπερ καὶ νυνί πρὸς τῷ διαιτητῇ, καὶ φανερῶς ἐδείκνυτο πᾶσιν ὢν ἔνοχος τοῖς ἐγκεκλημένοις, 31 ἐμβάλλεται μαρτυρίαν ψευδῆ καὶ ἐπιγράφεται μάρτυρας ἀνθρώπους

27 οἴομαι v. : οἶμαι S || ἤδη v. : ἔτι F γρ. Q γρ. || πρῶτον v. : τοῦτο A || 28 ληχθῆναι A pr. : λεχθῆναι A corr. F Q δειχθῆναι S || 29 φήσει v. : φησίν A || οὐ S F Q : μὴ A K || προσεκαλεσάμην v. : προεκαλ. A || 30 ὧν v. : καὶ ὧν A || καὶ νυνὶ scripsi : καὶ νῦν A παρ' ὑμῖν v.

vous, j'imagine, quand vous entendrez leurs noms : « Diotimos, fils de Diotimos, du dème d'Icaria, Archébiadès, fils de Démotélès, du dème d'Halai, Chairétios, fils de Chairiménès, du dème de Pithos, témoignent qu'ils sortaient d'un banquet avec Conon, qu'ils trouvèrent sur l'agora Ariston et le fils de Conon qui se battaient, et que Conon n'a pas frappé Ariston. » **32** Comme si vous alliez tout de suite les en croire, au lieu de reconnaître la vérité qui est la suivante : d'abord, ni Paséas, ni Nikératos, ni Diodore, qui ont formellement attesté qu'ils avaient vu Conon me frapper, me dépouiller de mon manteau et exercer sur moi tous les outrages que j'ai subis, eux qui ne me connaissaient pas, qui se trouvaient là par hasard, n'auraient jamais consenti à porter un faux témoignage s'ils n'avaient pas assisté à la scène ; ensuite, si ce n'était pas lui l'auteur des violences, jamais non plus je n'aurais lâché ceux qu'ils reconnaissaient eux-mêmes comme mes agresseurs pour m'en prendre d'abord à celui qui ne m'avait même pas touché : **33** pourquoi l'aurais-je fait ? Non, c'est celui qui m'a porté les premiers coups, le principal auteur des outrages — c'est celui-là contre qui je plaide, c'est de lui que je veux me venger, c'est lui que je poursuis. Ainsi la vérité et l'évidence sont toutes de mon côté ; lui, en dehors du témoignage de ces gens-là, il n'avait aucun moyen de défense : il ne lui restait plus qu'à se laisser condamner séance tenante sans dire un mot. Or, ce sont ses compagnons de beuveries et de bien d'autres débauches : qu'ils aient porté un faux témoignage, c'est tout naturel. Mais si les choses en sont là qu'il suffise à quelqu'un d'abdiquer une bonne fois toute pudeur et de ne pas hésiter à mentir publiquement, si la vérité n'est d'aucun secours, c'est à désespérer. **34** Mais, dira-t-on, ces gens-là ne sont pas ce que vous dites. Comment ? Beaucoup d'entre vous, je pense, connaissent et Diotimos et Archébiadès et Chairétios, cet homme grisonnant que vous voyez ici : pendant la journée, ils affectent une mine austère[1], le genre laconien,

1. Pour un développement analogue, cf. *C. Stéph.* I, 80. Ce serait encore un point commun entre ce discours et le Démosthène authentique.

οὓς οὐδ' ὑμᾶς ἀγνοήσειν οἴομαι, ἐὰν ἀκούσητε· « Διότιμος Διοτίμου 'Ικαριεύς, 'Αρχεβιάδης Δημοτέλους 'Αλαιεύς, Χαιρήτιος Χαιριμένους Πιθεὺς μαρτυροῦσιν ἀπιέναι ἀπὸ δείπνου μετὰ Κόνωνος, καὶ προσελθεῖν ἐν ἀγορᾷ μαχομένοις 'Αρίστωνι καὶ τῷ υἱεῖ τῷ Κόνωνος, 32 καὶ μὴ πατάξαι Κόνωνα 'Αρίστωνα », ὡς ὑμᾶς εὐθέως πιστεύσοντας, τὸ δ' ἀληθὲς οὐ λογιουμένους, ὅτι πρῶτον μὲν οὐδέποτ' ἂν οὔθ' ὁ Λυσίστρατος οὔθ' ὁ Πασέας οὔθ' ὁ Νικήρατος οὔθ' ὁ Διόδωρος, οἳ διαρρήδην μεμαρτυρήκασιν ὁρᾶν ὑπὸ Κόνωνος τυπτόμενον ἐμὲ καὶ θοἰμάτιον ἐκδυόμενον καὶ τἄλλ' ὅσ' ἔπασχον ὑβριζόμενον, ἀγνῶτες ὄντες κἀπὸ ταὐτομάτου παραγενόμενοι τῷ πράγματι τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν ἠθέλησαν, εἰ μὴ ταῦθ' ἑώρων πεπονθότα· ἔπειτ' αὐτὸς ἐγὼ οὐδέποτ' ἄν, μὴ παθὼν ὑπὸ τούτου ταῦτα, ἀφεὶς τοὺς καὶ παρ' αὐτῶν τούτων ὁμολογουμένους τύπτειν ἐμὲ πρὸς τὸν οὐδ' ἁψάμενον πρῶτον εἰσιέναι προειλόμην. 33 Τί γὰρ ἄν; 'Αλλ' ὑφ' οὗ γε πρώτου ⟨τ'⟩ ἐπλήγην καὶ μάλισθ' ὑβρίσθην, τούτῳ καὶ δικάζομαι καὶ μισῶ καὶ ἐπεξέρχομαι. Καὶ τὰ μὲν παρ' ἐμοῦ πάνθ' οὕτως ἐστὶν ἀληθῆ καὶ φαίνεται· τούτῳ δὲ μὴ παρασχομένῳ τούτους μάρτυρας ἦν δήπου λόγος οὐδείς, ἀλλ' ἑαλωκέναι παραχρῆμ' ὑπῆρχε σιωπῇ. Συμπόται δ' ὄντες τούτου καὶ πολλῶν τοιούτων ἔργων κοινωνοὶ εἰκότως τὰ ψευδῆ μεμαρτυρήκασιν. Εἰ δ' ἔσται τὸ πρᾶγμα τοιοῦτον, ἐὰν ἅπαξ ἀπαναισχυντήσωσίν τινες καὶ τὰ ψευδῆ φανερῶς τολμήσωσι μαρτυρεῖν, οὐδὲν δὲ τῆς ἀληθείας ὄφελος, πάνδεινον ἔσται πρᾶγμα. 34 'Αλλὰ νὴ Δί' οὐκ εἰσὶ τοιοῦτοι. 'Αλλ' ἴσασιν ὑμῶν, ὡς ἐγὼ νομίζω, πολλοὶ καὶ τὸν Διότιμον καὶ τὸν 'Αρχεβιάδην καὶ τὸν Χαιρήτιον τὸν ἐπιπόλιον τουτονί, οἳ μεθ' ἡμέραν μὲν ἐσκυθρωπάκασιν καὶ λακωνίζειν φασὶ καὶ τρίβωνας ἔχου-

31 ἀγνοήσειν v. : ἀγνοεῖν A ‖ Χαιρήτιος S F D (Χαιρίτιος Q) : Χαιρέτιμος A ‖ Πιθεὺς S : Πιτθεὺς v. ‖ 32 ὅτι v. : οὔθ' ὅτι A ‖ ἔπειτ' v. : οὔθ' A ‖ ἐγὼ v. : ἔγωγε A ‖ post ἂν add. ἢ διὰ τί codd. : del. Schaefer ‖ 33 γε S : τε cett. ‖ τ' add. Blass ‖ ἐπεξέρχομαι A : ὑπεξ. cett. ‖ παρασχομένῳ v. : παρεχομένῳ A.

comme ils disent ; ils portent manteau court et simples sandales[1] ; mais une fois réunis, et en société, il n'y a méfait ni turpitude qu'ils ne commettent. **35** Vous entendez le noble langage de cette belle jeunesse : « Et alors ? Ne témoignerons-nous pas les uns pour les autres ? Cela n'est-il pas de règle entre compagnons et amis ? Qu'y a-t-il de si scandaleux dans le témoignage qu'il veut produire contre toi ? Il y a des gens qui disent qu'ils l'ont vu battre ? Eh bien, nous attesterons, nous, qu'il n'a pas été touché du tout. Qu'il a été dépouillé de son manteau ? Nous attesterons que ce sont eux qui ont commencé et qu'ils nous en ont fait autant. Qu'il a fallu lui recoudre la lèvre ? Nous dirons que tu as eu la tête fendue ou un membre brisé. » **36** Seulement, parmi mes témoins il y a des médecins : rien de pareil, juges, de leur côté ; car, sauf les témoignages qu'ils se donnent à eux-mêmes, ils n'en auront aucun à produire contre nous. Mais, en vérité, je ne pourrais même pas vous dire à quel point ils sont prêts à tout faire. Pour que vous sachiez ce que leur bande peut commettre, lis aux juges les témoignages que voici : toi, arrête l'eau.

Témoignages

37 Eh bien, quand on perce les murs et qu'on rosse les passants, croyez-vous qu'on puisse hésiter à donner un faux témoignage sur un bout de papier ? C'est un service entre gens qui sont associés pour une pareille œuvre de malignité, de malhonnêteté, de turpitude et d'outrage ; car il y a tout cela, il me semble, dans leur conduite. D'ailleurs, ils ont fait pis encore qu'on ne vous le dit ; mais nous n'aurions pu découvrir toutes leurs victimes.

38 Voici maintenant l'impudence inouïe à laquelle, paraît-il, il se propose de recourir : il vaut mieux, je crois, que vous en soyez avertis. Il va faire tenir ses enfants auprès de lui[2] et jurer sur leurs têtes avec de terribles

1. Le τρίβων passait, en effet, pour un vêtement spécialement laconien (Plut., *Nic.*, 19 ; Athénée, XII, 535 e). Quant aux ἁπλαῖ (ἐμβάδες), cf. Bekker, *Anecd.*, 205.

2. Les plaideurs en usaient souvent ainsi, mais seulement pour émouvoir la pitié des juges ; il est intéressant d'apprendre par ce texte qu'il n'était pas conforme à l'usage de jurer sur la tête de ses

σιν καὶ ἁπλᾶς ὑποδέδενται, ἐπειδὰν δὲ συλλεγῶσιν καὶ μετ' ἀλλήλων γένωνται, κακῶν καὶ αἰσχρῶν οὐδὲν ἐλλείπουσι. 35 Καὶ ταῦτα τὰ λαμπρὰ καὶ νεανικά ἐστιν αὐτῶν· « Οὐ γὰρ ἡμεῖς μαρτυρήσομεν ἀλλήλοις; Οὐ γὰρ ταῦθ' ἑταίρων ἐστὶ καὶ φίλων; Τί δὲ καὶ δεινόν ἐστιν ὧν παρέξεται κατὰ σοῦ; Τυπτόμενόν φασί τινες ὁρᾶν; Ἡμεῖς δὲ μηδ' ἧφθαι τὸ παράπαν μαρτυρήσομεν. Ἐκδεδύσθαι θοἰμάτιον; Τοῦτ' ἐκείνους προτέρους πεποιηκέναι ἡμεῖς μαρτυρήσομεν. Τὸ χεῖλος ἐρράφθαι; Τὴν κεφαλὴν δέ γ' ἡμεῖς ἢ ἕτερόν τι κατεαγέναι φήσομεν. » 36 Ἀλλὰ καὶ μάρτυρας ἰατροὺς παρέχομαι. Τοῦτ' οὐκ ἔστιν, ὦ ἄνδρες δικασταί, παρὰ τούτοις· ὅσα γὰρ μὴ δι' αὑτῶν, οὐδενὸς μάρτυρος καθ' ἡμῶν εὐπορήσουσιν. Ἡ δ' ἀπ' αὐτῶν ἑτοιμότης οὐδ' ἂν εἰπεῖν μὰ τοὺς θεοὺς δυναίμην ὅση καὶ οἵα πρὸς τὸ ποιεῖν ὁτιοῦν ὑπάρχει. Ἵνα δ' εἰδῆθ' οἷα καὶ διαπραττόμενοι περιέρχονται, λέγ' αὐτοῖς ταυτασὶ τὰς μαρτυρίας, σὺ δ' ἐπίλαβε τὸ ὕδωρ.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

37 Τοίχους τοίνυν διορύττοντες καὶ παίοντες τοὺς ἀπαντῶντας, ἆρ' ἂν ὑμῖν ὀκνῆσαι δοκοῦσιν ἐν γραμματειδίῳ τὰ ψευδῆ μαρτυρεῖν ἀλλήλοις οἱ κεκοινωνηκότες τοσαύτης καὶ τοιαύτης φιλαπεχθημοσύνης καὶ πονηρίας καὶ ἀναιδείας καὶ ὕβρεως; Πάντα γὰρ ταῦτ' ἔμοιγ' ἐν τοῖς ὑπὸ τούτων πραττομένοις ἐνεῖναι δοκεῖ. Καίτοι καὶ τούτων ἕτερ' ἐστὶν πεπραγμένα τούτοις δεινότερα, ἀλλ' ἡμεῖς οὐχ οἷοί τε γενοίμεθ' ἂν πάντας ἐξευρεῖν τοὺς ἠδικημένους.

38 Ὃ τοίνυν πάντων ἀναιδέστατον μέλλειν αὐτὸν ἀκούω ποιεῖν, βέλτιον νομίζω προειπεῖν ὑμῖν εἶναι. Φασὶ γὰρ παραστησάμενον τοὺς παῖδας αὐτὸν κατὰ τούτων ὀμεῖσθαι, καὶ ἀράς τινας δεινὰς καὶ χαλεπὰς ἐπαράσεσθαι καὶ τοιαύ-

35 προτέρους Blass : πρότερον codd. || δέ γ' codd. : σέ γ' coniecerim || 36 οἷα καὶ v. : ἃ A || 37 οἱ A S : οὐ v. || καὶ om. Q D || γενοίμεθ' ἂν v. : ἐγενόμεθα A || 38 ἐπαράσεσθαι S corr. : ἐπαράσασθαι v.

imprécations, telles que me les rapportait un témoin, horrifié de les avoir entendues. Il y a là, juges, une audace intolérable : car, naturellement, ce sont les âmes les plus honnêtes, les plus incapables de mensonge, qui sont le plus facilement dupes de ces hommes-là : il convient pourtant de regarder à la vie des gens et à leur caractère avant de leur accorder confiance. **39** Or, je vais vous dire comme il est peu gêné en pareille matière. J'ai bien été obligé de m'informer : j'ai donc appris, juges, qu'un certain Bacchios, que vous avez condamné à mort, Aristocratès, celui qui a perdu la vue, et d'autres de même espèce étaient les compagnons de jeunesse de Conon. Ils avaient pris le surnom de Triballes ; ils dévoraient les offrandes à Hécate, ils faisaient la rafle des testicules des porcs qui servent à la purification au moment de l'entrée en charge des magistrats, et ils s'en régalaient entre eux : jurer et se parjurer leur coûtait aussi peu que rien[1]. **40** Les serments d'un homme comme celui-là ne sont donc pas dignes de foi : il s'en faut du tout. En revanche, celui qui n'aime pas à prêter même un serment véridique, celui qui ne voudrait jamais jurer sur la tête de ses enfants, chose contraire à nos usages, qui aimerait souffrir n'importe quoi, et qui, en cas de nécessité, prêterait tout au plus le serment légal, celui-là mérite plus de confiance que celui qui jure sur la tête de ses enfants et à travers la flamme de l'autel[2]. Eh bien, moi dont la parole en tout point vaut plus que la tienne, Conon, j'ai offert de prêter serment : non pas pour éviter à tout prix, comme toi, le châtiment d'un méfait, mais dans l'intérêt de la vérité et pour ne pas être outragé encore une fois, moi qui ne voudrais pas gagner ma cause à la faveur d'un faux serment. Lis ma sommation.

enfants. Mais le plaideur exagère le sentiment des Athéniens à cet égard ; cf. *C. Aph.*, III, 26. (Pour la parodie, cf. Eurip., *Cycl.*, 268 sq.).

1. Les offrandes à Hécate, déposées aux carrefours (cf. Aristoph., *Plut.*, 594 sq. et schol.), sont du type des καθάρματα comme les victimes expiatoires, et spécialement les parties de celles-ci dont il est question ; tout cela est l'objet d'interdit et recèle une force dangereuse. Quand on se comporte comme les « Triballes », on peut bien défier la puissance quasi physique de l'ὅρκος : on est immunisé.

2. On a vu dans διὰ τοῦ πυρός une allusion à une ordalie par le feu

τας οἵας ἀκηκοὼς γέ τις θαυμάσας ἀπήγγελλεν ἡμῖν. Ἔστι δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀνυπόστατα μὲν τὰ τοιαῦτα τολμήματα· οἱ γάρ, οἶμαι, βέλτιστοι καὶ ἥκιστ' ἂν αὐτοί τι ψευσάμενοι μάλισθ' ὑπὸ τῶν τοιούτων ἐξαπατῶνται· οὐ μὴν ἀλλὰ δεῖ πρὸς τὸν βίον καὶ τὸν τρόπον ἀποβλέποντας πιστεύειν. 39 Τὴν δὲ τούτου πρὸς τὰ τοιαῦτ' ὀλιγωρίαν ἐγὼ πρὸς ὑμᾶς ἐρῶ· πέπυσμαι γὰρ ἐξ ἀνάγκης. Ἀκούω γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, Βάκχιόν τέ τινα, ὃς παρ' ὑμῖν ἀπέθανε, καὶ Ἀριστοκράτην, τὸν τοὺς ὀφθαλμοὺς διεφθαρμένον, καὶ τοιούτους ἑτέρους, καὶ Κόνωνα τουτονί, ἑταίρους εἶναι μειράκι' ὄντας καὶ Τριβαλλοὺς ἐπωνυμίαν ἔχειν· τούτους τά θ' Ἑκαταῖα [κατεσθίειν,] καὶ τοὺς ὄρχεις τοὺς ἐκ τῶν χοίρων, οἷς καθαίρουσιν ὅταν εἰσιέναι μέλλωσιν, συλλέγοντας ἑκάστοτε συνδειπνεῖν ἀλλήλοις, καὶ ῥᾷον ὀμνύναι καὶ ἐπιορκεῖν ἢ ὁτιοῦν. 40 Οὐ δὴ Κόνων ὁ τοιοῦτος πιστός ἐστιν ὀμνύων, οὐδὲ πολλοῦ δεῖ, ἀλλ' ὁ μηδ' εὔορκον ⟨ἑκὼν⟩ μηδὲν ἂν ὀμόσας, κατὰ δὲ δὴ παίδων ὧν μὴ νομίζετε μηδ' ἂν μελλήσας, ἀλλὰ κἂν ὁτιοῦν παθὼν πρότερον, εἰ δ' ἄρ' ἀναγκαῖον, ὀμνύων ὡς νόμιμον, ἀξιοπιστότερος τοῦ κατὰ τῶν παίδων ὀμνύοντος καὶ διὰ τοῦ πυρός. Ἐγὼ τοίνυν ὁ δικαιότερόν σου πιστευθεὶς ἂν κατὰ πάντ', ὦ Κόνων, ἠθέλησ' ὀμόσαι ταυτί, οὐχ ὑπὲρ τοῦ μὴ δοῦναι δίκην ὧν ἠδίκηκα, καὶ ὁτιοῦν ποιῶν, ὥσπερ σύ, ἀλλ' ὑπὲρ τῆς ἀληθείας καὶ ὑπὲρ τοῦ μὴ προσυβρισθῆναι, ὡς οὐ κατεπιορκησόμενος τὸ πρᾶγμα. Λέγε τὴν πρόκλησιν.

38 ἀπήγγελλεν S Q : ἀπήγγειλεν v. ‖ ἀποβλέποντας v. : -οντα A ‖ 39 ἑτέρους v. : ἑτ. τινὰς A ‖ κατεσθίειν A : κατακαίειν cett., quod conieceris ortum esse ex duplici lectione uerborum τά θ' Ἑκαταῖα, deinde temere correctum. Deleuit Baiter ‖ τοὺς ὄρχεις τοὺς ἐκ τῶν χοίρων οἷς Hemsterhuis : τὰς ὄρνεις τὰς ἐκ τῶν χωρῶν αἷς codd. ‖ ἢ om. F Q D ‖ 40 Κόνων secluserim ‖ ἑκὼν add. Rennie ‖ μηδ' ἂν A : μηδὲν S F Q D ‖ κἂν v. : καὶ A ‖ ἄρ' A : om. cett. ‖ ὀμνύων A : ὁ ὀμνύων cett. ‖ ἂν om. A ‖ καὶ om. A ‖ προς ὑβρισθηναι separatim S : προσυβρισθῆναι v.

SOMMATION

41 Voilà le serment que j'ai offert. Et ici même, à votre intention, juges, et à celle des assistants, je le jure par tous les dieux et toutes les déesses[1]; oui, j'ai subi de Conon les sévices dont je me plains; j'ai reçu des coups, j'ai eu la lèvre fendue et il a fallu me la recoudre, j'ai été outragé par lui, et c'est pour cela que je le poursuis. Si je jure la vérité, puissé-je être comblé de biens, et que jamais plus pareil malheur ne m'advienne ! Si je me parjure, puissé-je périr, moi et tout ce qui est à moi ou le sera ! Mais non, je ne me parjure pas, dût Conon en crever ! 42 Et maintenant, juges, que je vous ai exposé mes raisons et que j'ai prêté serment, j'estime que chacun de vous doit éprouver, par sympathie pour moi, autant d'indignation contre Conon qu'il aurait de haine contre son agresseur s'il était lui-même en cause. Il ne faut pas regarder comme une chose privée un délit dont le voisin, un jour ou l'autre, peut être la victime : chaque fois qu'il y a une victime, il faut l'assister et lui faire droit. Il faut honnir ceux qui se montrent hardis et insolents avant d'être poursuivis, sans pudeur et sans scrupule devant la justice, sans souci de l'opinion, de l'usage et de quoi que ce soit pourvu qu'ils échappent à une condamnation. 43 Sans doute Conon va prier et pleurer; demandez-vous lequel des deux serait le plus à plaindre : celui qui a souffert ce que Conon m'a fait souffrir, s'il doit quitter le tribunal après un nouvel affront et sans avoir obtenu justice, ou Conon parce qu'il sera justement puni? Et quel est l'intérêt de chacun de vous? Qu'il soit permis, ou qu'il ne le soit pas, de frapper et d'outrager? Qu'il ne le soit pas, je pense. Eh bien, si vous l'acquittez, ses pareils se multiplieront; si vous le châtiez, il y en aura moins.

44 J'aurais bien des choses à vous dire, juges, sur les

(cf. Soph., *Ant.*, 264). Il y a bien ici une idée d'ordalie, mais différente : l'imprécation a toute sa force quand elle est prononcée au moment où la flamme consume les chairs de la victime (cf. *C. Macart.*, 14).

1. Ce serment, n'ayant pas été déféré ni accepté par l'autre partie, n'a pas de valeur juridique et, après la clôture de l'arbitrage, il est

ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ

41 Ταῦτ' ἐγὼ καὶ τότ' ἠθέλησ' ὀμόσαι, καὶ νῦν ὀμνύω τοὺς θεοὺς καὶ τὰς θεὰς ἅπαντας καὶ πάσας ὑμῶν ἕνεκ', ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τῶν περιεστηκότων, ἦ μὴν παθὼν ὑπὸ Κόνωνος ταῦθ' ὧν δικάζομαι, καὶ λαβὼν πληγάς, καὶ τὸ χεῖλος διακοπεὶς οὕτως ὥστε καὶ ῥαφῆναι, καὶ ὑβρισθεὶς τὴν δίκην διώκειν. Καὶ εἰ μὲν εὐορκῶ, πολλά μοι κἀγαθὰ γένοιτο καὶ μηδέποτ' αὖθις τοιοῦτο μηδὲν πάθοιμι, εἰ δ' ἐπιορκῶ, ἐξώλης ἀπολοίμην αὐτὸς καὶ εἴ τί μοι ἔστιν ἢ μέλλει ἔσεσθαι. 'Αλλ' οὐκ ἐπιορκῶ, οὐδ' ἂν Κόνων διαρραγῇ. 42 'Αξιῶ τοίνυν ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες δικασταί, πάνθ' ὅσ' ἐστὶν δίκαι' ἐπιδείξαντος ἐμοῦ καὶ πίστιν προσθέντος ὑμῖν, ὥσπερ ἂν αὐτὸς ἕκαστος παθὼν τὸν πεποιηκότ' ἐμίσει, οὕτως ὑπὲρ ἐμοῦ πρὸς Κόνωνα τουτονὶ τὴν ὀργὴν ἔχειν, καὶ μὴ νομίζειν ἴδιον τῶν τοιούτων μηδὲν ὃ κἂν ἄλλῳ τυχὸν συμβαίη, ἀλλ' ἐφ' ὅτου ποτ' ἂν συμβῇ, βοηθεῖν καὶ τὰ δίκαι' ἀποδιδόναι, καὶ μισεῖν τοὺς πρὸ μὲν τῶν ἁμαρτημάτων θρασεῖς καὶ προπετεῖς, ἐν δὲ τῷ δίκην ὑπέχειν ἀναισχύντους καὶ πονηροὺς καὶ μήτε δόξης μήτ' ἔθους μήτ' ἄλλου μηδενὸς φροντίζοντας πρὸς τὸ μὴ δοῦναι δίκην. 43 'Αλλὰ δεήσεται Κόνων καὶ κλαήσει. Σκοπεῖτε δὴ πότερός ἐστιν ἐλεινότερος, ὁ πεπονθὼς οἷ' ἐγὼ πέπονθ' ὑπὸ τούτου, εἰ πρὸς ὑβρισθεὶς ἄπειμι καὶ δίκης μὴ τυχών, ἢ Κόνων, εἰ δώσει δίκην; Πότερον δ' ὑμῶν ἑκάστῳ συμφέρει ἐξεῖναι τύπτειν καὶ ὑβρίζειν ἢ μή; 'Εγὼ μὲν οἴομαι μή. Οὐκοῦν, ἂν μὲν ἀφιῆτε, ἔσονται πολλοί, ἐὰν δὲ κολάζητε, ἐλάττους.

44 Πόλλ' ἂν εἰπεῖν ἔχοιμ', ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ ὡς

41 καὶ τὰς θεὰς om. A || κἀγαθὰ Blass (post γένοιτο sicut A) : ἀγαθὰ codd. || αὐτὸς A : αὐτός γε cett. αὐτός τε Aristides, p. 377 || 42 ἀξιῶ v. : ἄξιον A || ἁμαρτημάτων v. : αἰτημάτων S. Locus corruptus uidetur || 43 προς ὑβρισθεις S : προσυβρισθεὶς v. || ἀφιῆτε Bekker : ἀφίητε A ἀφῆτε S F Q D.

services que nous avons rendus, nous et notre père tant qu'il a vécu, soit comme triérarques, soit à l'armée, accomplissant notre tâche comme jamais ne l'a fait Conon ni aucun des siens. Mais mon temps de parole ne me le permet pas, et au surplus la question n'est pas là : fussions-nous, de l'aveu unanime, des êtres plus inutiles que ces gens-là, et de plus mauvais citoyens encore, ce ne serait pas une raison pour être frappés et outragés.

Je ne vois pas ce que j'aurais à ajouter : aucune de mes raisons, je pense, ne vous échappe.

trop tard pour qu'il soit admis comme moyen de preuve. La formule en rappelle l'imprécation de la διωμοσία (Ant., V, 11, Dém., XXIII). — La fin du discours utilise le lieu commun qui se retrouve, pour ce genre d'affaires, dans le *Contre Lochitès* d'Isocrate et dans le *Contre Midias* de Démosthène.

ἡμεῖς χρήσιμοι, καὶ αὐτοὶ καὶ ὁ πατήρ, ἕως ἔζη, καὶ τριηραρχοῦντες καὶ στρατευόμενοι καὶ τὸ προσταττόμενον ποιοῦντες, καὶ ὡς οὐδὲν οὔθ' οὗτος οὔτε τῶν τούτου οὐδείς· ἀλλ' οὔτε τὸ ὕδωρ ἱκανὸν οὔτε νῦν περὶ τούτων ὁ λόγος ἐστίν. Εἰ γὰρ δὴ ὁμολογουμένως ἔτι τούτων καὶ ἀχρηστοτέροις καὶ πονηροτέροις ἡμῖν εἶναι συνέβαινεν, οὐ τυπτητέοι, οὐδ' ὑβριστέοι δήπου ἐσμέν.

Οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν· οἶμαι γὰρ ὑμᾶς οὐδὲν ἀγνοεῖν τῶν εἰρημένων.

44 καὶ αὐτοὶ A : om. cett. || prius οὔθ' A : om. cett. || εἶναι συνέβαινεν v. : συμβαίνει εἶναι A || οὐδὲν A : μηδὲν cett.

LV

CONTRE CALLICLÈS

NOTICE

L'affaire du *Contre Calliclès* est assez simple. Dans un dème rural que nous ne situons pas autrement[1], un pays un peu perdu et où les citadins ne se plaisent guère, un différend s'est élevé entre deux paysans pour une question d'écoulement des eaux. Un chemin séparait leurs propriétés, un chemin que suivaient généralement les eaux dévalant de la montagne proche : il ne faut pas se faire une trop haute idée de la voirie attique. Par gros temps, les champs voisins pouvaient être inondés. Le père du défendeur, Tisias, avait fait un mur de pierres sèches pour protéger son fonds ; un jour d'orage, le fonds de Calliclès, de l'autre côté de la route, a été endommagé. Calliclès, se considérant comme lésé par le nouvel œuvre de ses voisins, poursuit le fils de Tisias.

Les rapports de voisinage, en matière rurale notamment, avaient été réglés par la législation solonienne, qui devait être assez copieuse sur ce chapitre et qui a pu inspirer le droit d'Alexandrie — on a même dit celui des XII Tables. Il y a des chances pour que notre cas y ait été prévu[2]. Le délit dont Calliclès se dit victime est celui de dommage[3]. L'indemnité qu'il réclame est de

1. Peut-être dans la haute vallée du Céphise éleusinien, si l'on peut interpréter ainsi l'allusion à Éleusis, au § 28.

2. Nous ne connaissons qu'une partie des lois de Solon sur la matière du voisinage (Gaius, in *Dig.*, X, 1, 13 ; Plut., *Solon*, 23 ; cf. Platon, *Lois*, VIII, 843 E). Elles devaient concerner aussi le régime des eaux, dont traite d'ailleurs Platon, *Lois*, VIII, 844 C.

3. §§ 20, 28. Dans un cas différent, mais qui appartient au même chapitre et qui était réglé par la loi solonienne, les *Dikaiomata*

1.000 drachmes, et il la réclame par une action qui est qualifiée dans le plaidoyer ἀτίμητος, « non estimable » : ce qui semble vouloir dire que la condamnation était la même dans tous les cas. Il a paru bizarre qu'elle le fût, et on a essayé d'expliquer le qualificatif par un accident de procédure : l'action ne serait pas « estimable » parce qu'il s'agirait, pour le demandeur, de faire confirmer la condamnation de l'arbitre, qui s'élevait justement au chiffre de 1.000 drachmes ; mais cette explication ne vaut guère, car on ne voit pas qu'une sentence d'arbitre puisse ainsi lier le tribunal et, au surplus, les expressions du plaideur (§§ 18, 28) ne se laissent pas interpréter dans ce sens. En fin de compte, il y a lieu d'admettre que Solon avait dû établir une ζημία (§ 35) fixe pour le délit en question[1] : mais il y a lieu d'admettre aussi que le montant de la peine avait été considérablement haussé depuis Solon, à l'époque duquel le chiffre de 1.000 drachmes eût été exorbitant ; ce qui nous inviterait, d'ailleurs, à le penser, c'est que nous connaissons un cas semblable : la pénalité, également fixe, qui frappait certaines formes d'injure verbale dans la législation solonienne avait été portée de 5 drachmes à 500 ou 1.000[2].

En fait, il y a eu plusieurs actions engagées, tant par Calliclès que par son frère, toutes pour le même chiffre ; probablement parce que les parties lésées avaient intérêt à multiplier leurs demandes, la peine étant due chaque fois qu'une contravention entraînait un dommage[3]. Il y

d'Alexandrie (Pap. Hall., 1, 102) disent : ὑπόδικος ἔστω τοῦ βλάβους. C'est une des plus anciennes applications de la notion de *dommage* ; on la retrouve dans le *damnum infectum* du droit romain (lequel, pour des cas analogues au nôtre, avait l'action spéciale des XII Tables : *aquae pluviae arcendae*).

1. Voir la discussion de Lipsius, p. 662, n. 97. — Il faut, toutefois, relever que Platon, *l. l.*, prévoit une indemnité du double du dommage subi.

2. Plat., *Solon* 21 ; *Lex. Cantabr.*, 671, 7. Les chiffres ont dû être haussés au moins lors de la révision législative de la fin du v[e] siècle. — Peut-être comprendrait-on mieux la ζημία de 1.000 drachmes du *Contre Calliclès* si l'on admettait que cette somme se partageait entre l'État et le demandeur, justement comme dans l'action d'injure verbale.

3. Dareste, *Plaid. civ. de Dém.*, I, p. 166.

a eu trois ou quatre actions, on ne sait pas trop[1]. Deux, en tout cas, étaient dirigées contre un esclave de Tisias. On a vu que cette procédure était admise, à condition que l'esclave eût agi de son chef[2] — ce qui se serait pas le cas ici d'après le défendeur. On comprend, du reste, l'avantage qu'elle pouvait donner aux adversaires : le mur de clôture avait été fait quinze ans auparavant ; le plaideur n'y était pour rien ; peut-être n'était-il pas personnellement responsable du fait de son esclave[3] ; mais en l'espèce, la condamnation prononcée contre celui-ci retombait sur le maître, en ce sens que le maître était obligé, ou au payement de l'indemnité, ou à l'abandon noxal (cf. § 34). Au dire du plaideur, ces tracasseries n'avaient qu'un but : lui faire quitter sa propriété.

Le *Contre Calliclès* ne manque pas de drôlerie et on pourrait presque le traiter en mime.

Nous ne tenons d'ailleurs pas spécialement à ce qu'il

1. Le texte du § 34 est quelque peu altéré. Nous voyons du moins que le défendeur est poursuivi par Calliclès indépendamment de l'action de Calliclès contre l'esclave Callaros (cf. § 31). Une autre action, dirigée contre le même Callaros (sans doute par le frère de Calliclès), ne paraît pas encore jugée (εἴληχεν δίκην) et, par suite, ne doit pas être l'une des actions arbitrées par défaut dont il est question au § 2. Il semble donc qu'il y ait eu deux actions de la part de chacun des deux frères — l'une contre le défendeur, l'autre contre son esclave.

2. Cette règle est indiquée dans le *Contre Panténétos*, où le cas est inverse (cf. t. I, p. 228).

3. A vrai dire, l'affirmation de Dareste, *l. l.*, « que les actions pénales ne se donnent pas contre l'héritier » de l'auteur du dommage, ne peut se soutenir en principe ; mais elle est peut-être exacte en l'espèce, si la ζημία a le caractère d'une amende (cf. p. 118). — La responsabilité du maître à raison du fait de l'esclave était édictée par une loi de Solon : la formule qu'en donne Hypéride (*C. Athénog.*, col. 10, l. 11 sq.) semble indiquer, d'ailleurs, que le droit attique n'admettait pas le principe du droit romain : *noxa caput sequitur* et que le maître en question était celui qui possédait l'esclave à l'époque du délit (cf. Beauchet, II, p. 456) ; mais il est continué par ses héritiers, qui possèdent après lui. Maintenant, le fils de Tisias aurait-il été tenu personnellement du payement de l'indemnité, ou celui-ci n'aurait-il été qu'un moyen d'éviter l'abandon noxal? La seconde interprétation serait peut-être plus compatible avec l'expression κατεδιῃτήσατο Καλλάρου du § 34 (dont Blass s'est autorisé pour supprimer, au § 31, μου, que ne donne pas le ms. A).

soit de Démosthène. On l'a rapproché du *Contre Spoudias*, présumé authentique, à cause de certaines rencontres d'expression qui peuvent bien être fortuites [1]. La maladresse qu'on croit sentir vers la fin n'est peut-être qu'apparente ; mais plusieurs singularités de vocabulaire ou de syntaxe ont fait sourciller [2]. Ceux qui attribuent le discours à Démosthène le considèrent, naturellement, comme « un discours de jeunesse ». En réalité, nous n'avons aucune indication sur la date.

1. Cf. Blass, *Att. Bereds.*, III, 1², p. 256 ; édition de Démosthène, III, p. 111 sq.
2. Cf. Beneke, *De Dem. quae fertur adv. Call. orationis authentic.*, p. 27 sq., où une partie au moins des observations est à retenir.

LV

CONTRE CALLICLÈS

POUR DOMMAGE A UNE PROPRIÉTÉ

Sujet du discours

Calliclès, contre qui est écrit le discours, et celui qu'il poursuit en justice étaient voisins, leurs fonds étant séparés par un chemin. A la suite d'un orage, l'eau du chemin envahit la terre de Calliclès et y causa des dégâts. Là-dessus, Calliclès intente l'action de dommage contre son voisin, prétendant qu'un fossé avait été fait jadis dans le fonds de Tisias pour recueillir l'eau de la route et que, s'il avait subi ce dommage, c'est qu'on l'avait obstrué. Le fils de Tisias montre d'abord que le travail est ancien et n'est pas son fait [1] : le père de Calliclès était encore en vie, dit-il, quand le remblai avait été fait par Tisias. Il expose ensuite qu'il n'y a même pas de fossé chez lui, mais un champ. Enfin il ironise sur le dommage subi par Calliclès : il se réduit à peu de chose et ne valait pas un tel procès ; au fond, Calliclès n'a nullement été lésé : mais il convoite le bien de son voisin, et c'est pour cela qu'il suscite toutes sortes de chicanes.

1 Décidément, il n'est pire disgrâce, Athéniens, que de tomber sur un voisin malintentionné et envahissant [2], ce qui est aujourd'hui mon cas. Calliclès voudrait mes terres, et il me persécute par de méchants procès. D'abord, il a fait revendiquer mon bien par son cousin ; **2** je l'ai nettement convaincu de mensonge et j'ai triomphé de leurs artifices ; alors il a obtenu contre moi deux sen-

1. Libanios n'est pas un juriste très rigoureux : il pourrait donner à croire que le plaideur invoque la prescription, ce qui n'est pas (cf. § 3, n. 2), et décline la responsabilité du fait de son père, ce qui est douteux (cf. *Notice*, p. 119, n. 3).
2. Cf. les formules proverbiales d'Hésiode, *Trav.*, 346 sq.

LV

ΠΡΟΣ ΚΑΛΛΙΚΛΕΑ ΠΕΡΙ ΧΩΡΙΟΥ ΒΛΑΒΗΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

Καλλικλῆς, πρὸς ὃν ὁ λόγος, καὶ ὁ τὴν δίκην ὑπ' ἐκείνου διωκόμενος γείτονες ἦσαν ἐν χωρίῳ, ὁδῷ μέσῃ διειργόμενοι. Δυσομβρίας δὲ συμβάσης, εἰς τὸ Καλλικλέους χωρίον ὕδωρ ἐμπεσὸν ἐκ τῆς ὁδοῦ κατελυμήνατο. Ἐπὶ τούτῳ διώκει βλάβης τὸν γείτονα· εἶναι γάρ φησιν ἐν τῷ Τισίου χωρίῳ χαράδραν εἰς ὑποδοχὴν τοῦ ὕδατος τοῦ ἐκ τῆς ὁδοῦ ποιηθεῖσαν, ἣν ἀποικοδομηθεῖσαν νῦν αἰτίαν ἑαυτῷ βλάβης γενέσθαι. Ὁ δὲ τοῦ Τισίου παῖς πρῶτον μὲν παλαιὸν καὶ οὐ δι' ἑαυτοῦ τὸ ἔργον δείκνυσι· ζῶντος γὰρ ἔτι καὶ τοῦ Καλλικλέους πατρὸς ἀποικοδομηθῆναι τὴν χαράδραν φησὶν ὑπὸ τοῦ Τισίου· ἔπειτα συνίστησιν ὡς οὐδὲ χαράδρα τις τὸ χωρίον ἐστί. Διασύρει δὲ καὶ τὴν συμβᾶσαν τῷ Καλλικλεῖ βλάβην ὡς μικρὰν καὶ οὐκ ἀξίαν τηλικαύτης δίκης, καὶ τὸ ὅλον ἠδικῆσθαι μὲν οὐδέν φησι τὸν Καλλικλέα, ἐπιθυμεῖν δὲ τῶν χωρίων τῶν ἑαυτοῦ καὶ διὰ τοῦτο συκοφαντίας μηχανᾶσθαι πάσας.

1 Οὐκ ἦν ἄρ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, χαλεπώτερον οὐδὲν ἢ γείτονος πονηροῦ καὶ πλεονέκτου τυχεῖν, ὅπερ ἐμοὶ νυνὶ συμβέβηκεν. Ἐπιθυμήσας γὰρ τῶν χωρίων μου Καλλικλῆς οὕτω διατέθηκέν με συκοφαντῶν, ὥστε πρῶτον μὲν τὸν ἀνεψιὸν τὸν ἑαυτοῦ κατεσκεύασεν ἀμφισβητεῖν μοι τῶν χωρίων, 2 ἐξελεγχθεὶς δὲ φανερῶς καὶ περιγενομένου μου

In titulo περὶ χωρίου βλάβης Harpocratio s. u. χλῆδος Priscianus XVII 126 : βλάβης χωρίου F D om. S.

Ὑπόθεσις (a manu rec. S). διωκόμενος D : διώκων F S || δυσομβρίας marg. edit. Paris. : δηνβίας F δύο βίας S || ἀποικοδομηθεῖσαν Reiske : ἀποικοδομήσας F S || οὐ F : om. D S || ἔργον F : στενὸν S || τις F : εἰς S om. D || ἀλλὰ marg. in γρ. ed. Par. : τὸ codd.

1 συμβέβηκε v. : συνέβη A.

tences arbitrales par défaut : l'une, en son nom, de mille drachmes ; l'autre, pour laquelle il avait suborné son frère Callicratès ici présent. Je vous prie donc tous de m'écouter avec toute votre attention : non que je me flatte d'être habile orateur, mais pour que vous reconnaissiez au seul exposé des faits que, de toute évidence, je suis victime de la malignité.

3 J'ai une bonne réponse, juges, à tous leurs arguments : le champ en question a été clôturé par mon père avant ma naissance, ou peu s'en faut[1]. C'était du vivant de Callippidès, père de mes adversaires, notre voisin, qui sans doute était mieux informé qu'eux ; Calliclès était déjà majeur et il résidait à Athènes. 4 Dans toutes les années qui se sont écoulées depuis, il n'y a jamais eu aucune réclamation, aucune plainte : or il est bien certain que des inondations se sont produites plusieurs fois pendant cette période. On n'a pas fait suspendre les travaux au début, comme on l'aurait fait si mon père avait outrepassé son droit en entourant d'un mur notre propriété ; il n'y a même pas eu de défense ni de protestation[2], alors que mon père a vécu encore quinze ans, et Callippidès, le père de mes adversaires, tout autant. 5 Et cependant, Calliclès, en voyant qu'on obstruait le fossé, vous auriez bien pu vous plaindre immédiatement et dire à mon père : « Tisias, que fais-tu là ? Tu obstrues le fossé ? Mais l'eau va envahir notre fonds ! » Alors, si mon père voulait bien arrêter les travaux, il n'y avait pas de litige entre nous ; s'il passait outre, et que pareil dégât eût lieu, tu pouvais en appeler au témoignage de ceux qui avaient assisté à l'entretien[3]. 6 Bien plus, c'est à tout

1. On observera que le plaideur n'excipe pourtant pas de la prescription (qui, pour la δίκη βλάβης, eût été sans doute celle du droit commun. de cinq ans) : il invoque seulement le fait qu'il n'y a pas eu de protestation pendant un si long temps. C'est le dommage récemment causé qui permet de le mettre en cause.

2. Nous avons déjà rencontré ces termes (ἀπαγορεύειν, διαμαρτύρεσθαι) : ils désignent des actes extra-judiciaires d'opposition qui sont à l'occasion efficaces par eux-mêmes. Cf. προειπεῖν dans les *Dikaiomata*, 101, où l'on voit que, dans un cas analogue, après un « avertissement » non suivi d'effet, le propriétaire lésé a le droit de supprimer, par exécution directe, le nouvel œuvre.

3. Sur le rôle de ces témoins et la nature du témoignage, cf. *Rev.*

τῆς τούτων σκευωρίας, πάλιν δύο δίκας ἐρήμους μου κατεδιῃτήσατο, τὴν μὲν αὐτὸς χιλίων δραχμῶν, τὴν δὲ τὸν ἀδελφὸν τουτονὶ πείσας Καλλικράτην. Δέομαι δὴ πάντων ὑμῶν ἀκοῦσαί μου καὶ προσέχειν τὸν νοῦν, οὐχ ὡς αὐτὸς δυνησόμενος εἰπεῖν, ἀλλ' ἵν' ὑμεῖς ἐξ αὐτῶν τῶν πραγμάτων καταμάθητε ὅτι φανερῶς συκοφαντοῦμαι.

3 Ἓν μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πρὸς ἅπαντας τοὺς τούτων λόγους ὑπάρχει μοι δίκαιον. Τὸ γὰρ χωρίον τοῦτο περιῳκοδόμησεν ὁ πατὴρ μικροῦ δεῖν πρὶν ἐμὲ γενέσθαι, ζῶντος μὲν ἔτι Καλλιππίδου τοῦ τούτων πατρὸς καὶ γειτνιῶντος, ὃς ἀκριβέστερον ᾔδει δήπου τούτων, ὄντος δὲ Καλλικλέους ἀνδρὸς ἤδη καὶ ἐπιδημοῦντος Ἀθήνησιν. 4 Ἐν δὲ τούτοις τοῖς ἔτεσιν ἅπασιν οὔτ' ἐγκαλῶν οὐδεὶς πώποτ' ἦλθεν οὔτε μεμφόμενος (καίτοι δῆλον ὅτι καὶ τόθ' ὕδατα πολλάκις ἐγένετο), οὐδ' ἐκώλυσεν ἐξ ἀρχῆς, εἴπερ ἠδίκει τινὰ περιοικοδομῶν ὁ πατὴρ τὸ ἡμέτερον χωρίον, ἀλλ' οὐδ' ἀπηγόρευσεν οὐδὲ διεμαρτύρατο, πλέον μὲν ἢ πεντεκαιδέκ' ἔτη τοῦ πατρὸς ἐπιβιόντος, οὐκ ἐλάττω δὲ τοῦ τούτων πατρὸς Καλλιππίδου. 5 Καίτοι, ὦ Καλλίκλεις, ἐξῆν δήπου τόθ' ὑμῖν, ὁρῶσιν ἀποικοδομουμένην τὴν χαράδραν, ἐλθοῦσιν εὐθὺς ἀγανακτεῖν καὶ λέγειν πρὸς τὸν πατέρα· « Τεισία, τί ταῦτα ποιεῖς; Ἀποικοδομεῖς τὴν χαράδραν; εἶτ' ἐμπεσεῖται τὸ ὕδωρ εἰς τὸ χωρίον τὸ ἡμέτερον », ἵν' εἰ μὲν ἐβούλετο παύσασθαι, μηδὲν ἡμῖν ἦν δυσχερὲς πρὸς ἀλλήλους, εἰ δ' ὠλιγώρησεν καὶ συνέβη τι τοιοῦτον, μάρτυσιν εἶχες τοῖς τότε παραγενομένοις χρήσασθαι. 6 Καὶ νὴ Δι' ἐπιδεῖξαί γέ σ' ἔδει πᾶσιν ἀνθρώποις χαράδραν οὖσαν, ἵνα μὴ λόγῳ μόνον, ὥσπερ νῦν, ἀλλ'

2 τούτων v. : τούτου A ‖ Καλλικράτην A F γρ Q γρ : Καλλικρατίτην S F Q D ‖ 3 τούτων v. : τούτου A ‖ ὑπάρχει μοι A F γρ. Q γρ. : παρέχομαι S F Q D ‖ 4 ἐγένετο v. : ἐγίνετο A ‖ οὐδ' Blass : οὔτ' codd. (καὶ οὔτ' A) ‖ ἡμέτερον om. A ‖ ἐπιβιόντος Blass : ἐπιβιοῦντος codd. ‖ 5 τόθ' S : καὶ τόθ' A τοῦτ' v. ‖ ἡμῖν A F : ὑμῖν S D ‖ ἦν Baiter-Sauppe : ἢ v. (η S) ‖ χρήσασθαι A : χρῆσθαι cett. ‖ 6 γέ σε Dobrée : σε v. σέ γε A ‖ νῦν S F Q : νυνὶ A.

le monde que tu aurais dû faire constater l'existence d'un fossé[1]; par là tu montrais, non pas seulement en paroles comme aujourd'hui, mais en fait, que mon père était en faute. Eh bien, jamais personne n'a cru devoir en rien faire : c'est que vous n'auriez pas obtenu, comme aujourd'hui contre moi, des sentences arbitrales par défaut **7** et que la calomnie ne vous aurait rien rapporté : mon père, qui était parfaitement au courant, aurait montré ce qui en était, et il aurait confondu leurs témoins de complaisance. Mais un homme de mon âge, n'est-ce pas, et sans expérience, pour vous tous cela ne compte pas. Seulement, contre eux tous je peux invoquer, comme le plus décisif des témoignages, leur propre conduite : pourquoi n'y a-t-il eu aucune prise à témoin, aucune réclamation, pas même une plainte? Pourquoi ont-ils subi ce tort sans rien dire?

8 Voilà, je crois, une réponse suffisante à leur prétention éhontée. Mais je veux, Athéniens, que vous connaissiez toute l'affaire : je tâcherai de vous montrer plus clairement encore que mon père n'a rien fait d'illicite quand il a enclos le fonds, et que tout ce que disent mes adversaires contre nous n'est que mensonge. **9** Il est reconnu, et par eux-mêmes, que le fonds en question nous appartient. Ceci admis, il n'y aurait rien de tel pour vous que de voir les lieux[2] : vous seriez fixés sur leur mauvaise foi. C'est justement pour cela que je voulais m'en remettre à des arbitres informés et impartiaux — moi, et non pas eux, comme ils le soutiennent aujourd'hui[3] : du reste, vous en aurez tous la preuve dans un instant. Mais prêtez-moi votre attention, je vous le demande, Athéniens, par Zeus et par tous les dieux. **10** Entre mon domaine et le leur, il y a un chemin; tout autour, en cirque, une montagne : l'eau qui en découle se porte, à l'aventure, tantôt sur le chemin, tantôt sur les champs; d'ailleurs,

hist. de droit fr. et étr., 1927, p. 20 sq. = *Droit et soc. dans la Grèce anc.*, p. 93 sq.

1. Que le plaideur nie dans la suite du discours.

2. Inutile de souligner que, dans la pratique judiciaire, il n'est pas question d'expertise.

3. Le plaideur revient, à la fin du discours, sur cette proposition d'arbitrage.

ἔργῳ τὸν πατέρ' ἀδικοῦντ' ἀπέφαινες. Τούτων τοίνυν οὐδὲν πώποτ' οὐδεὶς ποιεῖν ἠξίωσεν. Οὐ γὰρ ἂν οὔτ' ἐρήμην, ὥσπερ ἐμοῦ νῦν, κατεδιῃτήσασθε, 7 οὔτε πλέον ἂν ἦν ὑμῖν συκοφαντοῦσιν οὐδέν, ἀλλ' [εἰ ἠνέγκατε τότε μάρτυρα καὶ ἐπεμαρτύρασθε, νῦν] ἀπέφαινεν ἂν ἐκεῖνος εἰδὼς ἀκριβῶς ὅπως εἶχεν ἕκαστα τούτων, καὶ τοὺς ῥᾳδίως τούτοις μαρτυροῦντας ἐξήλεγχεν. Ἀνθρώπου δ' οἶμαι τηλικούτου καὶ ἀπείρου [τῶν] πραγμάτων ἅπαντες καταπεφρονήκατέ μου. Ἀλλ' ἐγὼ πρὸς ἅπαντας τούτους, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τὰς αὐτῶν πράξεις ἰσχυροτάτας μαρτυρίας παρέχομαι. Διὰ τί γὰρ οὐδεὶς οὔτ' ἐπεμαρτύρατ' οὔτ' ἐνεκάλεσεν, ἀλλ' οὐδ' ἐμέμψατο πώποτε, ἀλλ' ἐξήρκει ταῦτ' αὐτοῖς ἠδικημένοις περιορᾶν;

8 Ἐγὼ τοίνυν ἱκανὰ μὲν ἡγοῦμαι καὶ ταῦτ' εἶναι πρὸς τὴν τούτων ἀναίδειαν· ἵνα δ' εἰδῆτ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ περὶ τῶν ἄλλων, ὡς οὔθ' ὁ πατὴρ οὐδὲν ἠδίκει περιοικοδομῶν τὸ χωρίον οὗτοί τε κατεψευσμένοι πάντ' εἰσὶν ἡμῶν, ἔτι σαφέστερον ὑμᾶς πειράσομαι διδάσκειν. 9 Τὸ μὲν γὰρ χωρίον ὁμολογεῖται καὶ παρ' αὐτῶν τούτων ἡμέτερον ἴδιον εἶναι· τούτου δ' ὑπάρχοντος, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μάλιστα μὲν ᾔδειτ' ἂν ἰδόντες τὸ χωρίον ὅτι συκοφαντοῦμαι. Διὸ καὶ τοῖς εἰδόσιν ἐπιτρέπειν ἐβουλόμην ἐγώ, τοῖς ἴσοις, ἀλλ' οὐχ οὗτοι, καθάπερ νυνὶ λέγειν ἐπιχειροῦσιν· δῆλον δ' ὑμῖν καὶ τοῦτ' αὐτίκ' ἔσται πᾶσιν. Ἀλλὰ προσέχετ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πρὸς Διὸς καὶ θεῶν, τὸν νοῦν. 10 Τοῦ γὰρ χωρίου τοῦ τ' ἐμοῦ καὶ τοῦ τούτων τὸ μέσον ὁδός ἐστιν, ὄρους δὲ περιέχοντος κύκλῳ [τοῖς χωρίοις] τὸ καταρρέον ὕδωρ τῇ μὲν εἰς τὴν ὁδόν, τῇ δ' εἰς τὰ χωρία συμβαίνει φέρεσθαι. Καὶ δὴ καὶ τούτου τὸ εἰσπῖπτον

7 εἰ... νῦν om. A S seclusit Rennie || τούτοις S F Q : τούτους A (τοὺς μισθοῦ μαρτυροῦντας εὐχερῶς τούτοις habent in γρ. F Q) || τῶν del. Herwerden || παρέχομαι v. : παρέξομαι A || ἠδικημένοις v. : ἀδικουμένοις A || 8 ἀναίδειαν A : κατηγορίαν cett. || 9 ᾔδειτ' ἂν v. : εἰδεῖεν οἱ A || 10 τοῖς χωρίοις deleuerim cum Rennie || τῇ μὲν... τῇ δὲ v. : πῇ μὲν... πῇ δὲ A || τούτου τὸ Rennie : τοῦτο codd.

celle qui tombe sur le chemin, si elle a la voie libre, suit la pente du chemin, mais, si elle rencontre un obstacle, alors, forcément elle déborde sur les champs. **11** C'est ainsi, juges, que le nôtre fut un jour envahi par les eaux à la suite d'un orage. Il était alors mal soigné ; il n'était pas encore possédé par mon père, mais par un homme qui ne pouvait pas souffrir l'endroit et qui était plutôt du genre citadin ; à deux ou trois reprises, l'inondation fit des dégâts et creusa des ravines. C'est en voyant cela — je le sais par des gens renseignés — que mon père fit cette clôture de pierres sèches[1] ; c'est aussi parce que les voisins faisaient paître sur la propriété et la traversaient[2]. **12** Pour preuve de ce que je dis, je vais vous fournir le témoignage des personnes informées, et des présomptions qui valent beaucoup plus, Athéniens, que des témoignages. Calliclès prétend que je lui fais tort parce que j'ai obstrué le fossé : et moi, je montrerai qu'il n'y a pas de fossé, qu'il n'y a que mon champ. **13** S'il n'était pas reconnu que le terrain est à nous, nous ne serions peut-être pas dans notre droit en faisant des travaux sur un terrain public ; mais ils ne contestent pas notre propriété et, au surplus, il y a là des plantations, vignes et figuiers : qui se serait avisé de faire ces plantations dans un fossé d'écoulement ? Personne, assurément. Et qui, encore, d'y enterrer ses parents ? Personne, non plus, j'imagine. **14** Eh bien, les deux choses se trouvent ici : les plantations sont antérieures à la clôture que mon père a faite ; les tombeaux sont anciens[3], ils remontent à un temps où nous n'avions pas acquis le fonds. Quel raisonnement pourrait être plus décisif que cette constatation[4] ? Les faits parlent clairement. Prends-moi les témoignages que voici, et lis-les.

1. Cf. §§ 26-27. Il semble qu'il n'y ait pas d'intervalle requis entre le mur et le chemin.
2. On peut relever cette interdiction de la vaine pâture.
3. Il en résulterait sans doute, comme chez les Romains en vertu du *jus sepulcri*, une servitude de passage ; cf. Guiraud, *La propr. fonc. en Gr.*, p. 191 sq.
4. Toute cette argumentation est instructive : il apparaît qu'il n'y a rien chez les Athéniens qui ressemble à un cadastre où à des livres fonciers : cf. M. I. Finley, *Land and Credit in anc. Athens*, p. 208, n. 22,

εἰς τὴν ὁδόν, ᾗ μὲν ἂν εὐοδῇ, φέρεται κάτω κατὰ τὴν ὁδόν, ᾗ δ' ἂν ἐνστῇ τι, τηνικαῦτα [τοῦτ'] εἰς τὰ χωρί' ὑπεραίρειν ἀναγκαῖον ἤδη. 11 Καὶ δὴ καὶ κατὰ τοῦτο τὸ χωρίον, ὦ ἄνδρες δικασταί, γενομένης ἐπομβρίας συνέβη τὸ ὕδωρ ἐμβαλεῖν· ἀμεληθὲν δ', οὔπω τοῦ πατρὸς ἔχοντος αὐτό, ἀλλ' ἀνθρώπου δυσχεραίνοντος ὅλως τοῖς τόποις καὶ μᾶλλον ἀστικοῦ, δὶς καὶ τρὶς ἐμβαλὸν τὸ ὕδωρ τά τε χωρί' ἐλυμήνατο καὶ μᾶλλον ὡδοποίει. Διὸ δὴ ταῦθ' ὁ πατὴρ ὁρῶν, ὡς ἐγὼ τῶν εἰδότων ἀκούω, καὶ τῶν γειτόνων ἐπινεμόντων ἅμα καὶ βαδιζόντων διὰ τοῦ χωρίου, τὴν αἱμασιὰν περιῳκοδόμησεν ταύτην. 12 Καὶ ὡς ταῦτ' ἀληθῆ λέγω, παρέξομαι μὲν καὶ μάρτυρας ὑμῖν τοὺς εἰδότας, πολὺ δ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν μαρτύρων ἰσχυρότερα τεκμήρια. Καλλικλῆς μὲν γάρ φησιν τὴν χαράδραν ἀποικοδομήσαντα βλάπτειν μ' αὐτόν· ἐγὼ δ' ἀποδείξω χωρίον ὂν τοῦτο, ἀλλ' οὐ χαράδραν. 13 Εἰ μὲν οὖν μὴ συνεχωρεῖθ' ἡμέτερον ἴδιον εἶναι, τάχ' ἂν τοῦτ' ἠδικοῦμεν, εἴ τι τῶν δημοσίων ᾠκοδομοῦμεν· νῦν δ' οὔτε τοῦτ' ἀμφισβητοῦσιν, ἔστιν τ' ἐν τῷ χωρίῳ δένδρα πεφυτευμένα, ἄμπελοι καὶ συκαῖ. Καίτοι τίς ἂν ἐν χαράδρᾳ ταῦτα φυτεύειν ἀξιώσειεν; Οὐδείς γε. Τίς δὲ πάλιν τοὺς αὐτοῦ προγόνους θάπτειν; Οὐδὲ τοῦτ' οἶμαι. 14 Ταῦτα τοίνυν ἀμφότερ', ὦ ἄνδρες δικασταί, συμβέβηκεν· καὶ γὰρ τὰ δένδρα πεφύτευται πρότερον ἢ τὸν πατέρα περιοικοδομῆσαι τὴν αἱμασιάν, καὶ τὰ μνήματα παλαιὰ καὶ πρὶν ἡμᾶς κτήσασθαι τὸ χωρίον γεγενημέν' ἐστίν. Καίτοι τούτων ὑπαρχόντων τίς ἂν ἔτι λόγος ἰσχυρότερος, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, γένοιτο; Τὰ γὰρ ἔργα φανερῶς ἐξελέγχει. Καί μοι λαβὲ πάσας νυνὶ τὰς μαρτυρίας, καὶ λέγε.

10 ante εἰς add. ἐνίοτ' A || ᾗ A : εἰ cett. || κάτω om. A || ᾗ A S : εἰ F Q D || τοῦτ' om. A seclusi || 11 alterum καὶ A : om. cett. || 12 μ' Blass : ἐμὲ codd. || 13 νῦν A : νυνὶ cett. || 14 πάσας νυνὶ v. : νυνὶ πάσας ἤδη A.

TÉMOIGNAGES

15 Vous entendez les témoignages, Athéniens. Ne trouvez-vous pas qu'ils disent assez nettement que c'est un endroit rempli de plantations, qu'on y trouve des tombeaux et tout ce qu'il y a généralement dans une propriété, enfin qu'il a été enclos lorsque le père de mes adversaires était encore en vie, sans qu'il y ait eu opposition de leur part et de la part d'aucun autre voisin?

16 Il convient maintenant, juges, que vous m'entendiez au sujet des autres allégations de Calliclès. D'abord, interrogez-vous : quelqu'un d'entre vous a-t-il jamais vu ou entendu dire qu'il y eût un fossé le long d'un chemin? Je ne crois pas qu'il y en ait un seul dans tout le pays. Car enfin, pourquoi un fossé? pourquoi faire passer sur les propriétés l'eau qui doit passer par la voie publique si elle suit sa pente naturelle? 17 Et qui d'entre vous — que ce soit, par Zeus, à la campagne ou à la ville — voudrait recevoir sur sa terre ou dans sa maison l'eau qui s'écoule par le chemin? N'avons-nous pas l'habitude, au contraire, quand l'eau nous envahit, de lui faire obstacle par des travaux? Eh bien, mon adversaire voudrait que je reçoive sur mon fonds l'eau qui vient du chemin, pour la renvoyer sur le chemin quand elle a dépassé sa propriété. Là-dessus, le voisin qui cultive le fonds inférieur va se plaindre à son tour : car le droit dont Calliclès se prévaut, il est clair que tous les voisins pourront l'invoquer. 18 Mais, quand j'aurai hésité à détourner l'eau sur le chemin, il me faudra bien de l'audace pour la lâcher sur le fonds voisin. Car, si on me réclame en justice plusieurs indemnités forfaitaires[1] parce que l'eau de la route a

qui invoque dans le même sens Lysias, VII, [Dém.] XL, 34, XLVII, 58 sq.

1. Le pluriel semble bien indiquer que les différentes δίκαι dont il est question dans le discours comportent la même indemnité de 1.000 drachmes.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

15 Ἀκούετ', ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν μαρτυριῶν. Ἆρ' ὑμῖν δοκοῦσι διαρρήδην μαρτυρεῖν, καὶ χωρίον εἶναι δένδρων μεστὸν καὶ μνήματ' ἔχειν τινὰ καὶ τἄλλ' ἅπερ καὶ τοῖς ἄλλοις χωρίοις συμβέβηκεν, καὶ πάλιν ὅτι περιῳκοδομήθη τὸ χωρίον ζῶντος μὲν ἔτι τοῦ τούτων πατρός, οὐκ ἀμφισβητούντων δ' οὔτε τούτων οὔτ' ἄλλου τῶν γειτόνων οὐδενός;

16 Ἄξιον δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ περὶ τῶν ἄλλων ὧν εἴρηκε Καλλικλῆς ἀκοῦσαι. Καὶ σκέψασθε πρῶτον μέν, εἴ τις ὑμῶν ἑόρακεν ἢ ἀκήκοεν πώποτε παρ' ὁδὸν χαράδραν οὖσαν. Οἶμαι γὰρ ἐν πάσῃ τῇ χώρᾳ μηδεμίαν εἶναι· τοῦ γὰρ ἕνεκ' ⟨ἄν⟩, ὃ διὰ τῆς ὁδοῦ τῆς δημοσίας ἔμελλεν βαδιεῖσθαι φερόμενον, τούτῳ διὰ τῶν ἰδίων χωρίων χαράδραν ἐποίησέν τις; 17 Ἔπειτα τίς ἂν ὑμῶν εἴτ' ἐν ἀγρῷ νὴ Δί' εἴτ' ἐν ἄστει τὸ διὰ τῆς ὁδοῦ ῥέον ὕδωρ εἰς τὸ χωρίον ἢ τὴν οἰκίαν δέξαιτ' ἂν τὴν αὑτοῦ; Ἀλλ' οὐκ αὐτὸ τοὐναντίον, κἂν βιάσηταί ποτε, ἀποφράττειν ἅπαντες καὶ παροικοδομεῖν εἰώθαμεν; Οὗτος τοίνυν ἀξιοῖ μ' ἐκ τῆς ὁδοῦ τὸ ὕδωρ εἰσδεξάμενον εἰς τὸ ἐμαυτοῦ χωρίον, ὅταν τὸ τούτου παραλλάξῃ χωρίον, πάλιν εἰς ⟨τὴν⟩ ὁδὸν ἐξαγαγεῖν. Οὐκοῦν πάλιν ὁ μετὰ τοῦτόν μοι γεωργῶν τῶν γειτόνων ἐγκαλεῖ· τὸ γὰρ ὑπὲρ τούτου δίκαιον δῆλον ὅτι κἀκείνοις ὑπάρξει πᾶσι λέγειν. 18 Ἀλλὰ μὴν εἴ γ' εἰς τὴν ὁδὸν ὀκνήσω τὸ ὕδωρ ἐξάγειν, ἦ που σφόδρα θαρρῶν εἰς τὸ τοῦ πλησίον χωρίον ἀφιείην ἄν. Ὅπου γὰρ δίκας ἀτιμήτους φεύγω διότι τὸ ἐκ τῆς ὁδοῦ ῥέον ὕδωρ εἰς τὸ τούτου χωρίον διέπεσεν, τί

15 χωρίον v. : τὸ χωρίον A ‖ ἔχειν v. : ἔχον A ‖ ἄλλοις v. : πλείστοις A ‖ τοῦ τούτων A : τῶν τούτου S τοῦ τούτου F Q D ‖ οὔτε A : οὐδὲ cett. ‖ 16 σκέψασθε F : σκέψασθαι cett. ‖ ἂν add. Blass ‖ τούτῳ F : τοῦτο A S Q D. Num τούτῳ ⟨τῷ ὕδατι⟩ διὰ? ‖ 17 ἂν om. A ‖ νὴ Δί' om. A ‖ τὴν add. Baiter-Sauppe ‖ αὐτὸ A : ἂν cett. ‖ 18 ἀφιείην Blass : ἀφείην codd. ‖ post γὰρ habet νυνὶ A : om. cett. ‖ διέπεσεν v. : εἰσέπεσε A.

envahi le champ de mes adversaires, que me feront, par Zeus, ceux qui subissent un dommage parce que l'eau tombe de mon fonds sur le leur? Or, si je n'ai pas le droit de laisser couler l'eau que je reçois, ni sur le chemin ni sur les propriétés voisines, au nom des Dieux, juges, que voulez-vous que je fasse? Calliclès ne va tout de même pas me forcer à la boire? **19** Ils me font d'ailleurs subir, à moi, bien d'autres dommages outre ceux-là, et de sérieux : je n'en demande pas réparation, je ne demande qu'à ne pas être condamné par surcroît. S'il y avait, juges, un autre fossé pour recueillir les eaux, je serais sans doute dans mon tort en ne les recevant pas. De fait, on trouve ailleurs, communiquant d'une propriété à l'autre, des fossés, reconnus comme tels : l'eau y est reçue comme les ruisseaux qui sortent des maisons, par les fonds les plus élevés, et de ceux-ci elle passe aux autres, de la même façon[1]. Mais, par ce prétendu fossé, personne ne me l'amène et je ne l'amène à personne : comment pourrait-on l'appeler un fossé? **20** Il est arrivé souvent, j'imagine, que cette eau, en descendant, ait causé des dommages à plusieurs propriétaires qui n'avaient pas pris leurs précautions : en l'occurrence, elle en a causé à mon adversaire. Et voilà bien le plus étrange : l'eau ayant envahi son fonds, Calliclès construit un mur avec de grosses pierres, pour faire obstacle; et parce que mon père, dans la même situation, a enclos sa propriété, il se dit lésé et m'intente une action de dommage. Certes, si tous ceux qui ont à souffrir de l'écoulement des eaux à cet endroit se mettent à me poursuivre, plusieurs fortunes comme la mienne n'y suffiront pas. **21** Il y a, du reste, une différence entre mes adversaires et les autres voisins : les premiers n'ont subi aucun dommage, comme je vais le prouver dans un instant ; beaucoup d'autres en ont subi, et de graves ; eux sont les seuls qui aient osé me faire un procès. Personne, pourtant, n'était moins qualifié : car, s'ils ont subi un dommage, c'est par leur propre fait, et ils plaident de mauvaise foi ; les autres ont au moins une

1. Pour le creusement et la réparation des fossés, le droit alexandrin organise un régime de coopération entre les voisins analogue à celui de nos « syndicats de propriétaires » (*Dikaiom.*, 106 sq.).

πείσομαι πρὸς Διὸς ὑπὸ τῶν ἐκ τοῦ χωρίου τοὐμοῦ τοῦ ὕδατος εἰσπεσόντος βλαπτομένων; Ὅπου δὲ μήτ' εἰς τὴν ὁδὸν μήτ' εἰς τὰ χωρί' ἀφιέναι μοι τὸ ὕδωρ ἐξέσται δεξαμένῳ, τί λοιπόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, πρὸς θεῶν; Οὐ γὰρ ἐκπιεῖν γε δήπου με Καλλικλῆς αὐτὸ προσαναγκάσει.
19 Ταῦτα τοίνυν ἐγὼ πάσχων ὑπὸ τούτων καὶ πόλλ' ἕτερα καὶ δεινά, μὴ ὅτι δίκην λαβεῖν, ἀλλὰ μὴ προσοφλεῖν ἀγαπήσαιμ' ἄν. Εἰ μὲν γὰρ ἦν, ὦ ἄνδρες δικασταί, χαράδρα πάλιν ὑποδεχομένη, τάχ' ἂν ἠδίκουν ἐγὼ μὴ δεχόμενος, ὥσπερ ἀν' ἕτερ' ἅττα τῶν χωρίων εἰσὶν ὁμολογούμεναι χαράδραι· καὶ ταύταις δέχονται μὲν οἱ πρῶτοι, καθάπερ τοὺς ἐκ τῶν οἰκιῶν χειμάρρους, παρὰ τούτων δ' ἕτεροι παραλαμβάνουσιν ὡσαύτως· ταύτῃ δ' οὔτε παραδίδωσιν οὐδεὶς οὔτε παρ' ἐμοῦ παραλαμβάνει. Πῶς ἂν οὖν εἴη τοῦτο χαράδρα; 20 Τὸ δ' εἰσπεσὸν ὕδωρ ἔβλαψε μέν, οἶμαι, πολλάκις ἤδη πολλοὺς μὴ φυλαξαμένους, ἔβλαψε δὲ καὶ νῦν τοῦτον. Ὃ καὶ πάντων ἐστὶν δεινότατον, εἰ Καλλικλῆς μὲν εἰς τὸ χωρίον εἰσπεσόντος τοῦ ὕδατος ἁμαξιαίους λίθους προσκομίσας ἀποικοδομεῖ, τοῦ δὲ πατρός, ὅτι τοῦτο παθόντος τοῦ χωρίου περιῳκοδόμησεν, ὡς ἀδικοῦντος ἐμοὶ βλάβης εἴληχε δίκην. Καίτοι εἰ ὅσοι κακῶς πεπόνθασιν ὑπὸ τῶν ὑδάτων τῶν ταύτῃ ῥεόντων ἐμοὶ λήξονται δίκας, οὐδὲ πολλαπλάσια γενόμενα τὰ ὄντ' ἐξαρκέσειεν ἄν μοι.
21 Τοσοῦτον τοίνυν διαφέρουσιν οὗτοι τῶν ἄλλων ὥστε πεπονθότες μὲν οὐδέν, ὡς αὐτίχ' ὑμῖν ἐγὼ σαφῶς ἐπιδείξω, πολλῶν δὲ πολλὰ καὶ μεγάλα βεβλαμμένων, μόνοι δικάζεσθαι τετολμήκασιν οὗτοί μοι. Καίτοι πᾶσι μᾶλλον ἐνεχώρει τοῦτο πράττειν. Οὗτοι μὲν γάρ, εἰ καί τι πεπόνθασιν, αὐτοὶ δι' αὑτοὺς βεβλαμμένοι συκοφαντοῦσιν· ἐκεῖνοι δέ, εἰ καὶ μηδὲν ἄλλο, τοιαύτην γ' οὐδεμίαν αἰτίαν ἔχουσιν.

18 ἀφιέναι F Q D : αφειεναι S ἀφεῖναι A ‖ ἐξέσται A : ἔξεστι S F Q D ‖ με om. A ‖ 19 ἀν' ἕτερα Wolf : ἀν (uel ἀνὰ) θάτερα codd. ‖ ἅττα om. A ‖ ταύταις Blass : ταύτας codd. ‖ οἰκιῶν v. : χωρίων A ‖ ταύτῃ Blass : ταύτην codd. ‖ 20 μὲν A : om. S F Q ‖ τοῦτον Blass : τουτονὶ codd. ‖ εἰσπεσόντος v. : ἐμπεσόντος F Q.

supériorité, c'est qu'on ne peut pas leur faire ce reproche. Mais, comme je ne veux pas mêler toutes les questions, prends-moi les témoignages des voisins.

TÉMOIGNAGES

22 N'est-ce pas étrange, dites-moi? Ceux-ci ne me réclament rien, quoiqu'ils aient été aussi lésés; pas davantage les autres victimes. Ils acceptent le cas de force majeure; et lui me fait un méchant procès, lui qui est personnellement en faute, d'abord pour avoir rétréci le chemin en avançant son mur de manière à enclore les arbres de la voie publique, ensuite pour avoir rejeté les décombres sur le même chemin qu'il a ainsi exhaussé après l'avoir rétréci : c'est ce que les témoignages vous montreront tout à l'heure plus clairement. **23** Que, d'autre part, il m'ait intenté un procès aussi gros sans avoir rien perdu, sans avoir subi de dommage sérieux, c'est ce que je vais essayer de vous montrer. Ma mère était liée avec la leur, avant qu'ils n'aient entrepris ce méchant procès; elles se fréquentaient comme il est naturel à deux femmes qui étaient voisines de campagne et dont les maris avaient eu de bons rapports tant qu'ils vécurent. **24** Ma mère étant allée chez la leur, celle-ci se plaignit de l'accident et lui montra les dégâts : c'est ainsi, juges, que nous avons tout appris. Je ne vous dirai que ce que j'ai entendu de ma mère : si je dis vrai, puissé-je être comblé de biens, et si je mens, être puni[1]. Elle rapportait formellement ce qu'elle avait vu et ce qu'elle avait entendu de leur mère : il y avait eu de l'orge mouillée, elle avait vu qu'on la faisait sécher; il n'y en avait même pas trois médimnes[2]; et de farine, à peu près un demi-médimne. Il y avait eu, d'après l'autre, une jarre d'huile renversée, mais sans aucun dommage.

1. Formule qui équivaut à un serment, d'ailleurs sans vertu juridique.
2. Un médimne est un peu moins qu'un demi-hectolitre. C'est surtout de l'orge, rappelons-le, qu'on récolte en Attique.

Ἀλλ' ἵνα μὴ πάνθ' ἅμα συνταράξας λέγω, λαβέ μοι τὰς τῶν γειτόνων μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

22 Οὔκουν δεινόν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τούτους μὲν μηδὲν ἐγκαλεῖν μοι τοσαῦτα βεβλαμμένους, μηδ' ἄλλον μηδένα τῶν ἠτυχηκότων, ἀλλὰ τὴν τύχην στέργειν, τουτονὶ δὲ συκοφαντεῖν; ὃν ὅτι μὲν αὐτὸς ἐξημάρτηκεν πρῶτον μὲν τὴν ὁδὸν στενοτέραν ποιήσας, ἐξαγαγὼν ἔξω τὴν αἱμασιάν, ἵνα τὰ δένδρα τῆς ὁδοῦ ποιήσειεν εἴσω, ἔπειτα δὲ τὸν χλῆδον ἐκβαλὼν εἰς τὴν ὁδόν, ἐξ ὧν ὑψηλοτέραν τὴν αὐτὴν καὶ στενοτέραν πεποιῆσθαι συμβέβηκεν, ἐκ τῶν μαρτυριῶν αὐτίκ' εἴσεσθε σαφέστερον, 23 ὅτι δ' οὐδὲν ἀπολωλεκὼς οὐδὲ καταβεβλαμμένος ἄξιον λόγου τηλικαύτην μοι δίκην εἴληχεν, τοῦθ' ὑμᾶς ἤδη πειράσομαι διδάσκειν. Τῆς γὰρ μητρὸς τῆς ἐμῆς χρωμένης τῇ τούτων μητρὶ πρὶν τούτους ἐπιχειρῆσαί με συκοφαντεῖν, καὶ πρὸς ἀλλήλας ἀφικνουμένων, οἷον εἰκὸς ἅμα μὲν ἀμφοτέρων οἰκουσῶν ἐν ἀγρῷ καὶ γειτνιωσῶν, 24 ἅμα δὲ τῶν ἀνδρῶν χρωμένων ἀλλήλοις ἕως ἔζων, ἐλθούσης δὲ τῆς ἐμῆς μητρὸς ὡς τὴν τούτων καὶ ἀποδυρομένης ἐκείνης τὰ συμβάντα καὶ δεικνυούσης, οὕτως ἐπυθόμεθα πάνθ' ἡμεῖς, ὦ ἄνδρες δικασταί· καὶ λέγω μὲν ἅπερ ἤκουσα τῆς μητρός, οὕτω μοι πολλὰ κἀγαθὰ γένοιτο, εἰ δὲ ψεύδομαι, τἀναντία τούτων· ἦ μὴν ὁρᾶν καὶ τῆς τούτων μητρὸς ἀκούειν ἔφη, κριθῶν μὲν βρεχθῆναι, καὶ ξηραινομένους ἰδεῖν αὐτήν, μηδὲ τρεῖς μεδίμνους, ἀλεύρων δ' ὡς ἡμιμέδιμνον· ἐλαίου δ' ἀποκλιθῆναι μὲν κεράμιον φάσκειν, οὐ μέντοι παθεῖν γ' οὐδέν.

22 στενοτέραν v. : στενωτέραν A (sic infra) Harpocratio s. u. χλῆδος || ἐκβαλὼν D F γρ. Q γρ. codices Harpocrationis praeter unum : ἐμβαλὼν A ἐμβάλλων S F Q || τὴν αὐτὴν Blass ex Harpocratione : τὴν ὁδόν S F Q D τ' εἶναι τὴν ὁδὸν A || 24 ἀποδυρομένης A : ἀποδυραμένης v. || πάνθ' A F : πάντες S Q D || λέγω v. : εἰ λέγω A corr. || οὕτω μοι A : οὕτως ἐμοὶ S F Q D || κἀγαθὰ Blass : ἀγαθὰ codd. || αὐτὴν Schaefer : αὐτὴν codd. || ἀποκλιθῆναι F Q D : ἀποκλινθῆναι A ἀποκληθῆναι S || μέντοι v. : μέντοι γε S.

25 Voilà à quoi se réduisait l'accident : et c'est pour cela que je suis poursuivi en payement d'une somme de mille drachmes, sans estimation[1]. Car, qu'un vieux mur ait été réparé, je n'ai pas à en tenir compte : il n'était pas tombé et il n'avait pas été endommagé. Ainsi, quand même j'accepterais la responsabilité de tout le préjudice, voilà tout ce qu'il y a eu d'inondé. **26** Mais, puisque, dès le début, mon père était dans son droit quand il a enclos notre fonds ; que mes adversaires n'ont fait aucune réclamation pendant si longtemps ; que les autres voisins, qui ont subi de graves dégâts, n'en font pas non plus ; que vous avez tous l'habitude de rejeter l'eau, de vos maisons et de vos terres, sur la voie publique, et non pas, certes, de recevoir chez vous celle qui vient de la voie publique, pourquoi en dire plus long? N'est-ce pas assez pour prouver, clair comme le jour, qu'on me fait un méchant procès, puisque je ne suis pas dans mon tort et que le prétendu dommage n'existe pas? **27** Maintenant, pour que vous sachiez qu'ils ont rejeté leurs décombres sur le chemin, qu'ils ont rendu celui-ci plus étroit en avançant le mur, qu'en outre j'ai déféré le serment à leur mère et proposé que la mienne prête le même serment[2], prends-moi les témoignages et la sommation.

TÉMOIGNAGES. SOMMATION

28 Peut-il y avoir au monde plus grosse effronterie ou mauvaise foi plus manifeste? Voilà des gens qui, après avoir eux-mêmes avancé leur mur et exhaussé le chemin par des décombres, intentent aux autres une action de dommage, et de mille drachmes sans estimation : eux qui n'ont même pas perdu cinquante drachmes en tout ! Et cependant juges, voyez combien de gens ont eu leur propriété endommagée à Éleusis et ailleurs : par la Terre et les Dieux, chacun de ceux-là ne va pas demander une indem-

1. On remarquera cette insistance sur la nature de l'action (δίκη ἀτίμητος) : cf. *Notice*, p. 118.
2. On sait que le témoignage des femmes n'est pas reçu en droit civil, mais que leur serment peut valoir comme preuve si l'adversaire l'accepte ; il est requis par une sommation écrite (πρόκλησις). Pour le double serment prévu ici, cf. *C. Aph.*, III, 52, 54.

25 Τοσαῦτ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τὰ συμβάντ' ἦν τούτοις, ἀνθ' ὧν ἐγὼ χιλίων δραχμῶν δίκην ἀτίμητον φεύγω. Οὐ γὰρ δὴ τειχίον γ' εἰ παλαιὸν ἐπῳκοδόμησεν, ἐμοὶ καὶ τοῦτο λογιστέον ἐστίν, ὃ μήτ' ἔπεσεν μήτ' ἄλλο δεινὸν μηδὲν ἔπαθεν. Ὥστ' εἰ συνεχώρουν αὐτοῖς ἁπάντων αἴτιος εἶναι τῶν συμβεβηκότων, τά γε βρεχθέντα ταῦτ' ἦν. 26 Ὁπότε δὲ μήτ' ἐξ ἀρχῆς ὁ πατὴρ ἠδίκει τὸ χωρίον περιοικοδομῶν, μήθ' οὗτοι πώποτ' ἐνεκάλεσαν τοσούτου χρόνου διελθόντος, οἵ τ' ἄλλοι πολλὰ καὶ δεινὰ πεπονθότες μηδὲν μᾶλλον ἐγκαλοῦσιν ἐμοί, πάντες θ' ὑμεῖς τὸ ἐκ τῶν οἰκιῶν καὶ τὸ ἐκ τῶν χωρίων ὕδωρ εἰς τὴν ὁδὸν ἐξάγειν εἰώθατε, ἀλλ' οὐ μὰ Δί' εἴσω τὸ ἐκ τῆς ὁδοῦ δέχεσθαι, τί δεῖ πλείω λέγειν; Οὐδὲ γὰρ ἐκ τούτων ἄδηλον ὅτι φανερῶς συκοφαντοῦμαι, οὔτ' ἀδικῶν οὐδὲν οὔτε βεβλαμμένων ἅ φασιν. 27 Ἵνα δ' εἰδῆθ' ὅτι καὶ τὸν χλῆδον εἰς τὴν ὁδὸν ἐκβεβλήκασιν, καὶ τὴν αἱμασιὰν προαγαγόντες στενοτέραν τὴν ὁδὸν πεποιήκασιν, ἔτι δ' ὡς ὅρκον ἐδίδουν ἐγὼ τῇ τούτων μητρί, καὶ τὴν ἐμαυτοῦ τὸν αὐτὸν ὀμόσαι προὐκαλούμην, λαβέ μοι τάς τε μαρτυρίας καὶ τὴν πρόκλησιν.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ. ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ

28 Εἶτα τούτων ἀναισχυντότεροι γένοιντ' ἂν ἄνθρωποι ἢ περιφανέστερον συκοφαντοῦντες, οἵτινες αὐτοὶ τὴν αἱμασιὰν προαγαγόντες καὶ τὴν ὁδὸν ἀνακεχωκότες ἑτέροις βλάβης δικάζονται, καὶ ταῦτα χιλίων δραχμῶν ἀτίμητον, οἵ γ' οὐδὲ πεντήκοντα δραχμῶν τὸ παράπαν ἅπαντ' ἀπολωλέκασιν; Καίτοι σκοπεῖτ', ὦ ἄνδρες δικασταί, πόσους ὑπὸ τῶν ὑδάτων ἐν τοῖς ἀγροῖς βεβλάφθαι συμβέβηκεν, τὰ μὲν Ἐλευσῖνι, τὰ δ' ἐν τοῖς ἄλλοις τόποις. Ἀλλ' οὐ δήπου τούτων, ὦ γῆ καὶ θεοί, παρὰ τῶν γειτόνων ἕκαστος ἀξιώσει τὰς βλάβας κομίζεσθαι. 29 Καὶ ἐγὼ μέν, ὃν προσῆκεν

25 ἦν v. : ἐστὶ A || τούτοις A : τούτῳ cett. || γ' om. F D || γε v. : τε S pr. om. A || 27 ἐκβεβλήκασιν v. : ἐμβεβλ. A || τάς τε v. : καὶ τὰς A || 28 ταῦτα v. : ταύτην F || Ἐλευσῖνι v. : ἐν Ἐλευσ. A.

nité aux voisins. **29** Moi-même, qui aurais le droit de protester depuis que le chemin a été rétréci et surélevé, je ne bouge pas : eux, il faut croire qu'ils ont ce privilège, après avoir fait tort aux gens, de leur susciter de mauvaises chicanes par-dessus le marché. Pourtant, Calliclès, s'il vous est permis d'enclore votre domaine, il nous était bien permis aussi d'enclore le nôtre. Inversement, si mon père vous a causé un préjudice par ses travaux, vous me causez le même aujourd'hui par les vôtres : **30** comme vous avez fait un barrage de grosses pierres, il est évident que l'eau sera rejetée sur mon terrain, et à la première occasion elle jettera brusquement ma clôture par terre. Je ne leur réclame rien pour cela non plus, j'accepte le fait fortuit ; je tâcherai seulement de protéger mes terres. Je trouve même qu'il a fait sagement de mettre un rempart devant les siennes ; mais, m'intenter un procès, j'estime que c'est de la pire malice et de la démence.

31 Ne vous étonnez pas, juges, de son acharnement, ni des fausses accusations devant lesquelles il n'a pas reculé ici : auparavant déjà, quand il décida son cousin à revendiquer mes terres, il a produit de prétendus contrats[1] ; dans le cas présent, agissant en son nom, il a obtenu une sentence arbitrale par défaut, après avoir inscrit l'action contre Callaros, un de mes esclaves. Car, en plus de leurs autres méchancetés, voilà l'artifice qu'ils ont imaginé : faire le même procès à Callaros. **32** Et, pourtant, quel esclave irait enclore la propriété de son maître, sans en avoir reçu l'ordre de son maître[2] ? Or, ils n'ont aucune autre demande à présenter contre Callaros : le procès concerne la clôture que mon père avait faite plus de quinze ans avant sa mort. Si je leur abandonne ces terres par vente ou échange, Callaros n'a aucun tort ; mais, si je refuse de leur céder mon bien, Callaros est

1. L'objet de ces prétendus contrats (vente, échange? Cf. § 32) n'est pas indiqué. En tout cas, le texte semble indiquer ici l'usage d'actes écrits.

2. Pour les cas où l'esclave pouvait être actionné personnellement, cf. *C. Pant.*, 51. La tactique des adversaires avait ici un effet spécial : pour recommencer une action arbitrée par défaut, il faut une procédure d'opposition (ἀντιλαχεῖν) que le plaideur, dans les cas présent, ne pouvait engager lui-même.

ἀγανακτεῖν τῆς ὁδοῦ στενοτέρας γεγενημένης καὶ μετεωροτέρας, ἡσυχίαν ἔχω· τούτοις δὲ τοσοῦτον περίεστιν ὡς ἔοικεν, ὥστε τοὺς ἠδικημένους πρὸς συκοφαντοῦσιν. Καίτοι, ὦ Καλλίκλεις, εἰ καὶ ὑμῖν περιοικοδομεῖν ἔξεστιν τὸ ὑμέτερον αὐτῶν χωρίον, καὶ ἡμῖν δήπου τὸ ἡμέτερον ἐξῆν. Εἰ δ' ὁ πατὴρ ὁ ἐμὸς ἠδίκει περιοικοδομῶν ὑμᾶς, καὶ νῦν ὑμεῖς ἔμ' ἀδικεῖτε περιοικοδομοῦντες οὕτως· 30 δῆλον γὰρ ὅτι μεγάλοις λίθοις ἀποικοδομηθέντος πάλιν τὸ ὕδωρ εἰς τὸ ἐμὸν ἥξει χωρίον, εἶθ' ὅταν τύχῃ καταβαλεῖ τὴν αἱμασιὰν ἀπροσδοκήτως. Ἀλλ' οὐδὲν μᾶλλον ἐγκαλῶ τούτοις ἐγὼ διὰ τοῦτο, ἀλλὰ στέργω τὴν τύχην καὶ τἀμαυτοῦ φυλάττειν πειράσομαι. Καὶ γὰρ τοῦτον φράττοντα μὲν τὰ ἑαυτοῦ σωφρονεῖν ἡγοῦμαι, δικαζόμενον δέ μοι πονηρότατόν τ' εἶναι καὶ διεφθαρμένον ὑπὸ νόσου νομίζω.

31 Μὴ θαυμάζετε δ', ὦ ἄνδρες δικασταί, τὴν τούτου προθυμίαν, μηδ' εἰ τὰ ψευδῆ κατηγορεῖν νῦν τετόλμηκεν. Καὶ γὰρ καὶ πρότερον πείσας τὸν ἀνεψιὸν ἀμφισβητεῖν μοι τοῦ χωρίου, συνθήκας οὐ γενομένας ἀπήνεγκεν, καὶ νῦν αὐτὸς ἐρήμην [μου] καταδεδιήτηται τοιαύτην ἑτέραν δίκην, Κάλλαρον ἐπιγραψάμενος τῶν ἐμῶν δούλων. Πρὸς γὰρ τοῖς ἄλλοις κακοῖς καὶ τοῦθ' ηὕρηνται σόφισμα. Καλλάρῳ τὴν αὐτὴν δίκην δικάζονται. 32 Καίτοι τίς ἂν οἰκέτης τὸ τοῦ δεσπότου χωρίον περιοικοδομήσειεν μὴ προστάξαντος τοῦ δεσπότου; Καλλάρῳ δ' ἕτερον ἐγκαλεῖν οὐδὲν ἔχοντες, ὑπὲρ ὧν ὁ πατὴρ πλέον ἢ πεντεκαίδεκ' ἔτη φράξας ἐπεβίω δικάζονται. Κἂν μὲν ἐγὼ τῶν χωρίων ἀποστῶ τούτοις ἀποδόμενος ἢ πρὸς ἕτερα χωρία ἀλλαξάμενος, οὐδὲν ἀδικεῖ Κάλλαρος· ἂν δ' ἐγὼ μὴ βούλωμαι τἀμαυτοῦ τούτοις προέσθαι, πάντα τὰ δεινόταθ' ὑπὸ Καλ-

29 γεγενημένης post στενοτέρας A : post μετεωροτέρας cett. || 30 εἶθ' ὅταν τύχῃ v. : ὅταν τύχῃ καὶ A || καταβαλεῖ F : καταβάλλει S Q D καταβαλεῖται A || 31 κατηγορεῖν νῦν A : μαρτυρεῖν S F Q D || καὶ Q γρ. : τὸ v. τὸν S || μου om. A del Blass || 32 post περιοικοδομήσειεν add. ἂν A || post ἕτερον add. τι ἄλλο A τινα ἄλλο S || πλέον ἢ om. A.

l'auteur des pires dommages : il leur faut alors un arbitre qui leur adjuge les terres de surcroît et une transaction qui leur permette de les posséder. **33** Maintenant, juges, si l'artifice et la mauvaise foi doivent avoir le dessus, mes arguments ne peuvent servir à rien ; mais si vous abhorrez ces pratiques et si vous décidez selon la justice, puisque Calliclès n'a rien perdu et qu'il n'a été lésé ni par Callaros ni par mon père, je ne vois pas ce que j'aurais à ajouter. **34** Je veux seulement établir que, déjà, il a voulu s'approprier mes terres en suscitant contre moi son cousin ; qu'aujourd'hui, agissant en personne, il a fait condamner Callaros par l'arbitre pour la même affaire que celle-ci — il voulait me faire noise parce qu'il sait que je tiens beaucoup à cet esclave [1] — et qu'enfin, Callicratès a intenté encore contre Callaros une pareille action : sur tout cela, on va vous lire les témoignages.

TÉMOIGNAGES

35 Donc, par Zeus et tous les Dieux, juges, ne me sacrifiez pas à mes adversaires : je n'ai rien fait d'illicite. Ce n'est pas tant l'amende qui me préoccupe, bien qu'elle soit lourde pour un petit patrimoine ; mais ils cherchent à m'expulser complètement du dème par leurs persécutions et leurs méchants procès. Pour établir que nous sommes dans notre droit, nous étions prêts à nous en remettre à des arbitres informés, communs et impartiaux ; nous étions prêts aussi à prêter le serment usuel : c'étaient là, à nos yeux, les preuves les plus décisives que nous puissions fournir à des jurés comme vous. Prends-moi la sommation et les témoignages qui restent encore.

SOMMATION. TÉMOIGNAGES

1. Pour ne pas être contraint à l'abandon noxal, le plaideur aurait dû payer l'indemnité.

λάρου πάσχουσιν οὗτοι, καὶ ζητοῦσιν καὶ διαιτητὴν ὅστις αὐτοῖς τὰ χωρία προσκαταγνώσεται, καὶ διαλύσεις τοιαύτας ἐξ ὧν τὰ χωρί' ἕξουσιν. 33 Εἰ μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοὺς ἐπιβουλεύοντας καὶ συκοφαντοῦντας δεῖ πλέον ἔχειν, οὐδὲν ἂν ὄφελος εἴη τῶν εἰρημένων· εἰ δ' ὑμεῖς τοὺς μὲν τοιούτους μισεῖτε, τὰ δὲ δίκαια ψηφίζεσθε, μήτ' ἀπολωλεκότος Καλλικλέους μηδὲν μήτ' ἠδικημένου μήθ' ὑπὸ Καλλάρου μήθ' ὑπὸ τοῦ πατρός, οὐκ οἶδ' ὅ τι δεῖ πλείω λέγειν. 34 Ἵνα δ' εἰδῆθ' ὅτι καὶ πρότερον ἐπιβουλεύων μου τοῖς χωρίοις τὸν ἀνεψιὸν κατεσκεύασεν, καὶ νῦν [τὴν] ἑτέραν αὐτὸς κατεδιῃτήσατο Καλλάρου ταύτην τὴν δίκην, ἐπηρεάζων ἐμοὶ διότι τὸν ἄνθρωπον περὶ πολλοῦ ποιοῦμαι, καὶ ⟨Καλλικράτης⟩ Καλλάρῳ πάλιν εἴληχεν ἑτέραν, ἁπάντων ὑμῖν ἀναγνώσεται τὰς μαρτυρίας.

ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ

35 Μὴ οὖν πρὸς Διὸς καὶ θεῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, προῆσθέ με τούτοις μηδὲν ἀδικοῦντα. Οὐ γὰρ τῆς ζημίας τοσοῦτόν τί μοι μέλει, χαλεπὸν ὂν πᾶσι τοῖς μικρὰν οὐσίαν ἔχουσιν· ἀλλ' ἐκβάλλουσιν ὅλως ἐκ τοῦ δήμου μ' ἐλαύνοντες καὶ συκοφαντοῦντες. Ὅτι δ' οὐκ ἀδικοῦμεν οὐδέν, ἕτοιμοι μὲν ἦμεν ἐπιτρέπειν τοῖς εἰδόσιν, ⟨τοῖς⟩ ἴσοις καὶ κοινοῖς, ἕτοιμοι δ' ὀμνύναι τὸν νόμιμον ὅρκον· ταῦτα γὰρ ᾠόμεθ' ἰσχυρότατ' ⟨ἂν⟩ παρασχέσθαι τοῖς αὐτοῖς ὑμῖν ὀμωμοκόσιν. Καί μοι λαβὲ τήν τε πρόκλησιν καὶ τὰς ὑπολοίπους ἔτι μαρτυρίας.

ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ. ΜΑΡΤΥΡΙΑΙ.

32 διαλύσεις v. : διαδύσεις A || 34 τὴν secl. Blass || Καλλικράτης add. Lipsius, *Att. R.*, 796, 21 || 35 τοῖς add. Blass || ἰσχυρότατα v. : -τερα A || ἂν add. Dobrée || παρασχέσθαι v. : παρέχεσθαι A || τε om. A || lemma om. A.

LVI

CONTRE DIONYSODOROS

NOTICE

L'affaire du *Contre Dionysodoros* est analogue à celles du *Contre Phormion* et du *Contre Lacritos* (discours XXXIV et XXXV). Elle en diffère en ce que l'exception n'a pas été opposée par l'adversaire : la demande se produit sous la forme de l'action directe, qui est ici, d'après une indication traditionnelle[1], une action de dommage (βλάβης) ; mais il s'agit encore d'une δίκη ἐμπορική, où le plaideur poursuit le recouvrement d'un prêt maritime sur le fondement d'une συγγραφή.

Ce plaideur, d'après Libanius, a nom Darios ; il est l'associé d'un certain Pamphilos ; tous les deux sont probablement des métèques. Pamphilos a prêté 3.000 drachmes à Dionysodoros et Parméniscos, qui, eux, paraissent des étrangers non métèques (§§ 7, 23). Seul Pamphilos figurait en nom dans la συγγραφή ; Darios précise que, quant à lui, il était « participant du dehors ». Pourtant, c'est lui qui soutient la cause, et il semble bien qu'il est le seul à le faire : nous n'avons pas ici l'équivalent du *Contre Phormion*, où Chrysippos et son frère et associé prennent successivement la parole. L'*épilogos* qui est annoncé à la fin n'est pas réservé à Pamphilos ; et le plaidoyer est assez long pour avoir déjà occupé le plus clair du temps accordé à la partie. Il faut conclure, semble-t-il, qu'il n'y a qu'un demandeur, ce qui est d'ailleurs de droit commun

1. La formule κατὰ Διονυσοδώρου, que nos témoins sont unanimes à donner, suppose une action de type « délictuel ». L'adjonction βλάβης ne nous est fournie, il est vrai, que par les manuscrits de la famille de F, mais elle ne peut être qu'ancienne. Le cas est le même que pour le *Contre Olympiodoros* (rapproché du présent discours dans les trois suites autres que celle de F).

dans la procédure athénienne, et que ce demandeur est Darios. Comment peut-il agir devant le tribunal, et seul, alors qu'il n'était pas en nom dans le contrat? Probablement grâce à la συγγραφή, qui est déjà un « acte abstrait » et qui, sans être précisément un titre au porteur[1], peut être utilisée en justice par l'associé du créancier qui y figure. Celui-ci est d'ailleurs présent (§ 6); il laisse agir Darios, sans doute plus capable de se tirer d'affaire devant les juges et dont il confirme par sa présence la qualité de mandataire ou de représentant[2].

L'affaire en elle-même est assez simple. Le prêt a été convenu pour un voyage d'Égypte aller et retour. La garantie fournie est ici le navire lui-même. Une partie du fret de retour — blé et autres marchandises — est la propriété des emprunteurs[3]; le reste appartient à des négociants qui naviguent à bord et doit être hypothéqué à d'autres créanciers dont il est question. Le navire a fait relâche à Rhodes, où le blé a été vendu. Le défendeur assure que le vaisseau avait une avarie qui l'empêchait de continuer son voyage jusqu'au Pirée : il excipe du cas de force majeure. Mais, d'autre part, il a offert de payer le capital et une part des intérêts en proportion du voyage accompli. Le plaideur dénonce ici une contradiction. Ou bien le vaisseau a péri, auquel cas Dionysodoros est libéré par le contrat lui-même, suivant les règles du prêt à la grosse : dans cette hypothèse, l'offre de payement ne se comprend pas. Ou bien le vaisseau pouvait tenir la mer — et, en fait, il paraît qu'il navigue encore : dans ce cas, le débiteur reste tenu pour le tout; le navire n'ayant pas été ramené au Pirée — le gage n'ayant pas été « représenté » comme la συγγραφή l'exigeait — la contravention est certaine. Or, pour toute contravention, la συγγραφή

1. On sait qu'à l'époque hellénistique — mais nous y sommes déjà — la συγγραφή peut être utilisée par un tiers.

2. Le droit commercial, qui, sur d'autres points de la procédure, déroge au droit civil, se trouve en opposition avec la règle, coutumière ou législative, qui interdit de plaider par personne interposée. Cf. *Rev. des Ét. gr.*, 1939, p. 41.

3. C'est chose normale que le propriétaire d'un navire transporte des marchandises pour son propre compte; cf. Hasebroek, in *Hermes*, LVIII (1923), p. 393 sq.

édicte une clause pénale[1] : c'est la clause du double, qui paraît avoir été fréquente dans les contrats écrits[2]. L'objet de la demande, c'est l'indemnité prévue, les ἐπιτίμια[3].

La dialectique du plaidoyer n'est pas sans fissures : l'adversaire ne soutenait certainement pas que le navire avait péri, mais simplement qu'il n'avait pu poursuivre sa route ; la fortune de mer ne suffirait pas à le libérer comme elle l'eût fait au cas de naufrage ; mais, en l'obligeant à une réparation plus ou moins longue, elle lui fournissait l'excuse de n'avoir pas satisfait à son obligation de « représenter le gage ». Le droit prévoyait-il le cas? Nous ne savons ; mais le débiteur pouvait être fondé à proposer un règlement équitable[4].

Il était naturel, nous l'avons vu, qu'on fît allusion dans ce genre de plaidoyers à la législation sur le commerce des blés. Notre discours rappelle la loi que cite textuellement le *Contre Lacritos* et qui interdit aux Athéniens et aux métèques de prêter sur un navire qui n'aurait pas le Pirée pour port de retour (§ 10). Comme le *Contre Lacritos*, le *Contre Dionysodoros* semble indiquer, outre les sanctions civiles, des sanctions pénales sur lesquelles nous ne sommes pas autrement renseignés. Il témoigne, lui aussi, de la crainte que pouvaient éprouver les commerçants ou les prêteurs d'être soupçonnés de contravention et par suite, en période de crise, considérés comme ennemis publics. C'était bien alors une période de crise, la même que nous fait connaître le *Contre Phormion*, mais sur laquelle le présent discours donne des précisions intéressantes. Bien que le marché d'Athènes continuât à être ravitaillé par le Pont et par la Sicile (§ 9), il semble que le rôle de l'Égypte ait été alors prépondérant. Cette

1. Cf. *C. Phorm.*, 26.
2. Cf. Beauchet, IV, p. 431 sq.
3. C'est cette condamnation au double qui figurait au τίμημα de la demande ; un passage curieux (§ 43) semble indiquer la possibilité pour les débiteurs de la voir réduire par les juges (en suite d'ἀντιτίμησις?) au simple paiement du capital et des intérêts.
4. Si c'étaient des marchandises qui eussent été hypothéquées, le cas n'aurait sans doute pas été le même : il est possible que le débiteur eût été obligé de les faire transborder et acheminer au port de destination (cf. § 21).

situation facilitait certaines manœuvres commerciales : de même que le discours de Lysias *Contre les marchands de blé* nous informe des tentatives d'accaparement à l'intérieur, celui-ci nous fait connaître les spéculations du commerce maritime. L'orateur dénonce toute une organisation à la tête de laquelle était Cléomène, gouverneur d'Égypte : organisation curieuse dont l'instrument principal était un service de renseignements qui permettait de diriger les navires vers les places où le cours était le plus rémunérateur. On comprend assez que le plaidoyer exploite la solide impopularité dont le nom de Cléomène, synonyme de pain cher, avait été l'objet ; mais, avec ou sans Cléomène, l'organisation pouvait fonctionner ; elle reposait avant tout sur la cohésion entre les ἔμποροι. Elle était seulement facilitée et renforcée par le fait que Cléomène, en précurseur des Ptolémées, avait mis la main sur les blés d'Égypte et centralisait ainsi l'exportation.

Le *Contre Dionysodoros* présente une particularité : aucun témoignage ne vient appuyer les dires du plaideur. C'est pure fantaisie que d'en tirer argument, comme on l'a fait, pour soutenir que le discours est un exercice d'école. Le moyen de preuve par excellence, dans l'espèce, c'est la συγγραφή, qui est abondamment citée. Elle suffit à établir l'obligation du débiteur ; que le contrat n'ait pas été exécuté, le débiteur lui-même en convient : à lui de prouver sa libération. On s'attendrait cependant, reconnaissons-le, à voir confirmer par des témoignages certaines allégations du plaideur, celle-ci, par exemple, que le navire tenait toujours la mer.

Du reste, le *Contre Dionysodoros*, quoi qu'on ait dit parfois, est un plaidoyer vigoureux, et où l'expression, sauf quelques particularités, n'est pas trop éloignée de celle de Démosthène : les adversaires de l'authenticité auraient peut-être la partie moins facile qu'ailleurs s'il était permis de croire qu'à la date où le discours a été composé, Démosthène pût en être l'auteur. Cette date, en effet, est celle des tout derniers temps de sa vie. On peut la fixer, avec une quasi-certitude, entre la mort de Cléomène (octobre 323) et le traité qui, à la fin de la guerre lamiaque, supprima la démocratie athénienne (sep-

tembre 322), mais beaucoup plus près de ce dernier terme[1]. Le *Contre Dionysodoros* est le plus récent de tous les plaidoyers civils.

1. Le § 7 suppose que Cléomène a déjà été mis à mort, ce qu'on n'a guère pu savoir à Athènes avant la fin de 323. D'autre part, le régime démocratique des tribunaux est encore en vigueur (noter, d'ailleurs, l'expression τῷ πλήθει τῷ ὑμετέρῳ au § 50) ; c'est à la fin de Boèdromion (septembre 322) qu'Athènes, vaincue par Antipatros, a perdu son indépendance et ses institutions démocratiques : on ne peut donc pas descendre plus bas que ce mois-là. Mais on ne peut guère remonter plus haut non plus : le plaideur nous dit que Dionysodoros détient son argent δεύτερον ἔτος τοῦτο (§§ 16, 45), expression qu'on doit entendre au plus juste, en ce sens qu'il y a un peu plus d'un an que le prêt a été consenti ; il l'a été au mois Métageitnion (août) de l'année précédente, qui ne peut être que Métageitnion 323. Le procès, à supposer qu'il ait pu être plaidé, a dû l'être dans les derniers jours de la démocratie. — La thèse que nous avons adoptée sur l'époque où se jugeaient les δίκαι ἔμμηνοι ne se trouve ici ni confirmée ni infirmée directement : Boèdromion appartient aux deux cycles possibles. Mais le discours fournit une présomption en faveur de cette thèse : il y a bien des chances pour que le procès ait été entamé le mois *précédent*.

LVI

CONTRE DIONYSODOROS

Sujet du discours

1 Darios et Pamphilos ont prêté à Dionysodoros 3.000 drachmes pour un voyage en Égypte et retour à Athènes ; ils ont pris en hypothèque le navire et stipulé les intérêts qu'ils devaient toucher au retour de Dionysodoros. Or, celui-ci, parti d'Égypte, a abordé à Rhodes, où il a déchargé sa cargaison ; d'après lui, c'est parce que le navire avait eu une avarie et faisait eau ; d'après Darios, c'est parce qu'il avait appris que le blé était bon marché à Athènes, car le vaisseau était intact et il navigue encore. **2** Les prêteurs reprochent, en outre, à Dionysodoros d'avoir violé le contrat en ne présentant pas l'objet hypothéqué, à savoir le navire ; ils lui réclament l'intégralité des intérêts stipulés[1]. L'adversaire n'accepte pas de les payer entièrement, mais au prorata du voyage accompli.

1 Juges, je suis participant au prêt en question. Nous qui avons pour profession de faire valoir notre argent dans le commerce maritime et qui le remettons entre des mains étrangères, nous savons très bien que l'emprunteur a tous les avantages sur nous. Il reçoit en bon argent[2] ce qui a été convenu ; et puis il laisse, sur une tablette qui a coûté deux chalques ou sur un bout de papier[3], la promesse de s'acquitter. Mais nous, nous ne disons pas que nous donnerons : c'est tout de suite que nous versons

1. Inexact : ce qu'ils réclament, c'est l'exécution de la clause pénale (doublement de la dette).

2. Exactement : en argent visible, φανερόν : la publicité — qui est normale pour le contrat de prêt — est ici une garantie pour l'emprunteur, comme elle l'est du reste couramment pour le prêteur (cf. le terme ὀφθαλμοφανής dans l'Égypte ptolémaïque : Pringsheim, *Gr. L. of sale*, p. 70 sq.).

3. Il semble donc qu'on recoure indifféremment au papyrus ou à la cire.

LVI

ΚΑΤΑ ΔΙΟΝΥΣΟΔΩΡΟΥ ΒΛΑΒΗΣ

ΥΠΟΘΕΣΙΣ

1 Δαρεῖος καὶ Πάμφιλος Διονυσοδώρῳ δανείζουσι τρισχιλίας δραχμὰς ἐπὶ τῷ πλεῦσαι αὐτὸν εἰς Αἴγυπτον κἀκεῖθεν αὖθις Ἀθήναζε, καὶ λαμβάνουσι μὲν ὑποθήκην τὴν ναῦν, διομολογοῦνται δὲ καὶ τόκους ὅσους ὤφειλον Ἀθήναζε καταπλεύσαντος Διονυσοδώρου κομίσασθαι. Διονυσόδωρος δ' ἀναπλέων ἐκ τῆς Αἰγύπτου, τῇ Ῥόδῳ προσσχών, ἐκεῖ τὸν γόμον ἐξέθετο, ὡς μὲν αὐτός φησι, διὰ τὸ ῥαγῆναι τὴν ναῦν καὶ εἶναι σαθράν, ὡς δὲ Δαρεῖος λέγει, διὰ τὸ πυθέσθαι τὸν σῖτον Ἀθήνησιν εὔωνον ὄντα· τὴν γὰρ ναῦν σῴαν ὑπάρχειν φησὶ καὶ πλεῖν ἔτι καὶ νῦν. 2 Οἱ μὲν οὖν δανείσαντες καὶ κατηγοροῦσι τοῦ Διονυσοδώρου παραβεβηκέναι τὴν συγγραφὴν διότι τὴν ὑποθήκην, τουτέστι τὴν ναῦν, οὐ παρέσχεν ἐμφανῆ, καὶ ἀπαιτοῦσιν αὐτὸν τοὺς ὁμολογηθέντας τόκους τελείους· ὁ δ' οὐ πάντας ἀποδιδόναι βούλεται, ἀλλὰ πρὸς λόγον τοῦ πλοῦ τοῦ πλευσθέντος.

1 Κοινωνός εἰμι τοῦ δανείσματος τούτου, ἄνδρες δικασταί. Συμβαίνει δ' ἡμῖν τοῖς τὴν κατὰ θάλατταν ἐργασίαν προῃρημένοις καὶ τὰ ἡμέτερ' αὐτῶν ἐγχειρίζουσιν ἑτέροις ἐκεῖνο μὲν σαφῶς εἰδέναι ὅτι ὁ δανειζόμενος ἐν παντὶ προέχει ἡμῶν. Λαβὼν γὰρ ἀργύριον φανερὸν καὶ ὁμολογούμενον, ἐν γραμματειδίῳ δυοῖν χαλκοῖν ἐωνημένῳ καὶ βυβλιδίῳ μικρῷ πάνυ τὴν ὁμολογίαν καταλέλοιπε τοῦ ποιήσειν τὰ δίκαια. Ἡμεῖς δ' οὔ φαμεν δώσειν, ἀλλ' εὐθὺς

In titulo βλάβης om. A S Harpocr. s. u. ἀμφοτερόπλουν.
Ὑπόθ. 1 ὅσους v. : οὓς D || 2 λόγον Reiske : ὀλίγον codd.
1 ἄνδρες S F : ὦ ἄ. cett. ὦ Ἀθηναῖοι Hermog. 227, 16 || μὲν om. A || προέχει A D : προσέχει S F Q || βυβλιδίῳ S F : βιβλ- v.

l'argent à l'emprunteur. 2 Sur quoi repose donc notre confiance? Où est notre garantie quand nous avançons de l'argent? En vous, juges, et en vos lois qui donnent force obligatoire à toute convention volontairement passée[1]. Mais je pense que ni les lois ni tous les contrats écrits ne servent de rien si l'emprunteur n'est pas parfaitement honnête et s'il n'éprouve pas l'un de ces deux sentiments : la crainte de votre justice ou la peur de rougir devant son créancier. 3 Dionysodoros ne connaît ni l'un ni l'autre; voyez plutôt son impudence : après nous avoir emprunté sur son navire[2] 3.000 drachmes avec obligation de ramener son navire à Athènes, alors que nous devions, l'été dernier, toucher notre dû, il a conduit le dit navire à Rhodes; il y a débarqué et vendu sa cargaison au mépris du contrat et de vos lois; il est parti de Rhodes pour l'Égypte, puis revenu à Rhodes. Et nous qui lui avons prêté sur la place d'Athènes, nous n'avons pas encore touché notre dû, pas plus qu'il ne nous a représenté notre gage. 4 Voici plus d'un an qu'il fait travailler notre argent; il détient le capital, les intérêts, le navire qui nous est hypothéqué; ce qui ne l'empêche pas de se présenter devant nous, sans doute dans l'intention de nous faire condamner à l'épobélie[3] et de nous faire jeter en prison[4] après nous avoir dépouillés. C'est pourquoi, Athéniens, nous vous prions, nous vous supplions tous tant que vous êtes de nous assister si vous estimez que nous sommes lésés. Mais, d'abord, je veux vous exposer l'origine de l'affaire : c'est ainsi que vous pourrez me suivre le plus facilement.

5 Dionysodoros, ici présent, et son associé Parméniscos vinrent nous trouver l'année dernière, au mois de Métagéitnion : ils voulaient, disaient-ils, emprunter sur

1. Pour cette loi, cf. XLII 12 ; XLVII 77.

2. Pour l'emprunt contracté sur le navire seul, cf. *C. Zénoth.*, 14 ; *C. Apat.*, 6 (chiffre voisin : 4.000 drachmes).

3. On a vu que cette peine du sixième, qui fonctionne souvent dans les procès civils, frappe régulièrement le plaideur téméraire dans les procès commerciaux ; cf. *C. Lacritos*, 46.

4. On rappelle qu'une dette commerciale reconnue en justice entraîne la contrainte par corps : loi citée dans le *C. Apat.*, 1 ; cf. *C. Lacr.*, 46.

τῷ δανειζομένῳ δίδομεν τὸ ἀργύριον. 2 Τῷ οὖν ποτὲ πιστεύοντες καὶ τί λαβόντες τὸ βέβαιον, προϊέμεθα; Ὑμῖν, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τοῖς νόμοις τοῖς ὑμετέροις, οἳ κελεύουσιν, ὅσα ἄν τις ἑκὼν ἕτερος ἑτέρῳ ὁμολογήσῃ, κύρια εἶναι. Ἀλλά μοι δοκεῖ οὔτε τῶν νόμων οὔτε συγγραφῆς οὐδεμιᾶς ὄφελος εἶναι οὐδέν, ἂν ὁ λαμβάνων τὰ χρήματα μὴ πάνυ δίκαιος ᾖ τὸν τρόπον, καὶ δυοῖν θάτερον, ἢ ὑμᾶς δεδιὼς ἢ τὸν συμβαλόντα αἰσχυνόμενος. 3 Ὧν οὐδέτερον πρόσεστι Διονυσοδώρῳ τουτῳί, ἀλλ' εἰς τοσοῦτον ἥκει τόλμης, ὥστε δανεισάμενος παρ' ἡμῶν ἐπὶ τῇ νηὶ τρισχιλίας δραχμὰς ἐφ' ᾧ τε τὴν ναῦν καταπλεῖν Ἀθήναζε, καὶ δέον ἡμᾶς ἐν τῇ πέρυσιν ὥρᾳ κεκομίσθαι τὰ χρήματα, τὴν μὲν ναῦν εἰς Ῥόδον κατεκόμισε καὶ τὸν γόμον ἐκεῖσε ἐξελόμενος ἀπέδοτο παρὰ τὴν συγγραφὴν καὶ τοὺς νόμους τοὺς ὑμετέρους, ἐκ δὲ τῆς Ῥόδου πάλιν ἀπέστειλε τὴν ναῦν εἰς Αἴγυπτον κἀκεῖθεν εἰς Ῥόδον, ἡμῖν δὲ τοῖς Ἀθήνησι δανείσασιν οὐδέπω καὶ νῦν οὔτε τὰ χρήματα ἀποδίδωσιν οὔτε τὸ ἐνέχυρον καθίστησιν εἰς τὸ ἐμφανές, 4 ἀλλὰ δεύτερον ἔτος τουτὶ καρπούμενος τὰ ἡμέτερα καὶ ἔχων τό τε δάνειον καὶ τὴν ἐργασίαν καὶ τὴν ναῦν τὴν ὑποκειμένην ἡμῖν, οὐδὲν ἧττον εἰσελήλυθεν πρὸς ὑμᾶς, δῆλον ὡς ζημιώσων ἡμᾶς τῇ ἐπωβελίᾳ καὶ καταθησόμενος εἰς τὸ οἴκημα πρὸς τῷ ἀποστερεῖν τὰ χρήματα. Ὑμῶν οὖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὁμοίως ἁπάντων δεόμεθα καὶ ἱκετεύομεν βοηθῆσαι ἡμῖν, ἂν δοκῶμεν ἀδικεῖσθαι. Τὴν δὲ ἀρχὴν τοῦ συμβολαίου διεξελθεῖν ὑμῖν πρῶτον βούλομαι· οὕτως γὰρ καὶ ὑμεῖς ῥᾷστα παρακολουθήσετε.

5 Διονυσόδωρος γὰρ οὑτοσί, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ ὁ κοινωνὸς αὐτοῦ Παρμενίσκος προσελθόντες ἡμῖν πέρυσιν τοῦ μεταγειτνιῶνος μηνὸς ἔλεγον ὅτι βούλονται δανείσασθαι ἐπὶ τῇ νηί, ἐφ' ᾧ τε πλεῦσαι εἰς Αἴγυπτον καὶ ἐξ Αἰγύπ-

2 ποτὲ A : τότε cett. || ante κύρια add. ταῦτα A || 3 τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. || μὲν om. A || prius τοὺς A : om. cett. || τὰ om. A || 4 δῆλον S pr. : δῆλον ὅτι S corr. v. || οὕτως S D : οὕτω v.

leur navire pour un voyage en Égypte et d'Égypte à Rhodes ou Athènes après avoir convenu des intérêts pour l'une ou l'autre de ces deux places. 6 Nous répondîmes, juges, que nous ne pouvions prêter pour une autre place qu'Athènes [1]; ils acceptèrent cette destination. Conformément à cet accord, ils nous empruntèrent 3.000 drachmes sur leur navire pour un voyage d'aller et retour; et ils dressèrent un contrat écrit suivant ces conditions. Dans cet acte, Pamphilos ici présent figurait comme prêteur; moi, j'étais participant du dehors. On va vous lire d'abord le contrat lui-même.

CONTRAT

7 C'est d'après ce contrat, juges, que Dionysodoros ici présent et son associé Parméniscos reçurent de nous l'argent stipulé et expédièrent le navire d'Athènes en Égypte; Parméniscos était à bord, notre adversaire restant ici [2]. De fait, pour ne vous rien cacher, tous ces gens-là étaient des acolytes et des agents de Cléomène [3], gouverneur d'Égypte qui, depuis qu'il fut en charge, a fait beaucoup de mal à votre cité ou, pour mieux dire, à toute la Grèce, en trafiquant du blé dont il soutenait les cours de concert avec nos gens. 8 Les uns exportaient d'Égypte; les autres accompagnaient les marchandises sur mer; enfin, ceux qui restaient en Grèce les écoulaient. D'après les cours du moment, ceux qui étaient sur place envoyaient des instructions à ceux qui étaient en voyage : de la sorte, le blé était-il cher chez vous, on en faisait venir; son prix

1. C'est prudence de la part des créanciers; cf. §§ 10, 11. Aussi bien ne manquent-ils pas de s'en targuer auprès du tribunal.

2. Il y est encore, et c'est lui qui est poursuivi pour le tout, de même qu'un seul demandeur (cf. *Notice*, p. 184) plaide lui aussi pour la somme prêtée « en participation » avec le contractant qui figure en nom. Sur cette particularité par quoi les actions commerciales dérogent au droit commun, cf. *Droit et soc. dans la Grèce anc.*, p. 198 sq.

3. Cléomène de Naucratis, issu d'une famille grecque d'Égypte enrichie par le commerce (cf. G. Glotz, in *Annales d'hist. écon. et soc.*, I, 1929, p. 1 sq.), d'abord trésorier, avait été fait satrape par Alexandre; sur ses procédés économiques — achat et vente par l'État, c'est-à-dire par lui — cf. [Arist.], *Oeconom.*, II, 1352 b 14.

του εἰς Ῥόδον ἢ εἰς Ἀθήνας, διομολογησάμενοι τοὺς τόκους ⟨τοὺς⟩ εἰς ἑκάτερον τῶν ἐμπορίων τούτων. 6 Ἀποκριναμένων δ' ἡμῶν, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι οὐκ ἂν δανείσαιμεν εἰς ἕτερον ἐμπόριον οὐδὲν ἀλλ' ἢ εἰς Ἀθήνας, οὕτω προσομολογοῦσι πλεύσεσθαι δεῦρο, καὶ ἐπὶ ταύταις ταῖς ὁμολογίαις δανείζονται παρ' ἡμῶν ἐπὶ τῇ νηὶ τρισχιλίας δραχμὰς ἀμφοτερόπλουν, καὶ συγγραφὴν ἐγράψαντο ὑπὲρ τούτων. Ἐν μὲν οὖν ταῖς συνθήκαις δανειστὴς ἐγράφη Πάμφιλος οὑτοσί· ἐγὼ δ' ἔξωθεν μετεῖχον αὐτῷ τοῦ δανείσματος. Καὶ πρῶτον ὑμῖν ἀναγνώσεται αὐτὴν τὴν συγγραφήν.

ΣΥΓΓΡΑΦΗ

7 Κατὰ ταύτην τὴν συγγραφήν, ὦ ἄνδρες δικασταί, λαβόντες παρ' ἡμῶν τὰ χρήματα Διονυσόδωρός τε οὑτοσὶ καὶ ὁ κοινωνὸς αὐτοῦ Παρμενίσκος ἀπέστελλον τὴν ναῦν εἰς τὴν Αἴγυπτον ἐνθένδε. Καὶ ὁ μὲν Παρμενίσκος ἐπέπλει ἐπὶ τῆς νεώς, οὑτοσὶ δὲ αὐτοῦ κατέμενεν. Ἦσαν γάρ, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἵνα μηδὲ τοῦτο ἀγνοῆτε, ὑπηρέται καὶ συνεργοὶ πάντες οὗτοι Κλεομένους τοῦ ἐν τῇ Αἰγύπτῳ ἄρξαντος, ὃς ἐξ οὗ τὴν ἀρχὴν ἔλαβεν οὐκ ὀλίγα κακὰ ἠργάσατο τὴν πόλιν τὴν ὑμετέραν, μᾶλλον δὲ καὶ τοὺς ἄλλους Ἕλληνας, παλιγκαπηλεύων καὶ συνιστὰς τὰς τιμὰς τοῦ σίτου καὶ αὐτὸς καὶ οὗτοι μετ' αὐτοῦ. 8 Οἱ μὲν γὰρ αὐτῶν ἀπέστελλον ἐκ τῆς Αἰγύπτου τὰ χρήματα, οἱ δ' ἐπέπλεον ταῖς ἐμπορίαις, οἱ δ' ἐνθάδε μένοντες διετίθεντο τὰ ἀποστελλόμενα· εἶτα πρὸς τὰς καθεστηκυίας τιμὰς ἔπεμπον γράμματα οἱ ἐπιδημοῦντες τοῖς ἀποδημοῦσιν, ἵνα ἐὰν μὲν παρ' ὑμῖν τίμιος ᾖ ὁ σῖτος, δεῦρο αὐτὸν κομίσωσιν, ἐὰν δ'

5 τοὺς om. A ‖ τοὺς add. Blass ‖ 6 ἐμπόριον v. : εμπορειων S qui scribit et alias ἐμπορειον ‖ πρῶτον v. : πρῶτον μὲν A ‖ 7 ἀπέστελλον... καὶ om. A nescio an delenda ‖ Παρμένισκος om. A ‖ πάντες codd. : πάντων coni. Rennie coll. XXXII *16*, quod retinuerim ‖ ἔλαβεν A : παρέλαβεν cett. ‖ ἠργάσατο S : εἰργ. v. ‖ 8 διετίθεντο codd. (διετέθ. S pr.) : συνετίμων Suidas s. u. συνετιμήθη.

baissait-il, on le dirigeait vers un autre port. Une des causes les plus importantes, juges, de la cherté, ce furent ces correspondances et ces collusions[1]. 9 Au moment où ils firent partir le vaisseau d'Athènes, ils laissaient le blé à un prix assez élevé : c'est pour cela qu'ils acceptèrent la clause du contrat qui stipulait le retour à Athènes, et nulle part ailleurs. Mais, dans la suite, juges, eut lieu l'arrivage de Sicile, et les prix furent à la baisse[2]. Leur navire était alors arrivé en Égypte : tout de suite Dionysodoros envoie un courrier à Rhodes pour mettre son associé au courant : il savait bien que le navire devait y faire escale. 10 Le résultat, ce fut que Parméniscos son associé, ayant reçu la lettre de Dionysodoros et appris le cours du blé à Athènes, décharge sa cargaison à Rhodes et l'y vend : tout cela au mépris du contrat et de la pénalité qu'ils avaient formulée contre eux-mêmes en cas d'infraction ; au mépris de vos lois qui obligent sous les peines les plus graves les patrons de navires et les navigateurs commerçants de revenir à la place qui leur a été assignée par le contrat[3]. 11 Aussitôt que nous sûmes ce qui s'était passé, accablés par ce coup, nous allâmes trouver Dionysodoros, le grand maître de toute la machination ; on peut juger de notre indignation et de nos plaintes : « alors que nous avions stipulé en termes exprès dans la convention que le retour ne devait avoir lieu nulle part ailleurs qu'à Athènes, alors que nous n'avions prêté qu'à cette condition, il nous laissait exposés aux soupçons ; n'importe qui pouvait nous accuser et soutenir que,

1. Déjà signalées un siècle avant par Lysias (XXII, 13-14), pour le commerce des revendeurs.

2. On a conjecturé que, si la situation s'était améliorée de ce côté, la fondation de la colonie d'Hadria, en 325/4, y était pour quelque chose (Ziebarth, *Beitr. zur Gesch. des Seeraubs u. Seehandels*, p. 52 ; cf. p. 19).

3. Il y a ici quelque confusion, peut-être volontaire : les emprunteurs qui ne sont ni Athéniens ni métèques ne tombent pas sous le coup de la loi citée XXXIV, 37 ; XXXV, 50 ; Lyc., *C. Léocr.*, 27. Ce sont les prêteurs qui peuvent craindre pour eux-mêmes s'ils sont soupçonnés d'avoir passé un acte qui ne prévoyait pas le retour obligatoire au Pirée (§ 11).

εὐωνότερος γένηται, εἰς ἄλλο τι καταπλεύσωσιν ἐμπόριον. Ὅθεν περ οὐχ ἥκιστα, ὦ ἄνδρες δικασταί, συνετιμήθη τὰ περὶ τὸν σῖτον ἐκ τῶν τοιούτων ἐπιστολῶν καὶ συνεργιῶν. 9 Ὅτε μὲν οὖν ἐνθένδε ἀπέστελλον οὗτοι τὴν ναῦν, ἐπιεικῶς ἔντιμον κατέλιπον τὸν σῖτον· διὸ καὶ ὑπέμειναν ἐν τῇ συγγραφῇ γράψασθαι εἰς Ἀθήνας πλεῖν, εἰς δ' ἄλλο μηδὲν ἐμπόριον. Μετὰ δὲ ταῦτα, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἐπειδὴ ὁ Σικελικὸς κατάπλους ἐγένετο καὶ αἱ τιμαὶ τοῦ σίτου ἐπ' ἔλαττον ἐβάδιζον καὶ ἡ ναῦς ἡ τούτων ἀνῆκτο εἰς Αἴγυπτον, εὐθέως οὗτος ἀποστέλλει τινὰ εἰς τὴν Ῥόδον ἀπαγγελοῦντα τῷ Παρμενίσκῳ τῷ κοινωνῷ τὰ ἐνθένδε [καθεστηκότα], ἀκριβῶς εἰδὼς ὅτι ἀναγκαῖον εἴη τῇ νηὶ προσσχεῖν εἰς Ῥόδον. 10 Πέρας δ' οὖν, λαβὼν γὰρ ὁ Παρμενίσκος ὁ τουτουὶ κοινωνὸς τὰ γράμματα τὰ παρὰ τούτου ἀποσταλέντα, καὶ πυθόμενος τὰς τιμὰς τὰς ἐνθάδε [τοῦ σίτου] καθεστηκυίας, ἐξαιρεῖται τὸν σῖτον ἐν τῇ Ῥόδῳ κἀκεῖ ἀποδίδοται, καταφρονήσαντες μὲν τῆς συγγραφῆς, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ τῶν ἐπιτιμίων, ἃ συνεγράψαντο αὐτοὶ οὗτοι καθ' αὑτῶν, ἐάν τι παραβαίνωσιν, καταφρονήσαντες δὲ τῶν νόμων τῶν ὑμετέρων, οἳ κελεύουσι τοὺς ναυκλήρους καὶ τοὺς ἐπιβάτας πλεῖν εἰς ὅ τι ἂν συνθῶνται ἐμπόριον, εἰ δὲ μή, ταῖς μεγίσταις ζημίαις εἶναι ἐνόχους. 11 Καὶ ἡμεῖς ἐπειδὴ τάχιστα ἐπυθόμεθα τὸ γεγονός, ἐκπεπληγμένοι τῷ πράγματι προσῇμεν τούτῳ τῷ ἀρχιτέκτονι τῆς ὅλης ἐπιβουλῆς, ἀγανακτοῦντες, οἷον εἰκός, καὶ ἐγκαλοῦντες ὅτι διαρρήδην ἡμῶν διορισαμένων ἐν ταῖς συνθήκαις ὅπως ἡ ναῦς μηδαμόσε καταπλευσεῖται ἀλλ' ἢ εἰς Ἀθήνας, καὶ ἐπὶ ταύταις ταῖς ὁμολογίαις δανεισάντων τὸ ἀργύριον, ἡμᾶς μὲν ἐν ὑποψίᾳ καταλέλοιπεν τοῖς βουλομένοις αἰ-

9 ἐπ' v. : ἐπὶ τὸ A om. S || τούτων v. : τούτου A || τὰ ἐνθένδε v. : τἀνθάδε A || καθεστηκότα secl. Blass || προσσχεῖν A : προσέχειν cett. || 10 δ' et γὰρ v. : om. A || τουτουὶ v. : τούτου A || alterum τὰ om. A || τοῦ σίτου del. Richards || καταφρονήσαντες v. : -ήσας A || 11 ὅλης om. D || οἷον v. : ὡς A || μηδαμόσε Dobrée : μηδαμοῦ codd. || ante ἐπὶ add. ὅτι codd. del. Reiske.

dans cet envoi de blé à Rhodes, nous étions de connivence ; et eux ne s'en dispensaient pas moins de ramener le navire dans votre port, comme leur contrat les y obligeait ». **12** Voyant que nous ne gagnions rien à invoquer le contrat et notre droit, nous exigions du moins les intérêts qui avaient été convenus dès le début. Mais il nous traita avec dérision : les intérêts stipulés dans le contrat, il refusait de les verser : « Si vous voulez recevoir, disait-il, une part proportionnelle au voyage accompli, je vous payerai les intérêts jusqu'à Rhodes ; mais pas davantage. » Il faisait ainsi la loi de son chef : les obligations du contrat ne comptaient pas. **13** Nous refusâmes tout arrangement de cet ordre : nous y prêter, c'était, pensions-nous, avouer que nous avions participé à un transport de blé à Rhodes. Il revint à la charge : il se présenta accompagné de nombreux témoins [1] en se déclarant prêt à payer le capital et les intérêts jusqu'à Rhodes ; il n'avait d'ailleurs pas pour cela l'intention de s'acquitter, juges, mais il supposait que nous refuserions le payement à cause des soupçons auxquels il donnerait lieu ; la suite le montra bien. **14** Plusieurs de vos concitoyens qui se trouvaient là par hasard, Athéniens, nous conseillaient d'accepter cette offre, sauf à plaider sur les points litigieux en réservant la question des intérêts pour le voyage de Rhodes jusqu'au jugement. Nous acquiesçâmes : nous ne méconnaissions pas, juges, la loi du contrat ; mais nous pensions qu'il fallait en rabattre et faire quelques concessions pour ne pas avoir l'air chicaniers [2]. Alors, lui, nous voyant engagés dans cette voie : « Supprimez [3] donc, dit-il, l'acte du contrat. » **15** — « Nous,

1. C'est la présence des témoins qui donne effet juridique à la proposition des adversaires, à peu près comme dans une sommation (πρόκλησις).

2. Tout ce récit n'est pas très rassurant au sujet de la conduite du plaideur. En acceptant la proposition de Dionysodoros, il s'avançait autant — ou plus — qu'il n'avait voulu le faire, prétend-il, au premier moment. Et le respect de la légalité, dont il se targuait d'abord, ne s'accommodait point de ses « concessions ».

3. On a vu plusieurs fois le terme ἀναιρεῖσθαι dans le sens prégnant et technique (annuler l'obligation en faisant disparaître l'écrit qui en est la preuve). On voit particulièrement ici comment cette « sup-

τιᾶσθαι καὶ λέγειν, ὡς ἄρα καὶ ἡμεῖς κεκοινωνήκαμεν τῆς σιτηγίας τῆς εἰς τὴν Ῥόδον, αὐτοὶ δὲ οὐδὲν μᾶλλον τὴν ναῦν ἥκουσι κατακομίζοντες εἰς τὸ ὑμέτερον ἐμπόριον εἰς ὃ συνεγράψαντο. 12 Ἐπειδὴ δὲ οὐδὲν ἐπεραίνομεν ὑπὲρ τῆς συγγραφῆς καὶ τῶν δικαίων διαλεγόμενοι, ἀλλὰ τό γε δάνειον καὶ τοὺς τόκους ἠξιοῦμεν ἀπολαβεῖν τοὺς ἐξ ἀρχῆς ὁμολογηθέντας. Οὗτος δὲ οὕτως ὑβριστικῶς ἐχρήσατο ἡμῖν ὥστε τοὺς μὲν τόκους τοὺς ἐν τῇ συγγραφῇ γεγραμμένους οὐκ ἔφη δώσειν· « Εἰ δὲ βούλεσθε, ἔφη, κομίζεσθαι τὸ πρὸς μέρος τοῦ πλοῦ τοῦ πεπλευσμένου, δώσω ὑμῖν, φησίν, τοὺς εἰς Ῥόδον τόκους· πλείους δ' οὐκ ἂν δοίην. » Αὐτὸς ἑαυτῷ νομοθετῶν καὶ οὐχὶ τοῖς ἐκ τῆς συγγραφῆς δικαίοις πειθόμενος. 13 Ὡς δ' ἡμεῖς οὐκ ἂν ἔφαμεν συγχωρῆσαι οὐδὲν τούτων, λογιζόμενοι ὅτι, ὁπότε τοῦτο πράξομεν, ὁμολογοῦμεν καὶ αὐτοὶ εἰς Ῥόδον σεσιτηγηκέναι, ἔτι μᾶλλον ἐπέτεινεν οὗτος καὶ μάρτυρας πολλοὺς παραλαβὼν προσῄει, φάσκων ἕτοιμος εἶναι ἀποδιδόναι τὸ δάνειον καὶ τοὺς τόκους τοὺς εἰς Ῥόδον, οὐδὲν μᾶλλον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀποδοῦναι διανοούμενος, ἀλλ' ἡμᾶς ὑπολαμβάνων οὐκ ἂν ἐθελῆσαι λαβεῖν τὸ ἀργύριον διὰ τὰς ὑπούσας αἰτίας. Ἐδήλωσε δὲ αὐτὸ τὸ ἔργον. 14 Ἐπειδὴ γάρ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν ὑμετέρων πολιτῶν τινὲς παραγενόμενοι ἀπὸ ταὐτομάτου συνεβούλευον ἡμῖν τὸ μὲν διδόμενον λαμβάνειν, περὶ δὲ τῶν ἀντιλεγομένων κρίνεσθαι, τοὺς δὲ εἰς Ῥόδον τόκους μὴ καθομολογεῖν τέως ἂν κριθῶμεν, ἡμεῖς μὲν ταῦτα συνεχωροῦμεν, οὐκ ἀγνοοῦντες, ὦ ἄνδρες δικασταί, τὸ ἐκ τῆς συγγραφῆς δίκαιον, ἀλλ' ἡγούμενοι δεῖν ἐλαττοῦσθαί τι καὶ συγχωρεῖν ὥστε μὴ δοκεῖν φιλόδικοι εἶναι, οὗτος δ' ὡς ἑώρα ἡμᾶς ὁμόσε πορευομένους· « Ἀναιρεῖσθε, φησί, τοίνυν τὴν συγγραφήν ».

12 ἐπειδὴ v. : ἐπεὶ A || πρὸς om. A || 13 προσῄει v. : εἰσῄει A || λαβεῖν A : ἀπολαβεῖν cett. || 14 ὑμετέρων v. : ἡμετ. A || τέως S F Q D : ἕως A || ὁμόσε A : ὁμόσαι cett. || φησὶ A F corr. : φήσει cett. || συγγραφήν v. : γραφήν A.

le supprimer? Jamais de la vie. Dans la mesure du payement effectué, nous déclarerons, en présence du banquier[1], annuler le contrat. Mais quant à supprimer l'acte totalement, non, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur les points litigieux. Quel moyen de droit, quelle sûreté nous restera-t-il quand nous irons en justice, soit devant un arbitre[2], soit devant un tribunal, si nous supprimons l'acte où réside la garantie de notre droit? ». **16** Telles furent nos paroles, juges; ce que nous demandions à Dionysodoros, c'était de ne pas toucher à l'acte, de ne pas l'annuler après qu'ils le reconnaissaient eux-mêmes comme la loi des parties : qu'il payât l'argent dont il s'avouait débiteur; quant aux points contestés, nous étions tout prêts à en faire décider par un ou plusieurs commerçants de la place, à son choix[3]. Dionysodoros refusa tout; et parce que nous n'avons pas voulu supprimer l'acte en acceptant le payement qu'il fixait, voici plus d'un an qu'il garde et qu'il emploie notre argent. **17** Et le plus fort, c'est que lui-même, avec nos deniers, perçoit des intérêts maritimes d'autres débiteurs : il ne prête pas à Athènes, ni pour Athènes, mais pour Rhodes et l'Égypte; et envers nous qui avons prêté pour votre place, il ne se croit tenu de s'acquitter d'aucune de ses obligations. Comme preuve, on va vous lire la sommation que nous lui avons adressée à ce sujet.

Sommation

18 A cette sommation réitérée, et qui est restée affi-

pression », dans un milieu où l'usage de la quittance n'est pas connu, équivaut à la libération du débiteur. La valeur singulière de l'écrit en droit commercial s'accuse dans ce passage.

1. On notera le rôle de la banque dans les arrangements commerciaux.

2. Les actions commerciales n'étant pas soumises à l'arbitrage public, il ne peut être question que d'un compromis de l'espèce à laquelle il est fait allusion un peu plus loin.

3. Cet arbitrage qui serait exercé par des gens de la profession — le monde de l'*emporion* est très défini — doit être remarqué ici, bien que le témoignage soit isolé.

15 « Ἡμεῖς ἀναιρώμεθα; Οὐδέν γε μᾶλλον ἢ ὁτιοῦν· ἀλλὰ κατὰ μὲν τἀργύριον ὃ ἂν ἀποδῷς, ὁμολογήσομεν ἐναντίον τοῦ τραπεζίτου ἄκυρον ποιεῖν τὴν συγγραφήν, τὸ μέντοι σύνολον οὐκ ἂν ἀνελοίμεθα, ἕως ἂν περὶ τῶν ἀντιλεγομένων κριθῶμεν. Τί γὰρ ἔχοντες δίκαιον ἢ τί τὸ ἰσχυρὸν ἀντιδικήσομεν, ἐάν τε πρὸς διαιτητὴν ἐάν τε εἰς δικαστήριον δέῃ βαδίζειν, ἀνελόμενοι τὴν συγγραφὴν ἐν ᾗ τὴν ὑπὲρ τῶν δικαίων βοήθειαν ἔχομεν »; 16 Ταῦτα δὲ ἡμῶν λεγόντων, ὦ ἄνδρες δικασταί, καὶ ἀξιούντων Διονυσόδωρον τουτονὶ τὴν μὲν συγγραφὴν μὴ κινεῖν μηδὲ ἄκυρον ποιεῖν τὴν ὁμολογουμένην καὶ ὑπ' αὐτῶν τούτων κυρίαν εἶναι, τῶν δὲ χρημάτων ὅσα μὲν αὐτὸς ὁμολογεῖ, ἀποδοῦναι ἡμῖν, περὶ δὲ τῶν ἀντιλεγομένων [ὡς] ἑτοίμων ὄντων κριθῆναι, εἴτε βούλοιντο ἐφ' ἑνὸς εἴτε κἂν πλείοσι τῶν ἐκ τοῦ ἐμπορίου, οὐκ ἔφη προσέχειν Διονυσόδωρος τούτων οὐδενί, ἀλλ' ὅτι τὴν συγγραφὴν ὅλως οὐκ ἀνῃρούμεθα ἀπολαμβάνοντες ἃ οὗτος ἐπέταττεν, ἔχει δεύτερον ἔτος τὰ ἡμέτερα καὶ χρῆται τοῖς χρήμασιν· 17 καὶ ὃ πάντων ἐστὶ δεινότατον, ὦ ἄνδρες δικασταί, ὅτι αὐτὸς μὲν οὗτος παρ' ἑτέρων εἰσπράττει ναυτικοὺς τόκους ἀπὸ τῶν ἡμετέρων χρημάτων, οὐκ Ἀθήνησι δανείσας οὐδ' εἰς Ἀθήνας, ἀλλ' εἰς Ῥόδον καὶ Αἴγυπτον, ἡμῖν δὲ τοῖς δανείσασιν εἰς τὸ ὑμέτερον ἐμπόριον οὐκ οἴεται δεῖν τῶν δικαίων οὐδὲν ποιεῖν. Ὅτι δ' ἀληθῆ λέγω, ἀναγνώσεται ὑμῖν τὴν πρόκλησιν ἣν ὑπὲρ τούτων προὐκαλεσάμεθ' αὐτόν.

ΠΡΟΚΛΗΣΙΣ

18 Ταῦτα τοίνυν, ὦ ἄνδρες δικασταί, προκαλεσαμένων ἡμῶν Διονυσόδωρον τουτονὶ πολλάκις, καὶ ἐπὶ πολλὰς ἡμέρας ἐκτιθέντων τὴν πρόκλησιν, εὐήθεις ἔφη παντελῶς

15 ἀναιρώμεθα v. : -ούμεθα A ‖ 16 τούτων A : om. cett. ‖ ὡς secl. Bekker ‖ ἑνὸς S F Q D : ἑνὶ A ‖ κἂν Schaefer : καὶ codd. ‖ τοῦ ἐμπορίου v. : τῶν ἐμπορίων A ‖ καὶ χρῆται A : κέχρηται cett. ‖ 17 ὑμέτερον v. : ἡμέτ. A.

chée[1] pendant plusieurs jours, Diodysodoros répondit que nous étions bien naïfs si nous le supposions assez étourdi pour aller devant un arbitre dont on savait d'avance qu'il le condamnerait à payer, alors qu'il pouvait se présenter au tribunal l'argent en poche ; après quoi, ou bien il s'en tirait en gardant le bien d'autrui s'il réussissait à vous donner le change ; ou il ne payerait qu'à ce moment-là[2]. C'était bien le fait d'un homme qui ne se fiait pas à son bon droit, mais qui voulait courir sa chance auprès de vous.

19 Vous connaissez maintenant, juges, la conduite de Dionysodoros. Je pense qu'à ce récit et depuis quelque temps déjà vous êtes étonnés de son audace : d'où lui vient l'assurance avec laquelle il se présente ici ? Quelle audace, en effet ! Un homme qui, après avoir emprunté sur la place d'Athènes, **20** après avoir passé un acte stipulant le retour à la dite place[3] sous peine de payer le double, n'a ni ramené le navire au Pirée ni payé leur dû aux prêteurs, qui a débarqué et vendu son blé à Rhodes — un homme capable de tout cela n'en ose pas moins vous regarder en face ! **21** Écoutez sa réponse[4]. Il prétend que le navire, en revenant d'Égypte, avait eu une voie d'eau : c'est pour cela qu'il aurait été obligé de relâcher à Rhodes et d'y débarquer son blé ; la preuve, ajoute-t-il, c'est qu'il a loué des embarcations à Rhodes et qu'il a expédié ici des marchandises. Tel est le premier point de sa défense. Voici le second : **22** d'autres prêteurs lui ont permis de ne payer les intérêts que jusqu'à Rhodes ; il est inadmissible que nous ne fassions pas la même concession. Troisièmement, l'acte de contrat ne l'oblige à rembourser que si le vaisseau arrive à bon port : or, il n'est pas arrivé sauf

1. Le fait est assez curieux : cette publicité ne se fait probablement pas auprès d'un bureau de magistrat — le procès ne paraît pas encore engagé — mais sans doute au port marchand. Il s'agit peut être d'un usage qui a cours dans le monde du commerce. — Quant à l'objet de la sommation, il est visible d'après la suite que c'est une constitution d'arbitre : cas usuel de πρόκλησις.

2. Et peut-être en éludant la clause pénale (cf. § 43) : Dionysodoros affecte de ne voir dans son affaire que le règlement en équité de rapports exclusivement monétaires entre lui et son créancier ; cf. n. suiv.

3. Autrement dit, l'obligation de « présenter le gage » (cf. § 3), qui est essentielle dans ce droit hypothécaire : c'est le manquement à cette obligation qui fonde, dans la thèse du plaideur, le droit aux ἐπιτίμια.

4. L'argumentation de l'adversaire pouvait être facilement prévue

ἡμᾶς εἶναι, εἰ ὑπολαμβάνομεν αὐτὸν οὕτως ἀλογίστως ἔχειν ὥστ' ἐπὶ διαιτητὴν βαδίζειν, προδήλου ὄντος ὅτι καταγνώσεται αὐτοῦ ἀποτεῖσαι τὰ χρήματα, ἐξὸν αὐτῷ ἐπὶ τὸ δικαστήριον ἥκειν φέροντα τὸ ἀργύριον, εἶτ' ἐὰν μὲν δύνηται ὑμᾶς παρακρούσασθαι, ἀπιέναι τἀλλότρια ἔχοντα, εἰ δὲ μή, τηνικαῦτα καταθεῖναι τὰ χρήματα, ὡς ⟨ἂν⟩ ἄνθρωπος οὐ τῷ δικαίῳ πιστεύων, ἀλλὰ διάπειραν ὑμῶν λαμβάνειν βουλόμενος.

19 Τὰ μὲν τοίνυν πεπραγμένα Διονυσοδώρῳ ἀκηκόατε, ὦ ἄνδρες δικασταί· οἶομαι δ' ὑμᾶς θαυμάζειν ἀκούοντας πάλαι τὴν τόλμαν αὐτοῦ, καὶ τῷ ποτε πιστεύων εἰσελήλυθεν δευρί. Πῶς γὰρ οὐ τολμηρόν, εἴ τις ἄνθρωπος δανεισάμενος χρήματα ἐκ τοῦ ἐμπορίου τοῦ Ἀθηναίων, 20 καὶ συγγραφὴν διαρρήδην γραψάμενος ἐφ' ᾧ τε καταπλεῖν τὴν ναῦν εἰς τὸ ὑμέτερον ἐμπόριον, εἰ δὲ μή, ἀποτίνειν διπλάσια τὰ χρήματα, μήτε τὴν ναῦν κατακεκόμικεν εἰς τὸν Πειραιᾶ μήτε τὰ χρήματα ἀποδίδωσι τοῖς δανείσασιν, τόν τε σῖτον ἐξελόμενος ἐν Ῥόδῳ ἀπέδοτο, καὶ ταῦτα διαπεπραγμένος μηδὲν ἧττον τολμᾷ βλέπειν εἰς τὰ ὑμέτερα πρόσωπα; 21 Ἃ δὴ λέγει πρὸς ταῦτα ἀκούσατε. Φησὶ γὰρ τὴν ναῦν πλέουσαν ἐξ Αἰγύπτου ῥαγῆναι, καὶ διὰ ταῦτα ἀναγκασθῆναι καὶ προσσχεῖν εἰς τὴν Ῥόδον κἀκεῖ ἐξελέσθαι τὸν σῖτον. Καὶ τούτου τεκμήριον λέγει, ὡς ἄρα ἐκ τῆς Ῥόδου μισθώσαιτο πλοῖα καὶ δεῦρο ἀποστείλειε τῶν χρημάτων ἔνια. Ἓν μὲν τοῦτό ἐστιν αὐτῷ μέρος τῆς ἀπολογίας, δεύτερον δ' ἐκεῖνο· 22 φησὶ γὰρ ἑτέρους τινὰς δανειστὰς συγκεχωρηκέναι αὐτῷ τοὺς τόκους τοὺς εἰς Ῥόδον· δεινὸν οὖν, εἰ ἡμεῖς μὴ συγχωρήσομεν ταὐτὰ ἐκείνοις. Τρίτον πρὸς τούτοις τὴν συγγραφὴν κελεύειν φησὶν αὐτὸν σωθείσης τῆς νεὼς ἀποδοῦναι τὰ χρήματα, τὴν δὲ ναῦν οὐ σεσῶσθαι εἰς

18 οὕτως S F Q D : οὕτω παντελῶς A || ἂν add. Dobrée || 19 οἶομαι v. : οἶμαι A || 20 ἐν Ῥόδῳ v. : εἰς Ῥόδον A || μηδὲν A : οὐδὲν cett. || 21 καὶ om. A || ἔνια v. : ἕνεκα A

au Pirée. A chacun de ces arguments, voici, juges, notre légitime réplique.

23 D'abord, quand il prétend que le navire faisait eau, je pense que le mensonge est évident pour vous tous. Si tel avait été l'état du vaisseau, il n'aurait pu ni parvenir à Rhodes, ni être remis ensuite à la mer. Or, il est certain qu'il est arrivé à Rhodes, que de là il a été réexpédié en Égypte, et qu'aujourd'hui encore il va partout, sauf à Athènes. N'est-ce pas là une contradiction? Lorsqu'il faut ramener le navire au port d'Athènes, on prétend qu'il a une voie d'eau ; mais quand il s'agit de débarquer le blé à Rhodes, le même vaisseau peut manifestement tenir la mer!

24 Pourquoi donc, dit-il, ai-je frété d'autres vaisseaux, pourquoi ai-je transbordé la cargaison et l'ai-je amenée ici? Parce que, Athéniens, ni lui ni son associé n'était propriétaire de toutes les marchandises : les commerçants qui étaient à bord, je pense[1], ont envoyé les leurs à Athènes sur d'autres vaisseaux, forcés qu'ils y étaient puisque nos adversaires avaient rompu le voyage avant terme. Quant aux marchandises dont ils étaient, eux, propriétaires, ils ne les ont pas toutes expédiées ici : ils ont choisi celles dont le prix était à la hausse. 25 Car enfin, pourquoi donc, vous qui prétendez avoir frété d'autres vaisseaux, n'avez-vous pas rembarqué toute la cargaison? Pourquoi avez-vous laissé le blé sur place, à Rhodes? Parce que le blé, juges, ils avaient avantage à le vendre là-bas : ici, ils savaient que les prix avaient baissé. Ce sont les autres marchandises qu'ils ont envoyées à Athènes, celles sur lesquelles ils espéraient gagner. Ainsi, lorsque tu allègues cette location de vaisseaux, c'est la preuve non pas que le navire faisait eau, mais que vous entendez votre intérêt.

26 En voilà assez sur ce point. Quant aux créanciers qui, selon eux, auraient accepté de ne toucher les intérêts

en raison des pourparlers qui avaient eu lieu, plutôt qu'à la suite de la procédure d'« instruction » : celle-ci renseignait moins les parties que la phase d'arbitrage public, étrangère à ce genre de procès.

1. Cet οἶμαι est désinvolte : il est fort possible que ces marchandises appartenant à des tiers aient été de celles que Parméniscos a fait transporter à Athènes, peut-être parce que la fortune de mer, en

τὸν Πειραιᾶ. Πρὸς ἕκαστον δὴ τούτων, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀκούσατε ἃ λέγομεν δίκαια.

23 Πρῶτον μὲν τὸ ῥαγῆναι τὴν ναῦν ὅταν λέγῃ, οἶμαι πᾶσιν ὑμῖν φανερὸν εἶναι ὅτι ψεύδεται. Εἰ γὰρ τοῦτο συνέβη παθεῖν τῇ νηί, οὔτ' ἂν εἰς τὴν Ῥόδον ἐσώθη οὔτ' ἂν ὕστερον πλόϊμος ἦν. Νῦν δὲ φαίνεται εἰς τὴν Ῥόδον σωθεῖσα καὶ πάλιν ἐκεῖθεν ἀποσταλεῖσα εἰς Αἴγυπτον καὶ ἔτι καὶ νῦν πλέουσα πανταχόσε, πλὴν οὐκ εἰς Ἀθήνας. Καίτοι πῶς οὐκ ἄτοπον, ὅταν μὲν εἰς τὸ Ἀθηναίων ἐμπόριον δεήσῃ κατάγειν τὴν ναῦν, ῥαγῆναι φάσκειν, ὅταν δὲ εἰς τὴν Ῥόδον τὸν σῖτον ἐξελέσθαι, τηνικαῦτα δὲ πλόϊμον οὖσαν φαίνεσθαι τὴν αὐτὴν ναῦν;

24 Διὰ τί οὖν, φησίν, ἐμισθωσάμην ἕτερα πλοῖα καὶ μετεξειλόμην τὸν γόμον καὶ δεῦρ' ἀπέστειλα; Ὅτι, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, οὐ τῶν ἁπάντων ἀγωγίμων οὔθ' οὗτος ἦν κύριος οὔθ' ὁ κοινωνὸς αὐτοῦ, ἀλλ' οἱ ἐπιβάται τὰ ἑαυτῶν χρήματα ἀπέστελλον, οἶμαι, δεῦρο ἐν ἑτέροις πλοίοις ἐξ ἀνάγκης, ἐπειδὴ προκατέλυσαν οὗτοι τὸν πλοῦν· ὧν μέντοι αὐτοὶ ἦσαν κύριοι, οὐδὲ ταῦτα ἀπέστελλον πάντα δεῦρο, ἀλλ' ἐκλεγόμενοι τίνων αἱ τιμαὶ ἐπετέταντο. 25 Ἐπεὶ τί δήποτε μισθούμενοι ἕτερα πλοῖα, ὥς φατε, οὐχ ἅπαντα τὸν γόμον τῆς νεὼς μετενέθεσθε, ἀλλὰ τὸν σῖτον αὐτοῦ ἐν τῇ Ῥόδῳ κατελίπετε; Ὅτι, ὦ ἄνδρες δικασταί, τοῦτον μὲν συνέφερεν αὐτοῖς ἐκεῖσε πωλεῖν (τὰς γὰρ τιμὰς τὰς ἐνθάδε ἀνεικέναι ἤκουον)· τὰ δ' ἄλλ' ἀγώγιμα ὡς ὑμᾶς ἀπέστελλον, ἀφ' ὧν κερδανεῖν ἤλπιζον. Ὥστε τὴν μίσθωσιν τῶν πλοίων ὅταν λέγῃς, οὐ τοῦ ῥαγῆναι τὴν ναῦν τεκμήριον λέγεις, ἀλλὰ τοῦ συμφέροντος ὑμῖν.

26 Περὶ μὲν οὖν τούτων ἱκανά μοι τὰ εἰρημένα· περὶ δὲ τῶν δανειστῶν, οὕς φασι συγκεχωρηκέναι λαβεῖν παρ'

23 ὑμῖν om. A ‖ τὴν om. A ‖ 24 οὐδὲ ταῦτα A : αὐτοὶ δὲ οὐ ταῦτα cett. ‖ 25 ἐπεὶ τί δήποτε v. : ἐπειδή ποτε S ‖ αὐτοῦ codd. : αὐτὸν coniecerim ‖ κατελίπετε v. : κατελείπετε S ‖ alterum τὰς A : om. cett. ‖ κερδανεῖν v. : κερδαίνειν A ‖ ἤλπιζον v. : ἔμελλον A.

que jusqu'à Rhodes, cela ne nous regarde pas. Si quelqu'un vous a fait une remise de dette partielle, ni celui qui a payé ni celui qui a accepté ne sont lésés. Mais, nous, nous ne t'avons pas fait de remise ; nous n'avons pas consenti à ce que le voyage se termine à Rhodes : rien, pour nous, ne doit prévaloir sur le contrat. **27** Or, que dit le contrat? Où fixe-t-il le terme du voyage? « D'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes »; faute de quoi il oblige à payer le double. Si tu as exécuté, tu n'es pas en faute. Si tu ne l'as pas fait, si tu n'as pas ramené le navire à Athènes, tu dois subir la peine stipulée dans le contrat : car cette clause, ce n'est pas un autre qui l'a formulée, c'est toi-même contre toi[1]. Prouve donc aux juges de deux choses l'une : ou que le contrat est sans valeur pour nous, ou que tu as le droit de ne pas t'y conformer en tout. **28** Si des créanciers t'ont fait une remise et ont accepté, pour une raison ou pour une autre, de limiter les intérêts au voyage de Rhodes, es-tu pour cela libéré envers nous quand tu as violé le contrat en amenant le navire à Rhodes? Je ne le pense pas. Nos juges n'ont pas à connaître des remises qui ont été faites par d'autres, mais des obligations qui ont été assumées par toi envers nous. Aussi bien, cette remise d'intérêts, à supposer qu'elle ait eu lieu comme ils le disent, n'a pas lésé les créanciers : c'est chose évidente pour vous tous. **29** Car ceux qui leur ont prêté d'Égypte pour un voyage d'aller à Athènes, une fois arrivés à Rhodes où nos adversaires avaient amené le navire[2], il leur était indifférent, bien sûr, de faire remise d'une partie des intérêts et de rentrer en possession, à Rhodes même, d'un capital qu'ils pouvaient de nouveau faire fructifier dans un voyage de

l'espèce, ne le libérait pas de ses obligations de transporteur — pas plus que de ses obligations de débiteur hypothécaire relativement à ses marchandises à lui (§ 21).

1. Ceci ne doit pas être entendu à la lettre, mais en ce sens que l'emprunteur a librement contracté : la συγγαφή du droit commercial, dont on a vu un exemplaire dans le *Contre Lacritos*, comporte le « style objectif », c'est-à-dire qu'elle est rédigée non à la première personne, mais à la troisième, quant à l'une et à l'autre partie.

2. C'est arbitrairement, semble-t-il (sinon, l'argument serait plus explicite), que le plaideur présente ces créanciers comme résidant en Égypte et voyageant avec les marchandises hypothéquées.

αὐτῶν τοὺς εἰς Ῥόδον τόκους, ἔστι μὲν οὐδὲν πρὸς ἡμᾶς τοῦτο. Εἰ γάρ τις ὑμῖν ἀφῆκέν τι τῶν αὑτοῦ, οὐδὲν ἀδικεῖται οὔθ' ὁ δοὺς οὔθ' ὁ πεισθείς· ἀλλ' ἡμεῖς οὔτ' ἀφείκαμέν σοι οὐδὲν οὔτε συγκεχωρήκαμεν τῷ πλῷ τῷ εἰς Ῥόδον, οὐδ' ἐστὶν ἡμῖν οὐδὲν κυριώτερον τῆς συγγραφῆς. 27 Αὕτη δὲ τί λέγει καὶ ποῖ προστάττει τὸν πλοῦν ποιεῖσθαι; Ἀθήνηθεν εἰς Αἴγυπτον καὶ ἐξ Αἰγύπτου εἰς Ἀθήνας· εἰ δὲ μή, ἀποτίνειν κελεύει διπλάσια τὰ χρήματα. Ταῦτα εἰ μὲν πεποίηκας, οὐδὲν ἀδικεῖς, εἰ δὲ μὴ πεποίηκας μηδὲ κατακεκόμικας τὴν ναῦν Ἀθήναζε, προσήκει σε ζημιοῦσθαι τῷ ἐπιτιμίῳ τῷ ἐκ τῆς συγγραφῆς· τοῦτο γὰρ τὸ δίκαιον οὐκ ἄλλος οὐδείς, ἀλλ' αὐτὸς σὺ σαυτῷ ὥρισας. Δεῖξον οὖν τοῖς δικασταῖς δυοῖν θάτερον, ἢ τὴν συγγραφὴν ὡς οὐκ ἔστιν ἡμῖν κυρία, ἢ ὡς οὐ δίκαιος εἶ πάντα κατὰ ταύτην πράττειν. 28 Εἰ δέ τινες ἀφείκασίν τί σοι καὶ συγκεχωρήκασιν τοὺς εἰς Ῥόδον τόκους ὁτῳδήποτε τρόπῳ πεισθέντες, διὰ ταῦτα οὐδὲν ἀδικεῖς ἡμᾶς, οὓς παρασυγγεγράφηκας εἰς Ῥόδον καταγαγὼν τὴν ναῦν; Οὐκ οἴομαί γε· οὐ γὰρ τὰ ὑφ' ἑτέρων συγκεχωρημένα δικάζουσιν οὗτοι νῦν, ἀλλὰ τὰ ὑπ' αὐτοῦ σοῦ πρὸς ἡμᾶς συγγεγραμμένα. Ἐπεὶ ὅτι γε καὶ τὸ περὶ τὴν ἄφεσιν τῶν τόκων, εἰ ἄρα γέγονεν ὡς οὗτοι λέγουσιν, μετὰ τοῦ συμφέροντος τοῦ τῶν δανειστῶν γέγονε, πᾶσιν ὑμῖν φανερόν ἐστιν. 29 Οἱ γὰρ ἐκ τῆς Αἰγύπτου δανείσαντες τούτοις ἑτερόπλουν τἀργύριον εἰς Ἀθήνας, ὡς ἀφίκοντο εἰς τὴν Ῥόδον καὶ τὴν ναῦν ἐκεῖσε οὗτοι κατεκόμισαν, οὐδὲν οἶμαι διέφερεν αὐτοῖς ἀφεμένοις τῶν τόκων καὶ κομισαμένοις τὸ δάνειον ἐν τῇ Ῥόδῳ πάλιν ἐνεργὸν ποιεῖν εἰς τὴν Αἴγυπτον, ἀλλ' ἐλυσιτέλει πολλῷ μᾶλλον τοῦτ' ἢ δεῦρ' ἐπαναπλεῖν.

26 συγκεχωρηκέναι v. : σεσυγχωρ. S || οὔθ'... οὔθ' F γρ Q γρ. : om. cett. || πεισθείς Reiske : πείσας codd. || ἀφείκαμεν S : ἀφήκαμεν cett. (cuius speciei uerba habent alibi omnes) || 27 σὺ om. A || 28 παρασεσυγγράφηκας v. : παραγεγρ. A || καταγαγὼν v. : κατάγων A || τὸ om. A D || οὗτοι om. A || 29 ἀφεμένοις A : ἀφιμένοις S ἀφειμένοις F Q D || τῶν τόκων v. : τοῦ τόκου A.

retour en Égypte. Bien mieux : ils y gagnaient beaucoup plus qu'à poursuivre la traversée jusqu'ici. **30** Jusqu'à Rhodes, la traversée est courte : ils pouvaient faire travailler le même argent deux et trois fois, tandis qu'ici il leur fallait résider pendant l'hiver et attendre la belle saison[1] ; de sorte que ces créanciers ont eu un bénéfice supplémentaire et ne leur ont fait en réalité aucune remise. Mais, nous, nous ne discutons pas seulement des intérêts : nous ne pouvons même pas recouvrer le capital[2].

31 N'admettez donc pas qu'il vous donne le change en alléguant les arrangements passés avec les autres créanciers : ramenez-le au texte du contrat, aux obligations qui en dérivent. Aussi bien, il me reste à vous instruire là-dessus, car l'argument dont il se prévaut, c'est justement que le contrat oblige à restituer le prêt « si le navire arrive à bon port[3] ». **32** Nous l'entendons bien ainsi. Mais je voudrais que tu me dises toi-même si tu considères le navire comme ayant péri, ou comme sauf. S'il a péri, s'il n'existe plus, que viens-tu discuter sur les intérêts, pourquoi nous offrir le payement jusqu'à Rhodes? Nous n'avons droit ni aux intérêts ni au capital. Si au contraire le navire est sauf, s'il n'a pas péri, pourquoi ne payes-tu pas la somme dont tu es convenu dans l'acte? **33** Quelle pourrait être la meilleure preuve pour vous, Athéniens, que le navire est sauf? Avant tout, le fait qu'il navigue ; mais aussi bien leur propre aveu : offrir le payement du capital et d'une partie des intérêts, c'est admettre que le navire est arrivé à bon port, mais qu'il n'a pas fait toute la traversée. **34** Examinez, Athéniens, si c'est nous qui nous conformons aux clauses du contrat, ou si ce sont eux : eux n'ont pas rejoint la place qui était convenue, ils sont allés à Rhodes et en Égypte ; et alors

1. Le voyage de Rhodes en Égypte était-il tellement facile pendant les mois d'hiver? En parlant de deux ou trois voyages (aller et retour), le plaideur paraît faire preuve d'imagination « méridionale ».

2. En fait, d'après la plaidoirie même, le débiteur ne refusait pas de le restituer.

3. Cette condition (σωθείσης τῆς νεώς), comme on l'a vu dans les plaidoyers de cette catégorie, est normale dans les contrats de prêts maritimes.

30 Ἐκεῖσε μέν γε ἀκαριαῖος ὁ πλοῦς, καὶ δὶς ἢ τρὶς ὑπῆρχεν αὐτοῖς ἐργάσασθαι τῷ αὐτῷ ἀργυρίῳ· ἐνταῦθα δ' ἐπιδημήσαντας παραχειμάζειν ἔδει καὶ περιμένειν τὴν ὡραίαν. Ὥστ' ἐκεῖνοι μὲν οἱ δανεισταὶ προσκεκερδήκασιν καὶ οὐκ ἀφείκασι τούτοις οὐδέν· ἡμῖν δ' οὐχ ὅπως περὶ τοῦ τόκου ὁ λόγος ἐστίν, ἀλλ' οὐδὲ τἀρχαῖα ἀπολαβεῖν δυνάμεθα.

31 Μὴ οὖν ἀποδέχεσθε τούτου φενακίζοντος ὑμᾶς καὶ τὰ πρὸς τοὺς ἄλλους δανειστὰς πεπραγμένα παραβάλλοντος, ἀλλ' ἐπὶ τὴν συγγραφὴν ἀναγάγετ' αὐτὸν καὶ τὰ ἐκ τῆς συγγραφῆς δίκαια. Ἔστι γὰρ ἐμοί τε λοιπὸν διδάξαι ὑμᾶς τοῦτο, καὶ οὗτος ἰσχυρίζεται τῷ αὐτῷ τούτῳ, φάσκων τὴν συγγραφὴν κελεύειν σωθείσης τῆς νεὼς ἀποδιδόναι τὸ δάνειον. 32 Καὶ ἡμεῖς ταῦτα οὕτω φαμὲν δεῖν ἔχειν. Ἡδέως δ' ἂν πυθοίμην αὐτοῦ σοῦ πότερον ὡς ὑπὲρ διεφθαρμένης τῆς νεὼς διαλέγει, ἢ ὡς ὑπὲρ σεσῳσμένης. Εἰ μὲν γὰρ διέφθαρται ἡ ναῦς καὶ ἀπόλωλεν, τί περὶ τῶν τόκων διαφέρει καὶ ἀξιοῖς ἡμᾶς κομίζεσθαι τοὺς εἰς Ῥόδον τόκους; Οὔτε γὰρ τοὺς τόκους οὔτε τἀρχαῖα προσήκει ἡμᾶς ἀπολαβεῖν. Εἰ δ' ἐστὶν ἡ ναῦς σῶς καὶ μὴ διέφθαρται, διὰ τί ἡμῖν οὐκ ἀποδίδως τὰ χρήματα ἃ συνεγράψω; 33 Πόθεν οὖν ἀκριβέστατα ἂν μάθοιτε, ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅτι σέσῳσται ἡ ναῦς; Μάλιστα μὲν ἐξ αὐτοῦ τοῦ εἶναι τὴν ναῦν ἐν πλῷ, οὐχ ἧττον δὲ καὶ ἐξ ὧν αὐτοὶ οὗτοι λέγουσιν. Ἀξιοῦσιν γὰρ ἡμᾶς τά τε ἀρχαῖα ἀπολαβεῖν καὶ μέρος τι τῶν τόκων, ὡς σεσῳσμένης μὲν τῆς νεώς, οὐ πεπλευκυίας δὲ πάντα τὸν πλοῦν. 34 Σκοπεῖτε δέ, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πότερον ἡμεῖς τοῖς ἐκ τῆς συγγραφῆς δικαίοις χρώμεθα ἢ οὗτοι, οἳ οὔτε εἰς τὸ συγκείμενον ἐμπόριον πεπλεύ-

30 γε A : γὰρ cett. ‖ ἀκαριαῖος A : ἀκέραιος cett. ‖ περιμένειν v. : παραμένειν A ‖ προσκεκερδήκασιν v. : προσκεκερδάγκασι A ‖ 31 ἀναγάγετ' A : ἀνάγετ' cett. ‖ αὐτὸν v. : αὐτὴν S ‖ ἐμοί τε A : ἔμοιγε cett. ‖ καὶ A S : καὶ ᾧ F Q D ‖ ἰσχυρίζεται v. : δισχυρ. A ‖ 32 ὑπὲρ v. : περὶ A ‖ σῶς Dindorf : σώα uel σῴα codd. ‖ ἀποδίδως A : δίδως cett. ‖ 33 πλῷ v. : τῷ πλῷ A.

que le navire est sauf, qu'il n'a pas péri, ils s'imaginent qu'ils doivent obtenir une remise d'intérêts, eux qui ont violé le contrat et qui, non contents de faire travailler beaucoup d'argent pour leur compte dans le transport du blé à Rhodes, détiennent le nôtre et le font fructifier depuis plus d'un an. **35** Ce qui se passe est absolument inouï : le capital de l'emprunt, ils en offrent le remboursement, ce qui suppose le navire sauf ; les intérêts, ils prétendent nous en dépouiller en alléguant que le navire a péri. Pourtant, l'acte du contrat ne distingue pas entre capital et intérêts : ce sont les mêmes clauses pour l'un et pour l'autre, les mêmes voies d'exécution[1]. **36** Relis-moi le contrat.

CONTRAT

... d'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes.

Vous entendez, Athéniens : « d'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes ». Lis le reste.

CONTRAT

... Si le navire arrive à bon port au Pirée...

37 Athéniens, le jugement de l'affaire est bien simple pour vous : inutile de parler longuement[2]. Que le navire n'ait pas péri, qu'il soit encore sauf, c'est ce qui est reconnu par eux-mêmes : autrement, ils n'auraient pas offert de payer le capital et une partie des intérêts. Or, le navire n'a pas été amené au Pirée. C'est en cela que nous, les créanciers, nous sommes lésés : le point sur lequel nous plaidons, c'est qu'on n'a pas rejoint le port convenu. **38** Dionysodoros, lui, prétend que, sur ce point précisément, il ne nous fait pas tort ; qu'il n'est pas

1. Pour celles-ci, on peut se reporter au *Contre Lacritos*, au moins à titre d'exemple : en général, c'est une exécution par voie parée que comporte ce genre de contrats. En l'espèce, elle n'est pas à la disposition du plaideur.

2. On serait tenté de voir ici le début d'un second discours, celui de l'associé, si on pouvait considérer ce qui précède comme la fin d'un premier : on ne le peut pas. Nous avons seulement à partir d'ici un résumé de l'état de cause, attendu en fin de discours.

κασιν, ἀλλ' εἰς Ῥόδον καὶ Αἴγυπτον, σωθείσης τε τῆς νεὼς καὶ οὐ διεφθαρμένης ἄφεσιν οἴονται δεῖν εὑρίσκεσθαι τῶν τόκων παρασυγγεγραφηκότες, καὶ αὐτοὶ μὲν πολλὰ χρήματα εἰργασμένοι παρὰ τὴν σιτηγίαν τὴν εἰς Ῥόδον, τὰ δ' ἡμέτερα χρήματα ἔχοντες καὶ καρπούμενοι δεύτερον ἔτος τουτί. 35 Καινότατον δ' ἐστὶ πάντων τὸ γιγνόμενον· τὸ μὲν γὰρ δάνειον τὸ ἀρχαῖον ἀποδιδόασιν ἡμῖν ὡς σεσῳσμένης τῆς νεώς, τοὺς τόκους δ' ἀποστερῆσαι οἴονται δεῖν ὡς διεφθαρμένης. Καίτοι ἡ συγγραφὴ οὐχ ἕτερα μὲν λέγει περὶ τῶν τόκων, ἕτερα δὲ περὶ τοῦ ἀρχαίου δανείσματος, ἀλλὰ τὰ δίκαια ταὐτὰ περὶ ἀμφοῖν ἐστιν καὶ ἡ πρᾶξις ἡ αὐτή. 36 Ἀνάγνωθι δέ μοι πάλιν τὴν συγγραφήν.

ΣΥΓΓΡΑΦΗ

... Ἀθήνηθεν εἰς Αἴγυπτον καὶ ἐξ Αἰγύπτου Ἀθήναζε.

Ἀκούετε, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι· 'Ἀθήνηθεν,' φησίν, 'εἰς Αἴγυπτον καὶ ἐξ Αἰγύπτου Ἀθήναζε.' Λέγε τὰ λοιπά.

ΣΥΓΓΡΑΦΗ

Σωθείσης δὲ τῆς νεὼς εἰς Πειραιᾶ...

37 Ἄνδρες Ἀθηναῖοι, πάνυ ἁπλοῦν ἐστιν διαγνῶναι ὑμῖν ὑπὲρ ταυτησὶ τῆς δίκης, καὶ οὐδὲν δεῖ λόγων πολλῶν. Ἡ ναῦς ὅτι μὲν σέσῳσται καὶ ἔστιν σῶς, καὶ παρ' αὐτῶν τούτων ὁμολογεῖται (οὐ γὰρ ἂν ἀπεδίδοσαν τό τε ἀρχαῖον δάνειον καὶ τῶν τόκων μέρος τι), οὐ κατακεκόμισται δ' εἰς τὸν Πειραιᾶ. Διὰ τοῦτο ἡμεῖς μὲν οἱ δανείσαντες ἀδικεῖσθαί φαμεν, καὶ ὑπὲρ τούτου δικαζόμεθα, ὅτι οὐ κατέπλευσεν εἰς τὸ συγκείμενον ἐμπόριον. 38 Διονυσόδωρος δὲ οὔ φησιν ἀδικεῖν δι' αὐτὸ τοῦτο· οὐ γὰρ

34 καὶ v. : καὶ εἰς A ‖ 35 ante τὰ add. κοινὰ A ‖ 36 ὦ om. A ‖ εἰς v. : εἰς τὸν A ‖ 37 Ἀθηναῖοι v. : δικασταί A ‖ ταυτησί A : ταύτης cett. ‖ ἡ v. : ἡ γὰρ A ‖ σῶς Dindorf : σώα uel σῴα codd. ‖ 38 alterum οὐ om. A.

obligé de verser les intérêts intégralement, du moment qu'il n'est pas revenu au Pirée. Mais que dit le contrat? Par Zeus, pas du tout ce que tu prétends, Dionysodoros : si tu ne payes pas la somme prêtée et les intérêts, ou si tu ne produis pas le gage patent et libre de toute charge[1] ou si tu enfreins quelque autre article, il t'oblige à payer au double. Lis-moi cet article du contrat.

CONTRAT

S'ils... ne produisent pas le gage patent et libre de toutes charges, ou s'ils contreviennent au contrat en quelque point, ils payeront le double.

39 Où donc as-tu représenté le navire depuis que tu as reçu l'argent de nous? Et pourtant, tu reconnais toi-même que le navire est sauf. Depuis tout ce temps, es-tu rentré au port d'Athènes, alors que le contrat t'obligeait expressément à ramener le vaisseau au Pirée et à le présenter aux prêteurs? **40** Car c'est là le point, Athéniens. Voyez son aplomb : le navire a fait eau, prétend-il, et c'est pour cette raison qu'il l'a ramené à Rhodes. Il faut croire qu'après cela il a été réparé et a pu reprendre la mer. Pourquoi donc, mon cher, l'as-tu envoyé en Égypte et partout ailleurs, mais pas encore à Athènes, chez nous tes créanciers à qui le contrat t'oblige à présenter ton gage patent et libre de toute charge? Et cela, en dépit de nos requêtes et de nos sommations réitérées?

41 Alors qu'aux termes du contrat, tu es redevable

1. Formule usuelle (cf. *C. Lacr.*, II). Le texte désigne le gage par le terme τὰ ὑποκείμενα, et ce pluriel a paru remarquable. On s'est demandé si, dans l'usage commercial, le droit du créancier ne s'étendait pas aux marchandises transportées sur le navire, qui est seul « hypothéqué » aux termes du contrat (Pringsheim, *Kauf*, p. 14 sq.). Mais il faut reconnaître que la restriction formelle de l'hypothèque ne se comprendrait plus dans cette hypothèse. Il faut ajouter toutefois que, dans le prêt maritime, le créancier est directement intéressé à l'activité commerçante du débiteur (d'où ici même, § 17, le reproche qui est fait à l'adversaire) ; par là se justifie le pluriel pour la désignation du gage dans les formules de συγγραφαί.

δεῖν αὐτὸν ἀποδοῦναι πάντας τοὺς τόκους, ἐπειδὴ ἡ ναῦς οὐ κατέπλευσεν εἰς τὸν Πειραιᾶ. Ἡ δὲ συγγραφὴ τί λέγει; οὐ μὰ Δί' οὐ ταῦτα ἃ σὺ λέγεις, ὦ Διονυσόδωρε· ἀλλ' ἐὰν μὴ ἀποδῷς τὸ δάνειον καὶ τοὺς τόκους ἢ μὴ παράσχῃς τὰ ὑποκείμενα ἐμφανῆ καὶ ἀνέπαφα, ἢ ἄλλο τι παρὰ τὴν συγγραφὴν ποιήσῃς, ἀποτίνειν κελεύει σε διπλάσια τὰ χρήματα. Καί μοι λέγε αὐτὸ τοῦτο τῆς συγγραφῆς.

ΣΥΓΓΡΑΦΗ

Ἐὰν δέ... μὴ παράσχωσι τὰ ὑποκείμενα ἐμφανῆ καὶ ἀνέπαφα, ἢ ποιήσωσίν τι παρὰ τὴν συγγραφήν, ἀποδιδότωσαν διπλάσια τὰ χρήματα.

39 Ἔστιν οὖν ὅποι παρέσχηκας ἐμφανῆ τὴν ναῦν, ἀφ' οὗ τὰ χρήματα ἔλαβες παρ' ἡμῶν, ὁμολογῶν σῶν εἶναι αὐτός; Ἢ καταπέπλευκας ἐξ ἐκείνου τοῦ χρόνου εἰς τὸ Ἀθηναίων ἐμπόριον, τῆς συγγραφῆς διαρρήδην λεγούσης εἰς τὸν Πειραιᾶ κατάγειν τὴν ναῦν καὶ ἐμφανῆ παρέχειν τοῖς δανείσασιν; 40 Καὶ γὰρ τοῦτο, ἄνδρες Ἀθηναῖοι· θεάσασθε τὴν ὑπερβολήν. Ἐρράγη ἡ ναῦς, ὥς φησιν οὗτος, καὶ διὰ τοῦτ' εἰς Ῥόδον κατήγαγεν αὐτήν. Οὐκοῦν τὸ μετὰ τοῦτο ἐπεσκευάσθη καὶ πλόϊμος ἐγένετο. Διὰ τί οὖν, ὦ βέλτιστε, εἰς μὲν τὴν Αἴγυπτον καὶ τἆλλα ἐμπόρια ἀπέστελλες αὐτήν, Ἀθήναζε δὲ οὐκ ἀπέσταλκας οὐδέπω καὶ νῦν πρὸς ἡμᾶς τοὺς δανείσαντας, οἷς ἡ συγγραφὴ κελεύει σε ἐμφανῆ καὶ ἀνέπαφον τὴν ναῦν παρέχειν, καὶ ταῦτ' ἀξιούντων ἡμῶν καὶ προκαλεσαμένων σε πολλάκις; 41 Ἀλλ' οὕτως ἀνδρεῖος εἶ, μᾶλλον δὲ ἀναίσχυντος, ὥστ'

38 ταῦτα A : διὰ ταῦτα cett. || ἀποδῷς Blass : ἀποδίδως codd. || ποιήσῃς Blass : ποιῇς S F Q D : ποιεῖς A || τοῦτο A : τοῦτο τὸ cett. || ἀποδιδότωσαν codd. : ἀποδιδόντων malit Rennie, sed respiciendum est ad genus instrumenti || 39 ὅποι v. : ὅπου A || σῶν Rennie : σώαν uel σῴαν codd. || 40 ἄνδρες Ἀθηναῖοι v. : ὦ ἄ. δικασταί A || Ῥόδον v. : τὴν Ῥ. A || ἀπέσταλκας A : ἀπέστειλας cett. || νῦν A : νυνὶ cett. || προκαλεσαμένων A : προσκαλ- cett.

45 Ainsi, l'état de cause tient en quelques mots, et il est facile à retenir. Nous avons prêté à Dionysodoros ici présent et à son associé 3.000 drachmes pour un voyage d'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes ; nous n'avons reçu ni le capital ni les intérêts ; ils détiennent notre argent, ils l'emploient depuis plus d'un an ; ils n'ont pas encore aujourd'hui ramené le navire dans votre port, ils ne nous l'ont pas représenté ; or, l'acte du contrat les oblige, s'ils ne le représentent pas, à payer leur dette au double, et il les soumet à l'exécution chacun pour le tout et solidairement[1]. **46** Tels sont les droits avec lesquels nous nous sommes présentés devant vous, demandant à obtenir notre dû par votre intermédiaire, puisque nous ne pouvons l'obtenir de nos débiteurs eux-mêmes. Voilà l'exposé de nos motifs, à nous. Les adversaires reconnaissent avoir emprunté et n'avoir pas rendu ; leur contestation porte sur ce qu'ils ne seraient pas obligés de payer les intérêts tels qu'ils sont stipulés dans le contrat, mais seulement pour le voyage à Rhodes — ce qu'ils n'ont pas écrit dans le contrat et ce que nous n'avons pas admis dans une transaction.

47 A vrai dire, Athéniens, si nous plaidions au tribunal des Rhodiens[2], peut-être auraient-ils gain de cause parce qu'ils les ont ravitaillés en blé et qu'ils ont amené le vaisseau dans leur port ; mais nous sommes devant un tribunal athénien et nous avons passé un contrat à destination de votre place : nous estimons que nous ne devons pas succomber devant des adversaires qui vous ont fait tort autant qu'à nous. **48** En outre, vous ne devez pas ignorer, Athéniens, que, par le jugement de cette seule cause, c'est pour toute la place que vous légiférez. Beaucoup de gens sont là dont c'est la profession de faire valoir leur argent dans le commerce maritime : ils attendent de voir comment vous allez trancher le cas. Si vous pensez

sentence de condamnation, à l'estimation de la peine sur propositions des deux parties. Cf. *Arch. du dr. orient.*, I, p. 140.

1. Exemple de solidarité passive ; on en connaît d'autres, mais postérieurs et en dehors de l'Attique. On a vu un cas de solidarité active, également en droit commercial, dans le *C. Lacr.*, 12.

2. Toutes les affaires de cet ordre, on l'a constaté, ont un caractère de « droit international ».

ἐκ τῆς συγγραφῆς ὀφείλων ἡμῖν διπλάσια τὰ χρήματα, οὐκ οἴει δεῖν οὐδὲ τοὺς τόκους τοὺς γιγνομένους ἀποδοῦναι, ἀλλὰ τοὺς εἰς Ῥόδον προστάττεις ἀπολαβεῖν, ὥσπερ τὸ σὸν πρόσταγμα τῆς συγγραφῆς δέον κυριώτερον γενέσθαι, καὶ τολμᾷς λέγειν ὡς οὐκ ἐσώθη ἡ ναῦς εἰς τὸν Πειραιᾶ· ἐφ' ᾧ δικαίως ἂν ἀποθάνοις ὑπὸ τῶν δικαστῶν. 42 Διὰ τίνα γὰρ [ἄλλον], ὦ ἄνδρες δικασταί, οὐ σέσῳσται ἡ ναῦς εἰς τὸν Πειραιᾶ; Πότερον δι' ἡμᾶς τοὺς διαρρήδην δανείσαντας εἰς Αἴγυπτον καὶ εἰς Ἀθήνας, ἢ διὰ τοῦτον καὶ τὸν κοινωνὸν αὐτοῦ, οἳ ἐπὶ ταύταις ταῖς ὁμολογίαις δανεισάμενοι, ἐφ' ᾧ τε καταπλεῖν Ἀθήναζε, εἰς Ῥόδον κατήγαγον τὴν ναῦν; Ὅτι δὲ ἑκόντες καὶ οὐκ ἐξ ἀνάγκης ταῦτ' ἔπραξαν, ἐκ πολλῶν δῆλον. 43 Εἰ γὰρ ὡς ἀληθῶς ἀκούσιον τὸ συμβὰν ἐγένετο καὶ ἡ ναῦς ἐρράγη, τὸ μετὰ τοῦτ' ἐπειδὴ ἐπεσκεύασαν τὴν ναῦν, οὐκ ἂν εἰς ἕτερα δήπου ἐμπόρια ἐμίσθουν αὐτήν, ἀλλ' ὡς ὑμᾶς ἀπέστελλον, ἐπανορθούμενοι τὸ ἀκούσιον σύμπτωμα. Νῦν δ' οὐχ ὅπως ἐπηνωρθώσαντο, ἀλλὰ πρὸς τοῖς ἐξ ἀρχῆς ἀδικήμασι πολλῷ μείζω προσεξημαρτήκασιν, καὶ ὥσπερ ἐπὶ καταγέλωτι ἀντιδικοῦντες εἰσεληλύθασιν, ὡς ἐπ' αὐτοῖς ἐσόμενον, ἐὰν καταψηφίσησθε αὐτῶν, τὰ ἀρχαῖα μόνον ἀποδοῦναι καὶ τοὺς τόκους. 44 Ὑμεῖς οὖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μὴ ἐπιτρέπετε τούτοις οὕτως ἔχουσιν, μηδ' ἐπὶ δυοῖν ἀγκύραιν ὁρμεῖν αὐτοὺς ἐᾶτε, ὡς, ἐὰν μὲν κατορθώσωσι, τἀλλότρια ἕξοντας, ἐὰν δὲ μὴ δύνωνται ἐξαπατῆσαι ὑμᾶς, αὐτὰ τὰ ὀφειλόμενα ἀποδώσοντας· ἀλλὰ τοῖς ἐπιτιμίοις ζημιοῦτε τοῖς ἐκ τῆς συγγραφῆς. Καὶ γὰρ ἂν δεινὸν εἴη, αὐτοὺς μὲν τούτους διπλασίαν καθ' αὑτῶν τὴν ζημίαν γράψασθαι, ἐάν τι παραβαίνωσι τῶν ἐν τῇ συγγραφῇ, ὑμᾶς δ' ἠπιωτέρως ἔχειν πρὸς αὐτούς, καὶ ταῦτα οὐχ ἧττον ἡμῶν συνηδικημένους.

41 alterum τοὺς om A ‖ 42 ἄλλον secl. Blass ‖ δικασταί v. : Ἀθηναῖοι A ‖ 43 ἐμίσθουν A : ἐμίσθωσαν cett. ‖ 44 τούτοις S F Q D : τοῖς A ‖ κατορθώσωσι A : κατορθῶσι cett. ‖ τι om. A.

45 Ainsi, l'état de cause tient en quelques mots, et il est facile à retenir. Nous avons prêté à Dionysodoros ici présent et à son associé 3.000 drachmes pour un voyage d'Athènes en Égypte et d'Égypte à Athènes ; nous n'avons reçu ni le capital ni les intérêts ; ils détiennent notre argent, ils l'emploient depuis plus d'un an ; ils n'ont pas encore aujourd'hui ramené le navire dans votre port, ils ne nous l'ont pas représenté ; or, l'acte du contrat les oblige, s'ils ne le représentent pas, à payer leur dette au double, et il les soumet à l'exécution chacun pour le tout et solidairement[1]. **46** Tels sont les droits avec lesquels nous nous sommes présentés devant vous, demandant à obtenir notre dû par votre intermédiaire, puisque nous ne pouvons l'obtenir de nos débiteurs eux-mêmes. Voilà l'exposé de nos motifs, à nous. Les adversaires reconnaissent avoir emprunté et n'avoir pas rendu ; leur contestation porte sur ce qu'ils ne seraient pas obligés de payer les intérêts tels qu'ils sont stipulés dans le contrat, mais seulement pour le voyage à Rhodes — ce qu'ils n'ont pas écrit dans le contrat et ce que nous n'avons pas admis dans une transaction.

47 A vrai dire, Athéniens, si nous plaidions au tribunal des Rhodiens[2], peut-être auraient-ils gain de cause parce qu'ils les ont ravitaillés en blé et qu'ils ont amené le vaisseau dans leur port ; mais nous sommes devant un tribunal athénien et nous avons passé un contrat à destination de votre place : nous estimons que nous ne devons pas succomber devant des adversaires qui vous ont fait tort autant qu'à nous. **48** En outre, vous ne devez pas ignorer, Athéniens, que, par le jugement de cette seule cause, c'est pour toute la place que vous légiférez. Beaucoup de gens sont là dont c'est la profession de faire valoir leur argent dans le commerce maritime : ils attendent de voir comment vous allez trancher le cas. Si vous pensez

sentence de condamnation, à l'estimation de la peine sur propositions des deux parties. Cf. *Arch. du dr. orient.*, I, p. 140.

1. Exemple de solidarité passive ; on en connaît d'autres, mais postérieurs et en dehors de l'Attique. On a vu un cas de solidarité active, également en droit commercial, dans le *C. Lacr.*, 12.

2. Toutes les affaires de cet ordre, on l'a constaté, ont un caractère de « droit international ».

45 Τὰ μὲν οὖν περὶ τοῦ πράγματος δίκαια βραχέα ἐστὶ καὶ εὐμνημόνευτα. Ἐδανείσαμεν Διονυσοδώρῳ τουτῳὶ καὶ τῷ κοινωνῷ αὐτοῦ τρισχιλίας δραχμὰς Ἀθήνηθεν εἰς Αἴγυπτον καὶ ἐξ Αἰγύπτου Ἀθήναζε· οὐκ ἀπειλήφαμεν τὰ χρήματα οὐδὲ τοὺς τόκους, ἀλλ' ἔχουσι τὰ ἡμέτερα καὶ χρῶνται δεύτερον ἔτος· οὐ κατακεκομίκασιν τὴν ναῦν εἰς τὸ ὑμέτερον ἐμπόριον οὐδέπω καὶ νῦν, οὐδ' ἡμῖν παρεσχήκασιν ἐμφανῆ· ἡ δὲ συγγραφὴ κελεύει, ἐὰν μὴ παρέχωσιν ἐμφανῆ τὴν ναῦν, ἀποτίνειν αὐτοὺς διπλάσια τὰ χρήματα, τὴν δὲ πρᾶξιν εἶναι καὶ ἐξ ἑνὸς καὶ ἐξ ἀμφοῖν. 46 Ταῦτ' ἔχοντες τὰ δίκαια εἰσεληλύθαμεν πρὸς ὑμᾶς, ἀξιοῦντες τὰ ἡμέτερα αὐτῶν ἀπολαβεῖν δι' ὑμῶν, ἐπειδὴ παρ' αὐτῶν τούτων οὐ δυνάμεθα. Ὁ μὲν παρ' ἡμῶν λόγος οὗτός ἐστιν· οὗτοι δὲ δανείσασθαι μὲν ὁμολογοῦσιν καὶ μὴ ἀποδεδωκέναι, διαφέρονται δὲ ὡς οὐ δεῖ τελεῖν αὐτοὺς τοὺς τόκους τοὺς ἐν τῇ συγγραφῇ, ἀλλὰ τοὺς εἰς Ῥόδον, οὓς οὔτε συνεγράψαντο οὔτε ἔπεισαν ἡμᾶς.

47 Εἰ μὲν οὖν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐν τῷ Ῥοδίων δικαστηρίῳ ἐκρινόμεθα, ἴσως ἂν οὗτοι ἐπλεονέκτουν ἡμῶν, σεσιτηγηκότες πρὸς αὐτοὺς καὶ καταπεπλευκότες τῇ νηὶ εἰς τὸ ἐκείνων ἐμπόριον· νῦν δὲ εἰς Ἀθηναίους εἰσεληλυθότες καὶ συγγραψάμενοι εἰς τὸ ὑμέτερον ἐμπόριον, οὐκ ἀξιοῦμεν ἐλαττωθῆναι ὑπὸ τῶν καὶ ἡμᾶς καὶ ὑμᾶς ἠδικηκότων. 48 Χωρὶς δὲ τούτων, ἄνδρες Ἀθηναῖοι, μὴ ἀγνοεῖτε, ὅτι νυνὶ μίαν δίκην δικάζοντες νομοθετεῖτε ὑπὲρ ὅλου τοῦ ἐμπορίου, καὶ παρεστᾶσι πολλοὶ τῶν κατὰ θάλατταν ἐργάζεσθαι προαιρουμένων ὑμᾶς θεωροῦντες, πῶς τὸ πρᾶγμα τουτὶ κρινεῖτε. Εἰ μὲν γὰρ ὑμεῖς τὰς συγγραφὰς καὶ τὰς ὁμολογίας τὰς πρὸς ἀλλήλους γιγνομένας ἰσχυρὰς οἰήσεσθε δεῖν εἶναι καὶ τοῖς παραβαίνουσιν αὐτὰς

45 τουτῳὶ Blass : τούτῳ codd. || ὑμέτερον v. : ἡμετ- A || 46 ἄνδρες v. : δικασταὶ A || 48 ἄνδρες S F Q : ὦ ἄ- D ὦ δικασταὶ A || κρινεῖτε mg. ed. Paris. a. 1570 : κρίνετε codd. || συγγραφὰς v. : συνθήκας A || οἰήσεσθε A : οἴεσθε cett.

que les contrats écrits et les conventions doivent faire loi entre les parties, si vous n'avez aucun ménagement pour ceux qui les transgressent, la classe des prêteurs sera plus disposée à faire crédit ; votre place, par suite, sera plus achalandée. **49** Inversement, si les patrons de navire, après avoir passé un contrat écrit avec obligation de revenir à Athènes, ont toute liberté pour débarquer dans d'autres ports en prétendant que le navire a fait eau et en invoquant des prétextes comme ceux dont Dionysodoros s'autorise, s'ils peuvent limiter les intérêts en proportion du voyage qu'ils prétendront avoir fait et non d'après les termes du contrat, inévitablement tous les rapports de droit seront dissous. **50** Qui consentira à faire crédit en voyant que les actes écrits sont sans valeur, en voyant des thèses comme celle-là triompher et le droit vaincu par les chicanes de ceux qui l'ont enfreint? Non juges, cela n'est conforme ni à l'intérêt de votre peuple ni à celui des commanditaires qui rendent tant de services à la cité et aux particuliers avec qui ils sont en rapport — services qui leur donnent bien droit à votre sollicitude.

Pour ma part, j'ai donné toutes les explications que j'ai pu. Je demande qu'un de mes amis vienne soutenir ma cause. Approche, Démosthène[1].

1. Blass a cru le nom supposé, le texte primitif se terminant par la formule δεῦρο ὁ δεῖνα (cf. LVIII, 70) ; cela pourrait bien être.

μηδεμίαν συγγνώμην ἕξετε, ἑτοιμότερον προήσονται τὰ ἑαυτῶν οἱ ἐπὶ τοῦ δανείζειν ὄντες, ἐκ δὲ τούτων αὐξηθήσεται ὑμῖν τὸ ἐμπόριον. 49 Εἰ μέντοι ἐξέσται τοῖς ναυκλήροις, συγγραφὴν γραψαμένοις ἐφ' ᾧ τε καταπλεῖν εἰς Ἀθήνας, ἔπειτα κατάγειν τὴν ναῦν εἰς ἕτερα ἐμπόρια, φάσκοντας ῥαγῆναι καὶ τοιαύτας προφάσεις ποριζομένους οἷαισπερ καὶ Διονυσόδωρος οὑτοσὶ χρῆται, καὶ τοὺς τόκους μερίζειν πρὸς τὸν πλοῦν ὃν ἂν φήσωσιν πεπλευκέναι, καὶ μὴ πρὸς τὴν συγγραφήν, οὐδὲν κωλύσει ἅπαντα τὰ συμβόλαια διαλύεσθαι. 50 Τίς γὰρ ἐθελήσει τὰ ἑαυτοῦ προέσθαι, ὅταν ὁρᾷ τὰς μὲν συγγραφὰς ἀκύρους, ἰσχύοντας δὲ τοὺς τοιούτους λόγους, καὶ τὰς αἰτίας τῶν ἠδικηκότων ἔμπροσθεν οὔσας τοῦ δικαίου; Μηδαμῶς, ὦ ἄνδρες δικασταί· οὔτε γὰρ τῷ πλήθει τῷ ὑμετέρῳ συμφέρει τοῦτο οὔτε τοῖς ἐργάζεσθαι προῃρημένοις, οἵπερ χρησιμώτατοί εἰσιν καὶ κοινῇ πᾶσιν ὑμῖν καὶ ἰδίᾳ τῷ ἐντυγχάνοντι. Διόπερ δεῖ ὑμᾶς αὐτῶν ἐπιμέλειαν ποιεῖσθαι.

Ἐγὼ μὲν οὖν ὅσαπερ οἷός τ' ἦν, εἴρηκα· ἀξιῶ δὲ καὶ τῶν φίλων μοί τινα συνειπεῖν. Δεῦρο Δημόσθενες.

48 δανείζειν ὄντες v. : ἐμπορίου δανείζοντες A || 49 καταπλεῖν A : πλεῖν cett. || καὶ om. A || κωλύσει v. : κωλύει A || ἅπαντα v. : πάντα A || 50 μὲν A : om. cett. || τοῦτο v. : ταῦτα A || ὑμῖν om. A || Δημόσθενες nomen temere insertum esse existimauit Blass (cf. *Att. Bereds.* II 1², p. 585).

TABLE DES MATIÈRES